



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





25.F.43.1
20-1001

HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE FRANCE

PENDANT LA RÉVOLUTION;

PAR

M. L'ABBÉ JAGER.

Le clergé gallican a conquis de nouveau dans l'Église, pendant la Révolution, la place éminente qu'il possédait aux anciens temps; il a fourni au ciel plus de martyrs que tout le reste de l'Europe ensemble.

(Paroles de Pie VII.)

Tome Premier.

PARIS,
CHEZ FIRMIN DIDOT FRÈRES, ÉDITEURS,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE,
RUE JACOB, 56.

—
1852.

HISTOIRE
DE
L'ÉGLISE DE FRANCE
PENDANT LA RÉVOLUTION.

1010198226
1010198227

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE FRANCE

PENDANT LA RÉVOLUTION;

PAR

M. L'ABBÉ JAGER.

Le clergé gallican a conquis de nouveau dans l'Église, pendant la Révolution, la place éminente qu'il possédait aux anciens temps; il a fourni au ciel plus de martyrs que tout le reste de l'Europe ensemble.

(Paroles de Pie VII.)

Tome Premier.

PARIS,
CHEZ FIRMIN DIDOT FRÈRES, ÉDITEURS,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE,
RUE JACOB, 56.

—
1852.

PRÉFACE.

L'Église de France successivement dépouillée ; ses pasteurs livrés à la haine et à la calomnie, proscrits, persécutés, saisis, égorgés, ou chassés de leurs foyers et de leur patrie ; le christianisme détruit, ses autels renversés, ses temples dévastés, profanés, vendus à l'encan, en partie démolis ; la propriété attaquée, envahie, confisquée ; les liens sociaux dissous, les mœurs perverties ; l'erreur, l'imposture, le vol, le brigandage et la rébellion mis en honneur ; la royauté abolie, l'autorité abaissée et méprisée ; une horrible tyrannie substituée à l'autorité du plus paternel des rois : tel est l'objet de ce livre, dont une grande partie, malgré tant d'ouvrages publiés, est encore inconnue.

Ces faits, si importants pour l'histoire ecclésiastique, avaient excité l'attention d'un illustre pontife, Pie VI, qui s'est trouvé mêlé dans la lutte, et qui, par les décrets impénétrables de la Providence, en est devenu victime, comme le clergé français. Il avait nommé une commission chargée de recueillir tous les documents relatifs à l'histoire de cette époque. Son but était de faire connaître à tout l'univers catholique le beau

spectacle qu'offrait alors le clergé de France par son inébranlable fidélité à l'Église ; mais cette commission, qui eut pour président le savant cardinal Gerdil et pour secrétaire un prêtre français, l'abbé d'Auribeau, vicaire général de Digne, n'est point parvenue, malgré ses soins, à la connaissance de tous les monuments historiques. Son recueil, publié par ordre du pape, est resté incomplet et même inachevé. Nous avons cherché à le compléter, et, suivant le plan du pontife, nous avons embrassé l'histoire de la chute du trône et de l'autel. Pour cet effet, nous sommes remonté à la source, et nous avons exposé les doctrines des philosophes et les luttes parlementaires ; car la révolution irréligieuse, préparée par la philosophie, s'est consommée à la tribune des orateurs. C'est de là que sont partis les dénonciations calomnieuses contre le clergé, les discours impies, les décrets iniques, les mesures odieuses de proscription, qui se sont traduits dans la rue par des scènes sanglantes et hideuses que notre plume aurait hésité à décrire, si, à côté de cette profonde dépravation ou de cette cruelle barbarie, nous n'avions pas eu lieu d'admirer la fidélité des confesseurs de la foi et la constance des martyrs, qui, selon les paroles de Pie VII, ont élevé l'Église gallicane à ce degré éminent qu'elle occupait dans les anciens temps.

Le lecteur trouvera donc dans cet ouvrage,

et surtout dans le premier volume, beaucoup de discours, de rapports et de discussions. Nous savons qu'ils coupent le fil de la narration ; mais il est impossible de comprendre les faits, d'avoir une idée nette de la persécution que nous avons à décrire, sans prendre connaissance de ce qui s'est dit et fait à la tribune. C'est au reste la méthode de tous les historiens de la révolution française. Nous avons été forcé de la suivre pour les affaires ecclésiastiques ; autrement notre histoire eût été mutilée, incomplète, et souvent intelligible.

Celui qui voudra étudier l'histoire avec quelque profondeur ne lira pas sans intérêt ces graves et solennels débats, où il s'agissait, non de la discussion de telle ou telle loi, mais du sort de la religion, de l'existence de ses ministres, du salut de la monarchie et de toute la France. Les efforts héroïques qu'ont faits, dans ces circonstances, les membres éminents du clergé et d'honnêtes laïques, font partie de l'histoire ecclésiastique, et ne méritent pas de rester dans l'oubli. Nous avons donné un résumé exact de leurs discours, en mettant en regard le langage impie et violent de leurs adversaires.

Nous nous sommes attaché surtout à la question du pouvoir, question aussi religieuse que politique, et qui, embrouillée par les philosophes, a été si mal comprise par nos corps législatifs.

Le pouvoir tient au cœur de la société ; son

affaiblissement graduel, conséquence de la philosophie irrégieuse, est, depuis soixante ans, une des causes principales de nos troubles. Plus la religion s'affaiblit chez un peuple, plus le pouvoir a besoin de vigueur et de force. Nos premières assemblées ont agi en sens inverse ; elles ont désarmé et enchaîné le pouvoir, dans le même temps qu'elles détruisaient l'empire de la religion. L'édifice social n'ayant plus de bases devait s'écrouler. Nos récentes assemblées n'ont guère été plus sages : à force de restreindre le pouvoir et de le livrer à la fureur des partis, elles l'ont anéanti, et deux monarchies ont été renversées. De nouvelles assemblées, suivant le même système, allaient nous amener de nouvelles révolutions, sans un coup providentiel qui est venu leur opposer une digue. Si l'on veut rendre à la France son repos et sa prospérité, il faut placer le pouvoir dans son état normal, le mettre au-dessus de l'atteinte des assemblées législatives et de la presse, de manière qu'il ne puisse être attaqué ni directement ni indirectement par elles ; ensuite lui faire un rempart dans le cœur et la conscience des peuples, par la puissance de la religion et la sagesse du gouvernement. C'est une œuvre qui demande une main ferme et vigoureuse, et qui couvrira de gloire celui qui saura l'accomplir.

HISTOIRE

DE

L'ÉGLISE DE FRANCE

PENDANT LA RÉVOLUTION.

INTRODUCTION.

L'Allemagne et la Toscane avaient failli devenir le premier théâtre de la révolution irréligieuse qui éclata en France. Heureusement les souverains avaient ouvert les yeux, et s'étaient arrêtés devant l'abîme creusé sous leurs pas. Les peuples, dont la conscience avait été blessée et alarmée par de scandaleuses divisions, se calmèrent peu à peu, et finirent par rendre à leurs souverains leur première fidélité. Les philosophes, qui se croyaient déjà au comble de leurs vœux, furent obligés de se taire; et la société, raffermie sur ses bases, jouit encore, du moins pendant quelque temps, de son repos et de son bonheur. Il n'en fut pas de même en France, où la philosophie avait pénétré non-seulement dans la haute classe, mais encore dans les derniers rangs de la société, grâce à cette foule d'écrivains qui avaient su prendre tous les tons pour répandre leurs doctrines em-

poisonnées, d'où est sortie cette révolution terrible qui, selon le jugement d'un philosophe chrétien, a dépassé bien loin toutes les craintes et toutes les espérances. « Assemblage inouï, dit-il, de faiblesse et de force, d'opprobre et de grandeur, de délire et de raison, de crimes et même de vertus; la tête dans les cieux et les pieds dans les enfers, elle a atteint les deux points extrêmes de la ligne qu'il a été donné à l'homme de parcourir, et elle a offert à l'Europe, dans tous les genres, des scandales ou des modèles qui ne seront jamais surpassés (1). »

Ce grand événement était une conséquence nécessaire et inévitable de tant de doctrines perverses prêchées par les philosophes du dix-huitième siècle, à la tête desquels se trouvaient deux hommes d'une puissance colossale, Voltaire et Rousseau. Je ne parlerai pas de leur mérite littéraire, ni de leur prodigieuse fécondité : ces sortes de sujets ont été épuisés dans les chaires publiques. Je me bornerai à dépeindre leur génie destructeur ; car tous deux ont consacré une partie de leur vie à détruire, quoique marchant dans des voies différentes.

Voltaire semblait être né avec la haine du christianisme. Il était encore à l'école des Jésuites, lorsqu'un des pères, remarquant ses dispositions précoces, lui prédit avec douleur qu'il serait un jour *l'étendard du déisme en France* (2). Le P. Jésuite l'avait bien jugé : Voltaire laissa voir dans ses premiers écrits le mépris qu'il faisait de la religion. Plus tard,

(1) De Bonald, *Législat. primitive*, t. I, p. 128.

(2) *Biograph. univers.*, art. *Voltaire*.

il devint un de ses ennemis les plus acharnés, et, dans son délire, il se promettait d'anéantir la doctrine chrétienne. — *Vous n'en viendrez pas à bout*, lui disait un jour le lieutenant de police. — *C'est ce que nous verrons*, lui répondit fièrement Voltaire. *Je suis las d'entendre répéter*, disait-il, *que douze hommes ont suffi pour établir le Christianisme ; j'ai envie de leur prouver qu'il n'en faut qu'un pour le détruire*. Sans doute Voltaire, en prononçant ces paroles, présumait trop de ses forces ; il ne savait pas que le Christianisme est une œuvre divine et indestructible, qui durera autant que le monde ; mais toujours est-il vrai qu'il employa toutes les forces de son génie (et il en avait beaucoup) pour accomplir son funeste dessein. Il est peu de ses ouvrages, dit son biographe, où la religion ne reçoive quelque atteinte ; et l'on pourrait dire, de ceux où elle est épargnée, que ce sont des distractions ou des armistices. Sa première attaque se trouve dans ses *Lettres philosophiques*, ouvrage où, non content de faire connaître à la France la philosophie et la littérature, la religion et le gouvernement de l'Angleterre, il discutait avec une hardiesse peu commune les questions les plus délicates de la métaphysique, de la théologie même, et commençait ses agressions contre Pascal, ce génie incommode à tous les adversaires de la révélation. Mais ce fut surtout après son retour de la Prusse qu'il ne garda plus aucun ménagement. Voltaire avait été fêté par le grand Frédéric, et il revenait en France encore tout fier des honneurs qu'il en avait reçus. Paris, par ordre du gouvernement, lui ferma ses portes ; et il est

permis de croire que l'épiscopat et le clergé n'y étaient pas étrangers. Il serait difficile de dire si cette mesure était sage et politique. Peut-être, en usant de condescendance, en caressant ce génie par quelques distinctions flatteuses, l'aurait-on renfermé dans certaines bornes de modération. Marmontel prétend que si on l'avait souffert à Versailles, au lieu de l'exiler, le courtisan aurait en lui tué le philosophe. Car Voltaire n'était pas insensible aux caresses du pouvoir : il en avait donné des preuves à la cour de Berlin. Quoi qu'il en soit, Voltaire s'éloigna de Paris et s'établit à Ferney, dont il fit une espèce de place forte pour désoler impunément le pays. C'est là qu'il ourdit sa vaste conspiration contre l'Évangile, et qu'il fit entendre cet horrible blasphème : *Écrasez l'infâme !* C'est de là que pendant vingt-trois ans, loin du pouvoir dont il redoutait moins les atteintes, et de la société dont il perdait de vue les bienséances, il versa sur le royaume ces flots d'écrits scandaleux qui portèrent le mépris de la religion jusque dans les derniers rangs de la société. Ses attaques étaient de tous les jours et de tous les instants. Les traités et les pamphlets, les dissertations et les facéties, la poésie et la prose, les écrits qu'il livrait à la presse, les lettres qu'il confiait à la poste, tout lui servait d'arme, tout était employé par lui pour avilir et ruiner la religion. Voltaire ne soutint pas seul la guerre qu'il avait entreprise. Il y enrôla tout ce qu'il pouvait trouver d'hommes puissants, sans dédaigner même les talents médiocres, dont les ouvrages étaient prônés par lui dès qu'ils s'attaquaient à la religion. Il serait difficile

de citer les noms de tous ceux qui se distinguèrent dans cette guerre. Après Voltaire, les principaux chefs étaient d'Alembert, Diderot, le marquis d'Argens, Helvétius, Marmontel, de la Mettrie, d'Holbach, de Prades, etc. L'armée qui combattait sous leurs ordres ou sous leur direction était innombrable. Voltaire, qui en était le commandant général, en réglait la discipline et en indiquait le but. *Écrasons l'infâme!* tels étaient son mot d'ordre et son unique pensée. *Écraser l'infâme*, c'est-à-dire la religion chrétienne, qui n'était plus connue que sous ce nom (1). C'est là qu'il dirigeait tous les efforts de ses associés. Il était toujours le premier à l'attaque; c'était lui qui ordinairement donnait le signal, et montrait de quelle manière il fallait battre en brèche. Tous les moyens étaient bons dès qu'ils arrivaient à son but. « Mentez, mes amis, mentez! s'écriait-il : le mensonge est un vice quand il fait du mal; il est une *très-grande vertu* quand il fait du bien. Soyez donc plus vertueux que jamais. » Après avoir mis en avant ce principe, il montrait comment il fallait s'en servir. « Il faut mentir, dit-il, comme un diable; non pas timidement, non pas pour un temps, mais hardiment et toujours (2). »

Le principe de la nouvelle morale fut suivi. De là ces mensonges impudents et effrontés; de là cet amas monstrueux d'erreurs, d'ignorances, d'altérations en histoire, en religion, en philosophie, etc., répandues dans quantité de livres qu'on donnait *gratis* et qu'on

(1) Il est des personnes qui prétendent que par *l'infâme*, Voltaire entendait la superstition : mais il faut savoir que superstition et religion étaient synonymes dans la langue philosophique.

(2) *Lettre à M. Thiriot, du 21 octobre 1736.*

colportait jusque dans les hameaux. On en faisait à la portée de tout le monde. On écrivait des romans, on faisait des contes pour ceux qui n'auraient pu supporter quelque chose de plus solide; on composait des pièces de théâtre pour ceux qui ne lisaient pas : l'Encyclopédie, espèce de gouffre où l'on jetait pêle-mêle les choses bonnes et mauvaises, toujours incohérentes et disparates, était pour les savants. Il y avait concert et émulation pour détruire. Bientôt plus rien ne restait debout; l'athéisme était proclamé comme un principe régénérateur.

Pour le coup, Voltaire trouvait que son armée était allée trop loin, et il donna l'ordre de battre en retraite, et de s'arrêter devant le dogme de l'existence de Dieu. Il avait peur des athées. « Si le monde, disait-il, était gouverné par des athées, il vaudrait autant être sous l'empire de ces êtres infernaux qu'on nous peint acharnés contre leurs victimes (1). » « Non, s'écriait-il, je veux que les princes et leurs ministres reconnaissent un Dieu, et même un Dieu qui punisse et pardonne : sans ce frein, je les regarderai comme des animaux féroces, qui certainement me mangeront quand ils auront faim (2). » Mais le philosophe avait beau faire, la brèche était faite : le point de l'existence de Dieu ne sera point épargné, et la France sera gouvernée par des athées.

Le clergé se plaignait amèrement de tant de coups portés à la religion. Les évêques répandaient des instructions pastorales, faisaient des remontrances au roi, et s'adressaient aux ministres pour les engager à ne point souffrir ce scandale; la Sorbonne y

(1) *Homélie sur l'athéisme.*

(2) *Lettre à Villevieille, 26 août 1768.*

opposait ses censures. Mais les réclamations du clergé, les censures de la Sorbonne, les condamnations des évêques, les proscriptions de l'*index*, devenaient un sujet d'émulation pour ceux qu'elles frappaient. Elles montraient que l'ouvrage avait porté ; c'est le succès qu'on ambitionnait, et l'on ne craignait pas la réprobation, qui était d'ailleurs un titre de gloire. Car, plus les évêques condamnaient, plus le public applaudissait. Le monde élégant avait adopté les nouvelles doctrines. La philosophie, devenue une affaire de mode, avait pénétré dans les châteaux, dans les salons de la bourgeoisie, dans les académies, dans les conseils des ministres, et jusque dans le palais des rois. Catherine II, Frédéric II, l'empereur Joseph et son frère Léopold, et la plupart de leurs ministres, étaient philosophes. Le clergé lui-même n'avait pas été exempt de la contagion. Les nouvelles doctrines s'étaient introduites dans les couvents et dans les rangs du clergé séculier ; on voyait des moines philosophes, on voyait des prêtres dans l'école de Voltaire. L'abbé Raynal travaillait de concert avec Diderot, Deleyre et le baron d'Holbach, et se distinguait par ses blasphèmes (1). La Sorbonne avait beau censurer ses écrits, cette faible digue était emportée par le torrent (2). Il n'y avait plus que le Parlement qui pût se faire écouter, parce qu'il avait le droit de mettre obstacle à la publication, et de faire emprisonner l'auteur. Mais on trouvait le moyen d'éluder ses proscriptions. Quand un ouvrage était condamné, on le distribuait sous le manteau, on le faisait paraître comme étant imprimé à

(1) *Mémoires pour servir à l'Hist. ecclés.*, t. III, p. 27.

(2) *Ibid.*

Londres ou en Hollande. Ce mystère, ces difficultés mises à la circulation, donnaient à l'œuvre le mérite de la rareté, et la faisaient rechercher avec plus d'empressement (1). Puis, Malesherbes, qui était à la tête de la librairie de 1750 à 1768, et qui était partisan de la liberté de la presse, favorisait la circulation des nouveaux livres, et indiquait aux philosophes les moyens d'éviter la rigueur des lois. Il ne prévoyait guère que ces beaux livres le conduiraient à défendre la tête de Louis XVI, et à porter la sienne sur l'échafaud (2).

Rousseau, esprit inquiet, bizarre, âme exaltée, homme indéfinissable, ne s'est pas rangé sous les étendards de Voltaire, quoique celui-ci eût fait des avances pour l'y enrôler. Il n'aimait pas Voltaire, comme il l'a déclaré à lui-même, et il affectait du mépris pour ses disciples, qu'il trouvait tous fiers, affirmatifs, dogmatiques même dans leur prétendu scepticisme, n'ignorant rien, ne prouvant rien; triomphants quand ils attaquent, sans vigueur quand ils se défendent, n'ayant des raisons que pour détruire, et ne s'accordant que pour disputer (3).

Ce sont eux qu'il attaque, quand il établit en vrai théologien, et avec un charme qui entraîne et par des raisons qui n'ont jamais été réfutées, non-seulement l'existence de Dieu, mais la liberté de l'homme, la spiritualité de l'âme, l'existence d'une autre vie et les récompenses futures, et quand il représente avec une noble indignation le vide que creuse l'absence de ces vérités.

(1) *Hist. parlem.*, édit. compacte, t. I, p. 151.

(2) *Idem.* — *Biogr. univ.*, art. Malesherbes.

(3) *Émile*, liv. IV.

« Fuyez, dit-il, fuyez ceux qui, sous prétexte d'expliquer la nature, sèment dans les cœurs des hommes de désolantes doctrines, et dont le scepticisme apparent est cent fois plus affirmatif et plus dogmatique que le ton décidé de leurs adversaires. Sous le hautain prétexte qu'eux seuls sont éclairés, vrais, de bonne foi, ils nous soumettent impérieusement à leurs décisions tranchantes, et prétendent nous donner, pour les vrais principes des choses, les intelligibles systèmes qu'ils ont bâtis dans leur imagination. Du reste, renversant, *détruisant*, foulant aux pieds tout ce que les hommes respectent, ils ôtent aux affligés jusqu'à la dernière consolation de leur misère, aux puissants et aux riches le seul frein de leurs passions; ils arrachent du fond des cœurs le remords du crime, l'espoir de la vertu, et se vantent encore d'être les *bienfaiteurs du genre humain*. Jamais, disent-ils, la vérité n'est nuisible aux hommes : je le crois comme eux, et c'est, à mon avis, une grande preuve que ce qu'ils enseignent n'est pas la vérité (1). »

Ce morceau est évidemment dirigé contre Voltaire et ses associés, qui avaient l'habitude de s'appeler les *bienfaiteurs du genre humain*.

Il les attaque avec plus de véhémence encore dans plusieurs autres passages de son *Émile*.

« L'irréligion, dit-il, et en général l'esprit raisonneur et philosophique, attache à la vie, effémine, avilit les âmes, concentre toutes les passions dans la bassesse de l'intérêt particulier, dans l'abjection

(1) *Émile*, liv. IV.

du *moi* humain, et sape ainsi à petit bruit les vrais fondements de toute société ; car ce que les intérêts particuliers ont de commun est si peu de chose, qu'il ne balancera jamais ce qu'ils ont d'opposé. Si l'athéisme ne fait pas verser le sang des hommes, c'est moins par amour pour la paix que par indifférence pour le crime... Ces principes ne font pas tuer les hommes (la révolution française montrera le contraire), mais ils les empêchent de naître, en détruisant les mœurs qui les multiplient, en les détachant de leur espèce, en réduisant toutes leurs affections à un secret égoïsme, aussi funeste à la population qu'à la vertu...

« Que tous les autres hommes fassent mon bien aux dépens du leur, que tout se rapporte à moi seul ; que tout le genre humain meure, s'il le faut, dans la peine et dans la misère, pour m'épargner un moment de douleur et de faim : tel est le langage intérieur de tout incrédule qui raisonne. Oui, je le soutiendrai toute ma vie, quiconque a dit dans son cœur, Il n'y a point de Dieu, et parle autrement, n'est qu'un menteur ou un insensé (1). »

Tel est le jugement que porte Rousseau sur les doctrines de l'école de Voltaire. Il ne trouve pas d'expression assez forte pour qualifier ses détestables systèmes. C'est toujours contre la même école qu'il fait un magnifique éloge de J. C. et de sa doctrine. Voltaire avait abaissé le fondateur du Christianisme, nié sa divinité. Il l'avait comparé aux philosophes anciens, et contesté sa supériorité sur eux.

(1) *Émile*, liv. IV.

De plus, il avait présenté l'Évangile comme une invention humaine. Rousseau semble se révolter contre de telles opinions, et les réfute avec toute l'énergie de son âme :

« Voyez, dit-il, les livres des philosophes avec toute leur pompe : qu'ils sont petits près de celui-là (de l'Évangile)! Se peut-il qu'un livre, à la fois si sublime et si simple, soit l'ouvrage des hommes? Se peut-il que celui dont il fait l'histoire ne soit qu'un homme lui-même? Est-ce là le ton d'un enthousiaste ou d'un ambitieux sectaire? Quelle douceur, quelle pureté dans ses mœurs! Quelle grâce touchante dans ses instructions! Quelle élévation dans ses maximes! Quelle profonde sagesse dans ses discours! Quelle présence d'esprit! Quelle finesse et quelle justesse dans ses réponses! Quel empire sur ses passions! »

Il poursuit ensuite le parallèle de Voltaire, et fait voir la différence entre la résignation de J. C. et celle des philosophes anciens, celle de Socrate entre autres; il montre que ces philosophes avaient trouvé dans les exemples de leurs devanciers de quoi composer leur code de morale, tandis que J. C., qui les a effacés tous, n'a pu trouver chez les siens rien qui pût lui donner l'idée de *cette morale élevée et pure dont lui seul a donné les leçons et l'exemple*; il conclut ce beau morceau en disant que *si la vie et la mort de Socrate sont d'un sage, la vie et la mort de Jésus sont d'un Dieu*.

Rousseau attaque ensuite Voltaire, qui avait fait passer l'Évangile comme une invention humaine.

« Mon ami, dit-il, ce n'est pas ainsi qu'on invente;

et les faits de Socrate, dont personne ne doute, sont moins attestés que ceux de Jésus-Christ. Au fond, c'est reculer la difficulté sans la détruire. Il serait plus inconcevable que quatre hommes d'accord eussent fabriqué ce livre, qu'il ne l'est qu'un seul en ait fourni le sujet. Jamais des auteurs juifs n'eussent trouvé ni ce ton ni cette morale; et l'Évangile a des caractères de vérité si grands, si frappants, si parfaitement inimitables, que l'inventeur en serait plus étonnant que le héros (1). »

C'est ainsi que Rousseau réfute Voltaire, et il le fait avec autant de noblesse que de force. Il paraît comme un ange à côté de lui. Il relève la sublimité de l'Évangile, que Voltaire avait dépréciée. Il appelle ailleurs le Christianisme *une religion sainte, sublime, véritable*; par elle *les hommes, enfants du même Dieu, se reconnaissent tous pour frères, et la société qui les unit ne se dissout pas même à la mort*(2). Il prend la défense de la religion dans l'intérêt de la vertu.

« On a beau vouloir établir la vertu par la raison seule, quelle solide base peut-on lui donner (3)? Sans la foi, nulle véritable vertu n'existe (4). Je n'entends pas, dit-il ailleurs, qu'on puisse être vertueux sans *religion*; j'eus longtemps cette opinion trompeuse, dont je suis désabusé (5). »

Il regarde aussi la religion comme la base de la société. « Jamais État ne fut fondé, dit-il, que la re-

(1) *Émile*, liv. IV.

(2) *Contrat social*, liv. IV, chap. 8.

(3) *Émile*, liv. IV.

(4) *Ibid.*

(5) *Lettre à d'Alembert*, sur les spectacles.

ligion ne lui servît de base (1). Ainsi, sans religion, point de vertu, point de société. Rousseau parle ici comme un Père de l'Église.

Il semble avoir eu également en vue Voltaire lorsqu'il fait l'éloge du curé de campagne, et qu'il signale tout le bien qui résulte de son ministère (2). Car Voltaire est le calomniateur du clergé. Cela entraine dans son plan : voulant détruire le Christianisme, il devait naturellement avilir le clergé, qui le soutient. Aussi a-t-il profité de toutes les occasions pour le décrier. Habituellement sceptique dans l'examen des faits, il cesse de l'être lorsqu'il s'agit du prêtre. Il ne peut se décider à croire une action généreuse ou une vertu désintéressée, quand elle est attribuée au sacerdoce ; et il ne doute plus des crimes les plus énormes, dès qu'ils sont imputés à quelques prêtres. Les vices et les faiblesses du clergé sont pour lui un sujet de triomphe et de joie, il en étale le tableau avec complaisance et délectation (3). Rousseau, au contraire, honore le sacerdoce, et ne voit rien de plus utile que le ministère du prêtre.

« Un bon curé, dit-il, est un ministre de bonté, comme un bon magistrat est un ministre de justice. Un curé n'a jamais de mal à faire : s'il ne peut pas toujours faire le bien par lui-même, il est toujours à sa place quand il le sollicite, et souvent il l'obtient lorsqu'il sait se faire respecter (4). »

Ces passages, et tant d'autres dont il a orné la profession de foi du *Vicaire savoyard*, ont trompé bien

(1) *Contrat social*, liv. IV., chap. 8.

(2) *Émile*, liv. IV.

(3) *Biographie univers.*, art. *Voltaire*.

(4) *Émile*, liv. IV.

des personnes. On a vanté la religion de Rousseau et son spiritualisme, on a cru à sa piété, et l'on ne s'est pas aperçu que l'auteur n'a pris ces déguisements que pour mieux s'insinuer dans les esprits et les conduire plus sûrement à son but, qui est la destruction du Christianisme : en quoi il était aussi impie que Voltaire et plus dangereux que lui.

En effet, Rousseau rejette, comme Voltaire, la révélation, pour s'en tenir à la religion naturelle. Mais comment connaît-il cette religion ? Par la raison : *La raison seule*, dit-il, *nous apprend à connaître le bien et le mal*. Puis il rejette la raison comme un instrument inutile, comme une voix qui nous trompe, et que nous *n'avons que trop acquis le droit de récuser*. Et c'est sur cette raison trompeuse qu'il fait reposer toute sa religion. De là il tombe dans l'abîme du doute, dans cet *état inquiétant, pénible, et peu fait pour durer*, où l'on ne peut se plaire, dit-il, qu'avec un cœur corrompu. Il veut en sortir, et il ne sait qui peut lui donner la main. Enfin il aperçoit un guide sûr, il l'appelle de tous ses vœux : c'est la conscience. Il s'y attache de toutes ses forces. « Conscience ! conscience ! s'écrie-t-il, instinct divin et céleste voix ; guide assuré d'un être ignorant et borné... juge *infaillible* du bien et du mal, qui rends l'homme semblable à Dieu ! c'est toi qui fais l'excellence de sa nature et la moralité de ses actions ; sans toi, je ne sens rien en moi qui m'élève au-dessus des bêtes, que le triste privilège de m'égarer d'erreurs en erreurs, à l'aide d'un entendement *sans règle et d'une raison sans principe* (1). »

Voilà donc Rousseau délivré de ses inquiétudes ;

(1) *Émile*, liv. IV.

il est sorti de son état de trouble et d'anxiété où le doute l'avait jeté. Il a trouvé un guide sûr, un juge infaillible, la conscience. Mais la réflexion lui revient; il se demande comment se forme la conscience. Elle ne se forme et ne peut se former, d'après ses principes, que par la raison, qui lui fait connaître le bien et le mal. *La conscience*, dit-il, *qui nous fait aimer l'un et haïr l'autre* (le bien et le mal), *quoique indépendante de la raison, ne peut se développer sans elle* (1). Le voilà donc de nouveau à se débattre avec la raison trompeuse et *sans principe*, et replongé dans cet abîme dont il se croyait sorti. Disons que Rousseau, d'après son système, détruit la base de la religion naturelle, et met tout en problème; et c'est là en effet le principe dominant de son livre.

Ainsi, après avoir fait un si magnifique éloge de l'Évangile, il le trouve *plein de choses incroyables, de choses qui répugnent à la raison*.

Après avoir reconnu le Christianisme pour *une religion sainte, sublime et véritable*, qui réunit les hommes dans une société qui ne se dissout pas même à la mort, il nous la représente comme une religion indigne de Dieu et dégradante pour l'homme; car c'est du Christianisme qu'il veut parler quand il dit :

« Leurs révélations ne font que dégrader Dieu, en lui donnant les passions humaines. Loin d'éclaircir les notions du grand Être, je vois que les dogmes particuliers les embrouillent; que, loin de les ennoblir, ils les avilissent; qu'aux mystères inconcevables qui l'environnent ils ajoutent des con-

(1) *Émile*, liv. IV.

traditions absurdes ; qu'ils rendent l'homme orgueilleux, intolérant, cruel ; qu'au lieu d'établir la paix sur la terre, ils y portent le fer et le feu (1). »

Ce qui ne l'empêche pas de dire que chacun doit suivre la religion de son pays. Mais on dira à Rousseau : Elle est absurde, dégradant Dieu et avilissant l'homme. N'importe, répondra Rousseau ; vous y êtes né, il faut y rester : *en professer une autre, ce serait une inexcusable présomption.*

De même, après avoir parlé avec un ton si noble, si élevé et si convenable, des attributs de Dieu, il les met en problème :

« Si je viens à découvrir successivement, dit-il, ces attributs dont je n'ai nulle idée absolue, c'est par le bon usage de ma raison, c'est par des conséquences forcées ; mais je les affirme sans les comprendre, et, dans le fond, *c'est n'affirmer rien* (2). »

Les attributs de Dieu sont donc incertains, Rousseau n'ose les affirmer. Aussi demandez-lui si ce monde est éternel ou créé, s'il y a un principe unique des choses, s'il y en a deux ou plusieurs, et quelle est leur nature ? Il vous répondra : *Je n'en sais rien ; et que m'importe ?* Et telle doit être sa réponse ; car comme il avance, d'un côté, que les plus grandes idées nous viennent *par la raison seule*, et, de l'autre, que la raison est sans *principe* et nous trompe, il a perdu le droit de rien affirmer.

Par là s'écroule le dogme de l'autre vie, qu'il a fondé sur les attributs de Dieu. Aussi demandez à

(1) *Émile*, liv. IV, p. 150.

(2) *Ibid.*

Rousseau si l'âme survit au corps, il répondra qu'il le *croit* et qu'il le *présume*. Mais quelle est cette autre vie? L'âme est-elle immortelle par sa nature? Les récompenses des justes dureront-elles toujours, les tourments des méchants seront-ils éternels? Rousseau l'*ignore*; seulement il a de la peine à croire à des tourments sans fin; c'est, du reste, pour lui une question indifférente, même *inutile*, qu'il n'a pas la *vaine* curiosité d'éclaircir. Peu lui importe le *sort des méchants* (1). Ainsi Rousseau, d'un côté, rejette la révélation divine, comme dégradant Dieu et avilissant l'homme; de l'autre, il anéantit la religion naturelle. Que lui reste-t-il? Les ruines de Voltaire, ces doctrines désolantes qui ôtent toute consolation aux affligés, tout frein aux passions des puissants et des riches, et arrachent du cœur le remords du crime et l'espoir de la vertu. Ainsi, religion révélée, religion naturelle, tout est abattu par les deux coryphées de la philosophie; et s'il est vrai qu'aucun État ne peut se former ni se maintenir sans religion, celui de la France doit s'écrouler aussitôt que ces idées seront dominantes.

Rousseau a embrassé un plus vaste champ de destruction que son rival. Il s'est élancé dans le domaine de la politique, qu'il a ravagé sans rien laisser debout.

Voltaire, tout en ruinant les fondements de l'État, n'était pas ennemi de l'ordre matériel. Ses goûts étaient aristocratiques, et le portaient vers les salons de la bonne société. L'éclat et la magnificence d'une cour souveraine et absolue ne lui déplaisaient pas.

(1) *Émile*, liv. IV, p. 150.

Lui-même étalait à Ferney le luxe d'un grand et riche seigneur de château. Il ne désirait pas la chute du pouvoir, quoiqu'il eût beaucoup à s'en plaindre; et il blâmait sévèrement ceux qui, sous prétexte de corriger les abus, sapaient les fondements du trône. Ce trône lui semblait nécessaire pour le maintien de l'ordre et la tranquille jouissance des biens. Il borna donc ses efforts à renverser les autels.

Rousseau ne s'arrêta pas là; il se mit à attaquer les trônes de manière à les faire crouler tous. Il n'est pas inutile d'examiner son système politique, d'où sont sortis les principes les plus subversifs de la société et tous les fléaux qui désolent depuis soixante ans notre patrie, et qui la désoleront tant que nous ne serons pas revenus aux antiques traditions.

Le monde moral, le monde des intelligences, a ses lois comme le monde matériel. Quand nous considérons le monde physique, la terre que nous foulons aux pieds, la voûte céleste qui est au-dessus de nos têtes, les astres qui nous éclairent, ces abîmes d'eau qui nous environnent, nous y voyons la toute-puissance d'un Dieu. Si de ces grands corps nous descendons dans les détails, depuis l'organisation de l'homme jusqu'à celle du petit animal à peine visible, et que nous examinions attentivement comment tout se meut, se reproduit et se conserve, notre esprit se confond, et reste stupéfait devant la suprême sagesse de ce même Dieu qui préside à l'univers, et le gouverne par des lois si sages et si invariables. Eh bien! si nous examinions avec la même attention l'organisation du monde moral, nous n'y découvririons pas moins de merveilles. Là il y a des lois aussi in-

variables et aussi sages que les lois physiques. Mais l'homme, à qui Dieu a accordé la liberté, le plus beau des privilèges, peut les observer ou les enfreindre ; il peut suivre la voix des passions, au lieu de celle de la raison. S'il les enfreint, il y a trouble dans la conscience, dérangement et souffrance dans le corps, et souvent même destruction, lorsqu'il viole une des lois vitales de son être. Car il est certain, prouvé par l'expérience, que la plupart des maux qui pèsent sur l'humanité viennent de nos vices, de nos excès et de nos mauvaises habitudes. Si nous voulions être ce que nous sommes, et ce que le Créateur veut que nous soyons, nous serions tranquilles et heureux. « L'homme vivant dans sa simplicité primitive, dit « Rousseau, est sujet à peu de maux. Il vit presque « sans maladies et sans passions (1). »

Cela est vrai : toutes les lois que Dieu a établies tendent à notre bonheur. Ces lois, qu'on appelle naturelles, sont moins visibles et moins frappantes que les lois du monde matériel ; mais elles n'échappent point à l'œil de l'observateur attentif. Les philosophes anciens les ont aperçues, ils en ont proclamé l'existence et loué la sagesse. Cicéron dit qu'elles sont aussi anciennes que la Divinité, et qu'elles ont précédé la naissance des villes et des empires. En effet, l'homme, en venant au monde, a des rapports nécessaires avec Dieu, avec ses parents et avec ses semblables. De là se forme une triple société : société avec Dieu, société avec ses parents, société avec ses semblables. Son existence n'était pas nécessaire, le monde serait allé sans lui ; mais, du moment qu'il

(1) *Émile*, t. III, p. 164.

existe, ces rapports sont nécessaires. Ainsi le potier est libre de ne pas faire un tel vase; mais, du moment qu'il le fait, il le met *nécessairement* en rapports de grandeur, de distance et de pesanteur avec les objets qui l'environnent.

Les rapports de l'homme avec Dieu sont exprimés dans ces principes généraux : *Tu adoreras ton Dieu, tu l'aimeras de toutes les facultés de ton âme.* Tous les autres préceptes concernant le culte de Dieu sont ou doivent être une conséquence plus ou moins éloignée de ces grands principes. On a souvent demandé si la religion est nécessaire. Mais elle est fondée sur la volonté de Dieu positivement exprimée, et sur la nature des choses: dès que l'homme vient au monde, il est en rapport avec Dieu; il lui doit le respect et la reconnaissance, sentiments qui sont d'ailleurs conformes à la disposition de nos cœurs. Voilà la religion; elle n'est autre chose que l'expression des rapports de l'homme avec Dieu; elle est naturelle et nécessaire, puisque ces rapports existent naturellement, et qu'il est impossible qu'ils n'existent pas. Aussi n'a-t-on jamais vu de peuple sans Dieu et sans religion. A quelque haute antiquité qu'on remonte dans l'histoire, on voit toujours les peuples courbés et prosternés devant la Divinité. « Jamais aucun État ne fut fondé, dit Rousseau, sans « que la religion ne lui servît de base (1). » Cicéron reconnaît dans ce consentement unanime la loi de la nature (2).

Nous trouverons les mêmes rapports dans la so-

(1) *Contrat social*, liv. IV, chap. 8.

(2) *Tuscul.*, liv. I.

ciété domestique. Dieu a pris un soin particulier pour la rendre durable. En effet, de tous les êtres vivants qui naissent sur la terre, l'homme est le plus faible et le plus impuissant, au moment où il vient au monde. Il a besoin de soins bien longs et bien assidus avant qu'il parvienne à l'usage de la raison et qu'il puisse pourvoir à son existence. Ceci est frappant aux yeux du philosophe. L'homme est l'être privilégié de la nature, et cependant il est longtemps dans l'impuissance de se procurer le nécessaire. Il y a évidemment là-dedans un motif secret de l'auteur de la nature. Il a voulu fonder une société durable dans la famille : aussi l'affection des parents envers leurs enfants dure-t-elle pendant toute leur vie. L'oiseau du ciel, après avoir nourri ses petits, les chasse et ne les reconnaît plus, tandis qu'un père ou une mère aime ses enfants jusqu'à son dernier soupir. Ils en font leur consolation et leur joie dans un âge avancé, s'intéressent à leur prospérité, et pleurent à leur malheur. Voilà la nature; les lois qui concernent la famille, la propriété, la puissance paternelle, le respect des enfants à l'égard de leurs parents, n'en sont que l'expression. Le bonheur de la famille dépend de leur observation. L'Écriture les a exprimées en deux mots : *Père et mère honoreras, afin que tu vives longuement.*

Ce que je dis de l'individu et de la famille s'applique, à plus forte raison, à la société. Là il y a aussi des rapports naturels et nécessaires. Les lois sociales qu'elles soient religieuses, civiles ou politiques, n'en sont que l'expression. Ces lois sont souvent très-difficiles à faire, parce que les rapports de l'homme avec

ses semblables sont multiples et variés, et souvent difficiles à saisir; mais elles n'en existent pas moins, et sont aussi invariables que les lois du monde physique. Le Décalogue en a exposé les principes généraux : *Tu ne tueras pas; tu ne commettras point d'adultère; tu ne déroberas point; tu ne feras point de faux témoignage contre ton prochain; tu ne désireras rien qui soit à lui, ni sa femme, ni ses biens.* Ces préceptes, nous les apprenons dans notre enfance; mais nous devrions les étudier davantage dans l'âge mûr, parce qu'ils sont des lois éminemment sociales et pleines de haute politique; toutes les lois qui gouvernent la société, qu'elles soient religieuses ou civiles, ne doivent en être que le développement. Ainsi une assemblée constituante ou législative, si elle est sage, ne fait rien de nouveau. Par la constitution qu'elle donne, par les lois qu'elle établit, elle ne fait que constater et déclarer solennellement ce qui a toujours existé. En pareil cas, une assemblée politique a une grande ressemblance avec un concile d'évêques. Comme le concile, elle ne fait que consigner par écrit ce qui toujours a été cru et enseigné (1).

Une société qui est placée, par ses lois, dans l'ordre de la nature, et qui y marche sans obstacle, est heureuse comme l'individu; car le bonheur de la société, comme celui de l'individu, consiste dans la tranquillité de l'ordre. Or cette tranquillité existe lorsqu'elle observe les rapports naturels, ces lois éternelles que Dieu a tracées; elle jouit alors d'un calme et d'une paix profonde, que l'Écriture a exprimée

(1) Saint Vincent de Lérins, *Commonit.*, c. 23.

par une image simple et familière : *Chacun*, dit-elle, « *s'assiera sous sa vigne et sous son figuier, personne ne troublera son repos* (1). » Le repos, qui est le résultat de l'ordre, est le bonheur des peuples. Et plus l'ordre se raffermirait, plus les peuples sont heureux; et si l'on parvenait à établir l'ordre parfait, tel que Dieu le veut, on jouirait dans la société d'un parfait repos, ou plutôt d'un parfait bonheur. Si, au contraire, la société s'écarte de cette loi naturelle, de cet ordre de choses que Dieu a établi, alors elle est en souffrance, elle est malade, inquiète sur l'avenir; elle fait des efforts pour arriver à la santé, c'est-à-dire à un ordre plus parfait, à un ordre plus en harmonie avec la nature. Mais si, par malheur, elle a touché à un principe vital, à une loi constitutive et fondamentale, alors elle se dissout, elle se roule dans des fièvres convulsives et elle meurt, si toutefois elle ne revient pas à l'ordre de Dieu. Ce que J. J. Rousseau a admirablement bien exprimé : « Si le législateur, dit-il, se trompant dans son objet, prend « un principe différent de celui qui naît de la nature « des choses, l'État ne cessera d'être agité jusqu'à ce « qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire (2). »

Mais Rousseau, esprit bizarre, fait en politique ce qu'il a fait en religion. Il démolit ce qu'il a si magnifiquement construit. Après avoir reconnu une loi invariable, fondée sur la nature des choses, telles que Dieu les a créées, loi qu'on ne peut enfreindre impunément, et contre laquelle tout ce qu'on fait est

(1) Michée, c. IV, 4.

(2) *Contrat social*, liv. II, ch. 11.

nul de soi, comme dit Bossuet, il ne voit plus dans la loi que le caprice de la multitude, ou la volonté du peuple, indépendante de celle de Dieu.

La loi, qui, selon tous les jurisconsultes, est l'expression des rapports naturels entre les divers êtres de la société, n'est plus, à ses yeux, que l'expression de la volonté générale, c'est-à-dire de la volonté collective du peuple. Mais cette volonté, de sa nature changeante et mobile, peut être surprise, égarée, faire de mauvaises lois, ou changer celles qui sont bonnes. Rousseau en convient ; il sait que ce que le peuple veut aujourd'hui, il ne le voudra pas demain ; mais il serait absurde, dit-il, que la volonté se donnât des chaînes pour l'avenir⁽¹⁾. *Le peuple est toujours maître de changer ses lois, même les meilleures* (2). Mais en faisant des lois mauvaises ou en changeant celles qui sont bonnes, il peut établir des principes différents de la nature des choses, jeter l'État dans le trouble et l'agitation. Rousseau en convient encore, mais il ne s'en tient pas moins à son principe : *S'il plaît au peuple, répond-il, de se faire mal à lui-même, qu'est-ce qui a le droit de l'en empêcher* (3) ? Ainsi l'acte de bouleverser les États, de changer les lois même les meilleures, est un droit, et, selon Rousseau, inaliénable, imprescriptible.

Sa théorie du pouvoir le conduit au même résultat. Le pouvoir est la première condition préliminaire de toute association. Nous le trouvons partout, dans la société politique, dans l'industrie, dans

(1) *Contrat social*, liv. II, c. 1.

(2) *Ibid.*, lib. II, c. 12.

(3) *Ibid.*

une simple école, dans une maison particulière. Partout il y a un maître et des subordonnés. Sans pouvoir, point de société, point d'industrie, point d'éducation, point d'ordre. Jamais société ne s'est formée, jamais société ne s'est vue sans un homme qui parle et ordonne, et des hommes qui écoutent et obéissent. Voilà la nature, la loi suprême du Créateur. Cet ordre vient donc de Dieu. La révélation est d'accord avec la raison : *Non est potestas, nisi a Deo*, dit l'apôtre saint Paul (1). Ce qui ne veut pas dire que les princes sont ordonnés immédiatement de Dieu. Non, les princes ou les chefs du peuple sont choisis par les hommes; ce qui vient de Dieu, c'est le pouvoir, c'est la principauté, comme dit saint Chrysostome (2). « Il est de la sagesse divine, dit ce Père, qu'il y ait des principautés, que les uns commandent et les autres obéissent, pour que les peuples ne soient pas flottants au hasard, jetés çà et là comme par les vagues furieuses de la mer. Mais l'apôtre ne dit pas : *Il n'y a point de prince qui ne vienne de Dieu*. Il parle de la chose même, et dit qu'il n'y a *point de puissance qui ne vienne de Dieu; toutes celles qui existent sont ordonnées de Dieu*. » C'est pourquoi, dans l'Écriture, les princes ou les chefs des peuples sont appelés des dieux (3). Saint Paul parle aussi de ces dieux (4). Saint Augustin nous avertit que, par ce mot, il faut

(1) *Ad Rom.*, c. 13.

(2) T. IX, p. 752, édit. Gaume.

(3) *Dii non detrahes, et principi populi tui non maledices. Exod.*, xxii, 28.

(4) *Nam etsi qui dicantur dii, sive in cœlo, sive in terra (siquidem sunt dii multi et domini multi). I Cor.*, viii, 5.

entendre les princes (1). L'expression de l'Écriture est extrêmement juste, et s'accorde avec la raison ; car ceux qui commandent au peuple sont en rapport avec la Divinité, ils sont ses remplaçants sur la terre pour l'ordre de la société, ils sont revêtus de son pouvoir ; ils tiennent entre leurs mains le glaive du Seigneur. L'Église, comme pour les rendre dignes d'un si haut rang, les consacrait par une solennité spéciale, les entourait de ses hommages, et gravait dans le cœur des fidèles le respect, l'amour et l'obéissance. Sans doute les princes n'ont pas toujours su se maintenir à cette hauteur par leur conduite ; mais l'Église, tout en leur faisant de respectueuses remontrances, les honorait encore, parce qu'elle reconnaissait en eux l'autorité divine. En suivant cette marche, elle nous préservait de ces crises violentes qui ébranlent la société, arrêtent la vie du corps social, amènent la ruine du riche et la misère du pauvre ; service éminent que nous devrions savoir apprécier, depuis que nous sommes témoins de révolutions. Voilà ce que l'Église a fait dans tous les siècles et pour tous les pouvoirs, monarchiques, républicains et démocratiques ; voilà ce qu'elle a fait même pour les pouvoirs persécuteurs. Le chrétien, expirant au milieu des tourments, bénissait la main de celui qui le frappait, et priait pour lui.

Rousseau ne reconnaissait rien de divin dans la principauté. Le pouvoir, les lois, la société elle-même, sont des conventions humaines et temporaires qu'on peut dissoudre à volonté. Le pouvoir étant une fois humain, se trouvait abaissé d'un degré

(1) Aug., *Opera*, t. III, p. 449.

infini, de toute la distance du ciel à la terre. Le prince que l'Écriture appelle dieu, et qui passait aux yeux de tous les chrétiens comme le médiateur entre Dieu et l'homme dans la société politique, n'était plus qu'un homme ordinaire qui méritait à peine quelques hommages. Rousseau le trouvait encore trop élevé; il en fit un simple officier civil, un commis qui est obligé d'obéir, et qui, malgré sa docilité, peut être renvoyé à plaisir; car il a affaire à un maître capricieux et absolu, auquel il est entièrement soumis : c'est le peuple. « Les dépositaires de la puissance exécutive, dit Rousseau, ne sont pas les maîtres du peuple, mais ses officiers; il peut les établir et les destituer *quand il lui plait*; il n'est point pour eux de contracter, mais *d'obéir* (1). » « Pour eux, dit-il ailleurs, il ne peut y avoir *aucune loi fondamentale obligatoire, pas même le contrat social* (2). » Ainsi on ne peut faire avec lui aucun contrat, même temporaire; dès que le peuple le veut, il est chassé. « Quand il arrive, dit-il encore, que le peuple institue un gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans une classe de citoyens, ce n'est pas un engagement qu'il prend, c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce *qu'il lui plaise* d'en ordonner autrement (3). » Voilà donc le droit insurrectionnel proclamé : il suffit d'un caprice du peuple pour qu'il y soit autorisé. Mais ces révoltes, ces changements sont bien dangereux : Rousseau

(1) *Contrat social*, liv. III, ch. 18.

(2) *Ibid.*, liv. I, ch. 7.

(3) *Ibid.*, liv. III, ch. 18.

l'avoue, mais il ne renonce pas pour cela au droit qu'il a établi. « Cette circonspection est une maxime de politique et non pas une règle de droit, et l'État n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses chefs que l'autorité militaire à ses généraux (1). » Puis, s'il plaît au peuple de se faire mal à lui-même, personne n'a le droit de l'en empêcher : c'est-à-dire qu'il périsse s'il le veut, c'est son droit, personne ne peut le lui ôter.

Les commentaires sont inutiles. Tout le monde comprend ce que ces théories ont de calamiteux, et quelles conséquences désastreuses en découlent. Le pouvoir est une des lois vitales de la société, il en est la clef de voûte ; jamais on n'y touche impunément. La moindre altération ébranle l'édifice et en amène la chute. Nous en avons fait une triste expérience. Aussitôt que les principes de Rousseau furent en vogue, le pouvoir perdit le prestige que les peuples formés par le christianisme avaient coutume d'y attacher. Ceux qui étudient l'histoire des dernières années qui ont précédé les états généraux peuvent remarquer qu'on n'avait plus pour l'autorité l'antique respect, et que le roi Louis XVI, malgré ses vertus, n'était plus honoré et obéi comme l'étaient ses prédécesseurs, malgré leurs vices. La société avait reçu d'autres inspirations.

L'instabilité du pouvoir a été une autre conséquence du même principe. La société, surtout depuis qu'elle est devenue industrielle, a besoin d'un grand repos et d'une profonde sécurité, non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir. Elle a

(1) *Contrat social*, liv. III, ch. 18.

donc besoin d'un pouvoir fixe et stable, d'un pouvoir indépendant des caprices de la multitude qui varie selon les émotions du jour, ou selon les instigations de ses meneurs; sans quoi il n'y a point de sûreté, point de confiance et point de prospérité. La philosophie a ôté au pouvoir la fixité, la stabilité; de là il est passé de mains en mains sans avoir pu se fixer. Et comment pourrait-il se fixer lorsqu'on a le droit de le renverser selon son bon plaisir? et quelle force peut-il avoir? Cependant, pour être bien-faisant et garantir les intérêts de tous, il a besoin d'être fort. Or la force du pouvoir lui vient, non des armées, mais de l'amour et de l'obéissance des peuples. C'est là son véritable rempart et la première condition de son existence. La force matérielle peut soutenir le pouvoir pendant quelque temps, mais la force morale seule peut lui donner la stabilité. L'Église s'est efforcée dans tous les temps d'inculquer ces principes, de graver dans le cœur des peuples le respect, l'amour et l'obéissance à l'égard des princes; à l'exemple de l'apôtre saint Paul, elle en a fait un devoir de conscience, elle en a donné les motifs. Obéir au prince, c'est obéir à Dieu; lui désobéir, c'est désobéir à Dieu lui-même, puisque le prince, sous quelque nom qu'on le désigne, est l'image et le représentant de Dieu, du moment qu'il est légitimement investi de son pouvoir. Voilà les motifs de l'obéissance; ils sont nobles et grands: l'homme, la plus noble créature des êtres créés, n'obéit qu'à Dieu (1).

(1) Deum timete, regem honorificate.

La philosophie, en humanisant le pouvoir, a attaqué l'obéissance par sa base; car Dieu ayant été exclu de l'ordre social, l'homme, au lieu d'obéir à Dieu, s'est trouvé réduit à obéir à l'homme, à son semblable, à qui il est égal en droit, et souvent supérieur en raison, en lumière, en vertu. C'est un état qui n'est point naturel; car l'homme, le roi de la nature, est si grand, si élevé, que Dieu seul a le droit de lui commander. C'est ce qu'on a senti dans toute l'antiquité et dans tous les siècles. Les anciens souverains de l'Assyrie, de la Perse, de la Grèce et de Rome se sont fait passer pour des dieux; il fallait les adorer, leur rendre un culte, et l'on sait les difficultés qu'ont eues les Juifs avec ces divinités qu'ils ne voulaient pas adorer; on sait que les chrétiens ont également souffert sous les empereurs païens, parce qu'ils ne voulaient pas les reconnaître pour des dieux. Minos, Numa Pompilius, Mahomet, cherchaient également au sein de la divinité leur autorité et leurs lois. Vous me direz que ce sont là des imposteurs. Oui, sans doute; mais, tout imposteurs qu'ils étaient, ils avaient des idées vraies. Ils sentaient la nécessité du commandement divin, la nécessité de faire dériver le pouvoir et la sanction des lois d'une source plus élevée que les conventions humaines; ils avaient une haute idée de la dignité et de la grandeur de l'homme, puisqu'ils croyaient qu'il ne devait obéir qu'à Dieu; et ils ne croyaient pas pouvoir fonder un empire avec un pouvoir purement humain.

Mon empire est détruit, si l'homme est reconnu :

c'est la maxime que Voltaire prête à Mahomet (1). Rousseau lui-même, le fondateur des sociétés modernes, a compris, comme les anciens, qu'il était contre la nature de l'homme, contre sa dignité, d'obéir à son semblable, à son égal en droit : « Il faut, dit-il, une longue altération de sentiments et d'idées pour se résoudre à prendre son semblable pour maître (2). » Ainsi, on ne peut obéir à son semblable qu'en renonçant à ses sentiments et à ses idées ; c'est un état contre nature. Cependant il est impossible de constituer une société quelconque, sans chef et sans pouvoir ; Rousseau l'a senti comme les autres. Qu'a-t-il fait ? En désespoir de cause, il a rejeté la société, comme étant contre nature, et il a proclamé l'état sauvage, comme le seul naturel (3). Voilà où l'auteur du *Contrat social* a été forcément conduit par l'invincible logique. Mais l'état sauvage n'est pas du goût de tout le monde, et Rousseau lui-même aurait crié à l'inhumanité, si on l'avait renvoyé chez les sauvages d'Amérique. On était donc obligé de conserver la société et d'admettre forcément un pouvoir ; mais quel pouvoir ? Il est d'une singulière façon : un pouvoir sans subordination, un commandement sans obligation d'obéir. Car, comme dit Rousseau, « si le peuple promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd sa qualité de peuple ; à l'instant qu'il a un maître, il n'est plus

(1) De Bonald, *Essai analytique*, p. 121.

(2) *Contrat social*, liv. IV, ch. 8.

(3) « Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvénients, et la société civile plus que tout le reste. » (*Contrat social*, liv. III, ch. 15.)

souverain, et dès lors le corps politique est détruit (1). » Ainsi, voilà une société, un pouvoir, et point d'obligation d'obéir. L'obéissance est destructive de la souveraineté, destructive du corps politique ; tels sont les principes philosophiques de Rousseau : ils sont contraires à la nature des choses et à toutes les notions reçues. Dans tous les temps, dans tous les pays et chez toutes les nations, même les plus barbares, on a cru que, pour constituer un gouvernement quelconque, il fallait un chef qui commandât et des sujets qui obéissent. Le gouvernement philosophique est construit tout autrement. Là ce sont les sujets qui commandent, et le chef qui obéit ; et s'il n'obéit pas à toutes les volontés, il est renvoyé, chassé, fort heureux s'il peut se sauver avec la vie.

Toutes les notions d'un gouvernement doux, paternel et bienfaisant, se trouvent confondues par ce principe. L'obéissance, que l'Église avait proclamée comme un devoir, comme une vertu et un sacrifice nécessaire au maintien de l'ordre, a été déclarée, par les philosophes, un vice, une lâcheté, une servitude. « Les vrais chrétiens, dit Rousseau, sont faits pour être esclaves (2). » La désobéissance est devenue un droit et même une vertu, et l'insurrection a été mise en tête des constitutions comme *le plus saint des devoirs*. Maxime horrible qui est sortie de la théorie de Rousseau. L'insurrection qui emporte en quelques jours, même en quelques heures, la

(1) *Contrat social*, liv. II, ch. 1.

(1) *Ibid.*, liv. IV, ch. 8.

prospérité publique, la fortune privée, le crédit, la confiance, la sécurité, et le pain du pauvre; l'insurrection qui soulève les passions les plus furieuses, qui nous mène d'abord à l'anarchie, ensuite au despotisme, l'insurrection sans causes, sans raisons légitimes, c'est le plus saint des devoirs ! Maxime qui a été mise en pratique sous des flots de sang, comme nous aurons occasion de le voir.

Cependant il fallait gouverner, sous peine de périr; et par quels moyens? Par la force; c'est le seul moyen qui restât après qu'on eut arraché du cœur des peuples le devoir de l'obéissance. Mais la force ne remplit pas les conditions d'un bon gouvernement; elle ne donne pas la stabilité : car celui qui est aujourd'hui le plus fort peut être demain le plus faible. La force est odieuse par sa nature : de là la haine du pouvoir. Celui qui en est revêtu, fût-il un ange de lumières et de vertus, n'est plus qu'un usurpateur des droits d'autrui, un oppresseur et un tyran; et l'on sait qu'on a donné ce nom à Louis XVI, le plus inoffensif des rois. Il est permis de l'insulter, de le calomnier, de le traîner dans la boue. Et remarquez bien, ce n'est pas la personne qu'on méprise, c'est le pouvoir dont il est investi. Aussitôt qu'il n'est plus au pouvoir, on ne s'en occupe plus. Il semble être rentré dans ses droits naturels, avoir pris rang dans la société, dont il paraissait exclu lorsqu'il avait le pouvoir en main. La haine du pouvoir, qui est une conséquence de l'obéissance forcée au pouvoir humain, a amené un autre inconvénient qui tend à la ruine du pays. Le pouvoir, ne pouvant plus se soutenir que par la

force, a été obligé de s'entourer de grandes armées et de faire de ruineuses dépenses.

Autrefois, au moyen âge, lorsque l'amour et l'obéissance, si fortement recommandés par la religion, étaient dans tous les cœurs, on ne levait des troupes qu'en temps de guerre. La paix faite, on les renvoyait dans leurs foyers; quelques gardes faisaient la police des villes; le prince était entouré de quelques compagnies de gardes du corps qui languissaient autour de son palais, parce qu'ils n'y avaient rien à faire. La religion veillait à la porte de la demeure des rois; l'amour et l'obéissance entouraient le trône, et tenaient la place du glaive. Il en a été tout autrement depuis que les principes philosophiques ont été en vogue, depuis que la haine a remplacé l'amour, l'insurrection l'obéissance. Il faut une armée en permanence, parce que l'ennemi est toujours présent. Il faut épuiser les finances, et entretenir en temps de paix plus de troupes qu'on n'en avait autrefois en temps de guerre. Encore y a-t-il moins de sécurité. Voilà l'immense avantage que nous a procuré la philosophie de Rousseau et de ses affidés.

Le vice radical de son système est de prendre le principe de la souveraineté du peuple dans toute sa rigueur, et de le faire fonctionner comme un seul homme. Le peuple est souverain, sans doute; mais il ne l'est que *par les suffrages*, comme dit Montesquieu (1); c'est-à-dire il ne l'est que dans des cas rares où il s'agit de constituer un pouvoir. Il ne peut

(1) *Esprit des lois*, liv. II, c. 2.

exercer aucune souveraineté par lui-même, sans se nuire. Qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas, il a besoin d'être gouverné, et il ne peut pas être un jour sans autorité et sans commandement. Dès que cette autorité est constituée, il ne lui reste plus que les devoirs de soumission et d'obéissance. Aller au delà, c'est créer la tyrannie ou l'anarchie.

Rousseau a fait du peuple une espèce d'idole qu'il met à la place de Dieu, et avec laquelle il crée un nouveau monde moral, différent de celui qui existe. Selon son système, c'est le peuple qui fait la société, le pouvoir, les lois, la justice, etc., indépendamment de toute volonté supérieure et de tout ordre primitif. La notion du bien et du mal dérive de la volonté du peuple. Tout est soumis à son ressort, le pouvoir, les lois, la justice, la personne et les biens des particuliers (1). La religion même n'est point exceptée. Rousseau pousse l'excès du délire jusqu'à prétendre que le peuple a le droit de fixer les articles de la religion, et de punir de mort ceux qui n'y croiront pas.

« Il y a une profession de foi purement civile, dit-il, dont il appartient au peuple souverain de fixer les articles; non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle. Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'État quiconque ne les croit pas; il peut le bannir, non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement

(1) *Contrat social*, liv. I, ch. 9.

les lois, la justice, et d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, *qu'il soit puni de mort* : il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les lois (1). »

Rousseau a accordé au peuple le droit exorbitant que Hobbes avait attribué aux rois. Ce dernier philosophe a fait dépendre la distinction du bien et du mal, du juste et de l'injuste, de l'autorité arbitraire des souverains. La loi civile créait le bien et le mal ; ce qu'elle prescrivait était bien, ce qu'elle défendait était mal, indépendamment de toute volonté supérieure, de tout ordre naturel. Ceux qui cherchaient ailleurs que dans la loi civile l'origine du bien et du mal se rendaient coupables du crime de lèse-majesté (2).

Rousseau va à l'opposé. Il flatte le peuple comme Hobbes avait flatté les souverains. Mais tous deux ont le même principe et partent du même point : ils bannissent Dieu de la société, ils méconnaissent l'ordre qu'il y a établi, et ils arrivent au même résultat, à une horrible tyrannie, que l'un place en haut, l'autre en bas ; et cette dernière est la pire de toutes.

On peut douter que l'ouvrage de Rousseau fût sérieux. L'auteur aimait à faire des romans ; il avait pour cet effet tout ce qu'il fallait, imagination ardente, passions vives, magie du style. Le succès qu'avait eu dans le monde sa *Nouvelle Héloïse* l'a

(1) *Contrat social*, liv. IV, c. 8.

(2) *Hobbes, de l'Empire*, c. 12.

porté à faire un roman sur l'éducation : c'est l'*Émile* ; et il a fini par un roman politique : le *Contrat social*. Nous en avons pour témoin Rousseau lui-même. En effet, après avoir entraîné et fatigué notre esprit dans le labyrinthe de ses théories démocratiques ; après avoir établi et prôné la démocratie pure comme la meilleure forme de gouvernement et comme la seule légitime, il nous avertit qu'il n'a écrit que pour *des anges et des dieux*. « S'il y avait un peuple de dieux, dit-il, il se gouvernerait *démocratiquement* ; un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes (1). » Il valait bien la peine de nous conduire à travers tant d'écueils, pour nous mener au gouvernement des dieux !

On rapporte que Rousseau reçut la visite d'un père de famille qui lui présenta son fils, et lui dit : « Vous voyez un père qui a élevé son enfant selon les principes qu'il a puisés dans votre *Émile*. — *Tant pis pour vous et pour votre fils*, » lui répondit brusquement le philosophe (2). Il en est de même du *Contrat social*. Je suis persuadé que si un conventionnel s'était présenté à lui en disant, « Nous avons établi un gouvernement selon les principes puisés dans votre *Contrat social*, » il lui aurait répondu aussi brusquement : « *Tant pis pour vous et pour votre pays*. Je n'ai point écrit pour les hommes tels qu'ils sont et qu'ils continueront d'être ; j'ai fait un roman, vous avez eu la simplicité de prendre pour des réalités ce qui n'était que fictions. »

(1) *Contrat social*, liv. III, c. 4.

(2) *Biograph. univers.*, article Rousseau.

Le *Contrat social* n'est qu'un ouvrage imaginaire, impossible à réaliser. Je n'en citerai plus qu'un seul exemple, qui vient à l'appui de l'assertion de l'auteur. Selon le *Contrat social*, le peuple souverain fait tout par lui-même; non-seulement il règne, mais il gouverne. Il ne peut déléguer son autorité à personne : le souverain, dit l'auteur, *ne peut être représenté que par lui-même* (1); et comme s'il ne s'était pas assez expliqué, il ajoute : « Les députés du peuple ne sont ni ne peuvent être ses représentants; ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure *définitivement*. Toute loi que le peuple n'a point ratifiée en *personne* est nulle, ce n'est point une loi(2). » Il faudrait donc que le peuple fût constamment assemblé, l'été comme l'hiver; car il y a toujours des lois à faire : puis Rousseau lui donnait de la besogne, puisque tout était à refaire. Demander si cela est possible, ce serait faire injure à l'esprit humain. Rousseau convient que cela passe toute imagination. « On ne peut imaginer, dit-il, que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques (3). » Ce sont là des inepties, des folies, qui ne supportent pas l'examen, et qui pourtant ont eu des conséquences si désastreuses : *Hæc nugæ seria ducent*.

En effet, Rousseau, malgré ses avertissements, qui devaient tenir le lecteur en garde, a été pris au sérieux par ses adeptes. Il n'a pas été entouré d'un nombreux cortège de disciples comme Voltaire, ses

(1) *Contrat social*, liv. II, c. 1.

(2) *Ibid.*, liv. III, c. 4.

(3) *Ibid.*

goûts étaient plus modestes; mais il a inspiré plus d'enthousiasme et il a fait bien plus de mal que son rival. Il avait choisi un plus vaste terrain, et enfoncé plus profondément son dard dans le cœur de la société. Plus adroit, plus insinuant que lui, il a su glisser son venin plus subtilement. Le matérialisme de Voltaire révoltait les âmes sensibles, l'apparent spiritualisme de Rousseau les charmait et les attendrissait; et aujourd'hui encore il plaît à ceux qui se contentent d'une religion commode, n'engageant à aucun devoir. Son *Contrat social* était avidement accueilli par la jeunesse des écoles : chacun cherchait à se pénétrer de ses maximes, à les graver dans sa mémoire, et à les propager dans le public; chacun était impatient de les voir réalisées, car on y attachait le bonheur du monde. Son livre est devenu le manuel de l'Assemblée constituante, et l'évangile de l'Assemblée législative et de la Convention; son buste était placé sur le bureau. Toute une législation a été basée sur ses maximes. Ses utopies, ses impossibilités, je dirai plus, ses folies, ont été converties en loi, et c'est là qu'il faut chercher la principale cause de la révolution française; car n'allez pas l'attribuer, comme certains auteurs l'ont fait, au mauvais état des finances. L'embarras du trésor a hâté le moment de l'explosion, mais il n'a pas préparé les matières inflammables, ni la mine qui devait les resserrer. Ne l'attribuez pas non plus aux abus de l'ancien régime; ces abus, déjà modifiés avant 1789, ont entièrement disparu sous l'Assemblée constituante. Puis ces abus depuis longtemps n'existent plus, et cependant nous avons de nou-

velles révolutions. La véritable cause de la révolution, il faut la chercher dans la philosophie du dix-huitième siècle, qui a placé la société hors de ses lois fondamentales, et a constitué un ordre de choses contraire à celui de Dieu. Voltaire a brisé le frein religieux, Rousseau le lien social; l'un et l'autre ont renversé les lois fondamentales sur lesquelles Dieu a placé l'édifice de la société. Dès lors, il y a eu bouleversements et convulsions dans l'État, comme il y en aurait dans l'individu chez qui on aurait touché au principe de vie. « La religion, a dit l'abbé de Montesquiou à l'Assemblée constituante, la religion est la vie du corps politique; elle ne lui laisse que le choix ou de se conserver avec elle, ou de se dissoudre sans elle (1).

Voltaire et Rousseau n'auraient point renié la part que nous leur faisons dans cette révolution : ils en étaient fiers, et considéraient leur œuvre avec des transports de joie. « Tout ce que je vois, disait le premier, jette les semences d'une révolution qui arrivera immanquablement, et dont je n'aurai pas le plaisir d'être témoin. La lumière s'est tellement répandue de proche en proche, qu'on éclatera à la première occasion, et alors ce sera un *beau tapage* ! Les jeunes gens, ajoute-t-il, sont bien heureux; ils verront bien des choses (2). » « Nous approchons de l'état de crise et du siècle de révolution, disait Rousseau en 1760. Je tiens pour impossible que les grandes monarchies de l'Europe aient encore longtemps à durer (3). »

(1) Ap. Frayssinous, *les Vrais principes*, etc., p. 234.

(2) *Lettre à M. de Chauvelin*, 2 avril 1762.

(3) *Hist. parl.*, édit. comp., t. I, p. 153.

Sans doute ni Voltaire ni Rousseau ne voulaient la révolution qui est advenue, et dont ils seraient devenus victimes, s'ils avaient vécu (1). Voltaire tenait aux jouissances de la vie, et aurait été fâché qu'on touchât au trône, à la sûreté ou à la fortune des particuliers. Rousseau, avec un cœur corrompu et un esprit pervers, n'était pourtant pas aussi méchant que pourraient le faire croire certains de ses écrits. Il tenait, comme Voltaire, à la sûreté individuelle. « Le salut public n'est rien, disait-il, si tous les particuliers ne sont en sûreté (2). » Tout en prêchant des doctrines qui allaient faire couler le sang par torrents, il ne voulait pas en verser une seule goutte. « La liberté, disait-il, ne coûtât-elle que le sang d'un seul homme, serait encore trop chèrement achetée (3). Ces déclarations sont sincères, j'en suis persuadé : mais pouvait-il s'imaginer que les souverains descendraient du trône à la première sommation du peuple; qu'ils se laisseraient destituer chaque fois qu'on le voudrait; et que cela se passerait tranquillement, sans violence et sans effusion de sang? Voltaire pouvait-il croire que le *beau tapage* qu'il entrevoyait dans un temps plus ou moins rapproché, et dont il regrettait de ne pouvoir plus être témoin, se ferait sans troubles, sans renversement de trônes et de fortunes? Pouvait-il croire que cette haine qu'il inspirait contre toute espèce d'autorité s'arrêterait au

(1) On dit avec raison que si Voltaire et Rousseau avaient vécu en 93, ils auraient eu les honneurs de l'échafaud, au lieu de ceux du Panthéon.

(2) *Biographie univers.*, art. *Rousseau*.

(3) *Ibid.*

sacerdoce, et qu'en brisant ce qu'il appelait le joug des prêtres, il ne brisait pas celui des rois? Il est possible que leur aveuglement soit allé jusque-là; car les philosophes n'ont jamais su mesurer la portée de leurs doctrines, ni calculer l'effet de leur parole, de leurs discours; jamais ils n'ont pu se persuader que ce que le philosophe médite dans son cabinet, le peuple l'exécute plus tard dans la rue. Ils prêchent les doctrines les plus subversives de l'ordre social; et quand une révolution arrive, ils en sont tout étonnés, et les premiers à crier contre les perturbateurs, contre les hommes de sang qu'ils ont formés. Et si on les accuse d'en avoir été les instituteurs, ils s'en défendent, sous prétexte qu'on les a mal compris! La révolution française n'est que l'histoire de cette méprise. Elle n'était pas, du moins telle qu'elle s'est présentée, dans l'esprit des philosophes, ni dans celui de l'Assemblée constituante ou de la législative; mais elle est sortie de leurs principes, comme une conséquence nécessaire et inévitable. Les faits vont le démontrer.



LIVRE PREMIER.

La révolution préparée par les mauvaises doctrines était ardemment désirée. Les philosophes et leurs adeptes y voyaient le bonheur du monde, et se donnaient déjà le fastueux titre de bienfaiteurs du genre humain. Le clergé en jugeait tout autrement; il n'y apercevait que des ruines, et communiquait ses craintes à l'autorité. « *Encore quelques années de silence, dirent les évêques dans l'assemblée générale du 20 juillet 1780, et l'ébranlement, devenu général, ne laissera plus apercevoir que des débris et des ruines:* » paroles remarquables qui furent si tristement vérifiées quelques années après. Mais on n'y croyait point, et l'on affectait de rire des vaines terreurs du clergé (1). Celui-ci sentit alors le besoin de resserrer ses rangs, pour opposer une digue à l'entraînement du siècle. Il tint de fréquentes assemblées de 1780 à 1788, protesta énergiquement contre l'esprit d'irrégion et la propagation des mauvais livres, et en fit des remontrances à l'autorité. M. Dulau, archevêque d'Arles, prélat aussi distingué par ses lumières que par ses vertus, publia plusieurs écrits solides à ce sujet. Mais l'autorité faisait la sourde oreille; ceux qui entouraient le trône favorisaient les nouvelles idées. Les mesures qu'on prenait contre les mauvais livres, pour satisfaire ce qu'on appelait les exigences du clergé, n'étaient qu'apparentes. On les imprimait en pays étrangers. Males-

(1) *Mémoires pour servir, etc.*, t. III, p. 17.

herbes faisait passer les épreuves sous le contre-seing de l'État, et les livres circulaient comme s'ils avaient été imprimés en France. La grande édition de Voltaire, préparée avec soin par Condorcet, et imprimée à Kehl, aux portes de Strasbourg, se vendait publiquement au palais du duc d'Orléans, avec la permission du prince (1).

Le clergé, trahi de tous côtés, se voyait réduit à ses propres ressources; mais elles étaient faibles, et pour ainsi dire nulles. Les évêques réclamèrent d'abord le rétablissement des synodes et des conciles provinciaux, dans le but de réunir leurs efforts contre des forces réunies. Plusieurs d'entre eux publièrent des mandements pour défendre à leurs diocésains la lecture des ouvrages de Voltaire, de Rousseau et de l'abbé Raynal, et pour les empêcher d'y souscrire. Dans les assemblées générales on s'occupa de la réimpression des œuvres complètes de Bossuet et de Fénelon, pour les opposer aux ennemis de la religion; mais ces ouvrages, faits pour d'autres temps, n'attaquaient qu'indirectement les principes nouveaux (2). Ce qu'il aurait fallu, c'étaient des écrivains distingués. L'assemblée du clergé chercha à en susciter, en récompensant ceux qui avaient rendu des services. L'abbé Guénée, auteur des *Lettres de quelques Juifs*, reçut pour récompense de ses travaux l'abbaye de Leroy, diocèse de Bourges. L'abbé Bergier reçut une pension de 2000 livr., outre le canonicat dont l'archevêque de Paris l'avait honoré à Notre-Dame. Le P. Berthier, qui avait spirituellement critiqué le *prospectus* de l'Encyclopédie, eut une pension de 1000 liv., dont la

(1) *Mémoires pour servir*, etc., t. III, p. 56.

(2) *Ibid.*, p. 18, 55.

mort ne le laissa jouir que deux jours (1). Mais ces récompenses, d'ailleurs si honorables, ne formèrent pas d'écrivains nouveaux. L'Église se trouvait au dépourvu ; elle avait de savants théologiens, mais elle ne pouvait opposer aux ennemis que des écrivains médiocres, et il lui en aurait fallu du premier ordre, un Bossuet, un Fénelon, un Pascal, ou un Rousseau chrétien, pour dissiper les prestiges de séduction dont le sophisme s'était enveloppé. Encore leur eût-il été bien difficile de se faire goûter au milieu de cette ivresse d'enthousiasme que la philosophie avait produite. Le mal fit donc tous les jours de nouveaux progrès. Les nombreux disciples que Voltaire et Rousseau avaient laissés continuèrent leur œuvre de destruction. Un bouleversement général était imminent ; tout le monde le prévoyait : cependant personne ne le croyait aussi près. L'embarras des finances est venu en rapprocher l'époque ; c'est une des causes accidentelles de la révolution, qu'il est important de connaître, parce qu'elle a une grande connexité avec les affaires ecclésiastiques.

La guerre d'Amérique, dans laquelle la France s'était engagée contre les Anglais, avait coûté des sommes considérables au-dessus de son crédit ordinaire, et avait causé un *déficit* dans le trésor. Ce déficit, qui n'était pourtant que de 56 millions en 1781 pour mettre les recettes au niveau des dépenses, était devenu une espèce d'abîme où se perdaient les plus habiles financiers. Turgot y a trouvé un écueil contre lequel il s'est brisé. Necker semblait avoir trouvé le secret ; et, d'après un *compte rendu*, les recettes devaient faire face à toutes les dépenses, et laisser dans le trésor un *boni* de dix

(1) *Biograph. univ.*, art. de ces auteurs.

millions. Mais son plan exigeait des réformes qui furent repoussées par le parlement, et Necker fut obligé de se retirer. C'était en 1781 ; il était resté cinq ans au ministère. Calonne lui succéda. C'était un homme distingué et fécond en ressources. Il prit pour système de dissimuler l'embarras du trésor, et de relever ainsi le crédit. C'est le système de tous les hommes de finances qui sont embarrassés : comme ils ont besoin de crédit et de confiance, ils ont bien soin de voiler la situation des affaires. Calonne suivit ce système. Ainsi il payait d'avance, et agissait comme si le trésor était dans la plus grande prospérité. Mais, pour donner au trésor cette apparente abondance, il était obligé de faire des emprunts à titre onéreux et d'augmenter les dettes ; et peu à peu il est arrivé à un moment où il ne pouvait plus marcher. La caisse était vide, et il était impossible d'établir sur le peuple de nouveaux impôts. Il fallait trouver d'autres ressources ; elles étaient sous la main : il suffisait de supprimer les exemptions, et d'imposer les biens de la noblesse et du clergé comme ceux des autres citoyens. Cette ressource avait déjà été précédemment indiquée par Turgot et Necker. Calonne n'en voyait point d'autre pour subvenir aux besoins du trésor. Il proposa donc d'assembler le corps des privilégiés, pour les faire consentir à cet impôt. L'assemblée appelée celle *des Notables* eut lieu en 1787 ; elle était composée de ce que la France avait de plus illustre dans la noblesse, le clergé et la magistrature. Calonne pensait y trouver de puissants auxiliaires pour son impôt parmi les seigneurs qui avaient adopté les principes d'égalité des philosophes, et qui y étaient assez nombreux. Il exposa donc la situation du trésor,

et rejeta, comme il arrive toujours, les embarras sur ses prédécesseurs. D'après son compte rendu, on avait dépensé, depuis la guerre d'Amérique (de 1776 à 1786), 1,250 millions, et le *déficit* annuel montait à 125. Il fut obligé d'avouer que son ministère figurait dans cette somme pour 37 millions. C'était le résultat de ses emprunts. Ce compte, qui était si loin des calculs de Necker, surprit tout le monde, et souleva de vives discussions dans l'assemblée. Mais il fallait trouver de l'argent. On consentit donc au plan de Calonne, mais à condition qu'on en laisserait l'exécution à un ministre plus moral, plus économe, et plus digne de confiance. Calonne fut envoyé en exil, récompense ordinaire des contrôleurs de finances à cette époque. Il passa bientôt en Angleterre, et devint plus tard, en Allemagne, le principal agent des émigrés français (1). Sa chute et son exil tenaient à la faiblesse de Louis XVI, qui l'aimait et l'estimait. Calonne avait compris parfaitement la situation. Son plan était juste, et il était homme à le conduire à bonne fin. Mais le roi n'avait pas la force de le soutenir contre ses ennemis. Il fut obligé de l'abandonner, et de l'envoyer même en exil. Sa place fut donnée à Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, plus tard cardinal et archevêque de Sens. C'est la reine Marie-Antoinette qui l'avait proposé, à l'instigation de l'abbé de Vermond, qui jouissait d'un grand crédit auprès de la reine. Cet archevêque a joué un triste rôle dans l'histoire de cette époque. Son caractère, ses principes et ses actes méritent une attention particulière.

(1) *Biograph. univers.*, article *Calonne*.

Loménie de Brienne réunissait tous les suffrages, parce qu'il semblait être né pour la circonstance. Il s'était acquis une grande réputation dans l'administration spirituelle et temporelle de son diocèse; il paraissait généreux et désintéressé, bon pour les pauvres, qu'il avait soulagés et secourus par divers établissements de charité. Il ne déplaisait pas aux philosophes, avec lesquels il entretenait des liaisons secrètes, et qui le comptaient déjà dans leurs rangs. Membre d'une commission pour la réforme des monastères, il avait supprimé bien des communautés, et même des ordres entiers. Pour avoir un prétexte de le faire, il y avait soufflé l'esprit d'insubordination, et encouragé les rebelles ou les plus relâchés. Ces coups sourds portés à l'ordre monastique n'avaient point échappé à la vigilance des évêques. C'est lui que l'archevêque d'Arles avait voulu signaler au clergé dans l'assemblée du 17 août 1780, lorsqu'il éleva des plaintes si amères contre la suppression des ordres religieux. « Nous avons vu, avait dit le prélat, tomber et disparaître, en moins de neuf mois, neuf congrégations, les Célestins, l'ancien ordre de Saint-Benoît, de Sainte-Croix de la Bretonnerie, de Saint-Ruf, de Saint-Antoine, etc. L'ordre de la Merci paraît ébranlé jusque dans ses fondements, et le même orage gronde au loin sur les autres conventualités. On répand l'opprobre sur une profession sainte; l'insubordination exerce au dedans ses ravages. La cognée est à la racine de l'institut monastique, et va renverser cet arbre antique, déjà frappé de stérilité dans plusieurs de ses branches (1). » Loménie de Brienne avait été le principal auteur de cette destruction. Il ne s'était point

(1) *Mémoires de Dulau*, archev. d'Arles.

oublié dans la suppression des abbayes, il en avait réservé plusieurs pour lui-même. Celle de Basse-Fontaine, contiguë à son parc, servit à augmenter les dépendances de son château, et c'était probablement le motif de sa suppression. Mais les philosophes étaient contents de lui, parce qu'il avait embrassé une partie de leurs doctrines et supprimé des monastères. Son choix convenait donc à tous les partis : aux philosophes, qui le comptaient déjà dans leurs rangs ; aux catholiques, qui ignoraient sa tendance philosophique, et qui ne regardaient en lui que sa qualité d'évêque ; enfin, à tous les gens de bien, qui avaient foi dans sa probité, son désintéressement, et dans ses systèmes économiques. Il était doué d'ailleurs de brillantes qualités extérieures : il avait de l'esprit, une conversation facile et brillante, des manières nobles et un air de grandeur qui allait bien à sa personne ; il cultivait et estimait les lettres. Depuis longtemps on désirait le voir dans le conseil du roi ; à chaque changement de ministère on l'avait mis sur les rangs, car il s'était déclaré l'ennemi mortel des abus et des dissipations, et le plus ardent adversaire de l'administration de Calonne. On croyait donc qu'il remédierait à tout, et l'on se repentait en quelque sorte de ne l'avoir pas fait nommer plus tôt ministre. Eh bien, cet homme qui était regardé comme le sauveur de la patrie, et qui était appelé au ministère par le vœu de tous les partis, a montré une médiocrité et une insuffisance qu'on ne pouvait pas s'expliquer. Quelques personnes ont cru que son cerveau avait été affaibli à la suite d'une maladie grave qui était venue ajouter aux difficultés de sa position. Je crois plutôt qu'on n'a pas fait assez attention à la différence qu'il y a entre

gouverner un diocèse et un royaume, entre réformer les abus d'un couvent et ceux d'un État. Loménie, habile administrateur dans son diocèse, a été inhabile dans l'administration des finances. C'est que, pour être homme d'État, il ne suffit pas de faire de l'opposition : blâmer et critiquer ceux qui sont en place, cela est facile. Il faut des talents réels, des qualités que la nature seule peut donner. Que de fois nous avons vu de nos jours des hommes qui blâmaient et critiquaient tous les actes du gouvernement, et qui, étant mis à l'œuvre, ont montré une médiocrité aussi pitoyable que funeste ! Loménie de Brienne avait joué ce rôle. Il avait blâmé et critiqué les actes des ministères précédents, il s'était déclaré l'ennemi acharné de l'administration de Calonne ; et quand il a été nommé à sa place, il a été moins habile que lui (1).

D'ailleurs, il était bien mal choisi pour la circonstance ; car à cette époque, où il était nécessaire de lutter contre des adversaires puissants, exaltés par les idées philosophiques, il fallait à Louis XVI un homme de grand caractère, et Loménie de Brienne n'en avait aucun. Indécis et pusillanime, il flottait sans dessein, avançait sans prudence, reculait sans honneur, compromettait à chaque instant l'autorité royale par de fausses démarches, et excitait la fermentation des esprits, au lieu de les calmer (2). Il avait obtenu des *notables* des concessions précieuses que ses prédécesseurs, Turgot, Necker, Calonne, avaient vainement sollicitées, et qui devaient ôter tout prétexte à la ré-

(1) *Biograph. univers.*, art. *Loménie*.

(2) *Ibid.*

volution, savoir : l'impôt du timbre, la répartition égale de l'impôt territorial, la suppression des corvées, etc. Les *notables* avaient consenti à tout. Le ministre n'avait plus qu'à poursuivre ces mesures, à les faire enregistrer au parlement pour leur donner force légale, et à les exécuter promptement et avec fermeté. Loménie de Brienne hésitait, temporisait, et, par des délais imprudents, il laissait à ses adversaires le temps de la réflexion. Au lieu de présenter l'ensemble de ces mesures, il les présenta les unes après les autres, et trouva bientôt, dans le parlement, une résistance qui s'accrut avec la faiblesse du ministre. Le parlement enregistra d'abord, non sans de longues discussions, deux édits qu'on lui avait présentés, l'un concernant la suppression des corvées, l'autre, la libre exportation des grains d'une province à une autre : mais comme il était composé de tout ce que la France avait de plus élevé et de plus riche, il consentait plus difficilement à l'impôt territorial, qui le frappait dans ses biens. Cependant il n'aurait pas osé le refuser d'une manière formelle, dans la crainte de se rendre impopulaire. Loménie de Brienne lui fournit, par maladresse, l'occasion de se tirer d'embarras ; il lui demanda l'enregistrement de deux édits : le premier concernait l'impôt sur le timbre, le second l'impôt territorial sur les biens du clergé et de la noblesse. Le parlement repoussa l'enregistrement du premier, et par là il augmenta sa popularité, car cet impôt pesait sur la grande majorité des contribuables. Pour le second impôt, le plus important, il garda le silence, parce qu'il n'osait le refuser. Comme la demande en fut renouvelée à plusieurs reprises, il s'excusa sous prétexte qu'il ap-

partenait aux seuls états généraux de consentir de nouveaux impôts (1), ce qui était faux ; car le parlement avait exercé bien souvent ce droit. Il en appelait aux états généraux dans l'espérance d'éviter cet impôt, et d'augmenter son pouvoir et sa popularité (2).

Le mot d'états généraux avait alors quelque chose de magique : à peine avait-il été prononcé, qu'il fut répété par toutes les bouches ; chacun y mettait ses espérances et son salut. Les gens avides de révolutions espéraient trouver à satisfaire, au milieu d'un bouleversement, leur ambition et leur cupidité. Les honnêtes gens, amis de la paix, étaient persuadés que les états généraux tireraient la France de son état de gêne, et lui donneraient une nouvelle vie en réformant les abus. Le parlement avait son calcul d'égoïsme : en appelant aux états généraux, il pensait qu'il augmenterait sa gloire et sa puissance ; que, dans les longs intervalles d'une session à l'autre, il les remplacerait lui-même, et aurait ainsi la haute main sur les affaires du royaume. Le roi lui-même se trompait sur la portée de cette assemblée ; car il eut le malheur de croire qu'il resterait tranquille sur le trône, tandis que les membres de la nouvelle assemblée régleraient l'état des finances et s'occuperaient du bonheur du peuple. Personne ne s'attendait aux orages ni au résultat des états généraux ; tous les désiraient. Un écrivain a donc raison de dire que « la Révolution est le crime d'un grand nombre, et la faute de tous (3). »

Mais en attendant les états généraux il fallait de

(1) Sallier, *Annal. franç.*, p. 91. — *Hist. parl.*, t. I, p. 192.

(2) *Ibid.*

(3) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 12.

l'argent; la situation du trésor ne souffrait aucun délai. L'impôt sur le timbre, et sur les biens du clergé et de la noblesse, faisait face à toutes les prévisions. Il était d'ailleurs facile à lever, puisque les notables, parties intéressées, y avaient consenti. Loménie de Brienne, agissant de concert avec le roi et ses collègues, manda les membres du parlement à Versailles, où, selon l'usage adopté pour annuler son opposition, on tint une réunion appelée lit de justice. Le roi exprima son mécontentement; le garde des sceaux, Lamoignon, parla avec vigueur; et les deux édits furent enregistrés, malgré le parlement. Cette mesure était juste et régulière; personne n'avait à réclamer. Mais le parlement irrité, et enhardi par la faiblesse du gouvernement, s'assembla le lendemain à Paris (7 août 1787), protesta contre l'enregistrement, et déclara *nulles et illégales les transcriptions qui avaient été faites sur ses registres*. Il méritait, par cet acte, la sévérité du gouvernement et le blâme de toute la France, puisqu'il s'opposait à un impôt juste et nécessaire au trésor. Loménie de Brienne montra un peu de résolution dans cette circonstance; il fit exiler le parlement à Troyes. On en remit l'exécution au 13 (août 1787), où le parlement devait délibérer de nouveau. Dans l'intervalle, on assembla les chambres pour entendre une dénonciation de Duport contre Calonne, ministre disgracié, accusé d'abus d'autorité et de dilapidations. Il serait difficile de dire qui l'emportait alors en effervescence, du public ou des magistrats. Pendant ces délibérations, les salles du palais étaient remplies de citoyens de toutes les classes. Le peuple attendait aux portes, et demandait aux magistrats sortants le résultat

des débats. Les magistrats, quoique obligés au secret, lui en donnaient communication. Un jour le vénérable archevêque de Paris, M. de Juigné, qui, en sa qualité de pair, assistait aux séances, ayant refusé de répondre, fut poursuivi par des huées jusqu'à sa voiture (1). C'est la première insulte faite à l'archevêque qui, l'année suivante, devait faire tant de sacrifices pour ce même peuple malheureux. Mais le peuple, déjà formé par les principes de Rousseau, ne respectait plus aucune autorité. Il prit fait et cause pour le parlement, quoiqu'il eût refusé un impôt qui était dans ses intérêts. L'esprit de révolte, qui était au fond des cœurs, le faisait applaudir à tout ce qui était défavorable au gouvernement. Le 13 août, le parlement renouvela sa déclaration, et l'exil fut exécuté (2).

Un ministre qui eût eu assez de fermeté de caractère pour faire lever l'impôt et laisser le parlement en exil, aurait peut-être sauvé la France; mais Loménie de Brienne n'avait point cette fermeté. Après un délai de deux mois, il revint sur la mesure proposée, parce qu'il avait été effrayé par l'opposition des autres parlements, qui donnèrent des éloges à celui de Paris, et l'encouragèrent dans la résistance. Le ministre eut la faiblesse de renoncer à ces deux impôts, et d'entrer en négociation avec le parlement pour trouver d'autres ressources. Il proposa un emprunt de 440 millions, à répartir sur quatre ans, à l'expiration desquels on devait convoquer les états généraux. Le ministre était pressé parce qu'il n'avait plus d'argent; et cependant il dissimulait l'état du trésor pour soutenir le crédit et

(1) *Hist. parlam., Prélim.*, t. I, p. 193.

(2) *Ibid.*

tranquilliser la cour, inquiète, dit M. Thiers, sur ce seul objet (1).

Le parlement, qui s'ennuyait à Troyes où il n'avait rien à faire, sinon de lire les compliments qui lui venaient de toutes les parties de la France, était disposé à un accommodement. Loménie négocia avec quelques-uns de ses membres, qui promirent l'enregistrement de l'emprunt. Le prélat-ministre, prenant cette promesse pour celle de tout le corps, accepta, et le parlement fut rappelé. Le peuple le reçut avec des applaudissements de joie. Le parlement sait maintenant qu'il suffit d'un peu de fermeté pour triompher de la faiblesse du gouvernement. Le ministre était dupe de ces négociations; il croyait avoir conclu avec toute la compagnie en obtenant la promesse de quelques-uns de ses membres, ce qui était loin de la vérité. Le parlement était composé de vieux et de jeunes conseillers. Les premiers ne cherchaient qu'à faire contre-poids à l'autorité royale, pour donner de l'importance à leur compagnie; les seconds, plus ardents, voulaient réaliser les idées nouvelles, sans pourtant ébranler le trône. Ils étaient plus difficiles que les autres, et il paraît qu'ils n'avaient pris aucune part aux négociations pour l'emprunt. Ils vont faire expier au ministre toute sa légèreté (2).

Le roi, croyant que tout était terminé, vint au parlement, le 19 novembre (1787), pour faire enregistrer l'emprunt. Le duc d'Orléans montra son mécontentement, et éleva des doutes sur la validité de l'enregistrement. Les conseillers Fréteau, Sabatier et d'Épré-

(1) *Histoire de la Révolution*, t. I, p. 17.

(2) *Hist. parl., Prélimin.*, t. I, p. 15.

mesnil déclamèrent avec véhémence contre l'emprunt. Néanmoins, le roi ordonna l'enregistrement. Le duc d'Orléans fut exilé dans une de ses terres; les conseillers Fréteau et Sabatier furent envoyés aux îles d'Hyères, et l'on décida que les états généraux se réuniraient dans cinq ans. L'emprunt ne fut point négocié. L'année suivante (1788), il y eut de nouvelles difficultés entre le parlement et le ministère. Le 4 janvier, le parlement fit un arrêté contre les lettres de cachet et pour le rappel des exilés. Le roi cassa cet arrêté, et le parlement le confirma de nouveau (1). On voit que le parlement se sentait fort, parce que le gouvernement était faible. Ce n'était pas la première fois que le parlement résistait à l'autorité royale; mais sa résistance d'autrefois n'avait pas la même portée. Le peuple restait alors simple spectateur de la lutte, et personne ne songeait à porter la moindre atteinte au pouvoir. Maintenant il n'en est plus de même; le feu de la révolte est au fond de tous les cœurs, la moindre étincelle peut le faire éclater. La conduite du parlement était bien répréhensible!

Il aurait fallu des mesures énergiques pour vaincre cette résistance. On les prit; mais, comme par le passé, on n'eut pas la force de les exécuter. Voici donc le plan qu'on adopta pour briser la puissance politique du parlement: il appartient à Lamoignon, garde des sceaux, qui avait plus de caractère que Loménie de Brienne, et qui se servit pour cela de la plume de l'abbé Maury (2). Le plan n'était pas nouveau; déjà

(1) Thiers, *Hist. de la Révolut.*, t. I, p. 18.

(2) *Biogr. univers.*, art. *Lamoignon*.

dans le même siècle on l'avait adopté un moment, à quelques modifications près, contre le parlement : c'est Maupeou qui en est le premier auteur. D'après ce plan, on établissait dans la France quarante-sept grands bailliages qui allaient resserrer la juridiction trop étendue des parlements. Le ressort de Paris devait en avoir six. La faculté de juger en dernier ressort, et d'enregistrer les lois et les édits, était enlevée au parlement, et transportée à une cour plénière, composée de pairs, de prélats, de magistrats, de chefs militaires, tous choisis par le roi. Ce plan était hardi et bien conçu ; il attaquait la puissance judiciaire du parlement et anéantissait sa puissance politique ; le gouvernement brisait ses chaînes, et pouvait marcher librement dans la voie des améliorations. Mais il importait de garder le secret, de surprendre le parlement, pour qu'il n'eût pas le temps de préparer ses moyens de résistance. On prit des mesures pour cet effet ; des lettres closes furent envoyées aux commandants des provinces. L'imprimerie royale, où se préparaient les édits, était entourée de soldats ; chaque ouvrier était gardé à vue ; toute communication avec le dehors était sévèrement interdite. La France entière devait apprendre les édits au même moment où ils seraient communiqués au parlement de Paris. Toutes ces mesures étaient fort sages ; mais elles ne furent pas pleinement exécutées. Par suite de quelques indiscretions, le bruit se répandit qu'on préparait un grand coup politique ; les précautions prises à l'imprimerie royale le confirmaient. La curiosité du parlement était excitée au plus haut point. Il désirait ardemment avoir un exemplaire de cet édit, mais il n'y avait pas moyen d'approcher de l'imprime-

rie royale. Le jeune conseiller d'Éprémesnil trouva le secret de satisfaire la curiosité du parlement. Il gagna à prix d'argent la femme d'un ouvrier, et par son intermédiaire se mit en rapport avec son mari. Celui-ci cassa à petit bruit un carreau de vitre, et jeta, par l'ouverture, une boule de terre glaise qui enveloppait un exemplaire des édits. Un homme aposté s'en saisit au moment où la sentinelle avait le dos tourné, et le porta à d'Éprémesnil. Celui-ci se rendit aussitôt au palais, provoqua une assemblée générale, et donna lecture de l'édit, sans faire mystère des moyens qu'il avait employés pour se le procurer. A cette nouvelle, le parlement fut frappé de stupeur; on se regardait les uns les autres sans savoir ni quoi dire ni quel parti prendre, car il s'agissait ici, non de son pouvoir, mais de son existence. L'embarras était grand : il ne pouvait pas délibérer sur un projet secret, qui ne lui était pas encore soumis : garder le silence jusqu'au moment de la communication, c'était s'exposer à voir triompher l'autorité royale. Le parlement sortit d'embarras par un moyen ferme et adroit. Il fit une déclaration dans laquelle, sans parler de l'édit, il mettait son existence sur la même ligne que celle du roi et de la monarchie, en rappelant les lois constitutives de l'État, et en protestant d'avance contre toute atteinte qu'on voudrait porter à son autorité. La déclaration fut adoptée à l'unanimité, et envoyée au ministère : c'était une précaution prise contre le coup qui allait les frapper.

L'embarras était alors du côté du gouvernement. Le roi et ses ministres furent consternés, en apprenant que leur secret était trahi. Le ministère voulut sévir; il donna ordre d'arrêter d'Éprémesnil et Goislard de

Montsabert : ceux-ci, apprenant qu'ils étaient menacés, se réfugièrent au sein du parlement assemblé. Vincent d'Agout, à la tête d'une compagnie, se présenta au parlement, et demanda quels étaient d'Éprémesnil et Montsabert, car il ne les connaissait pas personnellement. Alors les conseillers répondirent d'une voix unanime : « Nous sommes tous d'Éprémesnil et Goislard. » Bientôt le tumulte fut à son comble ; mais l'officier remplit sa mission avec fermeté, et exécuta l'ordre qu'il avait reçu. D'Éprémesnil eut pour prison les îles de Sainte-Marguerite, en Provence ; Montsabert fut enfermé à Lyon. Les deux conseillers reçurent les applaudissements de la foule sur tout leur passage. Trois jours après, le roi, dans un lit de justice, fit enregistrer les édits. Les bailliages furent établis, ainsi que la cour plénière, qui devait affranchir à jamais l'autorité royale de la résistance des parlements (1).

Mais des coups d'État partis de si faibles mains ne pouvaient produire que des orages, surtout dans un moment où les esprits étaient exaltés et mûrs pour une révolution. D'un bout à l'autre de la France, on n'entendait qu'un cri contre l'édit du roi et les cours plénières. Ce fut, dans la plupart des provinces, le signal de graves désordres, qui en annonçaient de plus sérieux encore. Les parlements de Bordeaux et de Grenoble donnèrent l'exemple de la résistance ; ceux de Pau et de Navarre suivirent l'impulsion, adressèrent au roi des remontrances et des réclamations. Les brochures et les pamphlets vinrent encore échauffer les esprits. En vain le gouvernement exila-t-il jusqu'à huit

(1) *Hist. parlement., Prélimin., t. I, p. 200.*

parlements : la sévérité ne servit à rien. Bientôt on ne se contenta plus de remontrances. Dans le midi et dans l'ouest on tint des assemblées révolutionnaires, où l'on déclarait infâmes et traîtres à la patrie les magistrats qui prendraient place dans les cours plénières. Le sang coula en Bretagne (1). De tous côtés on appelait les états généraux, comme seuls capables de remédier à tant de maux. Au milieu de ces cris et de ces plaintes, on convoqua (le 4 août 1788) l'assemblée du clergé, qui fut la dernière de l'Église de France, pour lui demander son avis et un don volontaire de dix-huit cent mille livres. Le clergé refusa le don volontaire, et demanda aussi la convocation des états généraux, tout en protestant de son attachement à la couronne, de son inébranlable fidélité à ses serments, et de son aversion pour l'esprit turbulent du siècle, qui va chercher des maximes étrangères, *inapplicables aux lieux, aux mœurs et aux lois* (2) : tant était grande l'illusion qu'on se faisait sur la future assemblée !

Lutter contre une telle opposition, c'était lutter contre toute la France. Loménie de Brienne sentit son impuissance, et donna sa démission (24 août 1788). La joie que causa sa retraite devint l'occasion d'une émeute assez grave, et mortifiante pour le prélat. Le peuple en était peut-être innocent ; mais il y avait déjà au milieu de la foule des meneurs, des malveillants, qui profitaient des émotions et des rassemblements pour exciter au désordre. Une joie universelle avait éclaté

(1) *Hist. parlam., Prélimin.*, p. 203.

(2) *Mém. pour servir*, etc., t. III, p. 103. — Gabourd, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 97.

à la nouvelle de la démission de Loménie de Brienne. La place Dauphine, qui est voisine du palais, fut illuminée; une troupe de jeunes gens firent un mannequin représentant le ministre, se mirent à parodier la justice des grands bailliages, et le condamnèrent au feu. Mais, pour exécuter la sentence et brûler l'effigie, il fallait du bois : la foule en trouva sous la main, elle s'empara des baraques des petits marchands qui étalaient sur le Pont-Neuf. Le mannequin, après avoir été conduit processionnellement dans les rues et longtemps traîné dans la boue, fut brûlé aux acclamations du peuple. Cette comédie avait attiré beaucoup de monde, et produisit des rassemblements qui, pendant plusieurs jours, se reformèrent tous les soirs. Le guet et les gardes françaises étaient employés à les dissiper; il y eut des collisions dans lesquelles le sang coula, et des corps de garde furent pris et brûlés. L'émeute enfin, grossissant, s'arma de torches, et courut aux hôtels des ministres et du commandant du guet. La troupe fit feu sur les attroupements; il y eut quelques hommes tués et beaucoup de blessés. Cela ne suffit pas pour dissiper l'émeute, qui se reformait incessamment: il fallut faire charger la cavalerie pour balayer les rues. L'attroupement se dispersa; mais l'indignation était grande. On grossissait le nombre des victimes; on disait que les soldats avaient provoqué le peuple, que leur brutalité n'avait respecté ni les passants inoffensifs, ni les femmes, ni les enfants. On demandait la mise en jugement des officiers, et surtout de M. Dubois, commandant du guet, qui n'étaient coupables que d'avoir repoussé l'agression. Le parlement, en s'occupant de ces faits, rendit bientôt une ordonnance de non-lieu en faveur

du peuple, et fit informer sur les prétendues violences commises par les préposés à la garde de Paris (1). Par là, les officiers civils et militaires étaient suffisamment avertis que leur devoir était, non de résister, mais d'obéir à la révolte. Le parlement avait sacrifié ses devoirs au désir de plaire au peuple, ce nouveau souverain de J.-J. Rousseau. Il était facile d'apercevoir dans cette conduite quelques règles du *Contrat social*.

Le roi, pour dédommager son ministre déchu de tant de disgrâces, le combla de faveurs, lui donna des abbayes, et demanda pour lui le chapeau de cardinal. Pie VI répugnait à revêtir de la pourpre un homme dont la religion n'avait point à se louer; mais le roi insista par un sentiment de générosité conforme à son caractère. Le pape céda aux désirs du roi, non sans regrets et sans quelque triste pressentiment. Loménie de Brienne obtint le chapeau. Il s'était déjà fait nommer, pendant son ministère, à l'archevêché de Sens, pour être plus rapproché de Paris.

Loménie de Brienne ne méritait pas la bienveillance du roi; il avait fait autant de mal à la royauté qu'à la religion. Avant de sortir du ministère, il avait pris une mesure qui devait nécessairement avoir de funestes conséquences. Il avait invité les écrivains, les gens de lettres et les corps savants à publier leurs idées au sujet des états généraux, en leur déclarant qu'aucune censure ne gênerait l'expression de leurs pensées. Était-ce une imprudence de sa part, ou avait-il l'intention de favoriser les philosophes? On peut supposer l'un et l'autre. Ce qui est certain, c'est que la philoso-

(1) *Hist. parlem., Prélim.*, t. I, p. 206.

phie profita du moment pour émettre ses principes anarchiques.

La presse, délivrée de toute entrave, dégénéra aussitôt en licence ; un déluge d'écrits, de brochures, de pamphlets, plus bizarres les uns que les autres, vint inonder la France. Il y avait émulation parmi les auteurs, parce qu'ils espéraient se faire agréer du public et parvenir à la députation. De ces écrits, nous ne connaissons plus guère que les titres. Nous en remarquons un qui est bien significatif : « Prière à l'usage de tous les ordres, contenant le *Magnificat* du peuple, le *Miserere* de la noblesse, le *De profundis* du clergé, le *Nunc dimittis* du parlement ; la passion, la mort et la résurrection du peuple, et le petit prône aux roturiers, en attendant le grand sermon à tous les ordres. » La partie du clergé atteinte par la philosophie lança aussi ses pamphlets. Nous avons eu les *Considérations sur l'injustice des prétentions du clergé et de la noblesse*, par l'abbé Gouttes, devenu plus tard évêque constitutionnel. — *Le gouvernement senati-clérico-aristocratique*, par le P. Cerutti, ex-jésuite. — *Le Gloria in excelsis* du peuple, par un curé du diocèse d'Auxerre. — Lettre sur la liberté politique, avec des notes de l'abbé Pacot. — Nous avons enfin eu la brochure de l'abbé Sieyes, écrivain distingué, hardi logicien, qui posait ces questions : *Qu'est-ce que le tiers état ? Rien. Que doit-il être ? Tout. Tout ce qui n'est pas le tiers*, disait-il, *ne peut pas se regarder comme étant la nation.* » C'est l'ouvrage qui a fait peut-être le plus de sensation dans le public (1). Tel est le débordement d'idées qu'avait causé l'imprévoyance de Loménie de Brienne.

(1) *Moniteur*, Introduction, *versus finem*.

Necker lui succéda au ministère ; on dit que ce fut sur l'avis donné au roi par Loménie de Brienne. L'arrivée de Necker au conseil a causé une joie universelle, non-seulement à Paris, mais dans toute la France. En effet, si tout le malaise du pays avait tenu à l'embarras des finances, comme on le croyait alors et comme le croient encore certains auteurs, Necker l'eût sauvé ; car il était un habile administrateur, doué d'une rare capacité financière. Il avait fait sa fortune dans la banque ; avait manié les finances de l'État, pendant cinq ans, avec autant de succès que de désintéressement. Sa seconde administration ne fut pas moins merveilleuse. Il a vaincu les difficultés que lui avait laissées le ministère de Loménie de Brienne. Il n'avait trouvé au trésor que 380,000 francs, et il fallait plusieurs millions pour passer la semaine. Necker, secondé par les ressources de son génie, trouva moyen de pourvoir à tous les besoins. La confiance publique se ranima avec lui : les capitalistes lui firent des avances, les notaires de Paris vinrent à son secours pour une somme de six millions. Par ces avances et ces emprunts, il put arriver assez facilement à l'assemblée des états généraux qu'on se proposait de convoquer pour l'année suivante (1789) : ce n'était pas une petite difficulté vaincue. Necker a été diversement jugé, loué par les uns et blâmé par les autres. Il aurait reçu les éloges de tous, s'il avait su se renfermer dans ses chiffres. Il fallait dans ce moment à la France un homme d'État à coup d'œil juste, à grand caractère ; un homme qui eût assez de courage pour se mettre à la tête du mouvement, et assez d'adresse pour en diriger les ressorts à son gré. Necker, excellent ministre des finances, n'était pas cet

homme. Il avait assez de caractère pour exécuter un plan, mais il n'avait pas d'initiative; il ne savait pas prévoir l'avenir, ni calculer les conséquences de ses démarches. La philosophie de J. J. Rousseau avait aussi troublé son cerveau. — Le premier soin du nouveau ministre fut de mettre un terme à l'irritation générale. Le roi avait suspendu les cours plénières : Necker les supprima entièrement, et rappela les parlements, dont huit avaient été exilés.

Le 24 septembre, le parlement fut réuni, à huit heures du matin, au palais, dans le lieu ordinaire de ses séances. Les pairs avaient été convoqués; et quoique toutes choses eussent été faites presque à l'improviste, un public immense occupait toutes les avenues. — Tous étant réunis, on apporta l'ordonnance royale qui convoquait les états généraux pour le courant de janvier de l'année suivante (1789), prononçait le retrait des édits, et rétablissait les choses sur l'ancien pied (1).

Necker, qui était l'auteur de cette ordonnance, acquit une immense popularité. Son éloge retentissait partout. L'ordre se rétablit dans les provinces; la cour reçut des remerciements de tous côtés. La France semblait être sauvée.

Mais Necker, en convoquant les états généraux, n'avait rien statué sur leur organisation. Le tiers état, qui voulait être seul maître dans la future assemblée, demandait à y avoir autant de représentants que la noblesse et le clergé réunis, ce qu'on appelait alors le *doublement du tiers*. Dans la Bretagne et dans le Dauphiné, on signait des déclarations pour ce double-

(1) *Hist. parlem.*, t. I, p. 205, *Prélim.*

ment. Dans le Vivarais, la plupart des membres du clergé, et un grand nombre de personnages de la noblesse et du tiers, se réunirent à Privas, se déclarèrent *assemblée des trois ordres du Vivarais*, et adhérèrent aux actes des états du Dauphiné, qui s'était déclaré en faveur du doublement.

Le parlement de Paris, mieux avisé, voulait qu'on s'en tint aux formes de 1614, qui s'opposaient au doublement et prescrivaient le vote par ordre. C'est ce qu'il exigea impérieusement en enregistrant l'acte de convocation. Le parlement craignait sans doute l'anéantissement de son pouvoir par la trop grande puissance du tiers état.

Il reçut, à cette occasion, les éloges de la noblesse, mais en même temps les huées du peuple. Déjà la faveur populaire n'était plus pour lui : il voulut la reconquérir en niant, malgré l'évidence et la publicité, sa première déclaration ; mais il n'obtint que du mépris. Il fit donc le premier l'expérience de l'instabilité des faveurs du peuple : hier il était exalté jusqu'aux nues, aujourd'hui il est dans la boue, et il n'en sortira plus. Son règne est fini, juste châtement de sa résistance (1).

Au milieu d'un tel conflit d'opinions qui se heurtaient comme les vagues de la mer, Necker était fort embarrassé. N'osant pas faire peser sur lui seul la responsabilité d'une discussion aussi importante, il assemble les notables du pays, pour leur soumettre toutes les questions relatives à l'organisation des états généraux. On avait à examiner quel serait le nombre total des députés et celui du tiers état,

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. const.*, t. I, p. 31.—Thiers, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 26.—*Hist. parlem.*, t. I, p. 207, *Prél.*

quelles seraient les conditions d'élection. La discussion fut longue et vive; on se divisa en différents bureaux. La question de savoir s'il fallait une propriété territoriale pour être député au tiers état, fut résolue négativement par tous les bureaux. Alors la question du doublement prit une grande importance; car si l'on avait exigé des conditions d'éligibilité, un cens pour être élu, on n'aurait plus rien à craindre de la démagogie, qui se serait trouvée exclue de l'assemblée. Le doublement du tiers a été rejeté par tous les bureaux, à l'exception d'un seul; où il a été adopté à la majorité d'une seule voix, et c'était celle de *Monsieur*, frère du roi, depuis Louis XVIII. Necker, à ce qu'on assure, était d'abord contre le doublement du tiers, et déjà il avait fait son rapport; mais il céda à l'opinion publique et se déclara en faveur du doublement, malgré l'avis de la plupart des bureaux (1). Il fut donc décidé, par un arrêt du 27 décembre (1788), que le nombre total des députés serait de mille au moins; qu'il serait formé en raison de la population et des contributions de chaque bailliage; que le tiers état aurait autant de députés que les deux premiers ordres réunis, et que tout Français domicilié, majeur, et inscrit au rôle des contributions, serait électeur et éligible.

Dans l'article du règlement qui concerne le clergé, il est dit : « Les ecclésiastiques possédant bénéfices, les curés des paroisses, etc., comparaitront en personne, ou par procureur fondé, à l'assemblée du bailliage principal. Dans chaque chapitre séculier d'hommes, les chanoines nommeront un député sur dix, pour

(1) *Biogr. univ.*, art. *Necker*.

comparaître à l'assemblée du bailliage; les autres ecclésiastiques attachés au chapitre, un sur vingt présents; les autres corps ou communautés nommeront un seul député. Les ecclésiastiques des villes, non possédant bénéfices, choisiront, un député sur vingt ecclésiastiques; les ecclésiastiques non résidant dans les villes comparaitront en personne, sans pouvoir se faire représenter par procureur (1). »

Ces députés n'étaient que des électeurs qui se réunissaient dans les lieux désignés pour y nommer des représentants aux états généraux. Il en était de même pour la noblesse et le tiers état. Toutes les élections se faisaient à deux degrés. Les assemblées primaires choisissaient les électeurs, et ceux-ci les députés.

Cette décision, qui confondait en quelque sorte les trois ordres de l'État et les mettait au même niveau, produisit des sentiments divers. La bourgeoisie, qui supportait jusqu'à présent, presque seule, les charges de l'État, et qui n'était rien dans les affaires publiques, y applaudissait de grand cœur, et comblait de bénédictions Necker, à qui elle était attribuée. Les grands de l'État, qui tenaient à leurs privilèges, le couvraient de malédictions. Ainsi Necker s'était attiré les applaudissements des uns et la haine des autres. Il était facile de prévoir une lutte acharnée entre la noblesse et la bourgeoisie.

Les élections eurent lieu aux mois de mars et d'avril 1789. On n'en avait pas vu depuis 1614, c'est-à-dire depuis cent soixante-quinze ans, et jamais elles ne s'étaient faites sur une base aussi large. Les curés et

(1) *Hist. parlam.*, t. I, p. 210.

les ecclésiastiques d'un rang inférieur n'avaient pas encore été appelés à choisir des députés. Elles furent tumultueuses en certaines provinces, partout actives, assez calmes à Paris ; mais en général peu satisfaisantes, comme nous le verrons. Le choix ne répondait pas aux besoins de l'époque. La raison en est dans la situation où se trouvaient les partis. Il y avait lutte entre la noblesse et la bourgeoisie. La noblesse, jalouse de ses privilèges, voulait maintenir les anciennes institutions ; la bourgeoisie en voulait de nouvelles, plus conformes à la nature des choses et à l'esprit du siècle. Les électeurs de la dernière classe, plus nombreux, choisirent de préférence des hommes exaltés, capables et turbulents, dans la seule pensée qu'ils défendraient avec plus d'énergie leurs intérêts contre les deux autres ordres ; les gens sages étaient dominés par la même pensée. Suivant la recommandation du roi, chaque ordre devait tracer à ses députés les limites de leurs pouvoirs et les règles de leurs votes futurs : ils l'ont fait dans de nombreux mémoires, qu'on appelait *les cahiers des électeurs*. Le dépouillement de ces mémoires a été fait avec une grande patience ; leur résumé forme un document historique d'une grande importance, parce que nous y découvrons la vraie et sincère manifestation de la volonté générale ; nous y voyons ce que désirait et ce que voulait impérieusement l'immense majorité des Français. Les instructions discutées et arrêtées dans les assemblées électorales, recommandées et prescrites aux députés, nous donnent une idée exacte des réformes qu'on voulait opérer, et nous mettent à même de bien juger les actes de l'Assemblée constituante. Il est important d'en prendre connaissance.

Que voulait donc la France à cette époque? Le renversement du trône, l'avilissement du pouvoir, comme l'avait demandé J. J. Rousseau? Non, il s'en fallait de beaucoup : tous les cahiers des électeurs, sans exception, demandaient le maintien de la dynastie régnante, la royauté héréditaire, l'inviolabilité du pouvoir, avec la seule responsabilité des ministres. Les mêmes cahiers accordaient au roi seul, comme administrateur suprême de l'État, la puissance exécutive, le déclaraient chef suprême de l'armée, ayant droit de paix ou de guerre, nommant à tous les grades, et demeurant chargé de la défense du royaume.

Pour alléger son fardeau et ne plus mettre son pouvoir aux prises, soit avec le peuple, soit avec les parlements, les électeurs demandaient que les lois fussent faites et les impôts votés par des états généraux convoqués à des intervalles rapprochés et périodiques. Le roi n'était point exclu de la confection des lois, car tout devait se faire conjointement avec lui. Le pouvoir judiciaire devait être exercé en son nom par des juges inamovibles, indépendants du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Voilà ce que renfermaient les cahiers des électeurs relativement au pouvoir. On voit que la majorité de nos ancêtres voulait un pouvoir fort, fixe, stable et permanent, au-dessus de l'atteinte populaire; un pouvoir honoré et respecté, fondé sur la loi de Dieu et la nature des choses; un pouvoir facile à exercer, et qui ne fût pas un fardeau insupportable, ni un objet de dégoût pour celui qui en serait revêtu : pensée juste, et conforme aux conditions normales du pouvoir.

Mais les mêmes électeurs ne voulaient pas non plus

un pouvoir arbitraire et tyrannique, un pouvoir comme l'avait demandé Rousseau, maître absolu de la conscience et des biens des particuliers : ils comprenaient fort bien que le pouvoir, établi pour la protection de tous, devait protéger les intérêts préexistants, et non les changer arbitrairement ; et telle est, en effet, la nature du pouvoir, sa condition normale. Ainsi la propriété était déclarée une chose sacrée ; nul ne pouvait être dépossédé que pour cause d'utilité publique, et moyennant une suffisante et préalable indemnité.

Le secret des lettres était inviolable ; la liberté individuelle devait être mise à l'abri d'un pouvoir arbitraire, et obtenir de justes garanties ; la liberté de la presse, admise en principe, devait avoir des lois restrictives, et ne pas faire un contre-pouvoir dans l'État.

Plus de classes privilégiées. Tous devaient contribuer à l'impôt en proportion de leur fortune, comme aussi tous étaient admissibles aux emplois ecclésiastiques, civils et militaires. Tous étaient égaux devant la loi : même justice, mêmes peines, mêmes lois criminelles et civiles ; mais les électeurs du tiers état, en réclamant l'égalité devant la loi, ne demandaient pas l'égalité des conditions. Le riche ne devait pas être dépouillé de ses biens, ni le noble de ses titres : au contraire, la route qui conduisait à la noblesse devait être ouverte à tous ceux qui mériteraient des récompenses pour des services importants rendus à l'État ; aucune profession utile ne devait en être exclue. Enfin, les électeurs demandaient l'extinction de la dette publique, en repoussant d'avance toute création de papier-monnaie.

La religion de nos pères avait aussi sa place dans les cahiers des électeurs, et y recevait un témoignage

solennel; elle y était reconnue devant avoir seule un culte public. Quelques cahiers réclamaient la liberté des cultes. Le roi avait déjà rendu l'état civil aux protestants, malgré l'opposition du parlement. La proposition avait été faite dans l'Assemblée des notables (23 mai 1787) par la Fayette, et appuyée aussitôt par l'évêque de Langres. « J'appuie, disait le prélat, la demande de M. de la Fayette par d'autres motifs que par les siens : il a parlé en philosophe, je parlerai en évêque; et je dirai que j'aime mieux des temples que des prêches, et des ministres que des prédicants (1). »

Voilà les points sur lesquels s'accordaient, à très-peu d'exceptions près, les cahiers des trois ordres. Outre ces vœux communs, il y avait des vœux particuliers pour chaque ordre.

Le clergé, loin de s'opposer aux institutions nouvelles qu'on méditait alors, était, au contraire, très-large et très-libéral; tous les auteurs en conviennent. Ses vœux s'accordaient avec ceux du tiers état sur toutes les réformes utiles. S'il demandait la conservation des trois ordres, il ne s'opposait pas au vote par tête pour tous les objets généraux, tels que l'impôt; il demandait seulement le vote par ordre lorsqu'il s'agissait de questions spéciales aux intérêts de chaque classe. Il sollicitait des réformes dans l'Église, l'admission de tous les hommes de mérite aux hautes dignités ecclésiastiques, une nouvelle démarcation des paroisses, l'augmentation du revenu des curés, même la suppression du casuel, la restitution des dîmes et novales aux pasteurs. En réclamant la conservation de la plupart

(1) *Hist. parlem.*, t. I, p. 191.

des communautés religieuses, il voulait qu'on y rétablît la discipline. Quelques cahiers proposaient d'utiliser ces institutions; d'autres voulaient qu'on y établît des hôpitaux pour les pauvres, et qu'on leur défendît de recevoir de nouvelles dotes.

Sur l'impôt, le clergé était unanime; il renonçait à ses privilèges, consentait à l'égale répartition, et demandait la même chose pour les fiefs nobiliaires. L'immunité qu'il ôtait aux riches, il la demandait pour les pauvres, pour les journaliers, sollicitait en même temps l'abolition de la saisie mobilière, la vente de leurs outils, la suppression des corvées et de tous les asservissements personnels.

Dans les questions relatives à l'agriculture et au commerce, le clergé était d'une extrême libéralité: il proposait la suppression des droits féodaux, des droits de chasse, des banalités, des cens, des corvées, des droits de péage et de prévôté, « ancien reflet, dit-il, du régime féodal, entraves de la liberté. » Il proposait également la suppression des douanes intérieures, des privilèges qui gênaient le commerce, de ceux des compagnies, des jurandes, des maîtrises, des offices de jurés-crieurs; la répression de l'usure, de l'agiotage, des banqueroutes frauduleuses; l'admission du tiers à tous les emplois de robe ou d'épée, réservés jusque-là à la noblesse. La dette publique, les tribunaux de commerce, le code pénal, l'adoucissement des peines, l'établissement de maisons de correction, rien n'était oublié dans les cahiers du clergé.

Il insistait surtout sur l'éducation, ce point essentiel pour le salut de la société. Il demandait donc qu'on interdît sévèrement, dans l'intérêt de la foi et des mœurs,

la publication des livres impies, qui pervertissent l'esprit; l'étalage et la vente de tableaux et de gravures obscènes, qui corrompent le cœur par les yeux; et qu'on exerçât une censure sévère sur les spectacles corrupteurs dont la capitale était infectée. Il demandait ensuite qu'on fit un plan d'éducation nationale; qu'on forçât les instituteurs à s'y conformer; qu'on retranchât tout ce qui était arbitraire dans l'éducation publique; que la condition des maîtres d'école fût encouragée, améliorée; qu'on donnât leurs places au concours, et avec l'approbation des curés; qu'on élevât gratuitement les enfants pauvres, tant dans les villes que dans les campagnes; et qu'on établît des pensions ou des petits séminaires pour ceux qui montreraient d'heureuses dispositions pour des études supérieures. Enfin, la majorité votait pour que l'éducation fût confiée au clergé (1).

La noblesse n'était point aussi libérale, et présentait des difficultés au nouvel ordre de choses. Elle avait provoqué la révolution en adoptant et en propageant les mauvaises doctrines, et en fortifiant la résistance au gouvernement : maintenant elle ne veut pas en subir les conséquences. Elle faisait, il est vrai, bien des concessions; mais la plupart de ses cahiers réclamaient le maintien des droits féodaux, des justices seigneuriales et des grades dans l'armée, etc. Quant au clergé, elle ne le ménageait guère : dans un grand nombre de ses cahiers, elle demandait qu'on supprimât certaines dîmes, ou qu'on en fit un emploi plus utile. Elle voulait que la dette du clergé, même contractée pour

(1) *Hist. parlem., Prélim.*, t. I, p. 243, édit. comp.

l'État, fût entièrement à sa charge ; qu'on lui permit de vendre une partie de ses biens pour en opérer le remboursement ; qu'on bornât les fortunes ecclésiastiques, ou qu'on en fit une répartition plus juste et un usage plus utile. Enfin, elle proposait des moyens pour l'extinction des ordres religieux, et demandait qu'on s'occupât de l'emploi qu'on pourrait donner aux propriétés des monastères (1). Les biens du clergé et les monastères étaient menacés par la noblesse.

Sur ce dernier point, le tiers état était d'accord avec la noblesse ; mais il s'accordait mieux avec le clergé sur la plupart des autres réformes. Comme le clergé, il réclamait l'amélioration du sort des curés et des vicaires, la nécessité des synodes et des conciles provinciaux. Mais quelques cahiers du tiers état s'étaient aventurés bien plus loin, et s'immisçaient dans l'administration intérieure de l'Église, dans des choses qui étaient au-dessus de sa portée et de ses droits. Ainsi plusieurs cahiers demandaient que les fonctions ecclésiastiques fussent données par l'élection du peuple, ou du moins au concours, ce qui existait déjà pour les curés, du moins dans beaucoup de diocèses (2). Des cahiers rédigés par de jeunes avocats de Rennes étendaient l'élection jusqu'à l'évêque, donnaient le choix des vicaires aux curés, le choix des chanoines aux synodes, prescrivaient aux évêques la résidence, et leur défendaient d'ordonner des prêtres sans qu'il y eût des bénéfices ou des places vacantes (3). L'intention des avocats était, on le voit, d'abaisser l'autorité

(1) *Hist. parlem., Prélim.*, p. 247.

(2) *Ibid.*, p. 252.

(3) Tresvoux, *Hist. de la perséc. révol. en Bretagne*, t. I, p. 23.

des évêques. La démocratie de Rousseau, qui avait passé par ces jeunes têtes, leur avait inspiré ces idées. Mais tel n'était point le vœu général du tiers état : la majorité des cahiers ne dérogeait point aux prérogatives du clergé.

En lisant ces cahiers, on voit que la grande majorité des Français assemblée dans ses bailliages, livrée à de sérieuses réflexions sur le salut de la patrie, avait mis de côté les vaines théories de Rousseau, qu'elle s'était laissé dominer par des sentiments religieux et monarchiques, et qu'elle avait saisi avec un admirable instinct la nature des choses, les lois fondamentales d'un État, lois éternelles, immuables, qui, comme le dit Cicéron, sont aussi anciennes que la Divinité, qui ont précédé la naissance des villes et des empires, et hors desquelles il n'y a que troubles et agitations. La constitution future devait être basée sur ces lois, ou plutôt ne devait en être que l'expression, selon le vœu presque unanime de la France.

On se demande : Comment les électeurs, avec de tels sentiments et de tels principes, ont-ils pu faire les choix qu'ils ont faits ? C'est une question qu'il ne faut plus proposer depuis que nous sommes témoins d'élections. L'intrigue, l'audace, le beau talent des candidats, la violence de leurs partisans, l'inexpérience des électeurs, la crainte de ne pas obtenir les réformes désirées, leur ont fait choisir, pour députés, les hommes les plus antipathiques à leurs sentiments. Le clergé lui-même n'avait pas su se préserver de l'intrigue. On lui avait fait entendre que, s'il choisissait parmi les hauts dignitaires de l'Église, il n'obtiendrait jamais la réforme des abus, ni l'amélioration du sort des curés et

des vicaires. On avait fait circuler des lettres supposées des curés du Dauphiné, pleines d'insinuations perfides contre les évêques et leur prétendu despotisme. En un mot, on avait semé la méfiance entre le clergé du premier et du second ordre. Les élections s'en ressentirent. Des ecclésiastiques très-capables furent écartés dans bien des endroits, précisément parce qu'ils étaient haut placés, ou soupçonnés d'avoir un trop grand attachement pour leur évêque. Les choix étaient donc tombés principalement sur la classe des curés, ecclésiastiques en général estimables, mais dont la plupart ne voyaient pas au-dessus de leur paroisse, et n'avaient ni l'expérience ni les talents nécessaires pour combattre avec honneur dans l'arène qui s'ouvrait devant eux. Ces choix ne répondaient pas plus à la nécessité de l'époque, que ceux du tiers état. Sur trois cents ecclésiastiques, trente et un évêques seulement avaient été choisis députés (1).

La France semblait s'être aperçue de sa faute. On avait le pressentiment de grands orages et de terribles secousses. Une noire tristesse, de vagues inquiétudes avaient succédé au bruit des élections. Necker, en partie auteur des intrigues, avait peur des députés du tiers état. *Je vois*, disait-il, *la grande vague s'avancer : est-ce pour m'engloutir* (2) ? Le parlement voyait le trône menacé, et accourait plein d'effroi pour le défendre. D'Éprémessnil, revenu de son exil, s'empressait de donner l'exemple de sa

(1) Batruel, *Hist. du Clergé*, t. I, p. 22. — Tresvaux, *Hist. de la perséc. révol. en Bretagne*, t. I, p. 19-21.

(2) *Biogr. univ.*, art. Necker.

soumission, et de combattre les novateurs. Il n'était déjà plus temps. Le char révolutionnaire était prêt à être lancé dans l'arène, et ce ne sera pas d'Éprémèsnil qui l'arrêtera. Ces inquiétudes avaient arrêté le commerce et anéanti l'industrie, qui, pour prospérer, a besoin non-seulement de la paix du présent, mais encore de la sécurité de l'avenir. Les éléments semblaient avoir voulu aussi conspirer. La récolte de 1788 avait été presque entièrement détruite, dans un grand nombre de localités, par une grêle qui était venue ravager les champs le 13 juillet, au moment de la moisson. Survint un cruel hiver qui augmenta encore la misère publique. La noblesse, dans cette circonstance, ne manqua pas à ses habitudes traditionnelles : elle rivalisa de zèle pour soulager les pauvres. Le clergé ne ménagea aucune de ses ressources ; et l'archevêque de Paris (de Juigné) vendit sa vaisselle, engagea son patrimoine et fit de gros emprunts, pour la garantie desquels son frère aîné s'obligea jusqu'à la somme de cent mille écus. La famille royale se dépouilla de tout pour concourir au même but. Enfin, la charité chrétienne éclata de la manière la plus touchante (1). Mais ces ressources étaient insuffisantes pour adoucir toutes les misères. Les pauvres, mécontents, presque sans ouvrage ou mal rétribués (car l'incertitude des événements avait arrêté toutes les affaires), oublièrent facilement ces bienfaits, payaient même d'ingratitude ceux qui les répandaient. « On donne, disait-on, parce qu'on est riche ; mais on pourrait et on devrait donner davantage. » Derrière eux étaient des hommes malveillants qui soufflaient le

(1) Thiers, *Hist. de la Revol.*, t. I, p. 36.

feu de la révolte, en disant que la richesse était une usurpation sur le pauvre, et que le temps était venu de se faire justice (1). Ainsi les abondantes aumônes, au lieu d'exciter la reconnaissance du pauvre, ne faisaient que réveiller sa jalousie et sa cupidité. D'un autre côté, elles attiraient, de tous les points de la France, une multitude de vagabonds, de gens désœuvrés qui étalaient, de Paris à Versailles, leur misère et leur nudité. C'était autant de gens empressés d'accourir au moindre bruit, pour profiter des chances que pouvait offrir un bouleversement (2).

On en vit un exemple le 27 avril (1789), peu de jours avant l'ouverture des états généraux. Un fabricant de papiers peints, Réveillon, qui de simple ouvrier était parvenu à établir, au faubourg Saint-Antoine, de vastes ateliers où il employait jusqu'à 300 ouvriers, fut accusé d'avoir voulu réduire les salaires à moitié prix. Le peuple, sans s'informer si le bruit était fondé ou non, se rassembla ; une bande de 1,200 hommes, ramassés dans les rues, étrangers à la fabrique, traînèrent le mannequin de Réveillon sur la place de Grève. Là, après un simulacre de jugement, ils condamnèrent Réveillon à être pendu en effigie. La sentence fut exécutée. Le lendemain, une foule plus considérable se porta sur sa maison, qui fut envahie, pillée et saccagée, avec deux maisons voisines ; les meubles furent jetés par les fenêtres et brûlés. Réveillon, qui n'était pas connu de cette foule, put s'échapper. L'autorité, qui ne s'était pas montrée la veille, agit alors avec une

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 39.

(2) Thiers, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 36.

grande rigueur. Il y eut une lutte opiniâtre, où environ deux cents insurgés perdirent la vie. La troupe avait perdu douze soldats, et eut quatre-vingts blessés. Mais force resta à la loi (1).

On voit, par ce trait, combien le peuple est aveugle dans sa colère. Il se plaignait du manque d'ouvrage et de la diminution des salaires, et il alla détruire une fabrique qui faisait honneur à notre industrie, et qui donnait du pain à trois cents ouvriers. Le peuple était moins coupable que ses meneurs, ses chefs, qui voulaient autre chose que le maintien des salaires. On avait vu distribuer de l'argent; on en trouva d'ailleurs dans la poche de ceux qui avaient été tués (2). D'où venait-il? Quels étaient les instigateurs de l'émeute? C'est ce qui est resté dans l'obscurité : chaque parti en faisait peser la responsabilité sur ses ennemis. La noblesse en accusait les partisans du tiers état; ceux-ci y voyaient une vengeance des nobles. La cour en attribuait l'instigation au duc d'Orléans; les amis de ce prince en incriminaient la cour. Cette dernière conjecture trouva le plus de crédit; car déjà, à cette époque, on était disposé à croire tout ce qui était contre la première autorité de l'État, et à faire retomber sur la cour tous les malheurs qu'on avait à déplorer. On lui imputait jusqu'aux crimes de ses ennemis.

Louis XVI, homme d'honneur et de conscience, était loin de ces intrigues, et de celles qu'on lui imputera plus tard, dans le but d'avilir son autorité.

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. const.*, t. I, p. 42. — Gabourd, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 116. — *Hist. parlem.*, t. I, p. 241.

(2) *Hist. parlem.*, *ibid.*

Tout le monde convient qu'il n'était pas de caractère à résister à la lutte qui se préparait contre lui ; mais l'historien mentirait s'il méconnaissait ses vertus, ses lumières et ses intentions. Il était né avec les dispositions les plus heureuses pour la vertu et toutes les connaissances utiles. Il avait reçu une éducation conforme à son rang ; mais on dit, et, je crois, avec raison, que ses instituteurs lui avaient trop appris à modérer le pouvoir, et pas assez à le maintenir (1). Louis XVI avait une instruction solide sur tout ce qui concernait l'art de régner. Il était doué d'un esprit droit, juste, et d'un discernement exquis : rarement il se trompait sur les hommes et les choses, et il est à regretter qu'avec trop de défiance pour lui-même, il ait souvent préféré le jugement des autres au sien. Appelé au trône à l'âge de vingt ans (1774), il choisit toujours pour ministres, et surtout pour premier ministre, les hommes les plus capables et les plus habiles de son temps. Aussi son règne nous offre-t-il une série d'hommes dont personne ne peut contester la capacité. Il n'était point étranger aux progrès du siècle ; il n'aimait pas les philosophes, et il avait raison de s'en défier ; mais personne mieux que lui n'avait compris la nécessité des réformes. Bien loin de s'y opposer, il commença par les effectuer lui-même dans l'intérêt de ses peuples, aux dépens même de ses intérêts personnels. Ainsi, il retrancha de ses dépenses, fit au peuple la remise du droit de joyeux avènement ; il établit pour Paris le mont-de-piété et la *caisse d'escompte* ; il abolit bien des corvées, qu'il convertit en impôt pécuniaire ; il adoucit les lois pénales ;

(1) *Biogr. univ.*, art. *Louis XVI*.

il rendit l'état civil aux protestants, malgré l'opposition du parlement ; et nous avons vu combien il a résisté au même corps pour l'égalité répartition de l'impôt territorial, projet qu'il avait concerté avec ses ministres, et qu'il voulait exécuter pour soulager la classe pauvre. Louis XVI désirait ardemment le bonheur du peuple ; aucun sacrifice , aucune concession ne lui coûtait, lorsqu'il croyait pouvoir contribuer au bien-être de la France. Si les députés du tiers état s'en étaient tenus aux cahiers des électeurs, s'ils avaient établi la constitution sur les vœux qui y étaient exprimés, ils n'auraient pas trouvé une ombre d'opposition dans la personne du roi. Il aurait suffi à celui-ci de savoir que le gouvernement constitutionnel convenait à son peuple et faisait son bonheur, pour qu'il y donnât son entière approbation. Sa parole n'eût pas été vaine ; car le roi était un scrupuleux observateur des traités : il ne se serait jamais écarté des conditions acceptées par lui et désirées par la nation. Mais Louis XVI, avec une âme franche et généreuse, avec un cœur plein d'affection et de dévouement, avec des connaissances solides et un coup d'œil juste, avait de grands défauts pour le temps où il a vécu. Il se défiait trop de ses propres lumières, croyant toujours que le plan des autres était meilleur que le sien. Il n'avait pas assez de conviction. Mille fois on l'a vu saisir parfaitement l'état des choses, en indiquer le remède ; puis renoncer tout à coup à ses idées, pour se livrer aux chercheurs d'aventures politiques, aux philosophes, aux utopistes, et à quiconque passait dans le public pour habile dans l'administration. Ensuite, il était d'une excessive bonté. Sous des dehors froids, brus-

ques et quelquefois rudes, il cachait une bonhomie qui convenait à un père de famille plutôt qu'à un souverain. Toujours prêt à l'indulgence et au pardon, il oubliait trop souvent qu'il tenait le glaive pour la punition des méchants. Cette bonté de caractère l'empêchait de comprendre toute l'étendue de ses devoirs. Ainsi, il ne comprenait pas assez qu'il était établi roi pour la protection de toutes les classes de la société, et que son premier devoir était de prendre sous sa défense ceux qui étaient menacés ou attaqués, quel que fût leur nom ou leur qualité. Il n'était pas assez convaincu non plus que sa cause était liée à celle de la nation ; trop souvent il croyait qu'il ne s'agissait que de sa personne ou de l'intérêt de sa famille, lorsqu'il était question de l'intérêt de toute la France. Sous un règne heureux et tranquille, Louis XVI eût été le meilleur des rois ; mais, sous un règne agité comme le sien, il devait devenir le plus malheureux des hommes.

Je ne dirai qu'un mot sur la reine Marie-Antoinette. Elle était devenue un point de mire pour tous les ennemis de la monarchie : c'était sur elle qu'on visait principalement, pour abaisser le pouvoir et le faire tomber dans le mépris. Sa vie était pure, sa conduite irréprochable ; et la calomnie n'a cessé de la noircir. Elle y prêtait quelquefois par une étourderie d'enfant, signe d'innocence qui a été mal interprété. Vive et spirituelle, elle méprisait l'étiquette, et ne se tenait pas assez sur ses réserves. Pour soutenir son mari contre sa bonté et sa faiblesse, elle fut obligée, depuis le ministère de Loménie de Brienne, de se mêler tant soit peu des affaires publiques. Il n'en fallait pas davantage à ses ennemis pour la décrier. Toutes les fautes du gou-

vernement tombèrent sur elle. Enfin, à force de cris et de calomnies, on est parvenu à lever contre elle une montagne de préjugés qui vont exercer une grande influence sur la marche des affaires.

A côté du trône était une cour rivale, celle du duc d'Orléans. M. Thiers a bien tracé le caractère de ce prince : « Né, dit-il, avec des qualités heureuses, il « avait hérité de richesses immenses ; mais, livré aux « mauvaises mœurs, il avait abusé de tous ces dons « de la nature et de la fortune. Sans aucune suite dans « le caractère, tour à tour insouciant de l'opinion ou « avide de popularité, il était hardi et ambitieux un « jour, docile et distrait le lendemain. Brouillé avec « la reine, il s'était fait ennemi de la cour. Les partis « commençaient à se former : il avait laissé prendre « son nom, et même, dit-on, jusqu'à ses richesses. « Flatté d'un avenir confus, il agissait assez pour se faire « accuser, pas assez pour réussir ; et il devait, si ses « partisans avaient réellement des projets, les désespérer par son inconstante ambition (1). » Le duc d'Orléans était ennemi de la famille régnante ; il désirait secrètement sa chute, dans l'espérance de se mettre à sa place.

(1) *Hist. de la Révolut.*, t. I, p. 39.

LIVRE DEUXIÈME.

On avait fait en face du château de Versailles, dans la salle des Menus-Plaisirs, aujourd'hui caserne de gendarmerie, de grands préparatifs pour l'ouverture des états généraux, qui avait été définitivement fixée au 5 mai (1789). La plupart des députés étaient déjà arrivés. Leur nombre était de 593 pour le clergé et la noblesse, et de 621 pour le tiers état. Les représentants de ce dernier ordre étaient donc plus nombreux que les deux autres ordres réunis. C'est que la noblesse de la Bretagne n'avait point envoyé de députés. Elle s'était réunie avec le haut clergé, le 17 avril, à Saint-Brieuc, pour nommer des représentants; mais au lieu de procéder à l'élection, elle se mit à demander au gouvernement la réunion des états de Bretagne, prétendant que, selon l'ancienne constitution de la province, cette assemblée avait seule le droit de nommer des députés. Comme on n'y répondit pas, la noblesse et le haut clergé protestèrent, la première le 17 avril, le second le 20 du même mois, et ne nommèrent pas de députés; ce qui priva le côté droit d'une trentaine de voix qui, dans certaines circonstances, lui eussent été bien utiles. Cette abstention était à regretter.

L'ouverture des états généraux se fit avec une grande solennité, où la religion eut la principale part. L'Église montra, dans cette circonstance, combien elle honore

et respecte le pouvoir. Nous verrons plus tard quels honneurs lui réserve la philosophie. La veille de l'ouverture, le 4 mai, on fit une procession solennelle pour invoquer le secours de l'Esprit-Saint. La population de Paris s'était transportée en masse à Versailles pour assister à cette cérémonie religieuse. Les rues où la procession devait passer étaient tendues en riches tapisseries. Les députés des trois ordres et la famille royale se rendirent à l'église de Notre-Dame; de là, après le chant du *Veni, Creator*, entre deux haies militaires et au milieu d'un peuple innombrable, le cortège se dirigea processionnellement vers l'église de Saint-Louis. Le tiers état ouvrait la marche, portant le modeste costume jadis assigné aux communes. La noblesse suivait, brillante d'or, de soie et de fastueux panaches; après elle s'avançaient les députés du clergé, revêtus de leurs plus beaux ornements. L'archevêque de Paris, qui avait fait tant de sacrifices pour les pauvres pendant l'hiver, portait le saint sacrement. Le cortège se terminait par le roi, la reine, les princes et les pairs de France, qui ne pensaient guère assister à leurs funérailles. Quelques détails de cette cérémonie sont significatifs, et méritent d'être remarqués. L'Église avait déployé toute sa splendeur, pour montrer combien elle honorait Dieu et le roi. Au passage du tiers état, qui se trouvait humilié dans son costume, le peuple fit entendre mille acclamations, et montrait par là qu'il désirait son triomphe dans la future assemblée. Il laissa passer en silence la noblesse et le clergé, qu'il regardait comme un obstacle au nouvel ordre de choses; mais il redoubla ses acclamations avec le plus vif enthousiasme lors du passage du roi et de la famille

royale, voulant montrer par là, et d'une manière bien claire, qu'il ne désirait pas le renversement du trône. En cela, le vœu du peuple de Paris et de Versailles se trouvait d'accord, comme nous l'avons vu, avec celui de toute la France. Le roi était profondément recueilli, et recevait les vœux du peuple avec un air de bonté, d'affection et de reconnaissance. Le duc d'Orléans était moins respectueux : placé à la tête de la noblesse, il affectait de se confondre dans les derniers rangs du tiers état, causant avec les députés, ce qui lui avait attiré quelques applaudissements particuliers.

A l'église Saint-Louis fut célébrée une messe du Saint-Esprit avec grande pompe : le discours fut prononcé par M. de la Fare, évêque de Nancy. L'orateur avait pris pour sujet : *La religion fait la force des empires et le bonheur des peuples*; vérité profonde, éminemment sociale, et bien choisie pour la circonstance. Un empire n'a de force qu'autant qu'il repose sur les lois immuables et positives de Dieu ; un peuple n'est heureux qu'autant qu'il s'attache à ces lois et qu'il les observe : hors de là, trouble et agitation ; hors de là, point d'ordre et de sécurité, beaucoup de bruit et peu de bonheur. Mais cette vérité, dont l'oubli attira des calamités si grandes sur la France, faisait peu d'impression sur un auditoire qui avait presque entièrement perdu la foi. Quelques paroles de l'orateur, imprudentes, il est vrai, furent accueillies par des murmures. Il avait dit, en s'adressant à Dieu : « Recevez, Seigneur, les prières du clergé, les vœux de la noblesse, et les *humbles supplications du tiers état*. » Les députés se trouvaient blessés par ces dernières paroles : mais, au mot de *libertés publiques* qu'il prononça bien-

tôt après, il excita une vive émotion. Une grande partie de l'assemblée, oubliant le lieu auguste et le saint sacrement exposé sur l'autel, éclata en applaudissements, et fit retentir de ses transports les voûtes de l'édifice. Un tel enthousiasme, excité par le mot de *libertés publiques*, avait alors une grande signification (1). On reprocha à M. de la Fare de s'être trop étendu sur la politique, de s'être permis certaines déclamations vulgaires sur le luxe et le despotisme des cours, sur les devoirs des souverains et les droits du peuple, au lieu d'avoir prêché l'union et la concorde, si nécessaires dans une grande assemblée (2). Ce reproche prouve du moins qu'il n'était pas opposé aux réformes.

Les députés du tiers ordre n'étaient pas contents. Ils avaient été humiliés par l'humble costume qu'on leur avait prescrit, et qui contrastait si fort avec celui de la noblesse; ils avaient été blessés par les paroles imprudentes de l'orateur; leur mécontentement fut au comble à la réception du roi. Suivant l'étiquette de la cour et un usage suranné, on ouvrit les deux battants aux deux premiers ordres, et un seul battant aux députés du tiers. Le roi reçut le clergé et la noblesse dans son cabinet, et la députation du tiers dans une autre pièce. De plus, le clergé et la noblesse entrèrent dans la salle des états généraux avec le roi, par la grande porte; le tiers état fut obligé de passer par une petite porte de côté qu'on avait pratiquée pour lui. Les députés du tiers étaient aigris par ces sortes de

(1) Gabourd, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 147. — *Hist. parlem.*, t. I, p. 159.

(2) *Hist. parlem.*, *ibid.*

préférence et de distinction, qui n'étaient plus de saison. L'étiquette, que la reine détestait par nature, et qu'elle avait appris à fouler aux pieds à la cour de Marie-Thérèse, sa mère, deviendra fatale à Louis XVI dans bien des occasions (1).

Le lendemain 5 mai, le roi fit l'ouverture des états généraux par un discours bien propre à calmer les esprits les plus exigeants. Il parla de ses sentiments, de son amour pour le peuple, des réformes qu'il avait déjà faites, de celles qu'il se proposait de faire par l'intermédiaire de l'Assemblée, de ses vœux ardents pour le bonheur et la prospérité de la France; il donna aussi quelques conseils de sagesse et de modération. D'unanimes applaudissements accueillirent ce discours. Le roi était dans le transport de sa joie; il croyait être au bout de ses peines, et était bien loin de prévoir le sort qui l'attendait. Barentin, garde des sceaux, prit la parole après lui; puis Necker. Ce dernier ne remplit pas l'attente de l'assemblée : il ennuya par ses comptes et ses chiffres. On le trouva pauvre en idées politiques. Le déficit était réduit, d'après son calcul, à 56,150,000 liv. (2).

Dès le lendemain 6 mai, se présentèrent, et au conseil des ministres et dans l'assemblée, des difficultés graves, de la solution desquelles dépendaient le salut de l'État et le sort de la religion. Loménie de Brienne avait accordé la liberté illimitée de la presse, sous prétexte de recueillir des lumières sur les questions qui concernaient les états généraux. La presse, délivrée de

(1) Poujoulat, t. I, p. 89.

(2) *Hist. parlem.*, t. I, p. 276.

ses entraves, montra aussitôt ce qu'elle pouvait devenir, un instrument puissant entre les mains des adversaires. Elle avait dégénéré en licence dès le premier jour de sa liberté, embrouillé les questions au lieu de les éclaircir, en jetant dans le monde un pêle-mêle d'idées bizarres, contradictoires, et subversives de l'ordre social. Il était temps d'y mettre un terme, d'autant plus que cette licence allait devenir bien plus dangereuse par la voie du journalisme. Mirabeau venait de fonder un journal appelé celui des *états généraux*. Le premier numéro renfermait une critique du discours de M. de la Fare, où Mirabeau avait trouvé les *principes les plus faux et les plus absurdes*; et une autre contre le gouvernement, qui, comme il le disait, avait entre ses mains de puissants moyens de corruption par la feuille des bénéfices. Le gouvernement, attaqué, sentit le besoin des anciennes lois du royaume : un édit royal rétablit la censure, et supprima le *Journal des États généraux*. Mirabeau se récria contre cette suppression, protesta énergiquement en faveur de la liberté de la presse dans une lettre imprimée et adressée à ses commettants, et continua son journal, malgré l'édit du roi et les peines prononcées contre l'imprimeur. Il y fut encouragé par la commune de Paris, qui fit, pour la première fois, acte d'intervention dans les affaires générales du royaume. Par un arrêté du 7 mai, elle se déclara contre l'édit, comme portant atteinte à la liberté publique, à la liberté de la presse réclamée par la France entière, et le déféra aux chambres du clergé et de la noblesse, en les invitant à se réunir au tiers pour faire révoquer l'édit, et procurer à l'Assem-

blée nationale la liberté provisoire de la presse (1).

Le ministère, inquiet de ces manifestations, n'osa pas faire exécuter l'édit, et la presse se trouva affranchie de toute entrave. C'était une conséquence de l'acte imprudent et impolitique de Loménie de Brienne. La liberté de la presse étant une fois accordée, il était bien difficile de lui mettre des entraves. Elle va devenir une arme redoutable entre les mains des ennemis du clergé et du gouvernement.

Pendant ce temps une division déplorable avait éclaté entre les députés envoyés aux états généraux, division qui dura plus de six semaines, et qui se termina d'une manière bien désavantageuse à l'État et à la religion.

Selon l'antique constitution du pays, il y avait trois chambres, selon les trois ordres. Ce que l'une faisait avec précipitation, par surprise ou ignorance, l'autre le reprenait et le corrigeait. Il n'était guère possible qu'une loi fût mauvaise, après avoir passé par les épreuves des trois ordres. Cette institution était bien plus sage qu'on ne le pense généralement. La loi, pour se concilier le respect des peuples, ne saurait passer par trop d'épreuves. Certains auteurs prétendent que si on l'avait laissée subsister, il eût été impossible d'obtenir des réformes. C'est une assertion qui me semble peu fondée; car, comme nous l'avons vu, le clergé était disposé à toutes les réformes utiles, ses cahiers s'accordaient presque en tout avec ceux du tiers état. Les deux ordres réunis l'auraient emporté sur celui de la noblesse; toutes les réformes demandées par la

(1) *Hist. parlem.*, t. I, p. 277, 280.

France se seraient opérées, et on n'aurait point eu à déplorer les tristes et funestes écarts de l'Assemblée constituante, ou plutôt on n'aurait pas eu cette révolution violente qui a coûté tant de sang. Mais les députés du tiers, qui voulaient subjuguier le clergé et non se l'adjoindre et marcher de pair avec lui, visaient à la fusion des trois ordres et au vote par tête; c'est-à-dire ils voulaient effacer les deux premiers ordres, et devenir seuls maîtres, ce qu'ils obtenaient facilement par la fusion, puisque leur nombre surpassait celui des deux premiers ordres réunis. La question se présenta, du moins indirectement, dans la première séance de l'assemblée. On se demandait si la vérification des pouvoirs se ferait séparément par ordre, comme dans les anciens temps, ou si elle se ferait en commun dans une même salle par les trois ordres réunis. Ce n'était pas encore le vote par tête; car on pouvait vérifier les pouvoirs en commun, se diviser ensuite, et voter séparément. Mais la vérification des pouvoirs en commun entraînait naturellement le vote par tête, et c'est la raison pour laquelle les députés du tiers y mettaient tant d'importance.

Dès le 6 mai, les députés du clergé et de la noblesse s'occupèrent, dans des salles séparées, de la vérification des pouvoirs. Ils nommèrent dans chaque ordre des commissaires chargés de cette vérification. Ils avaient été élus députés par ordre, et ils trouvaient tout naturel de vérifier les pouvoirs et de voter par ordre. Cependant la question de la vérification des pouvoirs en commun avait été agitée dans chaque chambre. Dans celle du clergé, 114 membres contre 133 la désiraient, et parmi ces membres on distinguait deux archevêques,

ceux de Vienne et de Bordeaux. Dans la chambre de la noblesse, on comptait seulement 47 voix sur 235 en faveur de la vérification en commun (1).

Les députés du tiers état restaient immobiles sur leurs bancs, et attendaient les deux autres ordres pour vérifier les pouvoirs en chambre réunie. Ils se donnaient provisoirement le titre de *représentants des communes*, voulant faire entendre par là qu'ils étaient les seuls véritables représentants de la France, sans distinction d'ordre. Ils affectaient un très-grand sang-froid, parce qu'ils savaient qu'ils étaient appuyés par le peuple, et que chaque jour de retard, en indisposant les esprits contre les deux premiers ordres, serait favorable à leur cause. Cependant, le 7 mai, ils se décidèrent, sur l'avis de Malouet, et contrairement à celui de Mirabeau, d'envoyer des commissions aux deux premiers ordres pour les inviter à se réunir dans une même salle pour la vérification des pouvoirs. Les commissaires nommés remplirent leur mission. Mais la noblesse commença par décider, à une majorité de 193 voix contre 31, qu'elle était légalement constituée; elle arrêta ensuite qu'elle nommerait des commissaires pour s'entendre avec les deux autres ordres. Le clergé suspendit la vérification des pouvoirs jusqu'au moment où l'on connaîtrait le résultat des conférences (2). Une scission se manifesta dans la chambre du clergé. Plusieurs curés déclarèrent qu'ils ne pouvaient remettre leurs cahiers qu'à la réunion des états généraux; qu'ils s'y étaient obligés par serment, et qu'ils étaient décidés à s'y con-

(1) *Monit.*, séance du 6 mai 1789.

(2) *Id.*, séance du 12 mai.

former. Cette déclaration excita des murmures, et fut combattue par plusieurs évêques et un certain nombre de curés; et au moment où l'on allait procéder à la rédaction des cahiers, les opposants sortirent de la salle.

Cette scission dans le clergé encouragea le tiers état, et le fit persister dans sa première résolution. Mirabeau voulait qu'on rompît avec la noblesse, qui s'était déclarée légalement constituée, et qu'on ne s'adressât plus qu'au clergé pour essayer des voies de conciliation. « C'est au clergé, dit-il, qu'il faut s'adresser, non pour arbitrer ce différend (une nation, juge d'elle et de tous ses membres, ne peut avoir ni procès ni arbitres avec eux), mais pour interposer la puissance de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées des ministres de la religion, *des officiers de morale et d'instruction* (c'est un mot de la théologie de Mirabeau), qu'elle consacre à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentiments plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés enfin de remplir leur devoir et les vœux de leurs commettants, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice et les droits imprescriptibles de la nation. Envoyez au clergé, et non à la noblesse. Celle-ci ordonne, le clergé négocie (1). »

Mirabeau recourt au clergé; nous verrons comment il le traitera quand il croira n'en avoir plus besoin. Son avis ne fut point écouté. On se décida à nommer des commissaires pour entrer en conférence avec ceux des deux autres ordres.

Dans ces conférences, la noblesse rendit compte des

(1) *Monit.*, séance du 18 mai.

motifs de sa résistance : elle alléguait en sa faveur l'ancienne constitution du royaume, l'usage suivi aux états généraux de 1614, et la crainte que la vérification des pouvoirs en commun n'entraînât le vote par tête. C'est à quoi elle ne consentirait jamais (1). La seule conciliation à laquelle elle consentait, c'était de communiquer son travail aux deux autres ordres, en cas de difficulté. Cette proposition, si opposée aux vues du tiers état, ne fut point acceptée, et l'on renonça aux conférences.

La noblesse était ferme, parce qu'elle comprenait qu'il s'agissait de la vie ou de la mort de son ordre. Pour ôter tout prétexte au tiers état de le détruire, elle avait déclaré qu'elle renonçait à ses privilèges, et qu'elle consentait à une égale répartition de l'impôt. Le clergé avait fait la même déclaration (2). Ainsi le clergé et la noblesse avaient consenti à la principale réforme, celle qui avait fait convoquer les états généraux. On ne pouvait plus dire que la fusion des trois ordres était indispensable pour la réforme des abus.

Mais le tiers état ne se contentait pas de ces concessions : il voulait la destruction des deux premiers ordres, pour être seul maître. D'après les résolutions de la noblesse, il ne lui restait plus d'espoir que dans le clergé, qui ne s'était pas encore prononcé.

Mirabeau revint à sa première proposition, et y insista fortement.

« Les arguments de la noblesse, dit-il, se réduisent en peu de mots : *Nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs en commun.* Notre réponse est très-simple : *Nous voulons vérifier les pouvoirs en commun.*

(1-2) *Monit.*, séance du 23 mai.

Le clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi et que nous lui avons confirmé : adressons-nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion. Je propose, en conséquence, de décréter une députation vers le clergé, très-solennelle et très-nombreuse, qui, résumant tout ce que messieurs de la noblesse ont allégué, tout ce que les commissaires conciliateurs des communes ont répondu, adjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir à leurs codéputés dans la salle commune. »

La motion de Mirabeau fut accueillie cette fois par de vives acclamations. Une députation solennelle et nombreuse, comme la voulait Mirabeau, se rendit dans la chambre du clergé, parla au nom du Dieu de paix, fit valoir les sentiments d'union, de concorde et de fraternité, et conjura le clergé de mettre fin aux divisions, en se rendant dans la salle des communes. Le clergé faillit tomber dans le piège qu'on lui tendait. Plusieurs membres, au nombre desquels était l'évêque de Chartres, proposèrent par acclamation de se rendre sur-le-champ à l'assemblée des communes. Mais un évêque fit observer que, dans la salle des communes, il s'agissait de délibérer par tête. Cette réflexion ralentit tant soit peu la première ardeur. La discussion se prolongea, et fut remise au lendemain (1). Elle fut interrompue par une lettre du roi adressée aux trois ordres, pour les engager à reprendre les conférences abandonnées, avec les commissaires précédemment nommés, et à aviser aux moyens de conciliation, selon les désirs du roi. Elles devaient se tenir

(1) *Moniteur*, séance du 27 mai.

en présence du garde des sceaux et d'autres commissaires réunis à lui (1).

La proposition fut acceptée par les trois ordres. Des commissaires se réunirent chez le garde des sceaux, où se trouvaient le comte de Montmorin, le duc de Nivernois, le comte de Puységur, le comte de Saint-Priest, Necker, de la Michodière, d'Ormesson, Vidaud de la Tour, de la Gallisière, de Lessart, nommés par Sa Majesté. C'étaient les personnages les plus distingués de l'époque. On entra en conférence, on se livra à de grandes et de sérieuses discussions, mais elles n'eurent aucun résultat : la noblesse était inflexible, le tiers état ne l'était pas moins ; il était impossible de s'accorder. Les conférences furent fermées le 9 juin, et leur procès-verbal constate qu'elles n'ont eu aucun succès (2).

Il n'y avait plus moyen de s'entendre. Ce fut alors que le tiers état prit l'audacieuse résolution de se constituer seul, et de se passer du concours de la noblesse et du clergé. Ce fut un prêtre, député du tiers état, l'abbé Sieyes, chanoine et grand vicaire de Chartres, membre de la députation de Paris, qui en fit la première ouverture, après s'être concerté avec Mirabeau.

« Depuis l'ouverture des états généraux, dit-il, les communes ont tenu une conduite franche et impassible ; elles ont eu tous les procédés que leur permettait leur caractère à l'égard du clergé et de la noblesse, tandis que ces deux ordres privilégiés ne les ont payées que d'hypocrisie et de subterfuge. L'assemblée ne peut rester plus longtemps dans l'inertie sans trahir ses devoirs et les intérêts de ses commettants. » L'abbé

(1) *Moniteur*, séance du 28 mai.

(2) *Idem*.

Sieyes conclut à ce qu'on fit une dernière *sommation* aux deux ordres, et qu'en attendant leur réponse on procédât à la vérification des pouvoirs des députés du tiers état (1). La motion de l'abbé Sieyes, qui exerçait alors une grande influence, fut vivement applaudie. Une dernière députation vers le clergé et la noblesse fut arrêtée, on changea seulement le mot de *sommation* en celui d'*invitation*, et l'on procéda à la vérification des pouvoirs.

La noblesse ne fut point ébranlée par la résolution du tiers état, mais le clergé faiblit de plus en plus. Déjà, dans la séance du 3 juin, un curé avait fait un discours pour prouver la nécessité de se réunir au tiers état et de voter par tête. Dans la séance du 10, au moment où l'on procédait à la vérification des titres, plusieurs curés avaient protesté qu'ils n'entendaient pas, par cette opération, rien préjudicier contre la vérification en commun. Les curés ne comprenaient pas l'importance de la question, ni le piège périlleux qui leur était tendu; peut-être aussi quelques-uns étaient-ils portés vers le tiers état par un rapprochement de doctrines. Cette dernière supposition est plus que vraisemblable. Enfin, la défection se déclara dans leurs rangs. Le 13 juin, trois curés du Poitou, Jallet, Balard, Lescève, quittèrent leur ordre, et se rendirent à l'assemblée des communes. Ils y furent reçus à bras ouverts et avec un enthousiasme difficile à décrire. Deux de ces curés, Lescève et Jallet, adhérèrent plus tard à la constitution civile du clergé, et furent nommés évêques constitutionnels. Lescève n'accepta point l'épiscopat,

(1) *Moniteur*, séance du 10 juin.

pour raison de santé; Jallet, nommé à Poitiers, ne jouit pas longtemps de son intrusion; il fut frappé d'apoplexie cinq jours après sa prise de possession, au moment où, avec un mémoire à la main, il allait au département demander la clôture des maisons religieuses (1). Nous ne savons rien sur Balard.

La barrière est franchie, d'autres vont y entrer. Le lendemain (14 juin), six curés, parmi lesquels figure le fameux Grégoire, curé d'Emberménil, diocèse de Nancy, se présentèrent au tiers état, exprimant le regret de n'avoir pas connu l'intention de ceux qui les avaient précédés, autrement ils seraient venus avec eux. Ils furent reçus avec le même enthousiasme que ceux de la veille. Le 15, on en vit arriver trois autres, parmi lesquels se trouvait Marolles, futur évêque de Soissons. Le lendemain, nouvelle défection : cinq curés se réunirent à l'assemblée des communes, plusieurs autres se présentèrent les jours suivants. Enfin, leur nombre alla jusqu'à dix-neuf. Les députés du tiers état étaient transportés de joie; il n'y avait pas d'éloges qu'ils ne prodiguassent aux nouveaux venus; ils les félicitaient, les embrassaient, les appelaient les vrais ministres de l'Évangile, qui seuls connaissaient l'esprit d'union et de concorde, et les sentiments de fraternité (2). L'assemblée des communes, augmentée et enhardie par ces défections, chercha à se constituer définitivement, et à adopter une dénomination qui répondît le mieux à ses idées. Une discussion confuse et embarrassante s'engagea et se prolongea pendant deux

(1) *Mémoires d'Auribeau*, recueillis par ordre de Pie VI, t. I, p. 155.

(2) *Moniteur*, séances des 8, 13, 14, 15, 16 juin 1789.

jours. Enfin, après de longs débats, l'assemblée se constitua, et prit audacieusement le nom d'*Assemblée nationale*; elle décréta, en même temps, qu'elle seule représentait la France; que la représentation étant une et indivisible, il n'appartenait à aucun député, dans quelque ordre ou classe qu'il fût choisi, d'exercer ses fonctions séparément de la présente assemblée. Par un autre décret, elle ajouta « qu'elle déclarait consentir provisoirement, pour la nation, que les impôts et contributions, quoique illégalement établis et perçus, continueraient d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, et ce, jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette assemblée, de quelque cause qu'elle vienne (1). » C'est-à-dire, les impôts devaient cesser du moment où l'assemblée serait séparée ou dissoute. On mettait ainsi la couronne dans l'impossibilité de la dissoudre; c'était une précaution prise contre un coup d'État.

Depuis quatorze siècles on n'avait pas porté à la royauté un coup aussi funeste et aussi mortel. Le pouvoir échappait des mains de Louis XVI, c'est l'assemblée qui s'en empare; elle vient de se déclarer souveraine, indépendante, indissoluble; elle a mis les mains sur les impôts, le nerf des gouvernements; ils ne peuvent plus être perçus sans son ordre : c'est donc elle qui est maîtresse du gouvernement, le roi est dépouillé de son autorité, l'assemblée l'a confisquée à son profit.

Personne ne se méprenait sur l'énormité de cette usurpation. Mirabeau avait dit, dans la discussion, que le roi ne sanctionnerait pas et ne pourrait sanctionner

(1) *Moniteur*, séance du 17 juin 1789.

la dénomination d'*Assemblée nationale*, et que les députés n'avaient nulle autorité de la prendre. Écrivant peu après à un de ses amis en Allemagne, il dit : « Si, ce que je ne crois pas possible, le roi donnait sa sanction au nouveau titre que nous nous sommes arrogé, il resterait vrai que les députés du tiers ont joué le royaume au trente et quarante, tandis que je le disputais à une partie d'échecs où j'étais le plus fort (1). »

Mirabeau comprenait donc fort bien que le royaume était en jeu, et que le roi le perdait, comme à un jeu de cartes, s'il sanctionnait le nouveau titre. Mirabeau jugeait avec sa haute intelligence, et ne se trompait pas. La noblesse comprenait aussi les graves conséquences du coup porté à la royauté ; elle s'empressa de mettre au pied du trône l'hommage de son respect, de son amour et de son dévouement. « L'esprit d'innovation, s'écria-t-elle, menace les lois constitutionnelles. Les députés du tiers ont cru pouvoir concentrer en eux seuls l'autorité des états généraux, sans attendre le concours des trois ordres et la sanction de Votre Majesté ; ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en lois ; ils en ont ordonné l'impression, la publicité et l'envoi en provinces ; ils ont détruit les impôts, ils les ont recréés ; ils ont pensé sans doute pouvoir s'attribuer les droits du roi et des trois ordres. C'est entre les mains de Votre Majesté même que nous déposerons nos protestations, et nous n'aurons jamais de désir plus ardent que de concourir au bien d'un peuple dont Sa Majesté fait son bonheur d'être aimée. Si les droits que nous défendons nous étaient purement personnels, s'ils n'intéressaient que l'ordre de la noblesse, notre zèle à les réclamer, notre

(1) Lettre de Mirabeau à l'un de ses amis d'Allemagne.

constance à les soutenir auraient moins d'énergie. Ce ne sont pas nos intérêts seuls que nous défendons, ce sont les vôtres, ce sont ceux de l'État, ce sont enfin ceux du peuple français (1). » On voit, par ces paroles, que la noblesse comprenait parfaitement la gravité des circonstances, et qu'elle était plus que jamais résolue de maintenir son ordre.

Il y avait dans le clergé des hommes qui comprenaient aussi le péril de la situation. L'archevêque de Paris, M. de Juigné, s'était déclaré, dès le commencement, contre la vérification en commun; le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen, ne voulait pas en entendre parler; M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, s'y était fortement opposé; l'évêque de Clermont avait exprimé publiquement sa pensée, en répondant à Target, membre de la députation envoyée, selon l'avis de Mirabeau, pour exhorter le clergé, *au nom du Dieu de paix*, à se réunir au tiers état : « *Le Dieu de paix*, avait répliqué l'évêque, *est aussi le Dieu de l'ordre et de la justice* (2). » L'abbé Maury, député de Péronne, n'avait cessé d'exhorter le clergé et la noblesse à maintenir leur ordre, et de les effrayer des maux de l'avenir, s'ils ne le maintenaient pas (3). D'autres ecclésiastiques en grand nombre étaient du même avis. Mais il y avait, dans la chambre du clergé, la partie des curés de campagne qui n'étaient pas à la hauteur des circonstances, et qui, par ignorance, par un vague désir de réformes, ou par un rapprochement de doctrines, penchaient vers le tiers état. Déjà dix-neuf s'y étaient

(1) *Moniteur*, séance du 19 juin.

(2) *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 155.

(3) *Ibid.*, p. 111. — *Moniteur*, séance du 12 juin, *Noblesse*.

ralliés. On avait compté sur un plus grand nombre ; on savait que les curés, au nombre de plus de cent, s'assembleraient en dehors de la chambre de leur ordre, et parlaient de la réunion. Tous auraient cédé, sans l'intervention d'un abbé Coster, agent de l'archevêque de Paris, qui retarda leur démarche. Le bruit courait que la reine encourageait les efforts du prélat pour maintenir la séparation des ordres. On nommait l'heure et le jour d'une entrevue qu'elle avait eue avec lui à ce sujet (1). Ainsi le clergé, au lieu de resserrer ses rangs et des'unir étroitement en face de l'ennemi, se divisait, et contribuait ainsi lui-même à sa perte. L'ordre du clergé, ayant égard à la demande de la députation solennelle que le tiers état lui avait envoyée, s'en occupa immédiatement. De grandes discussions s'élevèrent dans son sein sur la question de savoir si l'on vérifierait les pouvoirs en commun, et se prolongèrent pendant six jours consécutifs. Enfin, le 19 juin, on alla aux voix. L'archevêque de Paris fit observer, avec beaucoup de justesse, que la matière sur laquelle on avait discuté n'était plus la même ; que la constitution de messieurs des communes en chambre nationale avait changé entièrement l'état de la question. Il voulait dire par là que, depuis la fameuse décision du tiers état, il s'agissait non-seulement de la vérification des pouvoirs, mais du vote par tête, et que le clergé devait se tenir sur ses gardes, parce qu'il allait décider du sort de son ordre. L'archevêque exhorta donc le clergé à se décider à la vérification des pouvoirs dans la chambre de l'ordre, et à se constituer en chambre active, comme l'avait fait la noblesse.

(1) *Histoire parlementaire*, t. I, p. 307.

Le moment était solennel, décisif et périlleux. Il s'agissait d'une question de vie ou de mort, de la conservation ou de la destruction du trône et de l'autel. Necker avait dit à un de ses confidents : *Tout est perdu, tout est perdu, si le clergé se réunit au tiers état. Il va, il va, ce tiers ! Tout est perdu*, répétait-il encore, *si le clergé se réunit* (1). Malheureusement une partie considérable du clergé ne comprenait pas aussi bien que Necker l'importance de son vote. Deux archevêques, ceux de Vienne et de Bordeaux, un évêque, celui de Chartres, se prononcèrent en faveur de la réunion ; un grand nombre de curés, déjà précédemment disposés, suivirent leur exemple. Cependant ils ne formaient pas encore la majorité ; ils ne réunissaient que 127 voix, tandis que le recensement en donnait 135 au parti opposé, celui qui était pour le sentiment de l'archevêque de Paris. Mais il s'était formé dans le sein du clergé un troisième parti, composé de douze membres, qui étaient pour la vérification des pouvoirs en commun avec certaines modifications. Ainsi, ils voulaient qu'avant la vérification commune le tiers état reconnût préalablement la distinction et l'indépendance des ordres ; c'est-à-dire ils consentaient à la vérification des pouvoirs en commun, sans le vote par tête.

Le président de l'assemblée ayant constaté la majorité de 135 voix contre 127, leva la séance ; il croyait que tout était fini, et que la cause du clergé était gagnée. Mais quelque chose de grave se passa près de l'assemblée. Une foule de peuple, rassemblée sans doute par l'instigation de quelques membres du

(1) Barruel *Histoire du Clergé*, t. I, p. 24.

tiers, avait stationné autour de la chambre de délibération. Les membres du clergé qui avaient voté pour la conservation de leur ordre furent accueillis par des huées et poursuivis jusque chez eux, tandis que ceux qui avaient voté pour la réunion furent applaudis et reçus avec des transports de joie (1). Ces insultes, qui tendaient à ôter la liberté des votes, paraissaient fort graves, comme elles l'étaient en effet. Les membres de la majorité se réunirent chez le cardinal de la Rochefoucauld, et le prièrent, ainsi que l'archevêque de Paris, de se rendre à Marly auprès du roi, de l'informer de cet incident encore nouveau, et de le supplier de pourvoir au plus tôt à *la sûreté individuelle et générale de l'assemblée du clergé* (2). Les deux prélats partirent pour rendre compte au roi de ces graves événements.

Pendant ce temps eut lieu, dans la chambre du clergé, une décision déplorable qui eut les suites les plus fâcheuses. Les membres de la minorité, à l'exception de 22 qui étaient sortis, et qui avaient été, comme nous l'avons vu, l'objet d'une espèce d'ovation populaire, étaient restés dans la salle après le départ de la majorité, et tinrent une séance qui portait avec elle des caractères évidents d'irrégularité. Ils proposèrent aux 12 membres qui consentaient à se réunir aux communes avec des réserves, de renoncer à leurs réserves, et de s'adjoindre à eux. Ceux-ci ayant refusé, ils se réunirent à eux en acceptant leurs réserves, pour former la majorité qu'ils voulaient avoir à tout prix. Ils adoptèrent donc et signèrent l'arrêté suivant,

(1) Thiers, *Histoire de la Révolution*, t. I, p. 57.

(2) *Histoire du Clergé depuis la convocation*, t. I, p. 22.

qui mérite de n'être point oublié dans l'histoire ecclésiastique :

« La pluralité du clergé assemblée est d'avis que la vérification définitive des pouvoirs soit faite dans l'assemblée générale, *sous la réserve de la distinction des ordres, réserves de droit.* »

122 membres présents signèrent cet arrêté avant de se retirer; 22 autres, qui étaient allés dîner, furent signer chez l'archevêque de Vienne, comme on en était convenu; 5 autres, du nombre desquels étaient les évêques de Rodez et de Coutances, suivirent le même exemple. De cette sorte ils réunirent 149 voix, et se trouvaient en majorité. Les deux archevêques, de concert avec l'évêque de Chartres, avaient conduit toute cette affaire. Quels étaient leurs motifs? Il serait difficile de le dire. Ils étaient d'un caractère faible, comme nous le verrons plus tard; peut-être se sont-ils laissés séduire par les promesses ou les flatteuses paroles des députés du tiers état; peut-être encore se sont-ils imaginé qu'en se rendant à la salle des communes ils y rétabliraient la paix, et modéreraient le fougueux emportement de cette assemblée. Ce qui est certain, c'est que ces prélats se sont repentis amèrement plus tard de cette fausse démarche, qui, pour les archevêques de Vienne et de Bordeaux, n'est pas la dernière. Mais du moins ces deux prélats sont restés fidèles à la foi et à l'Église. Il n'en fut pas de même de ceux qui ont suivi leur exemple : on a compté dans le nombre beaucoup de jureurs et d'apostats. La liste des curés qui ont fait défection dans cette circonstance nous présente 14 évêques constitutionnels : ce sont MM. Grégoire, Gouttes, Charrier, Marolles, Lindet,

Massieu, Diot, Aubry, Joubert, Thibault, Rigouard, Laurent, Lescève, Jallet (1).

L'assemblée du tiers, qui s'était constituée en *Assemblée nationale*, va donc être renforcée de 149 nouveaux membres, outre ceux qui pouvaient lui arriver chaque jour ; car il était à présumer que la minorité de la noblesse, qui s'était déjà prononcée pour la réunion, et qui marchait sous l'étendard du duc d'Orléans, ne tarderait pas à suivre l'exemple du clergé. Le gouvernement avait donc en face une contre-puissance qui, dans ses premiers décrets, tendait à s'emparer de toute autorité, de manière à n'en point laisser à la couronne. Tous les amis de la monarchie en étaient effrayés : il en est qui se jetèrent aux genoux du roi, pour le supplier de prendre des mesures énergiques. Le duc de Luxembourg, le cardinal de la Rochefoucauld, l'archevêque de Paris, lui représentèrent le danger, l'exhortèrent de tout leur pouvoir à réprimer l'audace du tiers état et à défendre ses droits attaqués. La reine et les princes cherchèrent aussi à lui inspirer une sage fermeté. Le parlement lui offrit de se passer des états généraux, en promettant de consentir désormais tous les impôts. Le moyen indiqué par le parlement était le seul efficace. Les circonstances exigeaient la dissolution des états généraux, et, au besoin, l'emploi de la force contre les rebelles. Le roi en avait le droit, en vertu de l'antique constitution qui existait depuis quatorze siècles et qui n'était point encore abolie. Il était d'autant plus autorisé à en user, que les députés avaient dépassé leur mandat. Les cahiers des électeurs ne leur avaient pas donné mission

(1) *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 155.

de porter atteinte à la couronne et d'établir une contre-puissance dans l'État; ils leur avaient recommandé, au contraire, de respecter l'autorité royale, et de concerter toutes les réformes avec elle. Il est à croire qu'un coup vigoureux, frappé à propos, aurait préservé le trône de sa chute et la France de l'anarchie.

Mais, pour ce coup d'État, il aurait fallu un autre roi et d'autres ministres. Louis XVI, qui venait de perdre le Dauphin, enfant de sept ans, était accablé d'afflictions, et plus que jamais incapable de prendre une résolution vigoureuse. Les ministres hésitaient, et ne savaient quel parti choisir. Ils comprenaient pourtant qu'il était urgent d'arrêter l'assemblée du tiers état dans ses empiétements, et de poser des limites à son autorité usurpée. L'ancienne constitution leur en fournissait les moyens. Les trois ordres, par lesquels les lois devaient passer, étaient une institution sage, parce qu'elle maintenait l'équilibre et donnait des garanties à l'État. Les ministres résolurent de les maintenir dans toute leur intégrité, et de faire ensuite, pour satisfaire les vœux de la France, toutes les réformes utiles demandées dans les cahiers des électeurs. On ne saurait dire si Necker s'est prononcé franchement pour ce parti, qui aurait certainement produit un bon effet s'il avait été pris plus tôt. Necker, s'il avait été un ministre habile, prévoyant, un homme d'État, aurait-il convoqué les états généraux, sans résoudre cette grande question du vote par tête ou par ordre? La résoudre maintenant, cela est périlleux et difficile. Enfin, on convint de convoquer une séance royale pour le lundi 22 juin, où le roi devait se déclarer pour le maintien des trois ordres, et l'abolition de tous les

abus qu'on reprochait à l'ancien régime. Les préparatifs à faire dans la salle de l'assemblée pour la réception du roi forcèrent le gouvernement à la tenir fermée. On en donna l'ordre le 20 juin au matin. Les députés du tiers n'en étaient pas encore prévenus.

Comme ce jour-là la pluralité des membres du clergé devaient se réunir aux communes, une foule immense, attirée par la curiosité, s'était emparée de tous les abords de l'assemblée. Chacun voulait être témoin de l'imposant spectacle qu'allaient offrir cent quarante-neuf ecclésiastiques arrivant à l'assemblée précédés de plusieurs évêques. Mais personne ne pouvait entrer dans la salle; car on publiait dans les rues de Versailles la proclamation du roi qui annonçait une séance royale pour le lundi 22, et ordonnait la fermeture de la salle des trois ordres (1). Bailly, président de l'assemblée, s'y présente, et trouve les portes fermées. Il s'adresse à l'officier de service, M. le comte de Vertan, qui lui dit que la salle est fermée par ordre du roi, à cause des préparatifs qu'on doit y faire pour sa réception. Bailly proteste en disant à l'officier : « Je dois obéir aux ordres de l'assemblée que j'ai l'honneur de représenter. » Ce n'est donc plus aux ordres du roi qu'on doit obéir, mais à ceux de l'assemblée. Pour le moment, Bailly est obligé de céder aux ordres de l'officier de service, qui ne le laisse pas entrer.

Pendant cette conversation, d'autres députés étaient arrivés; leur nombre s'augmentait à chaque minute. Réunis par groupes dans la grande avenue de Versailles, ils tiennent des conversations très-animées. Ils sont

(1) *Moniteur*, séance du 20 juin 1789.

échauffés encore par la foule qui les environne, par les passants qui s'arrêtent, et qui tous prennent une vive part au prétendu affront qu'on vient de leur faire. Ce qui les échauffait surtout, c'était la crainte d'un coup d'État, d'une dissolution de l'assemblée. « Le roi, disaient-ils, annonce une séance royale, il la suspend jusqu'à lundi prochain : ce délai est trop long, il la tiendra tout à l'heure; il descendra de son château, et n'aura plus qu'à se placer au milieu de son peuple. » Cette crainte exaltait leur imagination, et leur inspira des résolutions désespérées. Plusieurs proposaient de violer la consigne et de s'introduire de force dans la salle de l'assemblée. Bailly les en détourna; mais ils persistaient à se réunir en quelque lieu que ce fût. Les uns parlaient de se transporter à Marly, et de tenir leur séance au pied du château, sous les fenêtres du roi, pour faire descendre dans le cœur des ennemis l'effroi qu'ils avaient répandu dans le leur. D'autres proposaient de s'assembler sur la place d'Armes de Versailles : « C'est là, disaient-ils, qu'il faut retracer les beaux jours de notre histoire; c'est là que nous tiendrons le champ de mai. » Plusieurs voulaient qu'on s'assemblât dans l'intérieur du château, dans la grande galerie, pour faire entendre le langage de liberté à côté de la salle où l'on n'entendait que celui de proscription et de tyrannie. Au milieu de ces discussions en plein air, le médecin Guillotin, inventeur de la machine qui porte son nom, et dont il a failli voir l'application sur lui-même, proposa de se réunir au Jeu de Paume, salle qui existe encore aujourd'hui, et que la ville de Versailles a précieusement conservée comme monument historique. Cette motion improvisée est adoptée par acclamation, et les députés

du tiers, ayant à leur tête le président Bailly, et escortés d'un peuple nombreux, s'assemblent dans le modeste hangar où la révolution devait se constituer (1).

Là, au sein des murs nus et sombres, sans autres meubles qu'une table grossière et quelques bancs de chêne, et non loin du trône, les représentants du tiers état se lient par un serment solennel. Les députés Mounier, Target, Chapelier et Barnave étant successivement entendus, on rend le célèbre décret dont voici les termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où les membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale; arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides (2). »

On voit par cet arrêté, qui était un acte de révolte, que les députés craignaient un coup d'État, une ordonnance de dissolution, et qu'ils veulent en prévenir l'effet par le serment de ne point se séparer, et de se réunir partout où les circonstances le permettront.

Le décret étant porté, le président Bailly monte sur la vieille table du hangar, et, dominant l'assemblée en-

(1) *Hist. parl.*, t. I, p. 323.

(2) *Ibid.*, p. 322.

tière, lit à haute et intelligible voix la formule du serment, et tous les membres, à l'exception d'un seul, répondent, à l'appel de leur nom : *Je le jure*. Le peuple, qui avait suivi les députés, y applaudit avec une espèce de frénésie. Martin d'Auch, qui avait refusé le serment et laissé une protestation par écrit, entend éclater contre lui des cris de fureur et de menace (1).

Le serment du Jeu de Paume a été diversement apprécié : les historiens démagogues, qui professent les théories de J.-J. Rousseau, y ont donné une entière approbation ; plusieurs l'ont prôné comme un acte de courage et d'énergie. Énergie, si l'on veut ; mais pour le courage on peut le contester, car il n'y a pas de courage sans péril ; or les députés n'avaient aucun péril à craindre : l'autorité les laissait faire. S'il y a un homme qui ait montré du courage, c'est Martin d'Auch, qui a résisté à l'entraînement de toute l'assemblée, malgré les injures qu'il recevait tant au dedans qu'au dehors. Si l'on veut y réfléchir, on trouvera que cet acte n'est autre chose qu'une sanction donnée à ce qu'on avait fait précédemment en se constituant en *Assemblée nationale*. De quelque manière qu'on l'envisage, il demeurera dans l'histoire comme une atteinte grave portée à la royauté, comme un acte de rébellion ouverte, comme un appel à toutes les insurrections futures. Peu de députés comprenaient la conséquence de leur démarche ; ils ne pensaient guère qu'en faisant ce serment ils prononçaient leur sentence de proscription, d'exil, et même leur arrêt de mort. Il

(1) *Hist. parlement.*, t. I, p. 322. — Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 68.

en fut pourtant ainsi, car, à commencer par Bailly, la plupart de ceux qui ont figuré au Jeu de Paume sont devenus victimes de leur imprudente résolution.

Cet acte de rébellion devait avertir les ecclésiastiques prêts à se réunir au tiers état, et leur inspirer d'autres résolutions. Mais non, ô aveuglement inconcevable! ils persistent à quitter leur ordre pour se jeter entre les bras de leurs ennemis. Ceux-ci sont pressés de les recevoir, parce qu'ils veulent se fortifier en nombre contre les coups qu'ils attendaient de la séance royale. Mais ils ne savent où s'assembler, la salle de leurs séances étant fermée. Le Jeu de Paume leur est également interdit; on l'avait fermé sous prétexte que les princes voulaient y jouer. Une lettre écrite de la main du roi et adressée à Bailly leur donne le temps de se pourvoir; la séance royale, annoncée pour le lundi 22 juin, était remise au mardi 23. Bailly, à la tête des députés, va au couvent des Récollets pour demander à ces religieux de Saint-François une salle propre à recevoir l'assemblée; mais il est refusé par ces bons religieux, qui connaissaient les motifs de sa démarche. Bailly était de fort mauvaise humeur, dit-on; plusieurs députés s'emportèrent en invectives contre les corps religieux qu'ils devaient bientôt détruire. Cependant le clergé était prêt, tous devaient se rendre chez l'archevêque de Bordeaux, et partir de là pour se réunir au tiers état dans le lieu qu'ils auraient choisi. Les députés du tiers, voulant profiter des bonnes dispositions du clergé, jetèrent alors les yeux sur l'église de Saint-Louis. Ils envoyèrent jusqu'à trois députations au curé, nommé Jacob, pour l'engager à prêter son église. L'abbé Sieyes, qui était de la dernière, et qui portait

la parole en sa qualité d'ecclésiastique, pressa vivement le curé; mais il refusa de nouveau, en disant qu'il ne cédera qu'à la force. L'abbé Sieyes lui demanda alors seulement le chœur : « Comment pouvez-vous, répliqua le pasteur, me faire une pareille demande ? Je vous prends pour juge, vous, monsieur, vous, chanoine et grand vicaire... Le saint sacrement est dans le tabernacle... Vous savez combien vos assemblées sont tumultueuses, pour ne rien dire de plus... Puis-je, en conscience, me prêter à ces indécentes (1) ? »

Ces sages remontrances ne produisirent aucun effet : les députés du tiers s'emparèrent du sanctuaire. Le curé aura probablement enlevé le saint sacrement, en faisant de nouvelles protestations. C'était au clergé à sentir l'inconvenance du lieu, et à ne point l'accepter. Le clergé ne refusa point, tant il avait envie de se réunir au tiers état, ou plutôt de se jeter entre les bras de ses ennemis. Vers deux heures de l'après-midi (22 juin), quelques membres de ce corps s'assemblèrent dans le chœur de l'église, pour faire, à haute voix, l'appel des cent quarante-neuf députés du clergé qui avaient signé la déclaration du vendredi 19 juin, relative à la vérification des pouvoirs en commun.

Pendant l'appel on entendait des applaudissements frénétiques aux noms de MM. l'archevêque de Bordeaux, de l'évêque de Chartres, de l'archevêque de Vienne, de l'évêque de Rodez, de Thibault, curé de Souppes, de Grégoire, curé d'Emberménil, et des trois autres curés du Poitou qui, les premiers, avaient donné l'exemple de la réunion. L'appel étant fini, le clergé

(1) *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 149.

envoya l'évêque de Chartres, suivi d'une députation, vers les députés du tiers, pour leur faire part de la délibération de la majorité du clergé, et demander une place dans la salle nationale (1).

Bailly, président, répondit que l'ordre du clergé sera reçu avec tout l'empressement et le respect qu'il lui est dûs, et que sa place ordinaire de préséance est libre pour le recevoir (2).

Alors se présente un spectacle bien triste pour l'Église, mais ravissant pour ses ennemis. M. de Pompignan, archevêque de Vienne, entra, suivi de trois autres prélats et de tous les ecclésiastiques formant la prétendue majorité; ils prirent la place qui leur était destinée. Le silence qui régnait lorsque les portes du chœur se sont ouvertes, fut bientôt rompu par des applaudissements bruyants et des acclamations universelles. Au milieu de cette scène scandaleuse dans une église, l'archevêque de Vienne s'avança, prit la parole, et dit :

« Messieurs, nous venons avec joie exécuter l'arrêté pris par la majorité des députés de l'ordre du clergé aux états généraux. Cette réunion, qui n'a aujourd'hui pour objet que la vérification commune des pouvoirs, est le signal et, je puis dire, le prélude de l'union constante qu'ils désirent avec tous les ordres, et particulièrement avec celui de messieurs les députés des communes (3). »

Le président répondit par ces mots :

« Messieurs, vous voyez la joie et les acclamations

(1) *Moniteur*, séance du 22 juin 1789.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

que votre présence fait naître dans l'assemblée. C'est l'effet d'un sentiment bien pur : l'amour de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, messieurs, pour vous rendre dans cette Assemblée nationale, où nous vous attendions avec tant d'impatience. Par une délibération où a présidé l'esprit de justice et de paix, vous avez voté cette réunion désirée. La France bénira ce jour mémorable; elle inscrira vos noms dans les fastes de la patrie, et elle n'oubliera point surtout ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés, et qui vous avaient annoncés et promis à notre empressement. Quelle satisfaction pour nous, messieurs! Le bien, dont le désir est dans nos cœurs, le bien, auquel nous allons travailler avec courage et avec persévérance, nous le ferons avec vous, nous le ferons en votre présence : il sera l'ouvrage de la paix et de l'amour fraternel. Il nous reste encore des vœux à former. Je vois avec peine que des frères d'un autre ordre manquent à cette auguste famille; mais ce jour est un jour de bonheur pour l'Assemblée nationale; et s'il est permis d'exprimer un sentiment personnel, le plus beau jour de ma vie sera celui où j'ai vu s'opérer cette réunion, où j'ai eu l'honneur de répondre au nom de cette assemblée, et de vous adresser ses sentiments et ses félicitations. »

Rien n'était plus étonnant que le rôle joué par l'archevêque de Vienne. Il avait consacré une partie de sa vie à combattre les philosophes, et aujourd'hui il vient se jeter entre leurs bras, et leur livrer une partie du clergé. On serait tenté de croire qu'en combattant Voltaire, il s'est laissé séduire par ses doctrines, et qu'il renie aujourd'hui les ouvrages contre l'incrédulité,

contre les mauvais livres, ouvrages qui l'avaient placé parmi les membres les plus distingués du clergé de France : heureusement il n'en est rien. M. de Pompignan n'a pas perdu la foi ; il ne voit dans sa démarche qu'une affaire politique. Quand plus tard il en verra les conséquences, il en mourra de chagrin.

Les membres du tiers état étaient ivres de joie. Target, dans ses transports de ravissement, fit une motion en ces termes :

« Messieurs, dans ce jour consacré pour jamais dans la mémoire des hommes ; dans ce jour que la Providence semble avoir voulu rendre plus solennel en convertissant le temple de la religion en temple de la patrie, il n'est point d'événement heureux pour elle qu'on ne doive s'empresse de communiquer au meilleur des rois. Je vous prie donc de voter pour que la liste honorable que le clergé vient de vous remettre soit mise sous les yeux du roi, comme la marque de notre respect et le gage du bonheur public. »

L'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, l'arrêta dans ses élans : « Nous avons, dit-il, de bons frères qui ne sont pas ici ; ils se rendront au vœu de la nation : nous vous prions de suspendre ce mouvement de patriotisme, pour leur donner le temps de se réunir à nous (1). » On voit que l'archevêque de Bordeaux était dans l'espérance que tout le clergé suivrait leur exemple. Les deux archevêques acquirent une telle popularité, que quand le roi sera forcé de composer un ministère agréable au parti révolutionnaire, il choisira MM. de Pompignan et Champion de Cicé.

(1) *Moniteur*, séance du 22, à l'église de Saint-Louis.

L'exemple du clergé produisit son effet. La noblesse éprouva aussi des défections ; deux de ses membres, les marquis de Blacons et d'Agoult, députés du Dauphiné, se présentèrent pour faire vérifier leurs pouvoirs en commun. Les voûtes du temple retentirent de nouveaux applaudissements qui se prolongèrent pendant plusieurs minutes.

Pendant ce temps, les ministres étaient occupés nuit et jour à élaborer une constitution que le roi devait proclamer à la séance royale. Ils avaient de la peine à s'accorder sur les articles, et à finir leur travail pour un temps si rapproché. Cela se conçoit : une constitution ne s'improvise pas, elle est le fruit de longues études, et les ministres n'en avaient aucune. Necker, en sa qualité de premier ministre, s'y appliqua plus spécialement : il présenta au roi jusqu'à trois discours, parmi lesquels il avait à choisir. On profita du travail de Necker, mais on y fit des changements légers, selon les uns, importants, selon les autres. Ce qui est certain, c'est que Necker résolut de ne point accompagner le roi à l'assemblée, ne voulant pas prendre sur lui la responsabilité de ce qu'il allait dire. Cependant il revint sur sa première résolution, sentant qu'il ne pouvait se dispenser d'accompagner le roi dans une circonstance aussi critique : son absence eût été une protestation. Mais au moment où il descendait pour se rendre à la séance, quelques amis vinrent l'en détourner, en lui disant que sa présence produirait un mauvais effet, et le réduirait à l'impuissance de rendre aucun service au roi et à la chose publique. Ce motif, suggéré par des amis qu'il devait croire, l'arrêta tout court, et le fit retourner chez lui. Ce fut une

grande faute; tous les auteurs en conviennent. Les amis de la monarchie lui en ont fait de sévères reproches, et, je crois, avec raison; car sa place était auprès du roi, un devoir impérieux lui commandait de l'occuper; mais je n'oserais pas, comme certains auteurs l'ont fait, lui supposer de mauvaises intentions (1). Le roi parut à l'assemblée, entouré de l'appareil de la majesté et de la puissance. Les députés du tiers, qui avaient établi une puissance rivale, gardèrent un morne et profond silence, comme ils en étaient convenus avant la réunion. Le roi, après un premier discours où il se plaignait en termes très-convenables des divisions qui avaient éclaté entre les différents ordres, et du retard qui en était résulté pour les affaires, fit lire une déclaration qui est une espèce de charte constitutionnelle, et qui est connue dans l'histoire sous le nom de *déclaration du 23 juin*. Elle était basée sur ces lois éternelles, immuables, qui président à tous les gouvernements, puis sur les cahiers des électeurs, sur les vœux les plus généralement exprimés en France. Elle reposait donc sur une triple autorité, celle de Dieu, du roi, et de la nation.

Le roi parla d'abord de ce qu'il voulait conserver, ensuite de ce qu'il voulait changer ou abolir.

La conservation des trois ordres, comme étant liés à la constitution du royaume, formait le premier et le principal article de la déclaration. Aucun décret n'aura force de loi sans l'assentiment de deux ordres et l'approbation de Sa Majesté. Encore fallait-il le consente-

(1) *Biogr. univers.*, art. Necker. — Poujoulat, *Hist. de la révol.*, t. I, p. 98.

ment du clergé pour toute disposition qui pourrait intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, et les corps séculiers et réguliers. Le roi annula par conséquent les délibérations prises par les députés du tiers état le 17 du mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, et les déclara *illégalles et inconstitutionnelles*. Il déclara que toutes les propriétés sans exception seraient constamment respectées ; et Sa Majesté comprenait, sous le nom de propriétés, les dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

Après avoir énoncé ce qu'il voulait maintenir, il fit les plus larges concessions, telles que jamais roi, comme il le disait, n'en avait fait pour aucune nation. Il ne craignait pas de dire que ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, tarderaient encore l'effet de ses intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français. En effet, les institutions que nous possédons aujourd'hui, et que nous avons obtenues à la suite d'épouvantables secousses, ne sont pas plus libérales que celles de la déclaration du 23 juin. Elles le sont peut-être moins ; car le roi établissait des états provinciaux régulièrement convoqués, et chargés de régler les affaires de la province et des corps administratifs, pour les administrer dans l'intervalle d'une session à une autre. Ensuite il accordait la convocation périodique des états généraux, leur participation aux actes de l'autorité législative, l'égalité des Français devant la loi, la suppression des privilèges en matière d'impôts,

la liberté de la presse, conciliée avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens, la liberté du commerce, de l'industrie, la liberté individuelle, l'abolition des corvées, la translation des douanes intérieures aux frontières, la garantie de la dette publique. L'intention du roi n'était pas de se renfermer dans le cercle tracé ; il était disposé à adopter avec plaisir, comme il le disait, toute autre vue de bien public qui pourrait lui être proposée par les états généraux.

Après avoir énuméré toutes les concessions et les réformes qu'il voulait faire, il annonça la ferme résolution où il était de les réaliser. *Dût-il être abandonné de tous, il fera seul le bien de son peuple.*

« Vous venez, messieurs, dit-il, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues ; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public ; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul je ferai le bien de mes peuples, seul je me considérerai comme leur véritable représentant ; et, connaissant vos cahiers, connaissant l'accord qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer. Réfléchissez, messieurs, qu'aucuns de vos projets, aucunes de vos dispositions ne peuvent avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs, et tous les ordres de l'État se reposeront sur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part serait une grande injustice. C'est moi, jusqu'à présent, qui

ai fait tout le bonheur de mes peuples; et il est rare peut-être que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits (1). »

Il finit par donner l'ordre de se séparer immédiatement, et de se rendre demain matin chacun dans les chambres affectées à son ordre. Le grand maître des cérémonies était chargé de faire préparer les salles (2).

Si les députés avaient été de bonne foi, amis de l'ordre et de la prospérité de leur pays, ils n'avaient plus rien à désirer. Les vœux de la France se trouvaient accomplis, de véritables bienfaits étaient descendus du trône. Le devoir du tiers état était de les accepter; Louis XVI venait de le demander par les plus touchantes paroles. Les députés les plus difficiles étaient obligés de convenir que ces concessions étaient bien propres à faire le bonheur de la France; mais en les acceptant ils auraient donné gain de cause au roi, et lui auraient été redevables des libertés publiques, dont ils voulaient eux-mêmes devenir les premiers fondateurs; puis, le maintien des trois ordres mettait des limites à leur pouvoir, et contrariait leurs vues ambitieuses. C'était le motif de la froideur qu'on remarquait sur leurs figures. Les membres de la noblesse, la plupart des évêques et quelques curés se retirèrent aussitôt, dans l'intention de se réunir le lendemain dans la chambre de leur ordre, pour reprendre leurs travaux. Les députés du tiers, et la plupart des curés, ne firent pas de même. Ils restèrent tous

(1) *Moniteur*, séance du 23 juin.

(2) *Ibid.*

immobiles sur leurs bancs, et incertains du parti qu'ils devaient prendre. Les paroles si paternelles et si généreuses du roi retentissaient encore à leurs oreilles, ils semblaient en être émus. Si dans ce moment critique, où il s'agissait d'un si haut intérêt, une voix amie s'était fait entendre pour engager à la soumission, ils auraient obéi : car on tient de témoins oculaires qu'ils y étaient disposés (1). De combien de maux la France eût été préservée ! Mais il y avait au sein du tiers état un séditieux d'une éloquence prodigieuse, et qui avait la conscience, le courage, je dirai l'audace et la témérité de son talent : c'est Mirabeau. Jamais il n'était plus puissant que quand il avait des obstacles à renverser. Il était le représentant, non de la France, mais de deux hommes, de Voltaire en religion, et de Rousseau en politique. Déjà il s'était fait entendre dans les premiers jours de la discussion sur la vérification des pouvoirs, mais on ne l'avait pas toujours écouté ; ses vices, sa vie ignoble inspiraient du dégoût. Mais, avec son coup d'œil juste, il avait jugé ses collègues et mesuré la force de chacun, et il avait pu dire en lui-même : *Je les dominerai, je serai le maître de l'assemblée*. Il prévoyait, dans la circonstance où il se trouvait, que si les députés renonçaient à leurs résolutions du Jeu de Paume, que si la lutte venait à cesser et que la paix fût rétablie, il serait privé de son empire et du théâtre de sa gloire. Peu lui importait le bonheur ou le malheur de la patrie : révolutionnaire dans l'âme, il n'aspirait qu'à dominer. Voyant l'hésitation de ses collègues, il prit la parole

(1) *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 118.

et les excita à la désobéissance, en vertu des théories de J.-J. Rousseau.

« J'avoue, dit-il, que ce que *vous venez d'entendre pourrait être le salut de la patrie*, si les présents du despotisme n'étaient toujours dangereux. Quelle est cette insultante dictature? L'appareil des armes, la violation du temple national, pour vous commander d'être heureux! Qui vous fait ce commandement? Votre mandataire. Qui vous donne des lois impérieuses? Votre mandataire; lui qui doit les recevoir de nous, messieurs, qui sommes revêtus d'un sacerdoce politique et inviolable; de nous, enfin, de qui seuls vingt-cinq millions d'hommes attendent un bonheur certain, parce qu'il doit être consenti, donné et reçu par tous. Mais la liberté de vos délibérations est enchaînée, une force militaire environne les états. Où sont les ennemis de la nation? Catilina est-il à nos portes? (C'est bien lui le Catilina!) Je demande qu'en vous couvrant de votre dignité, de votre puissance législative, vous vous renfermiez dans la religion de votre serment; il ne nous permet de nous séparer qu'après avoir fait la constitution (1). »

Voilà bien le roi de J.-J. Rousseau, le mandataire du peuple, le fonctionnaire public, obligé d'obéir à ses inférieurs; mais il n'est pas tel que le voulait la France.

Le marquis de Brézé, grand maître des cérémonies, se présenta à l'assemblée pour faire évacuer la salle, et s'avancant vers le président, il lui dit : « Vous avez entendu les ordres du roi. » — « Oui, répliqua aussitôt Mira-

(1) *Moniteur*, séance du 23 juin.

beau en colère, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi ; et vous, qui ne sauriez être son organe auprès des états généraux, vous qui n'avez ici ni place ni voix, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter toute équivoque et tout délai, je déclare que si on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez employer la force ; car nous ne quitterons nos places que par la puissance des baïonnettes (1). »

On a donné dans le *Moniteur* aux dernières paroles une expression plus énergique et plus insolente, que Mirabeau a probablement approuvée : « Allez dire à « votre maître que nous sommes ici par la volonté du « peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes (2). »

Les paroles de Mirabeau, quelle que soit leur vraie expression, mirent fin à l'hésitation de l'assemblée ; tous étaient électrisés et entraînés par sa parole magique. Le marquis de Brézé avait beau lui répliquer : « Je ne « reconnais, dans M. de Mirabeau, que le député du « bailliage d'Aix, et non l'organe de l'assemblée ; » tous les députés s'écrièrent à la fois : « Oui, oui, il n'y a que « la force qui puisse nous faire sortir d'ici. » La parole de Mirabeau n'était donc plus celle d'un simple député, mais l'expression des sentiments de toute l'assemblée. Le marquis de Brézé, déconcerté, n'osa rien faire sans avoir consulté le roi. Quand il fut sorti de la salle, Camus, Barnave, engagèrent fortement l'assemblée à persister dans leurs précédents arrêtés, et à conserver le titre

(1) *Moniteur*, séance du 23 juin.

(2) *Hist. parlam.*, t. I, p. 340, édition compacte.

d'*Assemblée nationale*. Ils furent appuyés avec énergie par Glezen, Péthion, Briot, Garat et l'abbé Grégoire, qui figure aussi dans cette première révolte. L'abbé Sieyes y ajouta : « Vous êtes aujourd'hui ce que vous « étiez hier ! Nous continuerons nos travaux, nous suivrons notre sublime mission, nous dédaignerons l'appareil aulique qui, vainement, aura souillé le sanctuaire national : les vertus de la liberté sauront bien « le purifier des excès du despotisme (1). »

Il n'en fallait pas davantage pour armer tous les membres contre le pouvoir royal. Aussi l'assemblée déclara-t-elle, d'une voix unanime, qu'elle persistait dans ses précédents arrêtés, c'est-à-dire dans ses résolutions prises au Jeu de Paume. Mirabeau, qui craignait peut-être d'être puni de son insolence, proposa de déclarer les députés inviolables ; et l'assemblée décréta, à une majorité de 493 voix contre 34, que la personne de chacun de ses membres était inviolable, et que quiconque oserait attenter à son indépendance ou gêner sa liberté serait par cela seul traître, infâme, et coupable du crime de lèse-majesté (2). »

La révolte est ouverte et la guerre déclarée.

Le marquis de Brézé était retourné au château pour rendre compte de la résistance de l'assemblée et des paroles insolentes de Mirabeau, et pour demander des ordres qu'il était prêt à faire exécuter. Le roi se promenait dans son cabinet, sans proférer une seule parole. Voyant qu'on attendait ses ordres, il dit, d'un ton de lassitude et de découragement : « Eh bien ! s'ils ne

(1) Gabourd, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 175.

(1) *Moniteur*, *ibid.*

veulent pas quitter leur salle, qu'on les y laisse (1).» Le roi semblait avoir été abandonné par son discernement ordinaire, et ne pas comprendre la portée de cet acte de rébellion. Le moment était arrivé où il fallait vaincre ou mourir. Il y avait encore moyen de vaincre. Mirabeau, riant plus tard de son audace avec ses amis, disait qu'on aurait pu, *avec une poignée de soldats, disperser les nouveaux législateurs* (2). Sans doute on aurait pu les disperser, il suffisait d'avoir un peu de courage et de résolution. Les membres de la noblesse conseillaient au roi de prendre ce parti. D'Épréménail, auparavant si rebelle, était même d'avis de décréter le tiers état d'accusation, et de le faire poursuivre par le procureur général. Sans recourir à ces moyens extrêmes, on pouvait dissoudre les états généraux, et faire un nouvel appel à la nation. Il paraît qu'il fut question de prendre ce parti. Le journal des *Amis de la constitution* parlait d'un grand attentat qui devait être commis (3). Ce fut probablement à ce sujet que Necker offrit sa démission. Le roi et la reine furent obligés de le conjurer de ne pas se démettre dans un moment si critique, et de lui promettre que désormais ses conseils seraient seuls écoutés. Ils agissaient sous l'empire de la peur, car, au premier bruit de la démission de Necker, le peuple de Versailles s'était porté en foule vers le château en criant : *Vive Necker!* Mais le ministre annonça bientôt qu'il restait à son poste. Cette nouvelle fut accueillie avec les cris d'une joie sauvage. Necker, en descendant du château, fut reconduit en triomphe jus-

(1) Poujoulat, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 100.

(2) *Biogr. univ.*, art. *Mirabeau*.

(3) *Hist. parlem.*, t. I, p. 340.

qu'à son hôtel. Il ne se trompait cependant pas sur cette ovation populaire. En entrant dans son cabinet, où l'attendaient quelques amis, il leur dit : « Je reste. Mais vous voyez ce peuple, et les bénédictions dont il m'accompagne : avant quinze jours peut-être, c'est à coups de pierre qu'il me suivra (1). » Le peuple, qui ne comprenait rien aux graves questions qui étaient agitées, ne voyait que Necker. Sa conservation au ministère fut célébrée le soir par des feux de joie allumés dans divers quartiers de Versailles. On ne rencontrait que des gens armés de torches, courant les rues. Au milieu de cette effervescence, quelques membres de la noblesse furent insultés. L'archevêque de Paris, auquel on attribuait une part dans ce qu'on appelait le *renvoi* de Necker, fut assailli dans sa voiture, et obligé de se réfugier dans l'église de Saint-Louis (2).

A Paris, on n'était pas moins animé; on criait au Palais-Royal que les députés étaient en danger, et on parlait d'aller à Versailles avec une foule de quarante mille hommes. On s'attroupait dans les rues, et l'on colportait le bruit que *le roi avait tout cassé*. Une grande fermentation régnait dans le peuple. Nos auteurs sont assez bons pour y trouver l'expression de l'opinion publique, comme si à côté de ces ignobles attroupements il n'y avait pas un autre peuple honnête et sensé.

D'après la déclaration du roi et les scènes de désordres que nous venons de décrire, on avait lieu de penser que les ecclésiastiques qui s'étaient fait recevoir à l'église de Saint-Louis ne songeraient plus à quitter leur

(1) *Biogr. univ.*, art. *Necker*.

(2) *Hist. parlam.*, t. I, p. 343. — *Moniteur*.

ordre, et à se réunir au tiers état : ils devaient, en raison de leur caractère sacerdotal, donner l'exemple de l'obéissance, surtout lorsqu'ils voyaient ce devoir oublié par ceux à qui ils s'étaient associés. Mais il n'en fut pas ainsi, et l'on eut l'occasion de voir jusqu'où peuvent conduire les passions politiques. Le clergé qui était resté fidèle à son ordre s'assembla le lendemain, et se constitua en chambre particulière, selon les vœux de la déclaration. Le cardinal de la Rochefoucauld fut élu président, Barmond et Coster, secrétaires. Mais les prêtres, les évêques et les archevêques qui s'étaient séparés précédemment firent leur entrée solennelle dans la salle du tiers état, et approuvèrent par cette démarche tous les actes de cette assemblée. C'était un spectacle affligeant pour l'Église ; le roi devait en être troublé. Cet exemple n'influa pas peu sur les dissidents de la noblesse. Le même jour, la minorité, qui était d'une trentaine de membres, déclara dans la salle de l'ordre qu'elle se croyait obligée, pour le bien de l'État, de se rendre dans la salle commune. Un tumulte effroyable éclata aussitôt ; un membre de la majorité alla jusqu'à tirer l'épée, et il y aurait eu du sang versé, si le président n'avait pas promptement levé la séance (1). Mais cette indignation n'empêcha pas la minorité de se réunir. Elle se présenta le lendemain 25, le duc d'Orléans en tête, pour faire vérifier ses pouvoirs (2).

La minorité du clergé et la majorité de la noblesse ne se découragèrent pas par de si déplorables défections, et continuèrent leurs travaux dans leurs chambres sépa-

(1) *Hist. parlem.*, t. I, p. 344.

(2) *Moniteur*, séance du 27 juin 1789.

rées. Quelque chose de sinistre arriva dans la soirée du même jour (25 juin). L'archevêque de Paris en sortant de la chambre du clergé fut attaqué par une partie de ce rassemblement qui assiégeait l'hôtel des états, et ne dut la vie qu'à la vitesse de ses chevaux ; mais la foule le suivit en courant jusqu'à sa demeure. Les gardes françaises et suisses, soutenues d'un détachement de gardes du corps, accoururent à son secours. A cette vue, la multitude devint plus animée et plus menaçante. On ne put l'apaiser qu'en lui faisant lecture d'une déclaration de l'archevêque par laquelle il promettait de se réunir à l'Assemblée nationale.

En effet, le lendemain, M. de Juigné fut présenté par l'archevêque de Bordeaux au tiers état. Son apparition dans la salle fut saluée de mille acclamations. Le prélat, avec un cœur navré de douleur et les larmes aux yeux, prononça ces paroles :

« Messieurs, l'amour de la paix me conduit aujourd'hui au milieu de cette assemblée : agréez l'expression de mon dévouement sincère à la patrie, au service du roi et au bien du peuple. Je m'estimerai heureux, si, même aux dépens de ma vie, je pouvais contribuer à une conciliation si désirable, qui sera toujours l'objet de mes vœux (1). »

Bailly, président, lui fit une réponse qui se terminait par un compliment spirituel. « Cette démarche de paix et de réunion, Monseigneur, était la seule couronne qui manquât à vos vertus. (2). » Deux évêques, ceux d'Orange et d'Autun, avaient été reçus un peu avant lui. Déjà on comptait dans la salle commune

(1) *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 119.

(2) *Hist. du Clergé depuis la convocat.*, t. I, p. 26.

cent soixante ecclésiastiques, dont huit évêques. Il n'y a pas de doute que la conduite du clergé, d'où le roi devait attendre le plus d'attachement et de fidélité, n'ait contribué à la mesure que prit le roi, et qui fut aussi funeste au trône qu'à l'autel. En effet, le soir du même jour, le roi réunit son conseil : le comte d'Artois y avait été invité. Là, on résolut d'annuler la déclaration, et de réunir tous les députés dans une seule et même chambre. Dès que le projet eut transpiré, le duc de Luxembourg courut au château pour expliquer au roi tout le danger de cette mesure. « Votre Majesté, disait-il, n'ignore pas quel degré de puissance l'opinion publique et les droits de la nation discernent à ses représentants. Elle est telle, cette puissance, que l'autorité souveraine elle-même dont vous êtes revêtu demeure comme muette en sa présence. Ce pouvoir sans bornes existe avec toute sa plénitude dans les états généraux, de quelque manière qu'ils soient composés; mais leur division en trois chambres enchaîne leur action et conserve la vôtre. Réunis, ils ne connaissent point de maître; divisés, ils sont vos sujets (1). »

« Mes réflexions sont faites, lui répliqua le roi : je suis déterminé à tous les sacrifices. *Je ne veux pas qu'il périsse un seul homme pour ma querelle.* (Malheureuse idée de Louis XVI, qui regardait toujours cette querelle comme la sienne propre, et non comme celle de la nation)! Dites donc à l'ordre de la noblesse que je le prie de se réunir aux deux autres. Si ce n'est pas assez, *je le lui ordonne, comme son roi : je le veux.* »

(1) *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 121. — *Moniteur*, 5 juillet.

Le cardinal de la Rochefoucauld arriva au même moment, et se réunit au duc de Luxembourg pour exposer de nouveau à Sa Majesté les inconvénients funestes qu'entraînerait la réunion projetée. Mais le roi persista dans sa détermination. Les deux présidents se retirèrent tout abattus. Peu après, chacun reçut une lettre écrite de la main de Louis XVI, qui les invitait à se réunir dans la salle commune. Celle que reçut le cardinal était conçue en ces termes :

« Mon cousin, uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume; désirant par-dessus tout que l'assemblée des états généraux s'occupe des objets qui intéressent la nation; d'après l'acceptation volontaire que votre ordre a faite de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage mon fidèle clergé à se réunir sans délai avec les deux autres ordres, pour hâter l'accomplissement de mes vues paternelles. Ceux qui sont liés par leur pouvoir peuvent y aller sans donner de voix, jusqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux; ce sera une nouvelle marque d'attachement que le clergé me donnera. Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. »

La lettre adressée à la noblesse était de la même teneur.

L'ordre du clergé décida sans réclamation qu'il fallait céder à l'invitation du monarque; mais il fit ses réserves contre le vote par tête, dont la lettre du roi ne parlait pas.

La noblesse ne céda pas aussi facilement. De vives discussions s'élevèrent dans son sein sur la lettre du roi : la majeure partie était d'avis qu'il fallait obéir, mais tous prévoyaient des malheurs dans l'avenir, et des

dangers pour le trône. Une minorité de quarante cinq membres fit les plus vives protestations. Le vicomte de Mirabeau, frère du grand orateur, fut un des plus opiniâtres ; il était d'avis de ne point se séparer, parce que le moment lui paraissait décisif, et que de leur inébranlable constance dépendrait le salut du roi et de la France. Il jura de ne point quitter la chambre de la noblesse, dût-il y rester seul. Cazalès, qui était du même avis, s'écria qu'il fallait préférer la monarchie au monarque. Il voyait, comme le vicomte de Mirabeau, que la monarchie était en jeu. S'il avait pu pénétrer plus avant dans l'avenir, il aurait vu que la religion l'était également. Cependant l'avis de la majorité prévalut, et l'on décida qu'on se réunirait, selon les vœux du roi (1).

La réunion eut lieu le même jour, à quatre heures du soir. Le clergé était en tête. Le cardinal de la Rochefoucauld, en entrant dans la salle avec le clergé, fit sentir son dépit par la brièveté de son langage :

« Messieurs, dit-il, nous sommes conduits ici par notre respect pour le roi, par nos vœux pour la paix et notre zèle pour le bien public. »

Le duc de Luxembourg fit comprendre également que si la noblesse se réunissait, c'était pour donner au roi des marques de son respect, et à la nation des preuves de son patriotisme (2).

Bailly, président, répondit d'une manière noble, mesurée, et bien analogue à la circonstance. Il termina la séance par une prorogation de l'assemblée au mardi

(1) *Moniteur*, séance du 27 juin 1789.

(2) *Ibid.*

30 juin, afin de laisser deux jours à l'allégresse qu'excitait la réunion complète des trois ordres.

Ainsi se termina une lutte qui durait depuis plus de cinquante jours. La noblesse y a montré plus de fermeté que la majeure partie du clergé, parce que, habituée à prendre part aux affaires publiques, elle lui était supérieure en matière politique, et comprenait mieux l'importance des trois ordres et les malheurs qui suivraient leur destruction. Le clergé, choisi en grande partie parmi les curés, n'était point au fait de ces hautes questions politiques, d'où dépendaient le salut de la monarchie et celui de la religion. Avec la conservation des trois ordres, le tiers état, généralement impie et révolutionnaire, ne serait jamais parvenu à faire prévaloir ses résolutions irréligieuses et antimonarchiques ; il aurait été arrêté par les deux autres ordres. Maintenant il est maître, parce que, déjà supérieur en nombre, il trouvera, soit dans le clergé, soit dans la noblesse, un nombre suffisant d'apostats pour faire prévaloir ses motions impies ou antimonarchiques. Il avait remporté une grande victoire ; il pouvait se reposer de ses fatigues par une prorogation de deux jours. Le peuple, sans y rien comprendre, célébra sa victoire, tant à Paris qu'à Versailles, par des danses et des feux de joie.

Cependant la majorité de la noblesse et la minorité du clergé n'avaient consenti à la réunion qu'avec des réserves contre le vote par tête. La noblesse déposa ses protestations à la première séance, celle du 30 juin ; mais elles furent écartées, sous prétexte qu'on ne pouvait s'en occuper qu'après la vérification des pouvoirs.

Le clergé qui était resté fidèle à son ordre fit aussi

ses protestations, mais elles n'eurent d'autre effet que celui de montrer de nouveau la déplorable division qui existait dans son sein. En effet, le 2 juillet, le cardinal de la Rochefoucauld, demandant la parole, fit la déclaration suivante :

« Messieurs, il est de mon devoir de vous déclarer que lorsque les membres du clergé qui étaient restés dans la chambre de leur ordre, sont venus avec moi dans la salle commune aux trois ordres, nous avons fait préalablement des réserves portant que :

« Vu la déclaration du roi du 23 juin, la lettre de Sa Majesté, à moi adressée le 27 juin, en ces termes : Mon cousin, etc. (1), les membres du clergé, toujours empressés de donner à Sa Majesté des témoignages de respect, d'amour et de confiance, justement impatients de pouvoir se livrer enfin à la discussion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, ont délibéré de se réunir aujourd'hui aux deux ordres de la noblesse et du tiers état, dans la salle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du roi, sans préjudice du droit qui appartient au clergé, suivant les lois constitutives de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément, droit qu'ils ne veulent ni ne peuvent abandonner dans la présente session des états généraux, et qui leur est expressément réservé par les articles 8 et 9 de la même déclaration.

« Je vous prie, messieurs, ajoute le cardinal, de trouver bon que je remette sur le bureau la présente déclaration, et que je vous en demande acte (2). »

(1) *Lettre* rapportée plus haut.

(2) *Moniteur*, séance du 2 juillet.

Le cardinal avait à peine fini de parler, que l'archevêque de Vienne se leva pour rejeter cette déclaration comme de nul effet, puisque la majorité du clergé était déjà réunie au tiers état lorsqu'elle a été faite. On ne s'explique pas, de la part de l'archevêque, une réflexion si imprudente et si mal fondée; car il savait fort bien que lui-même avait été obligé de faire de pareilles réserves pour avoir cette majorité qu'il oppose aujourd'hui au cardinal. D'ailleurs, l'ordre du clergé existait toujours, malgré la défection de la majeure partie de ses membres, et avait le droit légal de délibérer. Mirabeau profita de cette dissension entre deux archevêques, pour parler du ton le plus insolent contre ceux qui protestaient. Il prétendait qu'on ne pouvait recevoir aucune protestation, et que ceux qui voulaient en faire devaient, pour en acquérir le droit, sortir de l'assemblée.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, esprit fin et délicat, plein de sagesse et de modération, qui était destiné à devenir, dans cette assemblée, le principal défenseur des droits de l'Église, répondit à Mirabeau par ce discours touchant et modéré :

« Quels reproches pourrait-on nous faire des réserves que nous faisons, moins pour nous que pour nos commettants? Je voulais d'abord faire une simple réflexion, mais j'ajouterai une réponse au préopinant. Je dois prévenir l'assemblée, au nom de messieurs du clergé, que nous venons délibérer avec elle. Il n'est point en nous de retarder le bien public : quelles que soient les démarches nécessitées par notre situation actuelle, nous voulons procéder à toutes les délibérations dont

l'utilité générale et le bien public seront l'objet. Voilà les grands intérêts dont nous nous occupons.

« Oh ! si je pouvais, continua le prélat en versant des larmes, parler au peuple ! si je pouvais lui dire les sentiments patriotiques dont nous sommes animés !... c'est alors, au milieu du calme et de la tranquillité publique, que nous ferions le bien sans disputer de la manière dont il devrait être fait ; c'est alors que nos concitoyens s'écrieraient tous : « Nous avons été trompés ; cessons de nous alarmer, ils veulent le bien de la patrie. Il ne s'agit que des formes : et qu'importe de quelle manière ils s'assembleront ? Retirons-nous des places publiques ; cessons de nous rassembler, de porter l'alarme dans le cœur du roi et de nos frères ; laissons nos représentants s'occuper en silence du bonheur public. » Et, en effet, messieurs, pourvu que nous nous livrions à ces grands objets, qu'importent nos protestations et nos réserves ? Pouvons-nous exiger de notre conscience l'abandon des mandats qui nous ont été remis ? Avons-nous bien approfondi les lois constitutives de la monarchie ? Avons-nous bien saisi la différence des propriétés ? Avons-nous réfléchi sur la distinction des ordres ? Peut-on disconvenir qu'il y ait des droits anciens, des usages constitutionnels, reconnus dans tous les temps ? Renoncera-t-on à des choses sanctionnées dans un siècle de lumières par l'autorité qui nous a convoqués, par les lettres de convocation, par le fait même des assemblées d'élection ? Ce ne sont pas là des lois factices. Il y a une question à décider avant de délibérer. En attendant, nous avons fait une réserve ; nous serions désespérés qu'un acte remis dans vos archives pût arrêter le bien public. Vous ne pouvez refuser un acte qui con-

serve nos droits. Ma conclusion est que nous fassions des réserves sans protestations, venant délibérer sur des objets d'une utilité générale. »

Ce discours, plein de douceur, de sentiments et de raison, fut brutalement repoussé : quatre orateurs attaquèrent successivement cet acte, et presque tous par les mêmes motifs. Ils prétendaient que nulle puissance ne pouvait protester contre l'Assemblée nationale législative, souveraine et absolue dans toutes les délibérations qu'elle prendra, avec le concours du roi ; que l'assemblée ne devait pas non plus donner acte des réserves que des particuliers pouvaient faire contre elle ; que tous ses membres devaient lui être soumis sans réserve, et que lorsqu'ils en font quelque une, c'est à elle à les juger souverainement (1).

L'opinion de l'assemblée était que personne dans son sein ne pouvait protester contre elle, mais qu'elle pouvait entendre des actes de réserve, sauf à les juger après ; et tel a été son arrêté (2).

Le clergé pouvait voir dans quelle voie il se trouvait engagé. Le vote par tête était une conséquence de la réunion et le but de tous les efforts de l'assemblée du tiers état. Le clergé, qui s'était rendu, ne pouvait plus reculer. Aussi, quelques jours après, renoncèrent-ils d'eux-mêmes, dans l'intérêt de la paix, à leurs réserves et protestations. L'abbé de Montesquiou prononça à ce sujet un discours plein de sagesse et de nobles sentiments ; il dit que le courage avec lequel ils sont restés fidèles à leurs mandats annonçait à l'assemblée le cou-

(1) *Moniteur*, séance du 2 juillet.

(2) *Ibid.*

rage qu'ils mettront désormais à défendre les principes et les droits de la nation (1). Tout était consommé : l'équilibre politique, le contre-poids que l'antique constitution avait consacré, et qui est si nécessaire dans un État libre, n'existait plus. Il n'y a plus qu'une seule chambre ; la loi sera désormais, comme le veut J. J. Rousseau, l'expression de la volonté la plus générale ; et si cette volonté est trompée, égarée ou surprise, la loi sera contre la nature des choses, contre l'ordre de Dieu, et l'État ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit, et que l'invincible nature ait repris son empire. Rousseau l'a dit, et malheureusement sa parole ne sera que trop vérifiée.

(1) *Moniteur*, séance du 16 juillet 1789.

LIVRE TROISIÈME.

Les trois ordres s'étaient réunis sans être unis; et comment pouvaient-ils l'être avec tant de doctrines différentes? L'union ne peut se trouver qu'entre les cœurs qui ont les mêmes principes, les mêmes vues et les mêmes sentiments. Des hommes si différents de croyances, d'opinions et de sentiments ne devaient pas s'accorder. La réunion était donc purement extérieure, la division était au fond des cœurs. Elle éclata dans les premiers jours. La noblesse, sur les ordres du roi, s'était résignée; mais elle protestait en secret et en public contre la confusion des trois ordres, et plusieurs fois elle s'assembla séparément pour protester contre la destruction de son ordre. Plusieurs députés alléguaient la volonté précise de leurs commettants, qui leur avaient enjoint le vote par ordre. On avait donc à examiner si les mandats étaient impératifs, et si l'on était obligé de s'y conformer. Sans doute les mandats impératifs entraîneraient de grands inconvénients; aussi les a-t-on toujours écartés. Mais il y en aurait de bien plus graves si une assemblée se mettait en opposition avec les vœux de la nation : les députés cesseraient alors d'être ses véritables représentants. Les mandats

impératifs ne trouvèrent point faveur parmi les députés du tiers état. Mirabeau employa l'arme du ridicule, en s'écriant que ceux qui croyaient leurs mandats impératifs avaient eu tort de venir, et n'avaient qu'à laisser leurs cahiers sur leurs bancs, et que ces cahiers siègeraient aussi bien qu'eux (1). Après un discours de l'abbé Sieyes, qui prétendait qu'il n'y avait lieu à délibérer, on passa à l'ordre du jour (2). Ainsi l'assemblée, qui s'était déjà débarrassée de l'autorité du roi, se trouvait également débarrassée de celle de la nation. Un député disait plus tard à cette occasion : « Nous avons tous mérité la corde, le jour où nous nous sommes affranchis de la volonté de nos commettants ; mais ils ont publié notre grâce en recevant ce que nous leur avons adressé (3). » En effet, les députés du tiers recevaient de tous côtés des compliments sur ce qu'ils avaient fait ; l'assemblée des électeurs de Paris avait envoyé une députation pour les féliciter (4). Les députés provoquèrent eux-mêmes ces félicitations. Mounier, député de Grenoble, sollicita celles du Dauphiné. On fit les mêmes démarches dans d'autres provinces, de sorte que la plupart des villes et des corporations envoyèrent des adresses. Elles n'étaient pas toutes laudatives, il a été même constaté que la moitié au moins renfermaient le blâme ; mais on eut soin de ne publier que celles qui approuvaient la conduite du tiers état (5). L'assemblée

(1) *Moniteur*, séance du 7 juillet.

(2) *Ibid.*, séances des 7 et 8 juin.

(3) *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 266.

(4) *Moniteur*, séance du 26 juin.

(5) Degalmer, *Hist. de l'Assembl. constit.*, t. I, p. 87.

triomphait de ce concert de louanges, qu'elle présentait aux Parisiens comme unanimes dans tout le royaume. C'était enhardir le peuple de Paris, qui se trouvait déjà en grande fermentation. L'assemblée, pour se l'attacher plus étroitement, avait créé dans son sein deux comités : l'un de constitution, l'autre de subsistance. Par là, elle prenait l'air de vouloir s'occuper activement du sort de la classe pauvre (1). Elle mettait une grande importance à se l'attacher, dans l'espérance de pouvoir toujours la diriger à son gré : espérance vaine et trompeuse ; car le peuple, une fois excité et mis en mouvement, est aux ordres du premier venu qui sait le flatter et s'emparer de son esprit ; et celui qui le domine aujourd'hui n'en est plus maître demain. Les faveurs du peuple sont inconstantes ; le moindre bruit, vrai ou faux, le fait changer d'idées, et maudire aujourd'hui celui qu'hier il avait accompagné de ses acclamations. Marat, *l'ami du peuple*, qui a tant excité les mauvaises passions populaires, en a fait un portrait qu'on ne devrait jamais oublier : « Peuple admirable et futile, disait-il, capable de tant de bien et de tant de mal, généreux, cruel, désintéressé et pillard ; il n'est jamais que l'esclave de ses passions et le valet des adulateurs. » Puis, le pouvoir, étant une fois entre les mains du peuple, se divise à l'infini. Alors se forment des sectes politiques, comme dans l'hérésie se forment des sectes religieuses. Jetez un coup d'œil sur l'histoire du protestantisme, qui a tant d'analogie avec le philosophisme du dix-huitième siècle, ou plutôt qui l'a enfanté. Luther s'est insurgé contre l'autorité de l'Église, et a dé-

(1) Dugalter, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 88.

claré le peuple souverain en matière religieuse ; mais il espérait conserver la direction suprême, et exercer la haute autorité qu'il avait enlevée à l'Église. Bientôt se sont présentés d'autres chefs non moins audacieux, qui ont contesté l'autorité de Luther, qui se sont séparés de lui et ont fait secte à part. Par la suite des temps, ces sectes se sont tellement multipliées, qu'aujourd'hui on ne peut plus les compter. Car, comme tout le monde sait, il y a depuis longtemps dans le sein de la réforme une anarchie complète en matière religieuse ; elle est une conséquence inévitable de l'insurrection contre l'autorité légitime de l'Église. La conséquence de l'insurrection politique conduit aux mêmes résultats ; et, par une logique invincible, du moment que le pouvoir est entre les mains du peuple de la rue, il se divise et se subdivise. Il se forme des sectes, à la suite desquelles nous voyons l'anarchie et la guerre civile : l'histoire de la révolution française va nous en fournir des preuves. Pour le moment, le peuple de Paris, qui se croit toujours celui de toute la France, est d'accord avec l'assemblée de Versailles pour ruiner l'autorité du roi et celle de l'ancienne aristocratie ; nous verrons s'il suivra longtemps ses inspirations.

La victoire de l'Assemblée nationale sur la royauté avait été célébrée à Paris, comme à Versailles, par des danses et des feux de joie. Les passions une fois excitées continuèrent de fermenter. Le jardin du Palais-Royal était devenu le rendez-vous des curieux, des oisifs, des débauchés, et surtout des grands agitateurs. Les discours les plus hardis étaient prononcés, soit dans les cafés, soit dans le jardin même. On voyait un ora-

teur monter sur une table et exciter la foule par les paroles les plus véhémentes, et presque toujours impunies. Car la multitude régnait là en souveraine; la police ne pouvait pas faire ce qu'elle voulait. Les plus ardents semblaient dévoués au duc d'Orléans; et ce qui le faisait croire, c'est qu'ils répandaient de l'or, et cet or, comme on le croyait, ne pouvait venir que de la riche maison d'Orléans (1). Nous n'avons point à examiner cette assertion, qui, au reste, n'a jamais été bien éclaircie.

Ces discours, cette agitation populaire, ces fêtes et ces réjouissances, ajoutées aux empiétements de l'assemblée, donnaient des inquiétudes à la cour. Le roi perdait confiance dans le système politique de Necker, qui avait répondu si mal à son attente. Le ministre, dans sa crédule simplicité, avait présenté au roi la réunion des trois ordres comme un moyen infaillible de rétablir la concorde dans l'assemblée et d'assurer la tranquillité dans Paris; et la concorde n'était ni dans l'assemblée, ni dans les rues de Paris. Le roi se voyait dans la nécessité de prendre des mesures de précaution. La garnison de Paris, peu nombreuse à cette époque, fut consignée dans les casernes; mais bien des soldats avaient déjà été corrompus par les clubistes du Palais-Royal. Trois cents soldats des gardes françaises, dont les compagnies allaient alternativement faire le service du château de Versailles, violèrent la consigne, sortirent de leur caserne, et allèrent prendre part aux fêtes populaires. Le colonel ne put tolérer cette infraction à la discipline militaire; et cer-

(1) Thiers, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 78.

tainement on ne lui reprochera pas une trop grande sévérité, puisque, sur trois cents, il n'envoya, à la prison de l'Abbaye, que onze militaires, qui passaient pour les instigateurs. Mais le peuple, qui se disait souverain, s'en mêla : une bande fort nombreuse, excitée et conduite par des émissaires, se porta tumultueusement à l'Abbaye, en enfonça les portes, délivra les prisonniers et les ramena en triomphe au Palais-Royal, où on leur prodigua l'or et toutes les jouissances dont ce palais était alors le séjour (1).

Le roi n'avait pas besoin d'autres preuves pour condamner la politique de Necker. L'événement lui avait montré qu'il était nécessaire de changer de système, et de prendre des mesures contre les soulèvements populaires. Rien n'était plus juste, rien n'était plus sage.

Les chefs des clubs, craignant quelques rigueurs disciplinaires contre les soldats qu'ils avaient délivrés, résolurent de les prévenir. Vingt d'entre eux se rendirent à Versailles, s'adressèrent à l'assemblée, au président Bailly, pour obtenir par son intermédiaire, quoi? la sanction de ce que le peuple avait fait. Ils s'annonçaient comme envoyés par *le public*, c'est-à-dire comme les ambassadeurs du peuple souverain, et ils offraient les hommages de la *nation* en reconnaissance des bons offices qu'ils sollicitaient (2). Ridicules prétentions, idées fausses! La bande qui avait délivré les prisonniers était composée de misérables qui se donnaient eux-mêmes le nom de *brigands*, et ils

(1) Gabourd, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 178.

(2) Degalmer, *Hist. de l'Assembl. constit.*, t. I, p. 85.

osaient se dire *la nation*. Bailly, loin de repousser une telle requête, se concerta avec les députés et avec Necker, pour recommander les soldats à la clémence royale. Une demande fut aussitôt faite au nom de l'Assemblée nationale, et portée au roi par une députation à la tête de laquelle se trouvait l'archevêque de Paris (1). La réponse était embarrassante pour le roi : accorder la clémence, c'était approuver la conduite du peuple, l'encourager à la révolte, et briser les règles de la discipline militaire; refuser, c'était déplaire à l'Assemblée. Louis XVI accorda la clémence, à condition cependant que les soldats rentreraient en prison pour être élargis le lendemain. Par cette condition, le roi ou plutôt ses ministres croyaient sauver le principe d'autorité. Comme ces actes d'insubordination s'étaient multipliés dans les troupes stationnées autour de Paris, le roi avait songé à s'entourer d'autres troupes, et à prendre des mesures de répression. Il y avait fait allusion dans sa réponse à l'Assemblée nationale, lorsqu'elle vint réclamer l'indulgence pour les militaires; car il avait dit, dans sa lettre à l'archevêque de Paris, qu'il allait prendre des mesures pour ramener l'ordre dans la capitale, et qu'il ne doutait pas que l'Assemblée n'attachât la plus grande importance à leur succès (2). Ces derniers mots inquiétèrent les députés de la gauche et leurs partisans. Leurs alarmes devinrent plus vives, lorsqu'ils apprirent le mouvement de troupes qui s'opérait.

(1) *Moniteur*, séance du 1^{er} juillet.

(2) *Ibid.*, séance du 8 juillet 1789.—Degalmer, *Hist. de l'Assembl. constit.*, t. I, p. 86.

En effet, le roi appela dans les environs de Paris et de Versailles une armée composée de quinze régiments, dont il confia le commandement au vieux maréchal de Broglie, général plein d'expérience et d'énergie, qui fut logé au palais de Versailles. Le baron de Besenval eut le commandement des troupes stationnées autour de Paris. Ce rassemblement de troupes est blâmé par plusieurs historiens de la révolution française; mais peut-on le blâmer, lorsqu'on considère la situation où se trouvait le trône, et les dangers qui menaçaient la France? Le roi se trouvait en face d'une assemblée qui avait usurpé une grande partie du souverain pouvoir, et en face d'un peuple rebelle qui lui servait d'appui. Les laisser faire, c'était préparer une inévitable anarchie, et jeter la France dans un affreux précipice. Mais, pour les arrêter, il n'y avait qu'un seul parti : l'appareil et au besoin l'emploi de la force. L'intérêt du trône et le devoir de la royauté le prescrivaient. Le premier devoir, le devoir le plus sacré d'un gouvernement, sous quelque nom qu'on le désigne, est de protéger les citoyens, de maintenir la tranquillité publique, et surtout l'ordre de cette capitale qui déjà alors, comme aujourd'hui, était, sous ce rapport, toute la France. Necker, qui n'avait pas été consulté sur cette mesure, la blâma fortement, non, comme il le disait, parce qu'il doutait des bonnes intentions du roi, mais parce qu'il craignait le parti que tireraient les factieux de l'approche des troupes (1).

(1) *Biogr. univers.*, art. *Necker*.

Cette raison ne suppose pas une grande capacité politique. Où en serait-on, s'il fallait éloigner les troupes chaque fois qu'elles déplairaient aux factieux? Louis XVI avait le droit, je dirai le devoir, d'augmenter la garnison de Paris et de Versailles, et de placer des troupes autour de l'assemblée, dont plusieurs membres avaient été insultés parce qu'ils n'avaient pas voté selon les désirs du prétendu peuple souverain. Paris était dans une grande effervescence, et menacé de devenir, d'un moment à l'autre, le théâtre de terribles événements. Louis XVI voulait se tenir prêt pour toute éventualité, maintenir la tranquillité publique, protéger le commerce et l'industrie. Son intention n'était pas de troubler l'Assemblée nationale, ni d'empêcher la liberté des délibérations. D'ailleurs, que pouvait-on craindre d'un roi qui avait dit : « Je ne veux pas qu'il périsse un seul homme pour ma querelle? » Mais ces troupes gênaient les factieux et tenaient l'Assemblée nationale en respect. Mirabeau, qui voulait s'affranchir de toute crainte et de tout ombrage pour en devenir le seul dominateur, s'en plaignit dans la séance du 8 juillet. Son discours est un des plus adroits qu'il ait faits. L'orateur visait au but et cherchait à l'atteindre. S'il parle du roi, c'est pour louer sa bonté, ses expressions affectueuses et paternelles dans la lettre écrite à l'archevêque de Paris. Il représente ces troupes comme inutiles, comme dangereuses à la tranquillité publique, puisque leur présence excite des craintes et porte le peuple à des mouvements inconsidérés. « La présence des troupes, dit-il, frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence uni-

verselle : les citoyens paisibles sont, dans leurs foyers , en proie à des terreurs de toute espèce. Le peuple ému, agité, attroupe, se livre à des mouvements impétueux, se précipite aveuglément dans le péril, et la crainte ne calcule ni ne raisonne. » S'il demande leur renvoi, c'est pour la sécurité du trône, c'est pour ne pas contrister *le cœur du bon roi*, qui serait désolé de voir couler le sang de son peuple. Il veut donc qu'on demande au roi, par une *très-humble adresse*, l'éloignement des troupes, et qu'on lève des gardes bourgeoises pour veiller à la tranquillité intérieure. C'est la première idée d'une garde nationale.

Mirabeau avait déployé toute l'adresse et la beauté de son talent. Son triomphe fut complet; son discours, applaudi par les plus vives acclamations, fut suivi en tout point. Il fut chargé de la rédaction de l'adresse qu'il avait proposé de faire au roi. Il l'apporta le lendemain, et la lut à l'assemblée. Elle fut admirée, applaudie et adoptée. Et, en effet, elle est un chef-d'œuvre d'habileté, de style, et un modèle qu'il sera toujours difficile de surpasser. Après avoir exposé le danger de la présence de ces troupes, danger pressant, universel, et au delà de tout calcul de la prudence humaine, pour le peuple des provinces, pour la capitale, pour le commerce et l'industrie, pour le trône, pour les troupes elles-mêmes, il termina ainsi :

« Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire : renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés; renvoyez cette artillerie destinée à couvrir nos frontières; renvoyez surtout les troupes étrangères, ces alliés de la nation (les Suisses), que nous payons

pour défendre et non pour troubler nos foyers : Votre Majesté n'en a pas besoin. Eh ! pourquoi un monarque adoré par vingt-cinq millions de Français ferait-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers (1) ? »

Une députation de vingt-quatre membres fut nommée pour porter cette adresse. Le roi répondit, avec une convenable fermeté, qu'il regardait comme un des principaux devoirs de veiller à la sûreté publique, et que ce sont les seuls motifs qui l'ont engagé à faire un rassemblement de troupes autour de Paris. Il pria les députés d'assurer l'Assemblée qu'elles ne sont destinées qu'à réprimer ou plutôt à prévenir de nouveaux désordres, à maintenir le bon ordre et l'exercice des lois, à assurer et protéger même la liberté qui doit régner dans leurs délibérations ; d'où toute espèce de contrainte doit être bannie, de même que toute appréhension de tumulte et de violence. Il ajouta qu'il n'y avait que des malveillants qui pussent égarer les peuples sur les vrais motifs des mesures de précaution qu'il a prises. Si, malgré ces assurances, les troupes portaient encore de l'ombrage, il consentirait à transférer à Noyon ou à Soissons le lieu de leurs séances, et il se rendrait à Compiègne, pour maintenir les communications entre lui et la représentation nationale (2).

Cette réponse si sincère et si rassurante excita des murmures dans l'Assemblée. La translation à Noyon ou à Soissons fut rejetée avec dédain et avec colère.

(1) *Moniteur*, séance du 9 juillet 1789.

(2) *Ibid.*, séance du 11 juillet.

L'Assemblée ne voulait pas s'éloigner de Paris, où elle trouvait son appui, sa force, et au besoin son armée. Le duc de Crillon eut beau dire qu'on pouvait se fier à la parole d'un *roi honnête homme*, la majorité, docile à l'ascendant de Mirabeau, persista à demander l'éloignement des troupes.

Le mécontentement de l'Assemblée se communiqua aux agitateurs de Paris, qui n'attendaient qu'une occasion pour éclater. Dans l'exaltation excitée par le discours de Mirabeau, on profita du refus du roi pour lui supposer les plus mauvaises intentions; on citait le jour et l'heure où elles devaient s'accomplir. Ainsi, on disait que le roi avait fait venir des troupes parce qu'il voulait faire cesser les états généraux, en enlever les membres et les faire conduire chez eux sous la garde d'un officier, publier ensuite une nouvelle déclaration (1). On colporta dans Paris et l'on jeta sous les portes un écrit ayant pour titre : *Lettre de M... à son ami, le 9 juillet*. Dans cette lettre, on assurait que le roi tiendrait une séance royale le 13; que là il prononcerait qu'il n'a jamais entendu rétracter la déclaration du 23, et qu'il la veut faire exécuter. *J'espère, y était-il dit, j'espère que sous peu de jours nous chasserons ce coquin de Necker, et que nous nous débarrasserons de ces polissons*. Cet écrit, qui conseillait encore à certains députés de la noblesse qui voulaient partir pour faire renouveler leurs mandats, de n'en rien faire, parce qu'il allait se passer *tel événement qui les dispenserait du voyage*, fit de grandes impressions (2). Le

(1) *Moniteur*, séance du 17 juillet.

(2) *Hist. parlem.*, t. I, p. 368.

peuple se rassemblait dans les guinguettes établies aux barrières, et se livrait aux plus vives discussions. Sa colère ne pouvait plus se contenir. Dans la soirée, les barrières de la Chaussée-d'Antin furent livrées aux flammes. C'était le samedi 11 juillet.

Le lendemain, vers midi, on apprit le renvoi de Necker. En effet, ce ministre, qui n'avait point été consulté sur la réunion des troupes, avait offert sa démission; le roi l'avait acceptée d'autant plus volontiers qu'il était dans l'intention de suivre un système politique différent du sien. Il avait prié seulement Necker de se retirer sans éclat. Celui-ci le fit; et, prenant le chemin le plus court pour sortir du royaume, il se dirigea sur Bruxelles, dans l'intention de se rendre à sa terre de Coppet, près de Genève.

La retraite de Necker mit le feu aux poudres. On l'attribuait à son refus de consentement aux mesures de la cour. Il n'en fallait pas davantage pour enflammer les passions populaires, et pour faire une révolution qui se termina le troisième jour, comme plusieurs autres que nous avons vues depuis. Je m'arrêterai peu sur les événements. Le premier jour fut employé à mettre le peuple en mouvement; le second, à grossir ses rangs et à lui procurer des armes; le troisième, à le faire marcher à la victoire par la prise de la Bastille.

Des masses de peuple s'étaient portées au Palais-Royal. Un jeune homme impétueux, Camille Desmoulins, qui va jouer un grand rôle dans la révolution, monta sur une table placée dans le jardin, annonça que le renvoi de Necker était le signal d'une Saint-Barthélemy des patriotes; que des bataillons suisses et

allemands allaient sortir du Champ-de-Mars pour les égorger, et qu'il fallait courir aux armes (1).

Sa harangue est fort courte, et mérite d'être rapportée : « Citoyens, disait-il, il n'y a pas un moment à perdre ! Necker est renvoyé : ce renvoi est le signal d'une Saint-Barthélemy des patriotes ! Ce soir, tous les bataillons suisses et allemands sortiront du Champ-de-Mars pour nous égorger. Il ne nous reste qu'une seule ressource, c'est de courir aux armes ! »

Le jeune orateur propose aussitôt un drapeau, et demande si on veut le vert, couleur de l'espérance, ou le rouge, couleur de l'ordre libre de Cincinnatus ? « Le vert, le vert ! » répond la foule. Camille n'attend pas longtemps, il arrache une branche d'arbre, attache une feuille à son chapeau en guise de cocarde ; des milliers de bras l'imitent : les arbres du Palais-Royal sont dépouillés. C'était à l'heure de midi, dimanche 12 juillet.

Ce jeune Camille Desmoulins était de la Picardie. Le chapitre de Laon lui avait fait une bourse au collège de Louis-le-Grand, où il devint le condisciple et l'ami de Robespierre. Il sera un des grands provocateurs de l'anarchie révolutionnaire, jusqu'au 7 avril 1794, où il portera sa tête sur l'échafaud, avec Danton et d'autres. C'est lui qui devient le premier chef du bas peuple de Paris. La foule étant une fois en mouvement, ne s'arrête plus. Les bustes de Necker et du duc d'Orléans, couverts d'un crêpe noir, sont promenés dans la rue, suivis d'une multitude d'hommes en haillons, armés de bâtons, d'épées et de pistolets. Un poste, sur la

(1) Gabourd, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 184.

place Vendôme, attaque l'ignoble cortège et le disperse. Il reparait le soir sur la place Louis XV et aux abords des Tuileries, à l'heure où les promeneurs de Paris regagnaient leur domicile. Des désordres eurent lieu. Les gardes françaises firent une décharge sur Royal-Allemand, commandé par le prince de Lambesc, et tuèrent plusieurs soldats. Le prince ne riposta point, et conduisit son régiment au Champ-de-Mars. Le peuple resta maître du terrain pendant la nuit; il incendia les barrières, ce que nous avons vu à chaque révolution. Le peuple, d'une fureur aveugle, brûle les barrières de l'octroi, qui fournissent à la ville le moyen de le faire travailler.

De là, on se jeta sur l'ancienne maison de Saint-Vincent de Paul, habitée par ses dignes disciples, les lazaristes; on en enfonça les portes. Une calomnie infernale avait eu l'audace d'accuser ces frères de l'humanité souffrante, d'être des accapareurs de grains. Les brigands détruisirent ou pillèrent tout dans cette communauté; meubles et vitres, rien ne fut épargné. Leur fureur dévastatrice enleva ce qu'ils n'avaient pas eu le temps de briser; et de cette belle, grande et utile maison, il ne resta que les murs, l'escalier, et des planchers dégradés. La persécution contre les dignes membres qui la composaient devint des plus atroces. M. Ferris entre autres, sorti pour chercher du secours, fut poursuivi, frappé, couvert de sang, et ne parvint à se dérober à tant de cruautés qu'en se retirant successivement dans plusieurs maisons qui lui accordèrent asile. M. Brunet fut conduit à la halle aux blés avec un clerc, sur une charrette qu'on avait affecté de charger de farine, pour les livrer au peuple comme monopo-

leurs. La populace, en effet, les entoura, les accabla d'injures, demanda leurs têtes, et ce ne fut qu'à travers mille dangers qu'ils échappèrent à la mort. Les autres eurent à peine le temps de se vêtir à moitié, et de se sauver par-dessus les murs de l'enclos. Les scélérats, après avoir tout détruit, mirent le feu à une grange qui était dans la cour. La vue des flammes jeta l'alarme dans tout le quartier. On se réunit pour s'armer, chasser les brigands et éteindre le feu. Une quarantaine de ces misérables étaient restés à s'enivrer dans les caves ; ils furent ramassés la nuit suivante par la garde nationale, et conduits au Châtelet pour y être renfermés ; mais le concierge ayant déclaré qu'il ne pouvait les recevoir parce que la prison était pleine, le peuple, indigné, dit-on, contre cette canaille ivre, les pendit (1).

Le lendemain 13 juillet, l'insurrection prit des proportions gigantesques. Des bandes, conduites par des chefs improvisés, cherchèrent à se procurer des armes, et à préparer leurs moyens de défense et d'attaque. Le peuple fut appelé au son du tambour, au bruit du tocsin de l'hôtel de ville et des cloches des soixante districts. On ouvrit les portes de la Force et de la Conciergerie, et l'on relâcha les prisonniers pour en faire des soldats. Pour les armes, on en prit chez les armuriers, qui furent pillés ; on en trouva à l'hôtel de ville et à celui des Invalides. On ordonna de faire cinquante

(1) *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 281. — *Hist. parlem.*, t. I, p. 387. Le *Moniteur*, pour excuser le brigandage, publia, quelques jours après, qu'on avait trouvé cinquante-deux voitures de grains, et que les lazaristes avaient mis eux-mêmes le feu à la grange, pour réveiller le quartier.

mille piques, qui furent fabriquées en trente-six heures. Le peuple étant une fois armé, multiplia ses moyens de défense. On dépava les rues, on fortifia les carrefours, on éleva d'innombrables barricades. On n'avait pas encore de poudre : le hasard vint servir les insurgés. Un bateau qui descendait la Seine, et qui apportait de la poudre à la garnison, fut saisi ; on en fit une distribution au peuple. Ainsi voilà le peuple armé, en mesure d'attaquer et de se défendre.

Que faisait le gouvernement en face de ces désordres et de ces préparatifs ? Rien, absolument rien. Le général de Besenval, entouré de nombreux bataillons, restait immobile au Champ-de-Mars. D'heure en heure il recevait des renforts, et ne les employait pas. L'hôtel des Invalides avait été pillé, pour ainsi dire, sous ses yeux ; il ne donnait pas d'ordres, prétendant qu'il en avait besoin lui-même ; il en demandait à Versailles et n'en recevait pas ; ses troupes étaient dans une grande impatience. Bien des soldats, parmi les gardes françaises surtout, désertaient avec leurs armes et bagages, et fraternisaient avec le peuple. Le soldat n'aime pas à rester en place lorsqu'il voit des combats ; il se tourne du côté où il y a du mouvement et de l'enthousiasme. La ville de Paris avait pris ses précautions (1). Au premier mouvement de la foule, les électeurs se réunirent à l'hôtel de ville, se mirent en rapport avec les districts, organisèrent une municipalité qui deviendra célèbre dans l'histoire de la révolution : elle fut composée du prévôt des marchands, administrateur ordinaire de la cité, et puis d'un certain nombre d'électeurs ; et,

(1) Degalmer, *Hist. de l'Assembl. constit.*, t. I, p. 95.

après s'être concertée avec le lieutenant de police, elle créa la milice bourgeoise, composée de quarante-huit mille hommes. Chaque district fournit un bataillon, et ces soixante bataillons formèrent seize légions. Cette nouvelle armée n'était point destinée, dans l'esprit des électeurs, à défendre le trône, mais à réprimer les excès du peuple et les désordres de la cité. La Fayette va en obtenir le commandement général ; on lui donnera pour signe de ralliement une cocarde bleue et rouge, couleurs de la ville. Dix-huit jours après, on y ajoutera le blanc, couleur du roi et de la France. De là vint le drapeau tricolore, qui devait se déployer plus tard dans toutes les villes de l'Europe.

Je ne m'arrêterai pas sur la nuit du 13 au 14 juillet, qui fut triste et lugubre. Le lendemain le peuple s'assembla, dans l'intention de faire l'essai des armes ramassées la veille. Après une tentative sur l'hôtel de ville, qui fut préservé par la menace que fit un président du comité de le faire sauter en mettant le feu aux barils de poudre, il se porta en masse à la Bastille, qui tomba entre ses mains après cinq heures de bruit plutôt que de combat. Le gouverneur de Launay fut immolé à la vengeance populaire, pour ne s'être pas rendu aux premiers ordres de la foule. La journée avait été marquée par d'autres meurtres non moins épouvantables, et entre autres par celui de Flesselles, prévôt des marchands de Paris.

La prise et la destruction de la Bastille était un événement d'un effet moral immense, qui dépassa de beaucoup l'attente de ses auteurs. On voulait y détruire seulement le pouvoir absolu, et l'on y détruisit la royauté elle-même. L'Assemblée nationale, au profit de la-

quelle cette révolution s'était faite, va se trouver délivrée de toute crainte et de toute retenue. Le roi sera son inférieur, obligé d'obéir à toutes ses volontés, même les plus bizarres et les plus absurdes. Tel est le résultat de la victoire du 14 juillet. Au premier bruit des désordres de Paris, l'assemblée s'était réunie pour chercher les moyens d'y mettre un terme. Et quels sont les moyens qu'elle trouvait ? On a honte de le dire : ce sont le renvoi des troupes et le rappel de Necker. Le renvoi des troupes dans un moment où elles sont si nécessaires pour rétablir la tranquillité et pour faire punir tant de crimes commis ! L'Assemblée, trompée par une fausse idée, confond le prétexte des troubles avec leur cause, et croit que pour apaiser une révolte il faut supprimer le prétexte. Tel va être son système politique et celui de l'Assemblée législative, système qui deviendra funeste au clergé. Ainsi on supprimera le culte et l'on déportera le prêtre, quand ils seront devenus l'occasion ou le prétexte de quelques troubles. Politique fausse et détestable qui amène à bien des injustices et des crimes, et que l'Assemblée commence aujourd'hui à adopter ! En effet, après quelques discussions, on se décida à envoyer une députation au roi pour lui demander le rappel de Necker, et le renvoi des troupes stationnées autour de Paris et de Versailles (1). Dans la journée du 14, à mesure qu'on recevait les nouvelles de Paris, les députations de l'Assemblée se succédaient au château pour renouveler la même demande. Le roi répondait toujours que la ville de Paris n'avait pas de forces suffisantes pour se garder

(1) *Moniteur*, séance du 13 juillet.

elle-même, que les troupes étaient nécessaires; et comme on y insistait par les malheurs de Paris, le roi répliqua que le récit des malheurs de Paris déchirait son cœur; mais qu'il n'était pas possible de croire que les ordres donnés aux troupes en fussent la cause (1).

La parole du roi était sincère; la présence des troupes ne pouvait être la cause d'aucun trouble. L'ordre qu'on leur avait donné était de rester dans l'inaction; le roi ne voulait pas répandre une goutte de sang pour ce qu'il appelait sa querelle. Mais comme les députés de la gauche voulaient l'éloignement des troupes parce qu'elles gênaient leur liberté, ils se trouvaient extrêmement irrités du refus du roi, à tel point qu'ils songeaient déjà à se défaire de lui et à donner la lieutenance générale du royaume au duc d'Orléans, qui n'osa pas l'accepter (2). Les événements vinrent au secours de l'impatiente Assemblée. La Bastille était prise, le peuple avait triomphé. Les troupes, qui étaient restées dans l'inaction, avaient reçu l'ordre de se retirer à Sèvres, ce qui montre que le roi avait cédé aux instances de l'assemblée; car les troupes s'étaient retirées dans la nuit du 14, avant que l'on connût à Versailles la prise de la Bastille (3). Cette dernière nouvelle arriva la nuit, et elle fut bientôt connue des députés et de toutes les personnes de la cour. Le roi s'était déjà couché. Le duc de Liancourt, qui aimait beaucoup le roi, prit sur lui de le faire éveiller, malgré les ministres. Louis XVI, en apprenant cette nouvelle,

(1) *Moniteur*, séance du 14 juillet.

(2) *Mémoires de Ferrières*, t. I, p. 137.

(3) *Hist. parlem.*, t. I, p. 396.

s'écria : « Quelle révolte ! » « Sire, reprit Liancourt, dites révolution ! (1) » L'expression était juste : l'insurrection du 14 juillet était, non une révolte, mais une révolution. La royauté avait succombé devant les murs de la Bastille : le roi n'est plus qu'un commis, qu'un simple officier civil, comme le voulait Jean-Jacques Rousseau. Il régnera encore pendant quelque temps, mais sous l'autorité de l'Assemblée nationale, qui lui donnera des ordres et lui imposera ses volontés. Après la prise de la Bastille, l'Assemblée est bien plus hardie. Elle revient sur sa demande, parce qu'elle ne savait pas encore que les troupes étaient retirées ; mais son langage est celui d'un maître qui parle à son inférieur. Une nouvelle députation est résolue pour demander le rappel de Necker et le renvoi des troupes : c'était la cinquième depuis les funestes événements. Elle était composée de vingt-quatre membres, et allait se mettre en marche, lorsque Mirabeau l'arrêta et lui adressa ces fougueuses paroles, qui montrent le ton insolent du vainqueur :

« Dites au roi, s'écria-t-il, que les hordes étrangères
« dont nous sommes investis ont reçu hier la visite
« des princes et des princesses, des favoris et des fa-
« vorites, et leurs caresses, et leurs exhortations, et
« leurs présents. »

L'orateur faisait allusion à une visite que, la veille, la reine, le comte d'Artois, madame la comtesse d'Artois, les tantes du roi et la famille de Polignac avaient faite aux hussards abrités dans l'Orangerie ; et il ajouta :

(1) Degalmer, *Hist. de l'Assembl. constit.*, t. I, p. 112.]

« Dites-lui que, toute la nuit, ces satellites étrangers,
 « gorgés d'or et de vin, ont prédit, dans leurs chants
 « impies, l'asservissement de la France, et que leurs
 « vœux brutaux invoquaient la destruction de l'As-
 « semblée nationale; dites-lui que, dans son palais
 « même, les courtisans ont mêlé leur danse au son de
 « cette musique barbare, et que telle fut l'avant-veille
 « de la Saint-Barthélemy. Dites-lui que ce Henri dont
 « l'univers bénit la mémoire, celui de ses aïeux qu'il
 « voulait prendre pour modèle, faisait passer des vi-
 « vres dans Paris révolté qu'il assiégeait en personne,
 « et que ses conseillers féroces font rebrousser les fa-
 « rines que le commerce apporte dans Paris, fidèle et
 « affamé (1). »

On voit combien Mirabeau se sentait fort de la victoire du peuple, et jusqu'à quel point il pousse l'insolence. Il fallait bien que la royauté fût vaincue, puisque les députés de la France ont supporté un pareil langage, qui est hors de toute convenance et qu'on n'adresse pas à son domestique : bien loin de se récrier, ils y applaudirent. Ainsi Mirabeau n'avait été que l'organe de la majorité de l'assemblée.

La députation n'était plus nécessaire. Le roi, effrayé par les événements de Paris, s'était résigné à son sort. Il avait encore bien des ressources : l'armée n'était pas vaincue, elle ne s'était pas même battue; mais Louis XVI, ne voulant aucune effusion de sang, aimait mieux se soumettre à l'Assemblée et reconnaître sa

(1) *Moniteur*, séance du 15 juillet. Mirabeau, dans ces dernières paroles, faisait allusion à un convoi de farine qui partait pour Paris, et qui avait été arrêté, on ne sait pour quelle cause, sur le pont de Sèvres.

suprématie. Après avoir ordonné l'éloignement des troupes et résolu le rappel de Necker, il vint lui-même à l'assemblée, sans gardes et sans escorte, pour lui donner satisfaction. Au moment où la députation se rendait auprès de lui, il fit annoncer son arrivée; des applaudissements retentirent aussitôt, mais plusieurs membres imposèrent silence en disant : « Attendez que le roi nous ait fait connaître ses bonnes dispositions. Le silence du peuple est la leçon des rois. »

Dans ce moment-là même le roi se présenta à l'assemblée, accompagné seulement de ses deux frères. Il avait raison de venir en simple bourgeois, sans garde et sans escorte; car il n'était plus roi que de nom : aussi vint-il en suppliant, parlant le langage humble d'un inférieur à son supérieur. Il s'excusa auprès de l'assemblée, qu'il appelait pour la première fois *Assemblée nationale*; il lui demanda des secours pour ramener l'ordre dans Paris, dont il n'était plus maître; il annonça le renvoi des troupes.

« Je vous ai rassemblés, dit-il, pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'État. Il n'en est pas de plus instante, et qui affecte plus spécialement mon cœur, que les désordres affreux qui règnent dans la capitale. Le chef de la nation vient avec confiance au milieu de ses représentants, leur témoigner sa peine, et les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme. Je sais qu'on vous a donné d'injustes préventions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de vous rassurer sur des récits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu? Eh bien! c'est moi qui me fie

« à vous. Aidez-moi, dans cette circonstance, à assu-
 « rer le salut de l'État. Je l'attends de l'Assemblée
 « nationale; le zèle des représentants de mon peuple,
 « réunis pour le salut commun, m'en est un sûr ga-
 « rant, et, comptant sur l'amour et la fidélité de mes
 « sujets, j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de
 « Paris et de Versailles. Je vous autorise et je vous
 « invite même à faire connaître mes dispositions à la
 « capitale (1). »

Ces paroles, qui sont celles d'un roi détrôné, furent couvertes d'applaudissements. Mirabeau n'avait plus rien à désirer, le roi avait fait sa soumission; l'assemblée, reconnue pour souveraine, était satisfaite et se livrait à une secrète joie. Aussi se leva-t-elle tout entière pour accompagner le roi jusqu'au palais. Le peuple, attentif au signal de ses chefs, accourut en foule et accompagna le roi de ses acclamations, qui furent renouvelées lorsqu'il se présenta au balcon avec la reine et le Dauphin.

Cependant la satisfaction des députés n'était pas complète, il leur manquait encore quelque chose. Le roi n'avait point parlé du renvoi de son ministère, ni du rappel de Necker. Mais il l'avait résolu, et il donna cette nouvelle satisfaction à l'assemblée au moment où elle venait de voter une adresse pour la réclamer. Cette adresse avait suscité des débats, qui nous montrent l'autorité que voulait s'attribuer l'assemblée après la victoire. Mounier, ayant trouvé qu'on allait trop loin, combattit la proposition. Il disait que le roi était libre de choisir qui il voulait pour ministre, et

(1) *Moniteur*, séance du 15 juillet.

qu'on ne pouvait lui ôter ce choix sans usurpation. Mirabeau, pour le réfuter, lui répondit « que le peuple était l'unique souverain; qu'il ne pouvait rien usurper; que les députés étaient les représentants du souverain; que devant eux tous les pouvoirs étaient suspendus, même ceux du chef de la nation. » Mais le roi ayant donné satisfaction, les députés se trouvaient au comble de leurs vœux. Le roi s'était soumis, il avait cédé à toutes les exigences de la seconde puissance élevée dans l'État, ou plutôt il avait fait un traité de paix, qu'on appelait alors *réconciliation* (1).

Il n'es'agissait plus que de traiter avec le peuple de Paris : les députés y étaient intéressés aussi bien que le roi.

L'Assemblée envoya pour cet effet une nombreuse députation à Paris, à la tête de laquelle se trouvaient Bailly, la Fayette, Lally-Tolendal et l'archevêque de Paris. Elle fut reçue avec des transports; les électeurs de la capitale vinrent à leur rencontre, et les conduisirent à l'hôtel de ville, au milieu d'un peuple en délire. Là, la Fayette fit connaître le but de la députation par ces paroles bien significatives : « Le roi, dit-il, avait été trompé, il ne l'est plus; *nous venons vous apporter et vous demander la paix de sa part.* »

Ainsi le roi demande la paix : il est comme un souverain vaincu qui demande la paix à un ennemi victorieux. Tel est le sens des paroles de la Fayette et le but de la députation. Un discours de Lally-Tolendal excita le plus vif enthousiasme, à tel point qu'on le porta en triomphe à une des fenêtres de l'hôtel de ville pour le montrer au peuple, et qu'on plaça sur sa

(1) *Moniteur*, séance du 16.

tête une couronne de fleurs. Bailly fut nommé par acclamations maire de Paris, à la place de l'infortuné Flesselles. La Fayette reçut le commandement en chef de la garde civique. Tout le monde était dans la joie : Bailly s'évanouit de plaisir. L'archevêque de Paris proposa un *Te Deum* à Notre-Dame, et reçut mille applaudissements. Cette joie a failli être un instant troublée par les malencontreuses paroles du duc de Liancourt, qui annonça que le roi accordait le pardon aux gardes françaises insurgées. Le peuple, choqué de cette expression, se récria aussitôt qu'elles n'avaient pas besoin de pardon, puisqu'elles n'avaient fait que leur devoir. En effet, comme ils avaient combattu dans les rangs du peuple souverain, ils n'avaient pas besoin d'indulgence de la part du roi.

La journée se termina par le *Te Deum*, auquel assistèrent les commissaires de l'Assemblée nationale, les membres de la nouvelle municipalité et une foule immense de peuple (1).

L'empressement de se rendre à Notre-Dame montre que la religion n'était point odieuse au peuple, et peut-être serait-elle restée hors de cause sans l'impiété d'une partie de l'Assemblée constituante. En attaquant la Bastille, le peuple n'avait pas la pensée de détruire le culte catholique, ni de manquer de respect à ses ministres. Plusieurs députés ecclésiastiques, il est vrai, et entre autres l'archevêque de Paris, avaient été insultés à Versailles; mais c'était au moment où ils s'opposaient avec la noblesse à la réunion des trois ordres. Ils étaient donc insultés non comme ecclésiastiques,

(1) *Moniteur*, séance du 16 juillet 1789.

mais comme hommes politiques ; et en effet ils furent couverts d'applaudissements lorsqu'ils se réunirent au tiers état. Les lazaristes avaient été attaqués et maltraités, non comme prêtres, mais comme accapareurs de grains : on n'en voulait pas à leur caractère de ministres de Dieu. Nous trouvons même, au milieu de ces massacres et de ces troubles, des preuves de respect pour la religion. Après la prise de la Bastille, on demanda dans bien des paroisses des messes d'actions de grâces, des prières pour les morts. On rapporte que les dames de la halle vinrent déposer solennellement un bouquet de fleurs sur la châsse de sainte Geneviève, patronne de Paris, tandis que de la place Maubert on apportait un *ex-voto* qu'on plaça près de ses reliques : c'était un tableau représentant la prise de la Bastille et la destruction des emblèmes du pouvoir absolu ; en haut, on voyait le ciel entr'ouvert, où paraissaient deux images grossièrement peintes, l'ange exterminateur secondant le peuple, et sainte Geneviève demandant pour lui la victoire (1). Par ces emblèmes, nous voyons que la masse du peuple n'était pas hostile à la religion. Il n'était point non plus hostile à la royauté ; en renversant la Bastille, il voulait détruire, non l'autorité royale, mais l'arbitraire de cette autorité, son absolutisme, dont la Bastille semblait être le boulevard. Il n'avait pas la pensée de toucher à la famille régnante : aussi lorsque la députation de Versailles lui avait assuré ce qu'on appelait alors *les bonnes dispositions du roi*, le peuple s'écria avec enthousiasme : « Nous voulons voir le roi ; qu'il vienne

(1) *Hist. parlem.*, t. I, p. 414.

« sans escorte et sans armes au milieu de nous ; qu'il
 « nous assure lui-même de ses bonnes disposi-
 « tions (1). » Bailly se chargea de transmettre au roi
 cet ardent désir.

Le roi éprouva de grandes difficultés dans l'intérieur de son palais relativement à cette invitation. La reine, les princes du sang, le maréchal de Broglie, et tous les anciens amis de la monarchie, désiraient que le roi se retirât à Metz avec sa famille ; mais les ministres le décidèrent à ne pas quitter, et Bailly, le nouveau maire de Paris, l'engagea à se rendre à l'invitation du peuple. Le roi obéit, malgré les inquiétudes que lui inspirait le voyage à Paris. Il partit le 17 juillet, et, après avoir laissé son escorte à Sèvres, il arriva à la barrière, où l'attendaient Bailly et la Fayette à la tête de la garde nationale. Une foule immense de peuple bizarrement armé accompagna la voiture jusqu'à l'hôtel de ville. Pas un seul cri de *vive le roi !* ne s'était fait entendre ; les meneurs avaient prescrit le silence, qui était interrompu seulement par les cris de *vive la nation !* Le roi fut reçu à l'hôtel de ville d'une manière assez convenable ; il était pâle et défait ; car, aux Champs-Élysées, on avait tiré un coup de fusil : la balle avait blessé mortellement une dame placée sur la ligne de la voiture. Cette balle était-elle pour le roi ? c'est ce qu'on n'a jamais pu savoir. Il fut bientôt rassuré par la majorité du peuple, qui, ne voulant pas la destruction de la monarchie, fit retentir l'intérieur de l'hôtel de mille cris de *vive le roi !* Ces cris furent aussitôt répétés par la multitude couvrant, du dehors, la place et le long des quais. Ils

(1) Degalmer, *Hist. de l'Assembl. constit.*, t. I, p. 122.

redoublèrent encore lorsque le roi parut sur le balcon, prononçant ces mots simples et touchants : « Mon peuple peut toujours compter sur mon amour. » Les meneurs n'avaient point été les maîtres de modérer l'enthousiasme de la multitude ; mais le roi sanctionna la révolution, en ne dirigeant aucune poursuite contre les auteurs des troubles et des meurtres, en confirmant Bailly dans ses fonctions de maire, et la Fayette dans celles de commandant général de la garde nationale de Paris, et en attachant à son chapeau la cocarde bleue et rouge (elle n'était pas encore tricolore). Après cette journée d'émotion, il rejoignit son escorte à Sèvres, et se rendit aux embrassements et aux larmes de sa famille, qui ne s'attendait plus à le revoir (1).

Le roi ne se félicitait que d'une chose, c'est que son voyage s'était fait sans effusion de sang : « Heureusement, disait-il, il n'a pas coulé de sang, et je jure qu'il n'y aura jamais une goutte de sang français versé par mon ordre (2). » Ce bon roi semblait ignorer qu'en évitant de verser une goutte de sang, il allait en faire couler par flots. L'impunité qu'il venait d'accorder à la révolte, le plus grand des crimes, allait ouvrir la porte à tous les désordres, et détruire toute sécurité dans le royaume.

Les princes et les amis de la monarchie le prévoyaient, et ils cherchèrent un refuge en pays étranger. Le comte d'Artois partit avec sa famille ; les princes de Condé et de Conti, de Lambesc et de Vaudemont, firent de même. La famille de Polignac et plusieurs autres

(1) *Hist. parlem.*, t. I, p. 414, édit. compacte.

(2) Poujoulat, t. I, p. 211.

qui détestaient les nouvelles idées se dispersèrent également. C'est là l'origine de l'émigration.

Leurs prévisions ne furent que trop justifiées. Le mouvement de Paris se communiqua à la province, et les vainqueurs de la Bastille y trouvèrent des imitateurs. Chaque ville avait une Bastille à détruire : c'étaient l'hôtel de ville, ou l'arsenal, ou les bureaux d'octroi et de douanes. A la campagne, la Bastille était le château, où l'on exerçait de cruelles vengeances. L'effervescence était partout. A Rennes, la jeunesse prit les armes et s'empara de l'arsenal; on envoya contre elle trois régiments avec leurs canons; mais ces troupes passèrent du côté des insurgés, aux cris de *vive la nation!* A Saint-Malo, les insurgés chassèrent le commandant militaire, et se rendirent maîtres de la ville. La troupe avait refusé son service. A Bordeaux, les électeurs se réunirent, et prirent le commandement de la ville; les clefs du Château-Trompette leur furent remises par l'officier qui le commandait. Au Havre, les habitants attaquèrent l'arsenal de la marine, forcèrent les portes, enlevèrent les armes, et refusèrent de recevoir des troupes envoyées par le roi. A Rouen, il y eut un soulèvement général dans lequel plusieurs personnes perdirent la vie. A Pontoise, on se souleva pour empêcher la circulation des grains. A Dijon, la fermentation fut extrême : le commandant de place se trouva un moment entre les mains de la populace; il fut sauvé par la bourgeoisie, qui avait pris les armes. A Caen, on prit la citadelle et l'on s'empara des armes. A Strasbourg, on eut besoin de la garnison pour dissiper des attroupements qui menaçaient les hôtels des magistrats. A Verdun, on brûla les barrières, après de vains efforts

pour s'emparer de la citadelle. A Châtelleraut, en Poitou, le peuple se rendit maître de l'hôtel de ville et chassa les magistrats. En Flandre, on renversa les bureaux de douanes. En Franche-Comté, on pilla plusieurs châteaux ; en Dauphiné, on les livrait aux flammes (1). Enfin, sur tous les points de la France, on voyait une infinité de désordres et de crimes, enfantés par l'impunité accordée aux vainqueurs de la Bastille.

Paris était loin d'être tranquille : une sourde fermentation régnait au fond des masses. Bailly, ce nouveau roi que l'enthousiasme populaire avait mis à la tête de la population, se heurtait à chaque instant contre des obstacles imprévus. Il lui semblait, dit-il dans ses Mémoires, « qu'un moteur invisible semait à propos les fausses nouvelles, les craintes, les défiances, pour perpétuer le trouble (2). »

Ce moteur invisible dont il se plaignait fut de jour en jour plus fort et plus puissant, tellement qu'il devenait impossible de lui résister. Les passions populaires étaient échauffées par les bruits les plus absurdes et les plus ridicules : on disait, tantôt que les gardes françaises avaient été empoisonnées, tantôt que les farines avaient été volontairement avariées, tantôt qu'on les détournait de leur destination. Ceux qui se donnaient le plus de peine pour les faire arriver dans la capitale étaient obligés de comparaître devant un peuple aveugle, qui les accablait d'outrages ou les couvrait d'applaudissements, suivant les impressions du moment (3). Des

(1) *Hist. parlem.*, t. I, p. 420-423.

(2) Degalmer, *Hist. de l'Assembl. constit.*, t. I, p. 123.

(3) Thiers, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 110.

gens inconnus, mais payés, parcouraient les différents quartiers de Paris, et même les campagnes voisines, pour accréditer de fausses nouvelles, et exciter le peuple contre tel ou tel individu qu'on voulait sacrifier. De tragiques événements en furent la suite. Foulon, ancien intendant de la guerre et de la marine, conseiller d'État, chargé du contentieux de la guerre depuis la retraite de Necker, homme riche, dont la fortune s'élevait à 3,500,000 fr., était voué à la vengeance d'un parti. Pendant le rude hiver, il avait dépensé plus de 60,000 fr. pour soulager les malheureux autour de son château de Morangis, à quatre lieues de Paris. Ses bienfaits n'empêchèrent pas d'accréditer un propos qu'il devait avoir tenu au sujet de la misère du peuple : « Si cette canaille, lui fit-on dire, n'a pas de pain, elle mangera du foin : le peuple peut manger de l'herbe, puisque mes chevaux s'en contentent. » Ce propos n'avait aucune vraisemblance dans la bouche d'un homme bien élevé; mais il fut accueilli par le peuple, qui se proposa aussitôt de s'en venger. Foulon fut arrêté à Viry, non loin de sa campagne. On le chargea d'une botte de foin; on lui mit un collier de chardons, et du foin dans la bouche. Ce fut dans ce pitoyable appareil qu'on le conduisit à Paris, dont il traversa les rues au milieu de mille imprécations, jusqu'à l'hôtel de ville. La Fayette qui s'y trouvait, et qui avait horreur de pareilles scènes, fit des efforts incroyables pour l'arracher à la foule : il voulait qu'on l'enfermât à l'Abbaye et qu'on le jugeât. Un homme bien vêtu s'écria avec colère que « depuis trente ans il était jugé. » La Fayette ne céda pas : trois fois il harangua le peuple pour obtenir un délai; mais tout fut inutile. La foule impatiente envahit

l'hôtel de ville, arracha la victime, et l'attacha à un réverbère de la place. Deux fois la corde se rompit; mais point de pitié! on en apporta une troisième, qui mit fin à sa cruelle agonie. Sa tête fut coupée et la bouche remplie de foin, et l'on promena ce hideux trophée, au bout d'une pique, dans les rues et dans les galeries du Palais-Royal. Certains auteurs reprochent à la Fayette de n'avoir pas employé les armes, au lieu de discours. Ce reproche me semble peu fondé; la force dont pouvait disposer la Fayette était insuffisante contre une multitude aussi compacte et aussi furieuse (1).

Dans ces mêmes moments arriva Berthier de Sauvigny, gendre de Foulon, qu'on avait arrêté à Compiègne, où, en sa qualité d'intendant, il avait fait de grands efforts pour assurer les subsistances de la capitale et des environs. Il avait traversé la ville au milieu de mille outrages et des cris de mort. On avait eu la cruauté de porter devant lui la tête de son beau-père. Bailly, pour lui sauver la vie, fit semblant de l'interroger, et ordonna de l'envoyer à l'Abbaye. Mais la foule l'arracha à son escorte. Berthier, voyant qu'on allait lui faire subir le sort de son beau-père, saisit un fusil près de lui, se jeta comme un lion sur la foule, et périt bientôt sous les coups des piques et des sabres. Un dragon, un de ces soldats déserteurs, lui arracha le cœur, d'autres lui coupèrent la tête, et on les promena dans la rue au bout d'une pique (2). Ce double assassinat fut l'effet d'un complot.

(1) Poujoulat, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 124.—*Hist. parlem.*, t. I, p. 224.

(2) Poujoulat,, t. I. p. 126.

Tel est le hideux spectacle que présentait Paris le 22 juillet 1789, cinq jours après que le roi était venu donner sa sanction à la victoire de la Bastille. On voit avec quelle rapidité marchent les événements. Les liens sociaux étaient détruits, le peuple était égaré. Le pouvoir royal était tombé dans la boue; Bailly et la Fayette y avaient contribué plus que personne, par la propagation de leurs idées. Maintenant débordés, ils sont impuissants contre la foule dévastatrice qu'ils avaient proclamée souveraine. La Fayette, voyant son autorité méconnue, donna sa démission le lendemain, 23 juillet. Elle n'était que simulée. Il voulait se laisser prier, espérant par là reconquérir son autorité; et en effet, on le supplia de la retirer. Un électeur, qui avait peur, se mit même à ses genoux. La Fayette céda aux sollicitations, croyant avoir obtenu plus d'empire : faible expédient contre la démagogie (1). Bailly, de son côté, pour prévenir ces sortes de scènes, fit faire aux électeurs un décret d'après lequel on devait conduire à l'Abbaye *les personnes soupçonnées de crimes de lèse-nation, accusées et saisies à la clameur publique*. L'Assemblée nationale devait être priée de créer un tribunal pour les juger (2). C'est la première loi portée contre les suspects; elle était faite dans un but d'humanité. Une autre loi barbare devait plus tard la remplacer. Mais ce n'était là que des digues impuissantes contre un torrent dévastateur : ce qu'il aurait fallu, c'étaient des informations juridiques et des châtiments; mais on n'en avait pas la force : les crimes restèrent impunis.

(1) Degalmer, *Hist. de l'Assembl. constit.*, t. I, p. 141.

(2) Degalmer, *ibid.*, p. 133.

On croyait à un moment de repos après le retour de Necker, qui jouissait d'une immense popularité. Il était à Bâle lorsqu'il reçut la lettre du roi qui le rappelait au ministère. Il se mit aussitôt en route. Son voyage fut un triomphe. Partout on venait sur son passage pour le couvrir d'applaudissements. Les femmes se mettaient à genoux, les jeunes gens dételaiement les chevaux et traînaient la voiture. Ce fut au milieu de ces ovations qu'il arriva à Nogent-sur-Seine, où était retenu prisonnier le général Besenval, qui était en chemin pour la Suisse avec un passe-port du roi, et qui allait être conduit à Paris, c'est-à-dire être traîné à la mort. Necker pria la municipalité de le garder jusqu'à nouvel ordre, et il fut obéi. Arrivé à Versailles le 28 juillet au soir, après dix-huit jours d'absence, il vint à Paris le 30. Il fut reçu à l'hôtel de ville avec des transports de joie par l'assemblée des électeurs et par plus de deux cent mille habitants qui s'étaient réunis sur son passage, et qui faisaient retentir l'air de bruyantes acclamations. Necker profita de l'enthousiasme populaire pour demander non-seulement la grâce de Besenval, mais une amnistie générale, qui lui fut accordée avec un tel enthousiasme qu'on n'entendait plus sur la place que les mots de *grâce*, de *pardon* et d'*amnistie*. Un arrêté, décrété par cent mille voix, porta : « Que le jour où un ministre
« si cher et si nécessaire était rendu à la France devait
« être un jour de fête; que la capitale pardonnait à tous
« ses ennemis, et regardait désormais comme les seuls
« ennemis de la nation ceux qui troubleraient la tran-
« quillité publique (1). » Necker a écrit que ce jour fut

(1) *Biogr. univers.*, art. *Necker*.

le plus beau de sa vie. S'il avait eu quelque portée politique, il l'aurait regardé comme un des plus tristes pour la France, puisqu'il avait été obligé de s'adresser, non plus au roi, mais au peuple et aux électeurs, pour obtenir l'amnistie et la grâce d'un prisonnier arrêté malgré le passe-port du roi.

Tandis que le ministre s'enivrait des applaudissements populaires, on recevait de la province les plus tristes nouvelles. Les châteaux continuaient d'être incendiés. Avant d'y mettre le feu, on se faisait rendre les titres des propriétaires, et on les livrait aux flammes. Des traitements cruels punissaient le refus ou l'hésitation des maîtres, qui s'empressaient de fuir vers la frontière lorsqu'ils parvenaient à s'échapper. On pouvait se croire au temps des Vandales, ou reporté au neuvième et dixième siècle, où les Normands venaient incendier les châteaux, les églises et les monastères. Les plus beaux monuments du moyen âge, chefs-d'œuvre de l'art, qui avaient inspiré les poètes et qui faisaient la gloire de notre pays, tombaient de tous côtés sous la hache ou la torche révolutionnaire. Les assassinats commis sur Foulon et Berthier, et restés impunis, en produisirent d'autres. A Saint-Germain, à Poissy, à Saint-Denis, on vit des scènes d'horreur. Dans le reste des provinces, on exerça des vengeances atroces qui surpassaient peut-être celles de la capitale. Le royaume semblait être devenu un repaire de brigands, un théâtre de meurtres et de brigandages. Dans le Languedoc, madame de Barras, près d'accoucher, a vu couper son mari en morceaux; dans le Lyonnais, Guillin du Montet, seigneur de Poleymieux, fut égorgé malgré les larmes et les prières de sa jeune femme;

les assassins mirent ensuite son corps sur un bûcher enflammé, dépecèrent les membres à demi rôtis et les portèrent à leurs lèvres, en chantant et dansant autour du bûcher. A Troyes, le maire fut massacré dans la rue comme Flesselles à Paris : son corps, mis en pièces, fut traîné dans les différents quartiers de la ville. Dans le Maine, M. de Montesson fut fusillé après avoir vu égorger son beau-père. En Normandie, on abandonna un seigneur paralytique mis sur un bûcher, dont on le retira les mains brûlées. En Franche-Comté, madame de Walteville fut forcée, la hache sur la tête, de faire l'abandon de ses titres; la princesse de Listenais fut contrainte au même sacrifice, ayant la fourche au cou et ses deux filles évanouies à ses pieds. Le comte de Montessu et sa femme, ayant pendant trois heures le pistolet sur la gorge et demandant la mort comme une grâce, furent tirés de leur voiture pour être jetés dans un étang; le baron de Montjustin resta suspendu pendant une heure dans un puits, entendant délibérer sur son genre de mort, car on ne savait pas si on devait l'y laisser tomber ou le faire périr d'une manière plus cruelle (1). Si je rapporte ces faits, c'est d'abord pour suppléer à certains historiens qui, imbus des principes d'alors, ont eu bien soin de les passer sous silence; ensuite pour donner une idée exacte de la situation de la France au moment où Necker, ministre du roi, s'enivrait des applaudissements populaires, à l'hôtel de ville (1).

L'Assemblée était vivement émue de ces désordres, dont chaque jour lui apportait de nouveaux détails.

(1) Gabourd, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 207.—Poujoulat, t. I, p. 131. — Degalmer, *Hist. de l'Assembl. constit.*, t. I, p. 129.

Elle n'avait qu'un seul moyen de les arrêter: c'était de se concerter avec le pouvoir exécutif, de recourir à l'emploi de la force, d'ordonner des enquêtes, et d'infliger des châtimens. L'ordre, la tranquillité publique, l'humanité, l'intérêt du commerce et de l'industrie, demandaient la prompte exécution de cette mesure, seule efficace dans le moment actuel. Que fit l'Assemblée nationale? Lally-Tolendal proposa une proclamation au peuple français pour improuver ces excès et le rappeler à l'ordre (1). Mesure vaine, dérisoire; car, comme le dit M. Thiers, « ce n'est pas avec des paroles qu'on calme un peuple soulevé (2). » Eh bien! cette mesure paraissait encore trop forte à certains membres de l'Assemblée. Robespierre, qui parlait pour la première fois, la repoussa comme jetant un blâme sur le peuple qui avait défendu la liberté. Buzot s'exprima d'une manière plus claire, et donna le motif qui lui faisait rejeter la proclamation. « Hier, s'écria-t-il, nous applaudissions à l'héroïsme des Parisiens; aujourd'hui les appellerons-nous des rebelles? les punirons-nous d'avoir sauvé la patrie? Si le despotisme rappelait un jour ses forces pour nous terrasser, quels citoyens oseraient alors défendre l'État? » C'est-à-dire: Le peuple nous a servis; il a combattu et vaincu pour nous; nous pouvons en avoir besoin encore. Devons-nous le blâmer, et l'indisposer contre nous? Cet argument l'emporta, d'autant plus que la Fayette venait d'écrire à l'Assemblée qu'il avait pris des mesures *infaillibles* pour maintenir la tranquillité publique. Et quelles étaient ces mesures infail-

(1) *Moniteur*, séance du 20 juillet 1789.

(2) Thiers, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 120.

libles? Il avait organisé la garde nationale, lui avait donné l'uniforme et la cocarde tricolore, et y avait incorporé les soldats déserteurs. La Fayette était dans l'innocence du premier âge lorsqu'il annonçait cette mesure comme infaillible. Mounier, l'évêque de Chartres et plusieurs autres ont eu beau se présenter à leur tour, et soutenir Lally-Tollendal : la proposition fut rejetée. Lally, envisageant alors l'avenir, s'écria avec un ton de désespoir : « Je décharge ma conscience des malheurs qui résulteront de votre refus, et je me lave les mains du sang qui pourra couler (1). » Ainsi l'Assemblée, loin de songer à punir, n'osa pas même adresser un reproche au peuple. Cependant, le 23 juillet, la triste nouvelle de l'assassinat de Foulon et de Berthier de Sauvigny modifia tant soit peu l'opinion de l'Assemblée. Le fils de Berthier était venu à Versailles, et s'était adressé à Lally-Tolendal, en lui disant avec un accent déchirant : « Vous avez passé quinze ans à « défendre la mémoire de votre père ; sauvez la vie du « mien ! Je suis le fils de Berthier de Sauvigny. » Le fils de Berthier faisait allusion à la mort de Lally, condamné injustement, et dont le fils avait obtenu la réhabilitation. Lally avait donc un argument de plus ; il se présenta à la tribune avec un front triste et un cœur ému, et demanda que son projet d'adresse, qu'il avait modifié suivant le conseil de ses amis, fût adopté, afin de mettre un terme aux atrocités dont Paris et la France entière étaient le théâtre (2). Le projet d'adresse souleva de nouvelles discussions. Mounier, Malouet, l'évêque de

(1) Degalmer, *Hist. de l'Assembl. constit.*, t. I, p. 143.

(2) *Moniteur*, séance du 23 juillet.

Langres et Matthieu de Montmorency appuyèrent Lally avec chaleur; Barnave et Mirabeau le combattirent avec leur violence ordinaire. Selon Mirabeau, ces massacres ne méritaient pas l'attention de l'assemblée. Le peuple s'était fait justice à lui-même. « Il faut des victimes aux nations, s'écria-t-il; on doit s'endurcir aux malheurs particuliers, et l'on n'est citoyen qu'à ce prix (1). » Barnave renchérit encore sur Mirabeau par cette exclamation barbare : « Le sang qui coule est-il donc si pur; qu'on ne puisse en répandre quelques gouttes (2)? » Paroles affreuses, qui retomberont éternellement sur la mémoire de Barnave.

On était à hésiter, lorsqu'un représentant, Gouy d'Arcy, vint avec un argument plus puissant; en annonçant qu'une liste de proscription de soixante victimes était dressée, et qu'on y voyait figurer les noms de plusieurs membres de l'assemblée. La crainte produisit plus d'effet que la justice et l'humanité. L'adresse fut adoptée, mais avec des amendements qui la rendaient vague, pâle et sans énergie; plus flatteuse que menaçante. Elle était le langage d'un père de famille sans caractère, qui, au lieu de punir ses enfants, les caresse en leur disant : « Mes enfants, je vous aime; vous avez mal fait, ne le faites plus (3). »

Quelles difficultés à vaincre pour obtenir une simple proclamation ! Et encore que pouvait-elle faire ? La difficulté tenait à la position où s'était placée l'Assemblée. Elle n'osait pas blâmer les plus horribles cruautés,

(1) *Moniteur*, séance du 23 juillet.

(2) *Biogr. univers.*, art. *Barnave*.

(3) *Moniteur*, séance du 23 juillet.

parce qu'elle était réduite à ménager le peuple dont elle avait besoin, et dont elle redoutait la fureur contre elle-même. L'avenir de la France se présentait sous les couleurs les plus sombres, et l'on n'avait pas lieu de s'étonner de voir les routes couvertes de familles fugitives. La révolution, inaugurée par le meurtre et l'incendie, suivait une marche rapide sans rencontrer aucun obstacle. L'Assemblée nationale, qui, par son imprudence, s'était attribué tous les pouvoirs, se trouvait dans l'impuissance de s'y opposer. L'orgueil, l'ambition, la haine et la cupidité de quelques-uns de ses membres venaient encore compliquer les affaires, et fournir un nouvel aliment au feu révolutionnaire. Mirabeau était irrité contre la cour et surtout contre la reine, et cherchait à s'en venger. Sa domination sur l'assemblée ne suffisait pas à son ambition, il voulait être ministre. Necker l'avait repoussé : c'était dans les premiers jours de juin. Après le renvoi de Necker et la prise de la Bastille, il eut la pensée de renouveler ses tentatives en s'adressant directement au roi. Comme il craignait l'opposition de la reine, il chercha à la prévenir en sa faveur; mais la reine répondit à une dame qui servait d'intermédiaire : « Le roi n'est pas assez malheureux « pour être forcé d'en venir à de si pénibles extrémi-
«tés. » Ce refus de la reine était bien fâcheux; car Mirabeau, avec son caractère de fer, avec la supériorité de ses talents, aurait pu faire beaucoup : peut-être aurait-il arrêté la monarchie sur le penchant de sa ruine. Mais l'infamie de Mirabeau s'opposait à toute élévation. Une âme honnête, comme celle de la reine, ne pouvait supporter l'idée de le voir dans le conseil du roi. C'était un malheur, sans doute, pour la monarchie.

Mirabeau, humilié de ce refus, vouera désormais à la reine une haine que rien ne pourra apaiser. Jusque-là il l'avait respectée; maintenant il va l'attaquer chaque fois qu'il en trouvera l'occasion (1). Il voulait la faire maître immédiatement, en s'emparant d'un poste qui lui fournissait tous les moyens de se venger : c'était celui de maire de Paris, occupé par Bailly. Mirabeau avait compris, après la victoire de la Bastille, quelle puissance exercerait désormais le maire de Paris; et, en effet, le maire de Paris devenait le roi d'un nouveau gouvernement, le roi d'une ville qui décidait du sort de la France. Mirabeau le savait, et il ambitionnait cette haute dignité autant pour satisfaire son ambition que pour se venger de la cour. Mais il échoua malgré ses intrigues et ses ruses, où il était aussi habile que dans l'art de la parole. Pour supplanter Bailly et rendre la place vacante, il se transporta dans les districts de Paris, et s'y fit des créatures en leur promettant qu'ils seraient officiers municipaux. Il attaqua la nomination de Bailly et celle des électeurs qui composaient la municipalité, comme ayant été faite sans leur concours et par le seul suffrage du peuple. Ensuite il proposa à l'Assemblée nationale d'envoyer un député à chaque district, et d'ordonner qu'on procédât à l'élection d'une nouvelle municipalité et d'un nouveau maire. Mais l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. L'intrigue n'ayant pas réussi, Mirabeau eut recours à la ruse. Il savait que Bailly était peureux, et qu'il tremblait devant les soulèvements populaires. Il lui fit donc adresser chaque jour des lettres anonymes

(1) Degalmer, *Hist. de l'Assembl. constit.*, t. I, p. 145.

qui le menaçaient des fureurs du peuple et de la mort. Son but était d'effrayer Bailly et de le forcer à donner sa démission ; mais Bailly, qui aimait sa dignité, tint ferme. Sachant d'où venaient ces coups, il employa ruse contre ruse. Sous prétexte de faire rédiger la constitution municipale, il s'adressa aux districts à l'insu des électeurs, les invitant à nommer des députés pour la constitution. Le choix tomba, bien entendu, sur ceux que Mirabeau voulait faire nommer, et qui lui servaient d'appui. Comme leur désir était accompli, ils abandonnèrent Mirabeau, s'attachèrent à Bailly, et composèrent cette municipalité de Paris si célèbre dans l'histoire (1).

Les intrigues de Mirabeau furent découvertes et dénoncées à l'Assemblée nationale, où elles éprouvèrent d'amères censures. Regnault indigné attaqua Mirabeau avec violence. Celui-ci, honteux de sa bassesse, ne fit aucune réplique ; il dit seulement à Regnault à demi-voix et avec une rage mal concentrée : *Je te ferai verser des larmes de sang !* Mais il ne lui fut pas donné de réaliser sa vengeance. Regnault est du petit nombre de ceux qui surent se soustraire à la fureur révolutionnaire ; il fut proscrit et même mis en prison, mais il échappa. Plus tard, il s'attacha à la fortune du premier consul, dont il devint le secrétaire intime, et par qui il fut comblé, sous l'Empire, d'honneurs et de dignités. Il ne mourut qu'en 1819 (2). Mirabeau se releva quelques jours après (le 30 juillet) de son humiliation par un succès bien propre à flatter son orgueil et à sa-

(1) *Moniteur*, séance du 30 juillet 1789.

(2) *Biogr. univers.*, art. *Regnault*.

lisfaire sa vengeance : Il avait voué à Necker une haine éternelle : jaloux de son triomphe à l'hôtel de ville, il entreprit de le descendre de son piédestal et de le dépouiller de toute la popularité qu'il apportait à la couronne. Ce fut pour lui l'affaire d'un moment. Necker avait obtenu et fait proclamer une amnistie générale, et Besenval allait être délivré : ce fut le 30 juillet. Mirabeau fit convoquer pendant la nuit suivante les districts les plus factieux, et leur souffla la haine, la calomnie et la rébellion. Le lendemain (31), le peuple, soulevé sur le faux bruit que Necker s'était entendu avec Besenval, et qu'il faisait cause commune avec les ennemis du peuple, se porta en foule devant l'hôtel de ville, demandant avec menaces de mort la révocation de l'amnistie et le jugement de Besenval. La cause fut portée à l'Assemblée nationale, où elle suscita de vifs débats ; mais Mirabeau l'emporta ; l'amnistie fut révoquée, les placards qui la proclamaient arrachés par le peuple. Besenval fut livré au tribunal du Châtelet, qui heureusement le déclara innocent (1). Necker était donc dépopularisé le lendemain de ce jour qu'il avait proclamé *le plus beau de sa vie*. Au reste, Mirabeau va le poursuivre sans lui laisser de repos ; il attaquera, comme nous le verrons, toutes ses opérations, discréditera tous ses projets, tantôt par des raisonnements sérieux, tantôt par d'amers sarcasmes, et il les rendra ridicules, lors même qu'il paraîtra les défendre (2). La révocation de l'amnistie fut le dernier acte de l'assemblée des électeurs, qui cédèrent leur

(1) *Biogr. univers.*, art. *Necker*. — Gabourd, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 213.

(2) *Biogr. univers.*, art. *Mirabeau*.

place et leurs fonctions à cent vingt députés élus dans les districts, selon les vœux de Bailly, et qui prirent le nom de *représentants de la commune* (1). Ainsi, voilà le nouveau gouvernement constitué aux dépens de l'autorité royale. Si Mirabeau n'était pas parvenu à en être le roi, il pouvait être content; car, tout en échouant dans ses intrigues, il avait contribué à établir un État dans l'État, une contre-puissance plus forte que celle du roi. D'un autre côté, il avait détruit la popularité du premier ministre, qui ne pourra plus rendre aucun service important à la couronne. Sa vengeance devait être satisfaite.

Pendant que Mirabeau faisait jouer tous les ressorts de son infernale politique, soit pour s'élever, soit pour se venger de la cour, l'Assemblée nationale recevait presque chaque jour de nouvelles plaintes sur les meurtres commis en province. Les paysans, qu'on avait armés sous prétexte de s'opposer aux brigands de Paris dont on les avait menacés, étaient devenus brigands eux-mêmes, et se livraient à d'horribles dévastations. On s'adressait donc, non au roi qui n'avait plus de pouvoir, mais à l'Assemblée, pour la supplier de faire cesser les violences. L'Assemblée n'aimait pas les excès populaires, qui, d'un moment à l'autre, pouvaient se tourner contre elle-même; mais comment les arrêter? par quels moyens? Elle n'en avait aucun dans la position qu'elle s'était faite. D'après une proposition de Volney, sectateur ardent des idées nouvelles, ennemi de tous les cultes, mais également en-

(1) Gabourd, *Hist. de la Réolut.*, t. I, p. 214. — Poujoulat, t. I., p. 129.

nemi du désordre (je ne m'arrête pas sur la simplicité de Volney, qui croyait pouvoir asseoir la paix publique sur la destruction de tous les cultes); d'après une proposition de Volney, dis-je, on établit un comité des rapports, chargé de recevoir les demandes et les plaintes (1). Duport, qui, comme on l'a su depuis, était le provocateur de l'armement de la province (2), proposa un autre comité, celui des recherches, destiné à recevoir les dénonciations contre les agents civils, militaires, et les conseillers du roi, qui étaient entrés dans la conspiration du 14 juillet, ou qui pourraient, dans la suite, former des entreprises contre la liberté du peuple. L'ambition était pour beaucoup dans cette institution. Duport la créa dans l'espérance de la diriger, et de se rendre maître, par ce moyen, des délibérations de l'Assemblée, dont le comité deviendrait le régulateur (3). Ces deux comités firent passer la puissance exécutive presque entière dans les mains de l'Assemblée, et augmentèrent les désordres au lieu de les apaiser. Celui des rapports devint peu à peu le centre des affaires de l'intérieur; il cassa les municipalités, et les remplaça par d'autres plus révolutionnaires: ce qu'on n'osait pas exiger par de simples ordres, on le faisait exécuter par le peuple, c'est-à-dire par le pillage, l'incendie et le meurtre. En vain s'adressait-on à l'Assemblée, les plaintes étaient renvoyées au comité, qui y répondait, soit par le silence, soit par de nouvelles vexations. Le comité des recherches ne jeta pas moins d'épouvante; il exerçait la haute surveillance

(1) *Moniteur*, séance du 28 juillet.

£ (2) *Biogr. univers.*, art. *Duport*.

(3) *Biogr. univers.* — *Moniteur*, séance du 28 juillet.

sur les agents du pouvoir ; un indice , un simple soupçon suffisait pour les perdre. Par ces changements, l'autorité , au lieu d'être répressive du désordre , devenait complice ; il n'y avait plus de sécurité nulle part , plus d'autorité protectrice , plus de justice ; les députés eux-mêmes , sans excepter ceux de l'opposition monarchique , étaient obligés de subir la loi générale. Insultés à Paris ou à Versailles , ils avaient la douleur d'apprendre qu'en province leurs biens étaient dévastés , leurs familles outragées et maltraitées. Plusieurs prirent le parti de s'éloigner de Versailles pour aller mourir au sein de leurs familles ; car au milieu de cet affreux brigandage , auquel l'Assemblée ne voulait opposer aucun remède , on n'avait à attendre que le désespoir et la mort.

LIVRE QUATRIÈME.

Comme on devait s'y attendre, les mesures prises par l'Assemblée nationale ne produisirent aucun effet : les désordres, au lieu de diminuer, ne firent que s'accroître ; on voyait partout des châteaux pillés et incendiés, des couvents forcés et détruits, des fermes abandonnées, des bureaux d'octroi en cendres, des receveurs assassinés ou en fuite. Les magistrats, chargés de maintenir l'ordre public, n'osaient rien faire lors même qu'ils en avaient le pouvoir et la volonté, ayant continuellement devant les yeux le massacre impuni de Flesselles, de Foulon, de Berthier et de tant d'autres. Les agitateurs avaient un moyen sûr de mettre la multitude en mouvement. Les vivres étaient très-chers ; cela tenait, non à la récolte précédente qui aurait suffi rigoureusement pour alimenter la France, mais au défaut de circulation, et à l'inquiétude générale que semait l'anarchie. Les convois de blé étaient partout arrêtés et pillés ; les habitants des villes et de la campagne n'en laissaient pas sortir de leur province ; la moitié des familles, craignant d'être affamées, en faisaient des provisions pour plusieurs mois. Ces accaparements partiels, mais nombreux et universels, rendaient les grains dix fois plus chers, et c'était la vraie cause de la rareté des grains ; mais le peuple

crédule se laissait persuader qu'il y avait des accapareurs qui les entassaient dans leurs greniers, avec le dessein de réduire le pauvre par la faim. C'était pour les agitateurs une riche mine de déclamations, qu'ils surent exploiter à merveille. Quand on en voulait à la vie de quelqu'un ou à ses biens, on criait *A l'accapareur!* et le peuple accourait aussitôt pour en faire justice. Nombre de victimes périrent pour cette cause (1).

L'Assemblée nationale, qui avait eu la prétention de contenir, de discipliner la foule et de la diriger à son gré, commençait à s'inquiéter tant soit peu de ces excès populaires, qui, d'un moment à l'autre, pouvaient se tourner contre elle-même. Le comité des rapports lui fit, le 3 août, une peinture affreuse de l'état déplorable de la France, et jeta un cri de désespoir.

« Les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, dit le rapporteur, sont la proie du plus coupable brigandage : de tous côtés les châteaux sont brûlés, les couvents détruits, les fermes abandonnées au pillage. Les impôts, les redevances seigneuriales, tout est détruit ; les lois sont sans force, les magistrats sans autorité ; la justice n'est plus qu'un fantôme qu'on cherche inutilement dans les tribunaux (2). »

Ce tableau, fait par un comité qui cherchait plutôt à dissimuler les maux qu'à les exagérer, jeta l'effroi dans le cœur des députés. Des nouvelles reçues le même jour le rembrunirent encore de sombres couleurs, car on venait d'apprendre que dans le Mâconnais et le Beaujolais soixante-douze châteaux avaient été

(1) Degalmer, *Hist. de l'Assemblée constit.*, t. I, p. 155.

(2) *Moniteur*, séance du 3 août.

brûlés; que des bandes armées parcouraient le pays, allant de village en village, rassemblant le peuple au son du tocsin, et se dispersant ensuite pour piller des fermes, saccager des églises; que deux de ces attrouplements, dont l'un se dirigeait sur le château de Cormatin, l'autre sur Cluny, avaient été attaqués par la garde nationale et la troupe de ligne, et que, dispersés après un sanglant combat, ils s'étaient reformés sur d'autres points (1). La Flandre, le Dauphiné, l'Alsace, le Lyonnais, portaient les symptômes des mêmes désordres.

Que pouvait faire l'assemblée dans des circonstances aussi graves? S'étant séparée du pouvoir royal, elle était réduite à des proclamations; et ce qui étonne le plus, c'est qu'elle n'était pas encore convaincue de leur inefficacité. Une nouvelle proclamation était proposée par le comité des rapports; elle déclarait que les impôts et les redevances étaient dus, jusqu'à ce qu'on eût statué autrement sur ces objets; qu'on devait s'en acquitter; et que l'Assemblée nationale voyait avec douleur les troubles qui agitaient la province (2). Mais que pouvait faire une proclamation contre un peuple que la misère poussait à l'anarchie, et dont l'anarchie augmentait la misère, cercle fatal que sont obligés de parcourir tous les peuples en révolution? Cependant le projet du comité fut adopté, sauf nouvelle rédaction. Dans l'intervalle, on se livrait à divers débats sur les droits de l'homme. La déclaration de ces droits n'était pas prête, et l'on se disputait pour savoir si l'on en ferait une, et si on la placerait en tête de la constitution. On

(1) *Hist. parlem.*, t. I, p. 460.

(2) *Moniteur*, séance du 3 août 1789.

comptait beaucoup sur cette déclaration pour le rétablissement de l'ordre en province (1).

Arriva la séance du 4 août, qui fut une des plus célèbres que l'Assemblée constituante ait eues, et qui fera à jamais époque dans l'histoire et dans celle du cœur humain. Le roi venait de faire annoncer la nomination de l'archevêque de Bordeaux à la place de garde des sceaux, et de l'archevêque de Vienne à la feuille des bénéfices. L'admission de ces deux prélats si populaires attira de nombreux applaudissements, et l'on arrêta aussitôt des remerciements au roi. Target, chargé de la rédaction de l'adresse au peuple arrêtée la veille, monta à la tribune, donna lecture de cette adresse, qui rappelait les peuples au respect de la propriété, des redevances seigneuriales et des impositions, jusqu'à ce que l'Assemblée eût statué sur ces différents objets. La discussion allait s'ouvrir, lorsque le vicomte de Noailles, beau-frère de la Fayette, et libéral comme lui, s'écria que l'Assemblée avait entre les mains un autre moyen plus efficace de calmer l'effervescence populaire : c'était de décréter l'abolition des droits féodaux qui pèsent sur les personnes, et le rachat de ceux qui portent sur les terres. A ses yeux, les troubles qui désolaient la France ne pouvaient être calmés que par des soulagements et des bienfaits (2).

Cette pensée fut comme un éclair, comme un coup électrique, ressenti par toute l'Assemblée. Une impulsion d'enthousiasme généreux éleva les âmes au-dessus de tout calcul et même de toute réflexion. Le duc

(1) *Moniteur*, séance du 4 août 1789.

(2) *Ibid.*

d'Aiguillon, également député de la noblesse, s'élança à la tribune pour appuyer le vicomte de Noailles. L'enthousiasme était élevé au plus haut degré de son exaltation. Un propriétaire breton, nommé Lequen de Kerengal, revêtu du costume de la province, parut à son tour, et fit un effrayant tableau du régime féodal; il le chargea de toutes les lois absurdes, vexatoires et injustes, dont la plupart étaient depuis longtemps tombées en désuétude. L'effet était produit, le régime féodal allait disparaître tout entier du code français. Une espèce d'ivresse ou de délire s'était emparée de l'Assemblée; chacun se pressait de faire des sacrifices, et de renoncer aux droits qui lui étaient personnels. On promena la faux sur toutes les institutions féodales, et on les abattit avec un enthousiasme dont on ne peut pas se faire une idée. La noblesse avait donné le premier exemple, le clergé se hâta de le suivre. Il consentit au rachat des dîmes, demanda la mise en vigueur des lois ecclésiastiques concernant la pluralité des bénéfices : plusieurs curés offrirent le sacrifice du casuel. Les évêques, ordinairement si calmes, avaient ressenti aussi la secousse électrique. Celui de Nancy s'empara de la parole, après l'avoir disputée à un de ses collègues. « Accoutumés à voir de près, dit-il, la douleur et la misère des peuples, les membres du clergé ne forment d'autres vœux que ceux de les voir cesser. Le rachat des droits féodaux était réservé à la nation qui veut établir la liberté. Les honorables membres qui ont déjà parlé n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires. Je viens exprimer, au nom du clergé, le vœu de la justice, de la religion et de l'humanité. Je demande le rachat pour les fonds ecclésiastiques; et je

demande que le rachat ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il en soit fait des placements utiles pour l'indigence. »

L'évêque de Chartres, présentant le droit exclusif de la chasse comme un fléau pour la campagne, demande l'abolition de ce droit, et en fait l'abandon pour lui-même. « Heureux, ajoute-t-il, de pouvoir donner aux autres propriétaires du royaume cette leçon d'humanité et de justice ! »

A ce mot, une multitude de voix s'élèvent. Toute la noblesse se réunit pour renoncer à ce droit à l'heure même. Le clergé se lève également pour adhérer à la proposition. Il se forme un tel ensemble d'applaudissements et d'expressions de bienveillance, que la délibération reste suspendue pendant plusieurs minutes. Mais chacun est pressé de faire un sacrifice sur l'autel de la patrie.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, craignant le retour du régime féodal et de tous les maux qu'il entraînait, propose, pour son anéantissement complet, la prohibition à l'avenir de toute convention de ce genre. L'évêque de Coutances fait le sacrifice de ses droits de déport (1).

Dans leur enthousiasme, plusieurs évêques vont bien trop loin. Ceux d'Uzès, de Nîmes et de Montpellier proclament le titre de la nation aux biens ecclésiastiques : « Il me serait doux, dit l'évêque d'Uzès, d'être possesseur d'une terre, pour en faire le sacrifice en la remettant entre les mains de ses

(1) C'est celui qu'avaient certains évêques ou archidiacres de jouir, la première année, du revenu des cures vacantes. Il n'existait que dans certains diocèses.

habitants ; mais *nous les avons reçus, nos titres et nos droits, des mains de la nation, qui seule peut les détruire...* Nous ferons ce que l'Assemblée statuera sur ce point, et nous nous livrerons à sa sagesse. » Malheureuse idée dont on ne manquera pas de s'emparer ; et nous verrons jusqu'à quel point l'évêque pouvait se livrer à la sagesse de l'assemblée.

L'évêque de Nîmes y ajoute la demande expresse de l'exemption des impôts et autres charges en faveur des artisans et des manœuvres, qui n'ont aucune propriété.

D'après ces demandes et ces concessions, on ne pourra plus dire que le clergé était ennemi des réformes.

Les députés du tiers n'ayant pas de droits et de privilèges à immoler, offrirent le sacrifice de ceux de leurs provinces. On sait que chacune avait des droits particuliers ; par leur abolition, la France entière se trouvait soumise à une même loi.

La séance avait duré cinq heures, on était déjà avancé dans la nuit, et chacun semblait encore être préoccupé pour savoir quel nouveau sacrifice il pourrait faire ; car sur les débris de tant d'intérêt immolés on ne distinguait que la passion d'offrir de nouveaux holocaustes : mais tout était abattu, rien ne restait plus de l'ancien régime. Quelques heures avaient suffi pour renverser l'ouvrage de dix siècles.

M. de Liancourt proposa de frapper une médaille pour perpétuer le souvenir de cette nuit mémorable. L'archevêque de Paris, qui n'avait encore rien dit, suivant le même mouvement, proposa un *Te Deum*, aux acclamations réitérées de toute l'assemblée. Lally-

Tolendal, profitant de l'enthousiasme, demanda que Louis XVI fût proclamé *restaurateur de la liberté française*. Des applaudissements unanimes accueillirent cette proposition. Nul ne peut rendre, disent des contemporains, l'ivresse générale et les acclamations au bruit desquelles tant de motions extraordinaires et patriotiques avaient été converties en résolutions. On n'eut pas le temps de faire des décrets; on laissa ce soin pour le lendemain; on se contenta donc de faire un résumé des articles arrêtés, que voici :

Abolition de la qualité de serf et de la mainmorte, sous quelque dénomination qu'elle existe; — faculté de rembourser les droits seigneuriaux; — abolition des juridictions seigneuriales; — suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes; — taxe en argent, représentative de la dîme; — rachat possible de toutes les dîmes, de quelque espèce que ce soit; — abolition de tous les privilèges et immunités pécuniaires; — égalité des impôts, de quelque espèce que ce soit, à compter du commencement de l'année 1789, suivant ce qui sera réglé par les assemblées provinciales; — admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires; — déclaration de l'établissement prochain d'une justice gratuite et la suppression de la vénalité des offices; — abandon du privilège particulier des provinces et des villes; — déclaration des députés qui ont des mandats impératifs qu'ils vont écrire à leurs commettants pour solliciter leur adhésion; — abandon des privilèges de plusieurs villes, Paris, Lyon, Bordeaux, etc.; — suppression du droit de déport et vacat, des annates, de la pluralité des bénéfices: — destruction des pensions obte-

nues sans titres; — réformation des jurandes; — une médaille frappée pour éterniser la mémoire de ce jour; — un *Te Deum* solennel, et l'Assemblée nationale en députation auprès du roi pour lui porter l'hommage de l'Assemblée et le titre de *Restaurateur de la liberté française*, avec prière d'assister personnellement au *Te Deum*.

Il était deux heures après minuit; on se sépara aux cris de *vive le roi!* et au milieu des témoignages d'allégresse, variés sous toutes les formes, et des félicitations mutuelles des députés et du peuple, qui avait eu la patience de rester jusqu'à la fin de la séance. On croyait avoir trouvé le vrai secret d'empêcher toutes les émeutes et de mettre fin à tous les troubles.

Jusqu'ici point de débats; l'enthousiasme avait étouffé toute discussion. Mais le lendemain il n'en fut plus de même; les sens s'étaient refroidis, la fièvre avait cessé, et grand nombre de députés se repentaient de tant de concessions faites à la hâte et sans réflexion, et ils auraient reculé bien volontiers; mais les députés du tiers état les poussèrent en avant, et ajoutèrent de nouvelles concessions à celles déjà faites. De là de grands et de violents débats, qui se prolongèrent jusqu'au 13 (août), et qui touchèrent aux fondements de l'État, en portant atteinte à la propriété.

Pour les comprendre, il faut se rappeler qu'il y avait dans le régime féodal différentes servitudes dont les unes étaient personnelles, comme les corvées, les mainmortes, etc.; les autres, attachées à la propriété. De Noailles, d'Aiguillon et même Legrand, en provoquant les concessions de la nuit du 4 août, les avaient soigneusement distinguées. Ils avaient déclaré toutes

les servitudes personnelles détruites sans rachat : pour les autres, ils les avaient déclarées rachetables en argent, ou pouvant être échangées sur le prix d'une juste estimation (1).

Il y avait là un principe de justice, parce que ces terres avaient été cédées, vendues et transmises avec ces servitudes. Un seigneur ne pouvant cultiver lui-même ses terres, les avait cédées ou vendues aux paysans moyennant une rente perpétuelle. Bien des maisons et des fermes construites sur le terrain d'autrui payaient une redevance au propriétaire. Ces sortes de servitudes dataient de plus ou moins longtemps ; il y en avait qui remontaient jusqu'à la première conquête. Malgré nos révolutions, nous en trouvons encore de semblables dans notre code actuel. Elles étaient, comme elles le sont aujourd'hui, légalement imposées et acceptées, et l'on n'y pouvait toucher sans rompre les contrats et sans attaquer le droit de possession, sur lequel, comme le dit le grand Frédéric, *la société est fondée*. Mais le parti radical de l'Assemblée ne voulait reconnaître aucune distinction : elle abolit toute espèce de servitudes, ce qui a ruiné nombre de familles de la petite noblesse, qui n'avaient aucune autre fortune que ces redevances. En vain plusieurs orateurs distingués, même de l'opposition monarchique, avaient pris la parole pour défendre les droits de la justice. Mounier, quoique ennemi du régime féodal, avait combattu avec énergie cette démarche déloyale, cet emploi barbare de la force. Duport leur répondait par des sophismes que nous entendons encore de nos jours ; il remontait jus-

(1) Gabourd, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 217. — Thiers, *id.*, t. I, p. 126.

qu'au temps de la conquête : « Ce qui est injuste dans son origine, disait-il, ne peut jamais cesser de l'être (1). » Et quand on lui opposait la prescription, loi éminemment sociale, il répondait : « Vous invoquez la prescription, mais la prescription légitime, la possession d'une propriété, commencée et continuée de bonne foi ; elle ne peut faire qu'une chose soit propriété, quand elle n'est pas de sa nature susceptible de le devenir. D'ailleurs, continuait-il, les droits du peuple sont imprescriptibles. Le régime féodal est une conséquence de la conquête ; il fut établi par la force ; la raison le détruit. C'est une usurpation qui ne fut jamais accompagnée de bonne foi, et dont les nobles se sont toujours glorifiés ; le peuple n'a jamais cessé de protester contre elle, sinon ouvertement et en face, du moins par ses gémissements (2). »

L'abbé Maury, indigné d'entendre de pareils principes, et voyant qu'ils allaient triompher, chercha à parler au cœur des députés, et à exciter leur pitié sur le sort d'un si grand nombre de nobles familles réduites à la misère.

« Eh bien, soit, s'écria-t-il, la noblesse n'a d'autres titres à un dédommagement que ceux qu'on peut avoir à un bienfait dont on a besoin. Mais pourquoi voudriez-vous, sans avantage pour l'État, enrichir les uns en dépouillant les autres, opérer un bouleversement général dans les fortunes, et plonger subitement dans la pauvreté une multitude de familles vivant dans une opulence héréditaire ? Il y a quel-

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 166.

(2) *Ibid.*

« quefois plus de barbarie à faire couler les larmes que
« le sang ; et si la suppression des droits féodaux n'est
« pas une injustice, c'est une cruauté inutile (1) ! »
Mais l'abbé Maury avait beau parler au cœur, le cœur
des députés était aussi inflexible que leur esprit. Les
servitudes territoriales, comme les servitudes person-
nelles, furent abolies sans distinction et sans rachat.
C'est la première attaque contre la propriété.

La suite de la discussion des articles fut interrompue
par l'apparition subite de tous les ministres dans la
salle des séances. Ils y venaient pour faire un nouvel
appel à l'Assemblée, pour l'inviter à venir au secours
du pouvoir exécutif, et à lui rendre la force et la vi-
gueur nécessaires contre l'anarchie qui se manifestait
par des actes atroces sur tous les points de la France.
En effet, la réunion des deux pouvoirs pouvait seule
mettre fin au désordre. Tout dépendait donc de l'As-
semblée : le sort de la France était entre ses mains.
Le garde des sceaux, l'archevêque de Bordeaux, traça
un tableau effrayant, mais plein de vérité, de la déplo-
rable situation du pays, et indiqua en même temps le
remède.

« La licence, dit-il, est sans frein, les lois sans force ;
« les formes de la justice méconnues et remplacées par
« des voies de fait, par des proscriptions arbitraires ;
« les propriétés envahies dans toutes les provinces. Des
« mains incendiaires ravagent les habitations des ci-
« toyens ; les asiles de la piété sont violés, l'industrie
« et le commerce suspendus, la terreur et la désola-
« tion répandues dans tout le royaume. Une belle et

(1) *Ibid.*

« sage constitution est et doit être le principe le plus
 « sûr et le plus fécond du bonheur de cet empire. Sa
 « Majesté attend avec impatience le résultat de vos tra-
 « vaux, et elle nous a expressément chargés de vous
 « presser de les accélérer ; mais les circonstances exi-
 « gent des précautions et des soins dont l'effet soit plus
 « instant et plus actif : elles exigent que vous preniez
 « les plus promptes mesures pour réprimer l'amour
 « effréné du pillage et la confiance dans l'impunité ;
 « que vous rendiez à la force publique l'influence
 « qu'elle a perdue. Ce n'est pas celle que vous autori-
 « serez qui sera jamais dangereuse ; c'est le désordre
 « armé qui le deviendra chaque jour de plus en plus.
 « Considérez que le mépris des lois existantes menace-
 « rait bientôt celles qui vont leur succéder : c'est aux
 « lois que la licence aime à se soustraire , non parce
 « qu'elles sont mauvaises, mais parce qu'elles sont des
 « lois (1). »

Le rapport que fit Necker sur la situation des finances était plus alarmant encore. L'Assemblée, en affaiblissant tous les ressorts du gouvernement, n'avait pas songé au soin d'assurer les revenus de l'État. Les dépenses s'étaient considérablement accrues ; car, pour approvisionner la capitale, il avait fallu acheter des blés, les revendre au-dessous du prix coûtant ; il avait fallu distribuer des secours pour une somme considérable, et établir des ateliers nationaux pour occuper les ouvriers sans travail. Ce dernier objet coûtait seul plus de douze mille francs par jour : c'est la nécessité qu'imposent toutes les crises financières et indus-

(1) *Moniteur*, séance du 7 août.

trielles, suites inévitables des révolutions. Mais ce qu'il y avait de plus fâcheux, c'est que les recettes avaient diminué, en même temps que les dépenses s'étaient augmentées ; autre conséquence des révolutions. La réduction de l'impôt du sel, le retard et souvent le refus absolu du paiement des impôts, la contrebande à force armée, la destruction des barrières, le meurtre des receveurs, le feu mis à leurs registres, avaient anéanti une partie des recettes de l'État. Necker n'avait plus d'argent, et il demanda un emprunt de trente millions : c'était peu pour pourvoir à tant de besoins (1). Et, en effet, la somme paraissait si minime, qu'on voulait la voter par acclamation. Mirabeau, cherchant en toute occasion le moyen d'humilier et d'embarrasser le ministre, arrêta l'entraînement des députés. Feignant d'oublier qu'on avait déjà mis de côté les injonctions des cahiers des électeurs, il rappela qu'ils défendaient d'autoriser aucun emprunt avant le vote de la constitution. Le duc de Lévis proposa de faire l'emprunt sous l'engagement particulier des membres de l'Assemblée : il insista sur cette idée, qui était sans danger pour lui ; car ayant dissipé le patrimoine de ses pères, il ne lui restait pour toute fortune que des dettes. Sa proposition trouva peu de partisans. Le marquis de Lacoste imagina un moyen plus ingénieux : c'était de s'emparer des biens du clergé et de ceux des ordres religieux, dont il proposait la suppression. Nous aurons occasion de revenir sur cette proposition qui n'eut pas de suite, quoiqu'elle fût vivement appuyée par Alexandre de Lameth, et approuvée secrètement

(1) *Moniteur*, séance du 7 août.

par tous les membres de la gauche (1). Le clergé se montra, dans cette occasion, généreux envers la patrie; il offrit, par la bouche de l'archevêque d'Aix, M. de Boisgelin, d'hypothéquer l'emprunt sur les biens du clergé. L'offre était sincère, et faite par un digne représentant de l'Église; mais une raison mystérieuse la fit refuser, nous en aurons bientôt l'explication. L'emprunt de trente millions, que Necker avait proposé, fut enfin accordé (9 août); mais l'intérêt de cinq pour cent fut réduit à quatre et demi. On voulait atteindre les rentiers, et les faire contribuer aux charges de l'État, en retenant un demi pour cent sur l'intérêt de l'argent prêté. Mais, par cet abaissement, on a détruit le projet primitif : personne ne voudra participer à l'emprunt, et Necker ne se trouvera pas plus avancé qu'auparavant.

Les mesures qu'on va prendre pour se conformer à l'intention du garde des sceaux, et mettre fin au brigandage, ne seront pas plus efficaces, quoiqu'au premier aspect elles portent un cachet de sévérité. L'Assemblée semblait avoir compris que ce n'est pas avec des chiffons de papier qu'on apaise la fureur d'un peuple irrité, et qu'on met fin au brigandage; qu'il fallait l'emploi de la force contre une multitude effrénée qui n'entendait plus le langage de la raison. Mais, en prescrivant ce moyen, elle en détruisit l'unité, et par conséquent l'efficacité. Dans une proclamation adressée au peuple (10 août), elle chargea les municipalités de veiller au maintien de l'ordre, de requérir au besoin la milice nationale et la troupe de ligne, et de dissiper les at-

(1) *Moniteur*, séances des 8 et 9 août.

troupelements séditieux, de livrer aux tribunaux les simples perturbateurs, de surseoir au jugement et à l'exécution de ceux qui seraient prévenus d'être auteurs de fausses alarmes, et instigateurs de pillages et de violences, soit sur les biens, soit sur les personnes. La procédure devait être envoyée à l'Assemblée nationale, pour qu'elle pût remonter à la cause des troubles. Les milices nationales et les troupes réglées devaient prêter le serment d'être fidèles à *la nation, au roi et à la loi* : c'est ce serment qui est connu dans l'histoire sous le nom de *serment civique*. Il est recommandé dans le même décret, aux curés des villes et des campagnes, d'en faire lecture devant leurs paroissiens réunis dans l'église, et d'employer, avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère pour rétablir la paix et la tranquillité publique, et pour ramener tous les citoyens à l'ordre et à l'obéissance qu'ils doivent aux autorités (1).

Ainsi, la défense de l'ordre public est confiée aux municipalités. Plus d'ensemble, plus d'ordre supérieur. Le maire seul a la force armée à sa disposition : s'il est révolutionnaire, il tolérera le désordre, ou il armera sa commune contre la commune voisine. Jamais mesure plus anarchique n'avait été prise ; nous en verrons les tristes effets.

Jusqu'à présent il n'y a rien contre le clergé ; les préventions qu'on pouvait avoir contre quelques-uns de ses membres à cause de leur résistance à la réunion des trois ordres, avaient été ensevelies dans l'enthousiasme

(1) *Moniteur*, séance du 10 août.

de la nuit du 4 août. Le peuple leur montrait la plus grande confiance. A Paris le clergé, honoré et aimé, était occupé à bénir les drapeaux que les gardes nationaux nouvellement institués apportaient à l'église. Dans plusieurs paroisses on chantait des messes en mémoire des citoyens morts à la conquête de la liberté. Des dames du marché Saint-Martin allaient en procession porter des bouquets et des vœux à sainte Geneviève, patronne de Paris. C'est ainsi qu'on prétendait célébrer l'abolition des droits féodaux. La religion présidait encore aux actes importants de la vie : le *Te Deum* proposé par l'archevêque de Paris dans l'Assemblée avait été accueilli aux acclamations universelles. Le clergé, loin de s'opposer au nouvel état de choses, y applaudissait de grand cœur, et partageait la joie du peuple. Plusieurs de ses membres allaient même trop loin, soit par imprudence, soit par un secret penchant vers les doctrines nouvelles. Nous placerons dans cette dernière catégorie un homme distingué, prédicateur ordinaire du roi, et actuellement attaché à la paroisse de Saint-Roch : c'est l'abbé Fauchet, futur évêque constitutionnel du Calvados. Chargé de prononcer une oraison funèbre à une messe célébrée à Notre-Dame, à la demande du district de Saint-Jacques l'Hôpital, il représenta la conquête de la liberté comme la réalisation de la parole de Jésus-Christ, et il bénit les citoyens morts à la Bastille comme les martyrs d'une cause éternellement sainte. Il avait choisi pour texte ces paroles de saint Paul : *In libertatem vocati estis, fratres ; Frères, vous êtes appelés à la liberté.* « Les faux interprètes des divins oracles, s'écriait-il, ont voulu, au nom du ciel, faire ramper les

peuples sous les volontés arbitraires des chefs ; ils ont consacré le despotisme ; ils ont rendu Dieu complice des tyrans ! Ces faux docteurs triomphaient, parce qu'il est écrit : *Rendez à César ce qui est à César*. Mais ce qui n'est pas à César, faut-il aussi le lui rendre ? Or la liberté n'est point à César, elle est à la nature humaine. » On dit qu'il termina son discours par ces mots : « Mes frères, les tyrans sont mûrs, il faut les moissonner. Amen. »

L'abbé Fauchet avait rempli l'esprit de ses auditeurs d'un tel enthousiasme, qu'on lui décerna une couronne civique, et que deux compagnies le conduisirent à l'hôtel de ville, enseignes déployées et tambour battant (1).

Cette ovation est due sans doute aux extravagantes paroles du prédicateur, mais elle montre du moins que le peuple n'était point hostile au clergé. Il était honoré à Paris et vénéré à Versailles.

Mais la scène va bientôt changer : la haine va succéder à la vénération. Observons-en attentivement la première origine. Des paroles imprudentes avaient échappé à l'enthousiasme de l'évêque d'Uzès. Le prélat avait reconnu le droit de la nation aux biens ecclésiastiques, et il s'en rapportait là-dessus à la sagesse de l'Assemblée, ne pensant pas que jamais elle attaquerait ces biens. Il s'était trop avancé, car il y avait dans l'Assemblée la noblesse, qui depuis longtemps les enviait ; il y avait le tiers état, qui y avait également des prétentions. Ils vont profiter de l'idée émise par l'évêque d'Uzès, et l'établir en principe.

(1) *Révolution de Paris*, dans l'*Hist. parlem.*, t. II, p. 2.
— *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 268.

Dès le 6 août plusieurs ecclésiastiques ayant mis en question l'abolition de la dîme, Buzot, avocat d'Évreux, député du tiers état et révolutionnaire forcené, s'éleva contre ces ecclésiastiques, en profitant de l'idée émise par l'évêque d'Uzès. « Je crois devoir attaquer directement, dit-il, les propositions des préopinants ecclésiastiques ; et d'abord *je soutiens que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation* (1). » A ces paroles, il y eut une explosion de violents murmures dans l'Assemblée; mais on y entendit aussi des applaudissements. La guerre était déclarée; l'agitation fut extrême. Cependant sa proposition n'eut aucune suite; mais le germe est déposé, il prendra son développement.

En effet, deux jours après, lorsqu'on était si embarrassé de savoir quelle garantie on donnerait à l'emprunt de trente millions demandé par Necker, un membre de la noblesse, M. de Lacoste, député du Charolais, proposa de s'emparer des biens ecclésiastiques pour payer les dettes de l'État, et de faire au clergé, tant régulier que séculier, une pension qui sera réglée par les assemblées provinciales. Pour attirer les curés dans son parti, il eut bien soin de demander que leur sort fût considérablement amélioré.

« J'ai à soumettre à l'Assemblée, dit-il, un objet de délibération qu'elle trouvera sûrement de la plus haute importance. Nul de vous ne peut se dissimuler l'état inquiétant du royaume : une grande révolution s'y est opérée, mais elle est accompagnée de convulsions qui mettent notre patrie en danger. Les peuples, las d'un

(1) *Moniteur*, séance du 6 août 1789.

joug insupportable que les divers pouvoirs avaient ap-
pesanti sur eux, se sont ébranlés de toutes parts, et il
ne leur a fallu que le sentiment de leur force pour qu'à
l'instant leurs fers fussent brisés. Vous avez, mes-
sieurs, par l'arrêté déjà célèbre que vous avez pris
mardi 4 août, rendu à la nation française toute la ma-
jesté que son nom lui promettait depuis longtemps.
Ce bienfait lui sera assuré par une sage constitution,
et rien n'arrêtera plus sa marche vers les plus hautes
destinées.

« Elle a cependant encore un plus grand obstacle à
surmonter. La foi publique est chargée d'une dette
immense, et le peuple, accablé d'impôts, désigne ou-
vertement ceux qui lui sont devenus intolérables. Il
faut satisfaire le peuple et les créanciers de l'État....
Déjà, dans cette Assemblée, une grande vérité s'est fait
entendre : *Les biens ecclésiastiques appartiennent à
la nation*. Le moment est venu pour elle de les reven-
diquer, parce que le moment est venu où cette
nation rentre dans la plénitude de ses droits.

« Le clergé a été doté primitivement de biens destinés
au service du culte divin. Le culte divin a pour mi-
nistres essentiels les évêques et les curés. L'ordre pu-
blic veut que les uns et les autres soient payés par
l'État : il exige de plus que *la fortune des curés soit
considérablement accrue*. La prospérité nationale nous
commande l'annihilation de la dîme ecclésiastique, et
il n'échappera sûrement à aucun de vous que cette
disposition donnera à l'impôt sur les terres des facili-
tés inappréciables. » L'orateur veut donc que l'assem-
blée déclare :

« 1° Que tous les biens ecclésiastiques, de quel-

que nature qu'ils soient, appartiennent à la nation;

« 2° Qu'à dater de l'année 1790 toutes dîmes ecclésiastiques seront et demeureront supprimées. » Il tient surtout au premier article, dont il demande la sanction immédiate. Il propose encore de supprimer les ordres religieux, et de donner une pension aux personnes de l'un et de l'autre sexe qui s'y trouvent engagées. Alexandre de Lameth s'empessa de monter à la tribune pour appuyer le discours de Lacoste. Des murmures s'élevèrent dans l'Assemblée. L'abbé de Montesquiou crut remarquer qu'elle était animée d'un esprit de justice (1).

Et, en effet, les propositions de Lacoste et d'Alexandre de Lameth ne soulevèrent aucune discussion; on ne semblait pas y attacher la moindre importance. Mais l'ouverture était faite, les principes étaient posés. Les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation. L'État a des dettes immenses, il faut les payer avec les biens de l'Eglise, et donner une pension aux ecclésiastiques. Tels sont les principes qu'on ne tardera pas à mettre en pratique; pour le moment on n'était occupé que de la dîme.

Dans la nuit du 4 août, la dîme avait été déclarée rachetable, comme les autres redevances. Mais le discours de Lacoste a changé l'état de la question : il ne s'agissait plus du rachat de la dîme, mais de son entière abolition. Une discussion orageuse et désordonnée s'éleva à ce sujet. La question, déjà difficile en elle-même, acquérait une nouvelle gravité, parce qu'on faisait découler la suppression de la dîme comme une conséquence du droit qu'avait la nation à la propriété

(1) *Moniteur*, séance du 8 août.

des biens ecclésiastiques. Le droit de propriété, principe fondamental d'un État, était mis en problème. Trois opinions se formulaient dans l'Assemblée. Les uns, qui avaient secoué toute règle de justice, voulaient l'abolition pure et simple de toutes les dîmes; les autres (c'était le parti des riches propriétaires) sacrifiaient les dîmes ecclésiastiques, et demandaient le rachat des dîmes inféodées; les derniers enfin, qui étaient retenus par la justice, voulaient le rachat de toutes les dîmes, comme on en était convenu dans la nuit du 4 août.

L'opinion de ceux qui voulaient la suppression de toutes les dîmes sans rachat avait très-peu de partisans; encore n'osaient-ils pas s'exprimer bien clairement. L'Assemblée paraissait encore être dominée par un sentiment de justice : elle comprenait que ce serait attaquer la propriété que d'ôter la dîme sans rachat à ceux qui avaient cédé leurs terres à vil prix, souvent à la seule condition d'en recevoir la dîme : elle désirait donc rendre rachetables toutes les dîmes laïques ou inféodées. Mais elle ne pensait pas de même à l'égard des dîmes ecclésiastiques, qu'elle regardait, non comme une propriété, mais comme un impôt qu'on pouvait remplacer par un autre. Ceux qui ont le plus nettement formulé ce sentiment sont MM. Chasset et Mirabeau. Le premier a dit : « Les dîmes laïques sont distinguées des dîmes du clergé par un caractère spécifique : les premières sont transmissibles, aliénables, commutables, et tels sont les droits de propriété; mais aucune de ces prérogatives n'appartient à des usufruitiers; aucune n'appartient au clergé, dont les

dîmes ne peuvent changer de possesseurs ni de nature. »

Il y avait au fond de ces paroles un principe faux : c'est qu'on n'est propriétaire que quand on peut disposer de ses biens.

Mirabeau s'explique encore plus clairement : « La dîme, dit-il, n'est point une propriété ; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds ; et jamais le clergé ne l'a pu. L'histoire nous offre mille faits de suspension de dîmes, d'application de dîmes en faveur des seigneurs ou à d'autres usages, et de restitution ensuite à l'Église. Ainsi les dîmes n'ont jamais été pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain. Il y a plus, la dîme n'est pas même une possession, comme on l'a dit ; elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels ; c'est le subside avec lequel *la nation salarie les officiers de morale et d'instruction.* »

A ce dernier mot il y eut une explosion de murmures dans la partie du clergé. Ils avaient raison de murmurer : Mirabeau venait de les abaisser, de les mettre au rang d'officiers purement civils, ministres d'une religion humaine. L'orateur reprend :

« J'entends, à ce mot *saliariés*, beaucoup de murmures, et l'on dirait qu'il blesse la dignité du sacerdoce : mais, messieurs, il serait temps, dans cette révolution qui fait éclore tant de sentiments justes et généreux, que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots *salaires*, *saliariés*. Je ne connais que trois manières d'exister dans

la société : il faut y être *mendiant, voleur, ou salarié*. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés. Ce que nous appelons vulgairement la propriété n'est autre chose que le prix que lui paye la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses : *les propriétaires sont les agents, les économes du corps social.* »

Cette doctrine, dont personne ne comprenait alors les conséquences, contient tout le socialisme dans ses rapports avec la propriété. Les propriétaires ne sont que les économes de l'État, des fermiers, des usufruitiers ; les terres leur sont accordées à condition de *consommations et de dépenses* ; si l'État ne les trouve pas suffisantes, il peut les révoquer. Remarquons la gradation entre les principes de Chasset et de Mirabeau. Le premier prétend que les usufruitiers ne sont pas propriétaires, et il en fait l'application au clergé ; le second vient nous dire que les propriétaires ne sont que les premiers usufruitiers. Ainsi il n'y a plus de propriété particulière, tout appartient à l'État.

Mirabeau conclut comme Chasset qu'il faut supprimer la dîme ecclésiastique, sans rachat, et rendre rachetables les dîmes inféodées.

Cependant les députés du parti politique de Mirabeau ne pensaient pas tous comme lui. La dîme ecclésiastique trouva des défenseurs dans la partie la plus avancée de l'assemblée. Lanjuinais, Grégoire se réunirent aux évêques de Dijon et de Langres et à plusieurs curés pour déclarer la dîme un droit sacré, qu'on ne pouvait enlever sans injustice ou sans rachat.

L'évêque de Perpignan, tout en convenant qu'elle est une propriété nationale, la défendit par des principes de religion et de morale. Il dit que la suppression de la dîme allait priver de tout secours les pauvres dont le clergé prenait soin. Il désirait donc qu'on laissât l'article 7 tel qu'il avait été arrêté dans la nuit du 4 août, et que la discussion se bornât à la rédaction.

La séance du soir fut plus animée. Duport, député de la noblesse de Paris, commença par réfuter la maxime que les biens du clergé appartenaient à la nation. Mais il rejeta le rachat des dîmes, qui serait un sujet d'embarras et de procès, et conclut à ce qu'on les remplaçât par des fonds consacrés à l'entretien du clergé.

L'évêque de Rodez demanda comme indispensable la conservation des biens du clergé, et la conversion des dîmes en prestation pécuniaire. « Votre arrêté attaque, dit-il, et tendrait à détruire la religion même. La dîme est destinée à la subsistance du prêtre. Elle existe depuis les premiers temps du christianisme; elle a été confirmée par Pepin et Charlemagne. Il faut un culte divin, il faut des prêtres; il faut aussi des fonds ou des rentes nécessaires à leur subsistance, à leur retraite, à leur soulagement. Sans cela les paroisses seront bientôt sans pasteurs, les malades sans secours, les pauvres sans ressource, les affligés sans consolations. »

L'évêque ne put achever; une opposition tumultueuse l'empêchait de se faire entendre. Au milieu de ce tumulte, on vit avec étonnement l'abbé Sieyès prendre la défense de la dîme. Il le fit par des raisons

auxquelles il était difficile de répondre : « Si la dîme est abolie, disait-il, elle reste à ceux qui la doivent; elle est enlevée à ceux à qui elle est due. Une pareille spoliation détruira-t-elle le droit de ces derniers? Est-ce au bien de l'État, est-ce au service public qu'on fait ce sacrifice? Non, c'est au propriétaire, au débiteur qui refuse de payer sa dette. Ce refus est un véritable vol, et le prétendu patriotisme qui le consacre est l'avarice déguisée. Dire que la dîme n'est pas une propriété, c'est une plaisanterie léonine. D'ailleurs, messieurs, dans la soirée du 4 août vous avez déclaré la dîme *rachetable*; vous l'avez donc reconnue pour une propriété du clergé: si aujourd'hui vous en prononcez l'abolition, vous faites un acte contradictoire, vous commettez un faux. Il n'est pas une terre qui, depuis l'établissement de la dîme, n'ait été plusieurs fois vendue et revendue. On achète une terre, moins les redevances dont elle est grevée. Ainsi la dîme n'appartient à aucun des propriétaires actuels; aucun d'eux ne doit donc s'en emparer. Ce ne seront pas les pauvres qui profiteront de l'abolition pure et simple, ce seront les riches: je connais un membre de l'Assemblée qui y gagnera trente mille livres de rente. Je ne crois pas qu'il faille faire présent de soixante-dix millions de rente à des propriétaires fonciers. »

L'abbé Sieyès avait ramené la question sur son véritable terrain; l'abbé de Montesquiou s'empara de ses idées pour défendre les intérêts du clergé: « Les dîmes, disait-il, lui appartiennent, et la nation ne peut les lui ravir; ce n'est pas d'elle qu'il les tient. Quand elle les aurait données, elle ne pourrait les reprendre, et ne le devrait pas. » L'orateur remonta à l'origine des

dîmes, à leur consécration depuis Charlemagne, à leur emploi jusqu'à nos temps; et, de leur ancienneté comme de leurs confirmations par les rois de France, il induisit leur légitimité.

Un député de la noblesse réfuta l'abbé de Montesquieu par des raisons tirées de la nature de la dîme : « La coutume est barbare; elle doit son origine aux temps barbares; elle fait partie des vexations de la féodalité; elle est une source de haines, de divisions, d'injustices; elle se lève également sur l'abondance et sur la stérilité : son abolition est donc une des lois les plus sages qu'on puisse décréter. »

Garat fit une longue dissertation pour détruire les raisons du clergé; mais comme il se livrait à une discussion philosophique, on ne voulut pas l'entendre, et il ne put achever son discours. Il s'était étudié à prouver que la société avait préexisté au clergé et à tous les corps; que ceux-ci étaient dans l'État, maître de les détruire comme il les avait créés. Il répéta les arguments de Chasset sur la différence des propriétés laïques et des propriétés ecclésiastiques.

La tribune n'était plus abordable au milieu d'un assaut de clameurs redoublées; on passa aux voix par *assis et levé* sur l'arrêté du comité. La majorité restant douteuse, on voulut recourir à l'appel, lire les divers arrêtés proposés par divers opinants; mais le désordre, les interruptions et le tumulte croissaient de minute en minute; les députés quittaient leurs places pour se confondre dans la salle; il n'y avait plus moyen de rétablir l'ordre, et l'Assemblée se dispersa sans avoir pris de résolution (1).

(1) *Moniteur*, séance du 10 août 1789.

Le lendemain, un des secrétaires commença la séance par se plaindre de la scène tumultueuse de la veille : un membre des communes, Goupil de Préfelin, fit une sortie furieuse contre le clergé, à l'occasion des dîmes, traitant toute réclamation à ce sujet comme un attentat sur les droits de la nation. Ce n'était plus une simple discussion : c'était une guerre déclarée au clergé.

Un mouvement se fit alors dans la partie des curés. Plusieurs, par suite d'intrigues, s'étaient laissé ébranler : ils déposèrent sur le bureau un acte de renonciation. La crainte y avait beaucoup contribué ; car on faisait courir dans l'Assemblée une liste de proscription couverte des noms de onze évêques et de seize curés. Un prêtre à cheveux blancs s'écria, à cette occasion : « Était-ce donc pour nous égorger ou pour nous faire mourir de faim, que vous nous conjuriez, *au nom d'un Dieu de paix*, de nous réunir à vous ? » On ne fit que rire de cette sortie (1). Ricard, député de Toulon, en profita pour revenir de nouveau sur la dîme, qu'il représenta comme un impôt désastreux, comme un fléau destructeur de l'agriculture. Il s'emporta en invectives contre les membres du clergé défenseurs de la dîme. « Est-ce pour élever sa puissance, s'écria-t-il, que le clergé a voté la suppression des autres droits féodaux ? La noblesse et les communes ont fait leur sacrifice ; où est celui du clergé ? Compterait-il l'abolition des annates, la suppression du cumul des bénéfices ? Compterait-il la renonciation que de généreux curés de campagne ont faite de leur casuel ? » Il

(1) Barruel, *Hist. du Clergé*, t. I, p. 29. — *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 282.

opposa au clergé défenseur de la dîme l'acte de renonciation que venaient de déposer plusieurs de ces *vertueux pasteurs*. Il les nomma à la tribune en leur prodiguant l'éloge ; c'étaient MM. Brousse, Massieu, Besse, Dillon, David, Gassendi. Nous remarquons dans le nombre plusieurs futurs jureurs, et même des évêques constitutionnels. L'effet était produit ; l'orateur avait à peine fini de parler, qu'une foule de curés vinrent déposer leur renonciation à la dîme. La salle retentissait d'applaudissements. L'archevêque de Paris, qui monta à la tribune, fut obligé d'attendre plusieurs minutes avant de pouvoir prendre la parole. Le digne prélat avait compris, avec plusieurs autres évêques, qu'il ne serait pas prudent de résister à l'entraînement des curés : il abandonna donc la cause de la dîme, s'en rapportant à la générosité et à la justice de l'Assemblée.

« Mes collègues, dit-il, n'ont fait que devancer le sacrifice que nous offrons tous à la patrie ; nous remettons tous, dans les mains de la nation, toutes les dîmes ecclésiastiques, et nous nous confions entièrement en sa sagesse. Que l'Évangile soit annoncé ; que le culte divin soit célébré avec décence et dignité ; que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés ; que les pauvres soient secourus : voilà la fin de notre ministère et de nos vœux. Nous nous confions dans l'Assemblée nationale. »

C'est assurément un beau et noble mouvement, dont la révolution ne lui tiendra pas compte. L'archevêque reçut les applaudissements universels de l'assemblée. A peine les battements de mains ont-ils permis au cardinal de la Rochefoucauld de dire que la déclaration unanime du clergé effaçait les signatures particulières.

C'est ainsi que se termina cette longue et orageuse discussion, où le clergé avait contre lui tous les grands propriétaires de la noblesse et du tiers état, et les curés, qui s'étaient laissés séduire par l'intrigue, par l'espérance qu'on leur avait donnée d'améliorer leur position. La dîme ecclésiastique fut supprimée sans rachat; on devait pourvoir d'une autre manière à l'entretien du clergé et au soulagement des pauvres. Ce fut alors que l'abbé Sieyes prononça ces paroles amères, qui caractérisaient parfaitement la majorité de l'Assemblée : *Ils veulent être libres, et ils ne savent pas être justes!* En effet, l'Assemblée n'avait frappé que sur le clergé. Les dîmes laïques ou inféodées étaient déclarées rachetables dans le même décret (1). On passa rapidement sur les autres arrêtés de la nuit du 4 août; aucun ne présenta de difficultés sérieuses. Le 13, on se réunit chez le roi pour la cérémonie du *Te Deum*. Circonstance singulière! le clergé allait chanter un *Te Deum* pour avoir été dépouillé. Les riches propriétaires pouvaient le chanter de bon cœur; ils avaient augmenté la valeur de leurs biens : plusieurs avaient gagné jusqu'à trente mille livres de rente, comme l'abbé Sieyes l'avait dit. Les membres de la noblesse s'en réjouissaient comme les autres; ils n'avaient pas fait attention que, dans la question de la dîme, on avait attaqué la nature et le caractère de la propriété. Ils en apprendront plus tard les conséquences, et la douleur succédera à la joie.

L'Assemblée s'était grossièrement trompée lorsqu'elle avait cru mettre fin à tous les troubles par l'a-

(1) *Moniteur*, séance du 10 et 11 août 1789.

bolition du régime féodal. Ce régime n'était pas la véritable cause du trouble : il n'en était que le prétexte, et, au défaut de celui-ci, on en trouvera d'autres. Un peuple une fois soulevé, qui a rompu avec sa conscience, ne se calme pas par des concessions, parce qu'il se laisse entraîner par des fanatiques, des énergumènes, ennemis de tout ordre, et qui ne souffrent aucune espèce de gouvernement. Ils semblent ne pouvoir se reposer tant qu'il y a une ombre d'ordre dans la société, et ils trouvent parmi les repris de justice, les voleurs et les assassins une armée toujours prête à marcher, à incendier, à détruire, ne fût-ce que pour le plaisir de faire du mal. Ils n'avaient plus pour prétexte le régime féodal, mais ils en trouvaient d'autres dans la cherté des subsistances, dans la misère de la classe ouvrière, misère amenée par l'anéantissement du commerce et de l'industrie. Ils ne manquaient pas de s'en servir pour amener le peuple contre les riches, les seigneurs, et même contre la cour; de telle sorte que les excès populaires continuèrent après la suppression du régime féodal comme auparavant. D'ailleurs, cette suppression avait été plutôt nuisible qu'utile à la classe ouvrière des villes. Elle n'avait enrichi que des propriétaires qui avaient déjà plus que le nécessaire, et dont les terres, affranchies désormais de la dîme et de toute autre servitude, avaient augmenté de valeur. La classe pauvre, la classe ouvrière, qui n'avait point de terres ni de propriétés à rente, n'en tirait aucun profit; elle perdait, au contraire, à la suppression de la dîme, qui mettait le clergé dans l'impossibilité de la secourir. Elle perdait encore par l'appauvrissement ou l'émigration de tant de familles nobles, où la charité pour les

pauvres était héréditaire. Il n'est donc pas étonnant que les désordres n'aient point cessé à la chute du régime féodal. La classe pauvre, la classe turbulente n'avait reçu aucun soulagement; sa misère s'était au contraire augmentée, et, avec la misère, le désordre.

Paris ne cessa d'être agité. En province, la fermentation n'était pas moins alarmante; des bandes de brigands parcouraient et attaquaient, avec un prétendu ordre du roi, les châteaux, les abbayes, les monastères, et dévastaient les propriétés des seigneurs. L'Alsace et la Franche-Comté ont le plus souffert de ce brigandage.

On mandait de Colmar, en date du 9 août, que dans les environs de cette ville les paysans des vallées avaient commis des excès affreux. Nombre de châteaux avaient été brûlés, l'abbaye de Guevilers dévastée. On écrivait de Vesoul, le 13, jour où l'on chantait le *Te Deum* à Versailles, que les abbayes de Clairfontaine, de Lure, de Bithaine, et plusieurs autres de différents ordres, avaient été investies par des bandes de paysans, et obligées de leur livrer leurs titres, leurs provisions de farine et de vins. Le comité de Vesoul avait envoyé dans différentes communes le signalement d'un homme qui avait répandu en divers lieux de faux ordres signés du roi, lesquels les autorisaient à saccager les châteaux et les monastères (1).

La force armée employée à propos pouvait seule arrêter ces désordres. Le roi avait indiqué ce remède, seul efficace dans le moment où le peuple avait secoué le joug de la religion. Mais l'Assemblée nationale, mal-

(1) *Hist. du Clergé depuis la convocat.*, t. I, p. 72.

gré les leçons de l'expérience, continua de croire qu'il suffisait d'afficher des proclamations, d'abolir le régime féodal et de faire une nouvelle constitution, pour calmer tous les esprits et rétablir la paix dans les provinces. Aussi, immédiatement après l'abolition du régime féodal, se mit-elle à élaborer la constitution. Elle commença par les droits de l'homme, dont l'ignorance ou l'oubli lui semblait la *seule cause des malheurs publics*. On ne revient pas de son étonnement, quand on considère quel moment choisit l'Assemblée nationale pour la discussion des droits de l'homme. Le brigandage régnait partout, et, pour remède, elle va proclamer les droits de l'homme, au lieu de parler des devoirs. Mais enfin elle était persuadée que l'ignorance ou l'oubli de ces droits était la *seule cause* des malheurs publics, et qu'il était urgent de les proclamer.

Déjà on avait décidé qu'on ferait une déclaration, et qu'elle serait placée à la tête de la constitution comme préambule (1). Mirabeau la présenta le 17 août, mais elle ne plut pas à l'Assemblée, et elle fut presque entièrement changée dans la discussion. On eut bien de la peine à obtenir qu'elle fût placée sous l'invocation de Dieu. On céda à l'abbé Grégoire, qui s'était écrié dans la discussion : « Que pensera-t-on en Europe, quand on saura que nous avons discuté longtemps pour savoir si nous invoquerions, à la tête de nos lois, cet Être suprême de qui seul elles émanent, et qui seul peut nous donner les lumières nécessaires pour les bien déterminer(2)? » Grégoire n'aurait jamais dû oublier ce

(1) *Moniteur*, séance du 4 août.

(2) *Moniteur*, séance du 20 août 1789.

principe. Il l'emporta dans cette circonstance, et la déclaration commençait par ces mots : *En présence et sous les auspices de l'Être suprême.*

« Les représentants du peuple français constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, ou l'oubli, ou le mépris des droits de l'homme, sont les *seules causes* des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous (1). »

La déclaration est composée de dix-sept articles, qui ont été discutés successivement et adoptés.

Plusieurs avaient été admis précédemment, surtout dans la nuit du 4 août, comme l'égalité devant la loi, l'admissibilité de tous aux dignités et aux emplois publics, la liberté individuelle, la liberté de conscience, la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer, sauf à répondre des abus ; le vote libre, la juste répartition des impôts, et enfin l'inviolabilité de la propriété. Ces articles font encore partie de notre droit public. Mais il y avait aussi des articles faux, funestes à la société ;

(1) *Moniteur*, séance du 20 août.

il y en avait d'autres susceptibles d'un mauvais sens et propres à amener de grandes calamités. En général, la déclaration des droits de l'homme était empreinte des principes du *Contrat social* de J. J. Rousseau; on y trouvait des définitions littéralement copiées, comme celle-ci : *La loi est l'expression de la volonté générale* (article 6); ce qui est faux, car la loi, comme nous l'avons dit précédemment, est l'expression des rapports naturels entre Dieu et l'homme, entre l'homme et ses semblables; elle est préexistante à la volonté des hommes et au-dessus de leur autorité. Le grand défaut de cette déclaration est de confondre continuellement le droit naturel et le droit positif, et d'exclure Dieu de la société humaine. Son principal but semble être d'ériger en principe l'indépendance et l'insubordination. La propriété est déclarée un droit sacré et inviolable (art. 17), et cependant, selon le premier article, *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*, d'où il suit qu'ils doivent être égaux en propriété. Babeuf saura bien en tirer ces conséquences, que certains auteurs se plaisent à reproduire aujourd'hui. Au lieu de parler de devoirs, elle parle de la liberté de faire (art. 4) tout ce qui n'est pas défendu par la loi; mais une société où l'on peut faire impunément ce qui n'est pas défendu par la loi, ou ce que la loi ne peut pas atteindre, est une société minée qui s'écroule tôt ou tard. Il y a certaines maximes qui font trembler, parce qu'elles sont devenues le principe de toutes nos perturbations politiques. L'article 2 admet le droit à la résistance : « Le but de toute association politique est, » dit-il, la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la

« sûreté, et la résistance à l'oppression. » Ainsi, le droit à la résistance est un droit sacré et imprescriptible. Ce principe si vague, énoncé dans une constitution, ne pouvait produire que des calamités dans un moment où l'effervescence était générale, où des bandes armées parcouraient la campagne, mettant tout à feu et à sang.

Il n'y a qu'un seul article qui ait été l'objet de vifs débats : c'est celui qui concerne la liberté des cultes. Mais le compte rendu du *Moniteur* est fort incomplet à ce sujet. Les discours des membres du clergé sont arrangés de telle manière qu'il est impossible d'en saisir les conclusions ; les débats roulent sur des notions qui ne sont pas rapportées. S'il est permis de juger par le peu qui nous reste, c'est que le clergé voulait faire déclarer la religion catholique comme la base de la société française, comme la religion de l'État, avec un culte exclusif, tandis que la majorité de l'Assemblée voulait la liberté entière de tous les cultes.

Le projet de loi était conçu en trois articles qui faisaient les 16^e, 17^e et 18^e de la déclaration des *droits*. En voici les termes :

« Art. 16. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées.

« Art. 17. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte est donc indispensable.

« Art. 18. Tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi ne doit pas être inquiété. »

Après la lecture de ces articles, l'évêque de Cler-

mont prit la parole : « La religion est la base des empires, dit-il ; c'est la raison éternelle qui veille à l'ordre des choses. L'on élèverait plutôt une ville dans les airs, comme l'a dit Plutarque, que de fonder une république qui n'aurait pas pour principe le culte des dieux. Je demande donc que les principes de la constitution française reposent sur la religion, comme sur une base éternelle. »

L'évêque de Clermont ne s'est sûrement pas contenté des paroles précédentes ; nous le voyons par les discours des autres orateurs qui lui ont succédé à la tribune : mais le *Moniteur* n'en dit pas davantage.

M. de Laborde : « La tolérance est le sentiment qui doit nous animer tous en ce moment. S'il pouvait se faire que l'on voulût commander aux opinions religieuses, ce serait porter dans le cœur de tous les citoyens le *despotisme le plus cruel*. »

Mirabeau ne veut pas même qu'on parle de tolérance ; il demande la liberté la plus illimitée des cultes. Il est important de l'observer, pour juger de la conduite ultérieure de ces philosophes aujourd'hui si tolérants.

« Je ne viens pas, dit Mirabeau, prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est, à mes yeux, un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui essaye de l'exprimer, me paraît, en quelque sorte, tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité, qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer. »

Suiyant l'orateur, les deux premiers articles ne doivent pas être placés dans la déclaration des droits, parce qu'ils expriment un devoir et non un droit. « Ce

devoir, il est vrai, dit-il, fait naître un droit, savoir : que nul ne peut être troublé dans sa religion. Or il y eut toujours diverses opinions religieuses ; cette diversité résulte nécessairement de la diversité des esprits : elle ne peut être attaquée ; donc on doit respecter le culte de chacun. C'est là le seul article qu'on doive insérer dans la déclaration des droits sur cet objet. »

Un curé essaya de réfuter Mirabeau ; et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que Camus, destiné à faire tant de mal à la religion, vint à son aide ; mais le trouble était tel qu'on ne pouvait plus continuer. La discussion fut renvoyée au lendemain (1).

La séance du lendemain fut ouverte par Péthion, qui demanda qu'on ne s'occupât pas de ces articles, et qu'on les renvoyât à la constitution.

Le député Maillet n'était pas de cet avis : « La religion, dit-il, est un des principes qui tiennent aux droits des hommes ; l'on en doit faire mention dans la déclaration. Si la religion ne consistait que dans les cérémonies du culte, il faudrait sans doute n'en parler que lorsqu'on rédigerait la constitution ; mais la religion est de toutes les lois la plus solennelle, la plus auguste et la plus sacrée : l'on doit en parler dans la déclaration des droits. Je propose l'article suivant :

« La religion étant le plus solide de tous les liens politiques, nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses. »

M. Bouche vota la suppression des articles 16 et 17.

L'abbé d'Eymard, député du clergé d'Alsace, vint s'y opposer : « L'article 16, dit-il, présente une vérité

(1) *Moniteur*, séance du 22 août 1789.

qui découle des derniers articles que vous avez sanctionnés ; il renferme un droit sublime, en ce qu'il proclame un tribunal supérieur, le seul qui puisse agir sur les pensées secrètes, le tribunal de la conscience et de la religion. Il est important de sanctionner, je ne dis pas l'existence de cette vérité, mais encore la nécessité de mettre sans cesse sous les yeux des hommes un principe avec lequel ils doivent naître et mourir. Il est la sauvegarde, il est le premier intérêt de tous, et il serait funeste que tout ce qui existe n'en fût pas pénétré. Voici mon projet d'article :

« La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion seule à la suppléer. Il est donc essentiel et indispensable, pour le bon ordre de la société, que la religion soit maintenue, conservée et respectée. »

L'abbé d'Eymar se place ici au rang des défenseurs de la religion : il n'abandonnera pas ce poste honorable. Il a demandé, quelques jours après, que la religion catholique fût déclarée religion de l'État ; mais sa proposition n'eut pas plus de succès que celle d'aujourd'hui (1).

Le vicomte de Mirabeau et Clermont-Lodève appuyèrent la proposition de l'abbé d'Eymar. Le dernier fit vivement sentir la nécessité de l'empire de la religion. Mais l'évêque d'Autun, le fameux Talleyrand, vint proposer le renvoi de ces articles aux débats de la constitution, par la raison déjà alléguée que ces articles ne constituaient pas un droit. Alors les articles 16 et 17 furent écartés. Le dernier seul resta en discussion. M. de Castellane renouvela alors la motion

(1) *Moniteur*, séance du 28 août.

qu'il avait déjà faite, et qui est exprimée en ces termes :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. » Le comte de Mirabeau prononça un nouveau discours, dont il est important de remarquer tous les termes pour la suite de cette histoire.

« J'ai eu l'honneur, dit-il, de vous soumettre hier quelques réflexions qui tendaient à démontrer que la religion est un devoir et non pas un droit, et que la seule chose qui appartenait à la déclaration dont nous sommes occupés, c'était de prononcer hautement la liberté religieuse. On n'a presque rien opposé à la motion de M. de Castellane ; et que peut-on objecter contre un axiome si évident, que le contraire est une absurdité ? On nous dit que le culte est un objet de police extérieure, qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un et de défendre l'autre. Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police, s'ils parlent comme catholiques ou comme législateurs ? S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet du règlement, que c'est une chose purement civile : mais si elle est civile, c'est une institution humaine ; si c'est une institution humaine, elle est faillible : les hommes peuvent la changer. D'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas une institution divine, et, selon moi, qu'ils ne sont plus catholiques. S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'État, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'État ; et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi pour interdire celui des chrétiens. »

Ainsi ce sont des Nérons et des Domitiens, ceux qui veulent se mêler de régler un culte. Nous verrons de quelle manière Mirabeau interprétera plus tard ce principe.

« Le culte , continua l'orateur, consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun ; et il est tout à fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*. Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique. Voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples ; mais elle ne se mêle pas de régler ce que vous y faites : tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens. Je trouve donc absurde encore de prétendre que, *pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faut défendre vos actions*. Assurément cela est très-expéditif ; mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit. Il nous est permis à tous de former des assemblées, des cercles, des clubs, des loges de franc-maçons, des sociétés de toute espèce. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public ; mais certes on ne peut imaginer qu'afin que ces assemblées ne troublent point l'ordre public, il faille les défendre. Veiller à ce qu'aucun culte , pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir ; mais vous ne pouvez pas aller plus loin. On vous parle sans cesse d'un culte dominant. *Dominant !* Messieurs, j'en tends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse. Est-ce un culte oppresseur que l'on

veut dire? Mais vous avez banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression. Est-ce le culte du prince que l'on veut dire? *Mais le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences, ni de régler les opinions.* Est-ce le culte du plus grand nombre? Mais ce culte est une opinion; tel ou tel culte est le résultat de telle ou telle opinion. Or les opinions ne se forment pas par des suffrages; votre pensée est à vous, elle est indépendante, vous ne pouvez l'engager. Enfin, une opinion qui serait celle du plus grand nombre, n'a pas le droit de *dominer*. C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez donc un culte dominant, une philosophie dominante, des systèmes dominants? Rien ne doit dominer que la justice; il n'y a de dominant que le droit de chacun : tout le reste y est soumis. Or c'est un droit évident et déjà consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui. »

Il n'entre pas dans notre plan de critiquer la théologie de Mirabeau, qui regarde la religion comme une simple opinion, sur laquelle il serait injuste de ne pas laisser à chacun sa liberté; mais nous consignons ses aveux, qui nous serviront plus tard à apprécier le joug de l'erreur que l'Assemblée imposera aux catholiques.

Un autre membre ne fit pas sentir avec moins de force que, l'Assemblée ayant déjà consigné dans ses décrets que l'homme était libre, il devait l'être dans ses pensées; qu'il devait à l'Être suprême son respect et sa reconnaissance, mais qu'il doit avoir la liberté d'exprimer les divers sentiments de gratitude dont il était

pénétré de la manière qui lui paraissait la plus convenable. En adoptant la première proposition de M. de Castellane, il rejetait la seconde.

M. de Castellane donna alors de nouvelles raisons pour appuyer sa motion. Mais des signes d'improbation se manifestèrent de toutes parts. Le président eut de la peine à rétablir l'ordre. Divers opinants, parmi lesquels l'archevêque de Paris, étaient d'avis qu'il n'y avait pas lieu de délibérer; d'autres renvoyaient à la constitution. Au milieu du tumulte, M. de Virieu proposa l'amendement suivant : « *Pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.* »

Rabaud de Saint-Étienne prit la parole, et donna un nouvel appui à la liberté des cultes. Il partit de ce principe déjà décrété, que *tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits*; et il en conclut en conséquence que, s'ils sont égaux en droits, ils ont donc un égal droit à la liberté de leur opinion; que s'ils sont égaux en droits, ils ont donc un égal droit à la liberté du culte de leur religion; qu'il n'y a pas de liberté sans celle des opinions, ni de liberté d'opinion religieuse sans celle du culte; qu'enfin, si le culte dominant domine autrement que par la vérité et la persuasion, tous les autres sont opprimés et ne sont plus libres. »

Messieurs les évêques de Clermont et de Lydda développèrent, en le justifiant, l'amendement de M. de Virieu. Les modifications se multiplièrent, et le président fut obligé de laisser la discussion encore ouverte. Un nouvel amendement succéda aux autres, il ajoutait un mot au précédent : *l'ordre public établi par la loi*. Une confusion extrême régnait dans l'assemblée, et il n'était plus au pouvoir du président de calmer le tumulte.

Deux fois il offrit sa démission. Enfin, vers quatre heures et quart, on adopta, au milieu du bruit, l'article, conçu en ces termes ; il forme le dixième de la déclaration : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Il en avait coûté pour faire cet article. Deux jours de violentes disputes y avaient à peine suffi. Mais prenons note des aveux qui ont été bien souvent répétés : c'est que chacun est libre de professer le culte qui lui convient, et que cette liberté dérive de l'égalité des droits ; c'est que l'État n'a aucun droit de se mêler du culte et de lui imposer des règlements : autrement la religion cesserait d'être une institution divine, et serait une affaire purement civile. L'État doit veiller autour du temple, protéger les personnes qui s'y trouvent, mais ne point régler ce qu'on y fait. Il y a loin de là à la déportation et au massacre des Carmes (1).

Il nous est pénible de faire observer qu'on a vu dans ces deux séances de l'aigreur et de l'animosité contre le clergé. Le *Moniteur*, qui avait l'habitude d'exprimer les sentiments de la majorité, se plaignit du mépris qu'on avait fait du cri de la nature, de la voix de la raison et des droits de l'homme. Cela s'appliquait principalement au clergé (2).

La liberté de la presse suivit l'article sur la liberté des cultes. Elle fut soutenue par le duc de la Rochefoucauld, Rabaud de Saint-Étienne, Barrère de Vieuzac, Robespierre, comme une conséquence néces-

(1) *Moniteur*, séances des 22 et 23 août.

(2) *Moniteur*, séance du 23 août 1789.

saire de la liberté publique, et adoptée en ces mots :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

On pourrait faire un ouvrage volumineux, si l'on voulait récapituler tous les maux qu'a produits ce seul article. Nous verrons plus loin comment on l'a observé à l'égard des ecclésiastiques.

Ce fut au commencement de la discussion des droits de l'homme, le 20 août, que l'Assemblée établit dans son sein un comité ecclésiastique. Il eût été naturel de le composer d'évêques ou de curés, qui seuls entendaient les affaires de l'Église ; mais il n'en fut pas ainsi : les deux tiers du comité étaient des laïques, et ennemis de l'Église. Les principaux membres étaient : Lanjuinais, avocat et professeur de droit canon à Rennes, attaché aux doctrines de Jansénius ; Martineau, avocat de Paris, très-hostile au clergé ; Durand de Maillane, canoniste assez célèbre, mais chaud partisan de toutes les idées parlementaires ; Treilhard, avocat au parlement de Paris, grand ennemi des institutions de l'Église et de la religion elle-même ; Despatys de Courteille, ardent parlementaire. Sur quinze membres on ne comptait que cinq ecclésiastiques : c'étaient MM. les évêques de Clermont et de Luçon ; Grandin, curé d'Ernée ; Vaneau, curé d'Orgères, diocèse de Rennes ; de Lalande, curé d'Iliers-l'Évêque, diocèse d'Évreux. Ce comité, qui dans les commencements semblait avoir peu d'importance, va exercer une influence immense dans les premiers mois de l'année de 1790, où il sera aug-

menté de quinze nouveaux membres, choisis parmi les ennemis de l'Église. Nous nous contentons aujourd'hui d'en marquer l'origine (1).

La déclaration des droits de l'homme, dont on attendait un si prodigieux effet, ne changea rien dans la situation des affaires. La confiance publique était détruite, le commerce et l'industrie anéantis. Necker n'avait pu réaliser l'emprunt de trente millions, dont l'intérêt avait été réduit à quatre et demi pour cent. Les capitalistes se méfiaient de l'avenir, et ne voulaient pas exposer leur argent pour un intérêt si minime. Necker, dans un mémoire présenté à l'Assemblée le 27 août, exprima ses doléances, non sans laisser échapper quelques paroles amères. Il reprochait à l'Assemblée d'avoir modifié son premier plan, et d'avoir détruit d'avance le succès de ses négociations. Il demanda la faculté d'ouvrir un nouvel emprunt de quatre-vingts millions, qui serait versé, moitié en argent, moitié en effets publics, se réservant d'en fixer le mode et les conditions. On voit, par cette nouvelle demande, que les recettes s'étaient considérablement diminuées, puisque l'emprunt, au lieu de trente millions, doit être de quatre-vingts. L'Assemblée l'accorda de bonne grâce. Mais ce second emprunt ne réussit pas mieux que le premier, parce qu'on n'avait pas foi dans l'avenir. Necker en fut extrêmement mortifié, d'autant plus qu'il ne pouvait plus s'en prendre à l'Assemblée (2).

Les députés laissèrent l'embarras des finances à Necker, pour s'occuper de la constitution, dont la déclaration des droits de l'homme était le préambule.

(1) Tresvaux, *Hist de la Perséc. rév. en Bretagne*, t. I, p. 45.

(2) *Moniteur*, séance du 27 août.

Dès l'ouverture des débats, se présentèrent les questions les plus délicates, les plus ardues et les plus graves, de la solution desquelles dépendait l'avenir de la France : ce sont celles qui concernaient le pouvoir. Malheureusement les membres de l'Assemblée, d'ailleurs si habiles et si distingués, n'entendaient rien dans ces sortes de questions.

On n'eut d'abord aucune peine à faire admettre que la personne du roi était inviolable et sacrée; que la couronne était héréditaire dans la famille régnante, de mâle en mâle, à l'exclusion des femmes et de leurs descendants. Ces sortes de propositions furent votées par acclamation; plus d'un futur régicide y avait donné sa voix. Les cahiers des électeurs étaient d'ailleurs si clairs et si unanimes sur ce sujet, que personne n'aurait osé faire de l'opposition. Mais quand il s'est agi de fixer les attributions du pouvoir, il n'en fut plus de même. Là-dessus il y a eu de grands dissentiments et de violents débats qui durèrent plus de quinze jours, et l'Assemblée finit par détruire en quelque sorte la monarchie qu'elle venait de reconnaître.

En effet, il s'était agi de savoir quelle limite on poserait à la puissance législative du roi. Comme on ne voulait ni monarchie absolue ni démocratie sans frein, on cherchait une transaction, et on ne la trouvait pas. La constitution anglaise s'offrait naturellement aux esprits, avec les deux chambres et la sanction royale. On mettait donc en délibération s'il y aurait une ou deux chambres, si le roi aurait le droit de les proroger ou de les dissoudre, et de refuser la sanction à leurs décrets. Après de longs et vifs débats, une immense majorité se prononça contre le système anglais de

deux chambres. Lally-Tolendal et Mounier avaient fait d'inutiles efforts pour faire comprendre à l'assemblée la nécessité d'établir, entre le roi et les représentants du peuple, un corps intermédiaire, une chambre des pairs ou un sénat; ils avaient exposé avec toute l'énergie de la conviction les dangers qui résulteraient des conflits engagés à l'avenir entre le trône et l'élément démocratique, dangers et conflits qui n'auraient d'autre issue que le despotisme ou l'anarchie. Ils avaient parlé avec énergie de la nécessité de mettre des bornes au pouvoir d'une assemblée souveraine, qui peut se laisser entraîner par l'éloquence, enflammer par les passions, maîtriser par l'opinion publique, et défaire brusquement ce qu'elle aura mûri le plus lentement, sans excepter même les articles constitutionnels. Ils avaient échoué. La haine qu'on avait contre la noblesse et toute espèce de privilèges fit admettre une seule chambre, et l'on ôta au roi le pouvoir de la dissoudre (1).

Mais le roi aura-t-il du moins le droit de s'opposer aux actes de l'assemblée par le refus de sa sanction? C'est la question qui a été débattue le plus vivement; elle était la plus importante de toutes, car elle se réduisait à savoir si on enlèverait au roi sa dernière arme défensive. L'Assemblée, comme *constituante*, proclama d'abord que ses décrets constitutifs ne seraient sujets à aucun contrôle. La sanction royale ne tombait donc que sur les lois, et concernait principalement les chambres législatives à venir. Tous les amis de la monarchie, comprenant qu'il s'agissait du dernier rempart de la royauté, sortirent de leur en-

(1) *Moniteur*.

gouement et de leur léthargie pour défendre la prérogative royale (1). L'abbé Maury épuisa toutes les ressources de son talent et de ses connaissances historiques pour maintenir le *veto* absolu, et sur ce point il se trouvait d'accord avec son adversaire futur, le comte de Mirabeau. Celui-ci, voyant sans doute entr'ouvert le tombeau de la monarchie, vers laquelle le portaient ses goûts et peut-être aussi ses espérances, déploya toute la force de son éloquence en faveur de la sanction royale ou du *veto* absolu. Il traita la question d'une manière fort élevée, et en vrai homme d'État. Ainsi, après avoir établi la distinction du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, il s'écria : « Plus la nation est considérable, plus il importe que cette dernière puissance soit active ; de là la nécessité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands États, où les convulsions, les démembrements seraient infiniment à craindre, s'il n'existait une force suffisante pour en réunir toutes les parties, et tourner vers un centre commun leur activité. »

L'orateur fait sentir avec une grande majesté de langage que la sanction n'est pas une prérogative du monarque, mais *la propriété, le domaine de la nation*. Il fait ressortir les inconvénients d'une représentation nationale sans contrôle, « qui, tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également

(1) Ce fut à cette occasion que l'Assemblée se sépara définitivement en côté droit et côté gauche. Tous les amis de la monarchie et de la religion se placèrent à droite ; les antagonistes se groupèrent dans la partie opposée. De cette sorte le vote par *assis et levé* était plus facile à vérifier. (*Moniteur*, n° 48.)

hostile pour le monarque, à qui elle voudra s'égaliser, et pour le peuple, qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement. »

« Sachons, dit-il encore, que dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine des aînés, il est imprudent de les alarmer en les assujettissant à un pouvoir législatif dont la force reste entre leurs mains, et où cependant leur opinion serait méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne, et le dépositaire de toutes les forces de l'empire français *ne peut pas être méprisé sans les plus grands dangers* (1). »

Mirabeau aurait eu le suffrage de la majorité en faveur du *veto* absolu, sans les menaces et les craintes du dehors ; elles étaient graves et sérieuses. Le club mobile du Palais-Royal s'était mêlé activement à la question du *veto*, et la discutait dans son sein. Dès le 29 août, une effervescence pareille à celle du 14 juillet se manifesta au Palais-Royal. Danton, Camille Desmoulins, et d'autres orateurs qui aspiraient déjà au pouvoir, se promenaient au jardin, et, montant sur une chaise ou sur une table, haranguaient la foule, dont le jardin était toujours plein. Ils faisaient les hypocrites, car tantôt ils étaient mornes et silencieux, tantôt ils laissaient échapper quelques paroles entrecoupées : « La révolution, disaient-ils, est en danger ; tout ce qui a été fait est anéanti ; si le *veto* est adopté, le roi en usera pour s'opposer aux décrets du 4 août : c'est le rétablissement de la tyrannie (2). » — « Il faut

(1) *Moniteur*, séance du 29 août 1789.

(2) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 191. — *Hist. parlam.*, t. II, p. 22.

agir, disaient d'autres, ou dans trois jours la France est esclave et l'Europe avec elle. » Les orateurs avaient à peine fini de parler, que des émissaires envoyés par les clubs couraient répandre dans les différents quartiers de Paris les mêmes alarmes. La province les partagea bientôt, et partout on ne s'entretenait que de *l'infâme veto*. Le peuple, qui est toujours dupe des intrigants qui l'immolent à leur ambition, n'entendait rien à ce mot. Il le prenait tantôt pour un impôt qu'il fallait abolir, tantôt pour un aristocrate conspirateur qu'il fallait mettre à la lanterne. On alla jusqu'à demander à quel district appartenait le *veto*; on voulait le découvrir et le punir. L'idée qu'on y attachait le plus généralement, c'était la tyrannie. Être pour ou contre le *veto*, c'était vouloir ou repousser la tyrannie (1).

Il était égal aux agitateurs quel sens on attachait au mot *veto*; le peuple était agité, il leur était facile de le mettre en mouvement; cela suffisait à leurs desseins, car ils trouvaient toujours dans la foule des hommes d'action, dont ils faisaient des espèces de généraux pour commander et conduire le peuple. Dans ce nombre figurait un marquis, un habitué du Palais-Royal: c'est Saint-Hurugue, ancien noble que les passions avaient abruti et que ses vices avaient dégradé. Il avait dissipé dans la débauche une grande partie de sa fortune, et plusieurs fois il avait été mis en prison: c'était alors un titre plus honorable que celui qu'il tenait de sa naissance. Déjà bien souvent on l'avait vu à la tête des groupes formés sur les places publiques

(1) Poujoulat, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 144.

ou dans le jardin du Palais-Royal. Avec une grande force dans les bras et une voix mugissante qui couvrait les voix les plus élevées, il perçait les groupes, se faisait entendre et suivre de la foule. Souvent, après avoir péroré sur la place publique, il entra dans les cafés, chez les libraires et chez les marchands de vin, invitant ceux qui s'y trouvaient à le suivre pour visiter les maisons des aristocrates et assommer les propriétaires. Les adversaires du *veto* trouvèrent en lui un homme tout prêt à agir; ils s'en servirent comme d'un général d'armée. Saint-Hurugue entra parfaitement dans leurs desseins. Suivi d'une troupe de séditieux, il monta sur une banquette du café de Foy (Palais-Royal), et invita tous les assistants à le suivre à Versailles pour y demander justice des partisans du *veto*. « Sa harangue, dit un témoin oculaire, était un ramas d'horreurs contre les prêtres et les nobles; la décence et la pudeur ne permettent pas de les répéter (1). » Un grand nombre de personnes y applaudissaient, mais d'autres plus honnêtes en étaient indignées. Une d'elles prit la parole, et parla le langage de la raison et du bon sens; elle fit impression: une partie de la foule se sépara du démagogue. Celui-ci, qui s'était proposé d'aller à Versailles avec vingt ou trente mille hommes, ne se trouva plus accompagné que de quinze cents. Ce nombre diminua encore dans le trajet du Palais-Royal à la barrière; il n'était plus que de deux cents, lorsque arriva la garde nationale envoyée par la Fayette, qui n'eut aucune peine à les disperser. Saint-Hurugue rebroussa chemin, et rentra dans Paris. (Ceci

(1) *Biog. univ.*, art. *Saint-Hurugue*.

se passait le 30 août 1789.) Cette expédition n'était pas bien dangereuse, mais elle jeta l'alarme dans l'Assemblée nationale, et influa beaucoup sur son vote (1).

Les agitateurs ne se tinrent pas pour battus : le lendemain (31 août), ils firent jouer tous les ressorts de leur politique pour intimider l'Assemblée nationale et empêcher le *veto*. Il ne vint dans l'idée de personne que Mirabeau pût le soutenir. Ils envoyèrent à la fois une députation à la commune de Paris, une autre à Versailles ; puis ils adressèrent une foule de lettres anonymes et menaçantes aux députés qui soutenaient la prérogative royale. La députation envoyée à la commune de Paris était chargée de demander la convocation des districts pour improuver le *veto*, révoquer les députés qui le soutenaient, et les remplacer par d'autres plus patriotes. La commune les repoussa deux fois avec la plus grande fermeté. Une troisième députation vint menacer de la lanterne les représentants de la commune, s'ils n'accédaient pas à leurs désirs ; mais elle éprouva le même refus. La commune, depuis l'échec de Saint-Hurugue, croyait pouvoir montrer plus de fermeté. Elle fit afficher une proclamation, dans laquelle elle menaçait de faire arrêter les séditieux. Et, en effet, Saint-Hurugue fut mis en prison, mais relâché au bout de quelques jours, sans autre punition (2).

La députation envoyée à Versailles, composée d'un ingénieur et d'un avocat, s'adressa avec de grandes menaces à Lally-Tolendal, comme à un des plus ardents

(1) *Biog. univ.*, art. *Saint-Hurugue*.

(2) *Moniteur*, séance du 31 août.

défenseurs du *veto*; ils lui dirent que le peuple de Paris ne voulait pas le *veto*; qu'il regardait comme traîtres les députés qui le soutiendraient; qu'il allait les révoquer et les faire poursuivre. Ils lui remirent en même temps les noms des députés proscrits. Lally, sans se laisser intimider, se rendit à l'Assemblée avec la députation, monta à la tribune, lut l'adresse rédigée au Palais-Royal, donna la liste des députés proscrits, et dénonça avec courage ce complot ourdi contre la représentation nationale. Cette lecture produisit une vive sensation. Alors divers députés montrèrent des lettres anonymes qu'ils avaient reçues, et qui les menaçaient d'incendie et de meurtre s'ils continuaient de défendre le *veto*; une, qui était adressée aux secrétaires, accusait la cabale de la noblesse et du clergé, avec cent vingt membres du tiers état. L'Assemblée entière fit éclater son indignation. Mounier, qui avait aussi reçu de ces lettres, proposa de poursuivre les auteurs secrets de ce complot, et pressa l'Assemblée d'offrir cinq cent mille francs à celui qui les dénoncerait. Clermont-Tonnerre parla dans le même sens, et proposa de faire venir Bailly et la Fayette pour leur demander s'ils peuvent répondre de la liberté de l'Assemblée; sinon elle ira, avec l'autorisation du roi, siéger dans une ville plus éloignée, à l'abri des insultes et de la tyrannie de la capitale (1).

Les députés révolutionnaires qui étaient en rapport avec les clubs commencèrent à s'alarmer de la tournure que prenait cette affaire. Craignant d'être éloignés de Paris, ils s'empressèrent de demander l'ordre du

(1) *Moniteur*, séance du 31 août.

jour. Duport, un des plus exaltés du côté gauche, voulut y mettre un terme en disant qu'il était indigne de l'Assemblée nationale de s'occuper de lettres anonymes. Mirabeau, ardent défenseur du *veto* absolu, trouva moyen de ménager sa popularité en excusant les adversaires du *veto*, et en s'opposant à toute mesure de rigueur proposée contre eux. Il ajouta qu'il avait aussi reçu des lettres anonymes, comme Lally et Mounier, et qu'il était sage et digne de n'en tenir aucun compte. Le député Chasset, qui avait proposé la suppression de la dîme, demanda à donner lecture d'une lettre anonyme qu'il venait de recevoir. Elle était censée venir de la part d'un membre du clergé, et tendait à rendre odieux le corps auquel il appartenait. La lettre était conçue en ces termes :

« J'avais canonicat, prieuré, bénéfice... Tout le
 « revenu que me procuraient mes places était en
 « dîmes; tu m'as tout enlevé, tu ne m'as laissé que le
 « désespoir : tremble! Je t'attends au moment où tu
 « décideras de mon sort; et, s'il n'est pas tel que j'ai le
 « droit de le demander, tu me connaîtras à ma ven-
 « geance : tu ne périras que de ma main. » Cette lettre,
 fabriquée à Versailles, et peut-être au sein de l'Assemblée, avait un double but : celui de rendre le clergé odieux, et de provoquer l'ordre du jour. Ce but fut atteint; l'ordre du jour fut adopté, surtout après la nouvelle, donnée par Target, que l'ordre était rétabli dans Paris (1).

Sans doute l'ordre était rétabli, l'échauffourée de Saint-Hurugue avait échoué; mais l'effervescence po-

(1) *Moniteur*, séance du 31 août.

pulaire, loin d'être éteinte, croissait, au contraire, à mesure qu'on mettait des obstacles à son explosion. On cherchait à dépopulariser la Fayette, en le comparant à Cromwell; la garde nationale qu'il commandait était appelée aristocrate. D'un autre côté, on répandait les bruits les plus alarmants pour intimider les députés défenseurs du *veto*, et même pour effrayer le roi et ses ministres: on annonçait la guerre civile, un bouleversement général, si le *veto* était adopté. On appelait donc à son secours le mépris et l'intimidation, moyens ordinaires des ambitieux. Il faut rendre justice à Mirabeau; il ne recula point devant les menaces, et continua de défendre le *veto* absolu, qu'il regardait comme le seul principe d'ordre entre le despotisme de l'Assemblée et l'anarchie. Mais les autres députés n'eurent pas le même courage. Necker lui-même, effrayé de tant d'oppositions, conseilla au roi de se contenter du *veto* suspensif, qui fut adopté à une grande majorité, et qui s'étendait à deux législatures (1). Cette victoire était due à la puissance des clubs. L'Assemblée, n'osant pas lutter contre les résolutions du Palais-Royal, a adopté le *veto* suspensif, au lieu du *veto* absolu qui était peut-être dans l'esprit de la majorité. C'était une espèce de transaction faite pour contenter les uns et les autres, et elle ne satisfait personne.

Louis XVI avait été vivement affecté des violents débats de l'Assemblée, et de l'agitation qui régnait à Paris et dans les provinces. Plein de confiance dans la miséricorde divine, il eut recours aux prières publiques, selon l'usage de ses ancêtres, et les demanda aux évê-

(1) *Moniteur*, séance du 12 septembre.

ques dans une lettre touchante qui dépeignait parfaitement la situation du royaume (1).

« Vous connaissez les troubles, dit-il, qui désolent mon royaume; vous savez que, dans plusieurs provinces, des brigands et des gens sans aveu s'y sont répandus, et que, non contents de se livrer eux-mêmes à toutes sortes d'excès, ils sont parvenus à soulever l'esprit des habitants des campagnes; et, portant l'audace jusqu'à contrefaire mes ordres, jusqu'à répandre de faux arrêts de mon conseil, ils ont persuadé qu'on exécuterait ma volonté, ou qu'on répondrait à mes intentions en attaquant les châteaux, et en y détruisant les archives et les divers titres de propriété. C'est ainsi qu'au nom du souverain, le protecteur-né de la justice, et au nom d'un monarque qui, je puis le dire, s'en est montré le constant défenseur pendant son règne, on n'a pas craint d'exciter le peuple à des excès que les plus tyranniques oppresseurs auraient craint d'avouer. Enfin, pour augmenter la confusion et réunir tous les malheurs, une contrebande, soutenue à main armée, détruit avec un progrès effrayant les revenus de l'État, et tarit les ressources destinées, ou au payement des dettes les plus légitimes, ou à la solde des troupes de terre et de mer, ou aux diverses dépenses qu'exige la sûreté publique.

« Ce n'est pas tout encore : un nouveau genre de calamité a pénétré mon âme de la plus sensible affliction. Mon peuple, renommé par la douceur de ses mœurs et de son caractère; mon peuple, dans quelques endroits, heureusement en petit nombre, s'est permis

(1) La lettre est du 2 septembre.

d'être l'arbitre et l'exécuteur des condamnations que les dépositaires des lois, après s'être livrés au plus mûr examen, ne déterminent jamais sans une secrète émotion... Averti, par l'expérience, des bornes de la sagesse humaine, je veux implorer publiquement le secours de la divine Providence, espérant que les vœux de tout un peuple toucheront un Dieu de bonté, et attireront sur le royaume les bénédictions dont il a tant besoin. »

Il engage ensuite les évêques à exhorter leurs peuples à la paix et au rétablissement de l'ordre ; à prier les riches de soulager les pauvres par leurs aumônes, et promet que les impôts seront assis sur des bases plus égales qu'ils ne l'étaient jusqu'alors. Il finit par ces mots, qui peignent toute la bonté de son âme :

« Je ferai, pour le rétablissement de l'ordre dans les finances, tous les abandons personnels qui seront jugés nécessaires ou convenables ; car, non pas seulement aux dépens de la pompe et des plaisirs du trône, qui depuis quelque temps se sont changés pour moi en amertumes, mais par de plus grands sacrifices, je voudrais pouvoir rendre à mes sujets le repos et le bonheur. Venez donc à mon aide, venez au secours de l'État par vos exhortations et par vos prières ; je vous y invite avec instance, et je compte sur votre zèle et sur votre obéissance (1). »

Les évêques s'empressèrent de se conformer aux intentions du roi ; ils firent des mandements et ordonnèrent des prières publiques. Un de ces mandements

(1) *Mémoires d'Auribeau, recueillis par ordre de Pie VI*, t. I, p. 65.

fut sévèrement critiqué et déféré à l'Assemblée nationale : c'est celui de Le Mintier, évêque de Tréguier ; il mérite toute notre attention, parce que c'est le premier dénoncé à l'Assemblée nationale comme *incendiaire*. Voici les passages qui sont devenus l'objet de critiques et de dénonciations.

Le prélat, parlant de la lettre du roi, fait un tableau frappant des maux qu'excitaient les ennemis de toute autorité, et les libellistes, qu'il appelle fougueux :

« Il est donc vrai, disait-il, que le diadème est garni de pointes cruelles qui ensanglantent la tête des rois, et que, dans la crise excitée par des libellistes fougueux, le trône est ébranlé, la religion anéantie, et ses ministres réduits à la triste condition de commis appointés... Il y a des abus ; mais, pour les réformer, faut-il faire couler le sang?... Ces systèmes d'égalité dans les rangs et les fortunes ne sont que des chimères... Vous qui partagez nos fonctions, ministres de Dieu, montez dans vos chaires ; faites entendre ces vérités : dites au peuple qu'on le trompe. »

Le prélat, après avoir rappelé l'ancien amour des Français pour leurs rois, et l'affection de ceux-ci pour leur peuple, s'écria :

« Hélas ! qu'elle est différente d'elle-même cette monarchie française, le plus beau domaine de l'Église catholique, le berceau des héros, l'asile des rois, la patrie des sciences et des arts ! Les princes du sang royal fugitifs chez les nations étrangères ; la discipline militaire énervée ; le citoyen armé contre le citoyen ; un système d'indépendance présenté avec art, reçu avec enthousiasme, soutenu par la violence (1) ; toutes les

(1) Le prélat parle de la déclaration des droits.

sources du crédit national ou interceptées ou taries; le commerce languissant; les lois sans force et sans vigueur; leurs dépositaires, ou dispersés, ou réduits au silence; le nerf de l'autorité entre les mains de la multitude; toutes les classes de citoyens confondues; la vengeance, avide de sang, aiguissant son poignard, désignant ses victimes, exerçant ses fureurs homicides. Oui, le sang de nos concitoyens, de nos frères a coulé; il fume encore; et, dans un siècle qui ose s'arroger le titre fastueux de siècle de lumières, la capitale d'une nation polie, sensible, d'une nation renommée par la douceur de ses mœurs et de son caractère, a été souillée par des proscriptions inouïes, par des assassinats dont les nations les plus barbares rougiraient. Tels ont été les succès monstrueux de ces hommes pervers, qui, abusant des talents que la nature leur avait donnés pour un meilleur usage, ont, par leurs libelles, soufflé parmi nous l'esprit d'indépendance et d'anarchie. Puissent ces productions infernales, puissent les plans de régénération qu'elles contiennent rentrer dans le néant, dont elles n'auraient jamais dû sortir! »

Le prélat défend les lois antiques, et dit que ce ne sont pas elles qui sont mauvaises, mais les mœurs; il rappelle combien elles ont rendu les peuples heureux, tant qu'ils n'ont pas été empoisonnés par les nouvelles doctrines. Il trace ensuite un tableau trop vrai des désordres qui règnent sur plusieurs points de la France, et les compare à un torrent qui a rompu ses digues; il gémit sur l'abus qu'on fait de la liberté; sur le dessein impie qu'avaient conçu les philosophes de substituer la bienfaisance à la charité; sur le mépris qu'on manifeste pour la majesté royale; et il s'élève avec force

contre les calomnies auxquelles sont en butte les principaux membres du clergé. Enfin, après avoir exprimé ses craintes de voir la ruine de la religion catholique en France, et la chute de la première monarchie du monde, il finit par recommander aux fidèles de son diocèse de prier pour l'Église de France, pour la conservation de la foi dans le royaume, pour le roi et sa famille. « Puisse le flambeau de la religion et de la raison dissiper, dit-il, les nuages de la calomnie et de l'erreur ! Puissent les jours du repos et du bonheur succéder à la tempête dont nous sommes menacés ! Puisse ce règne, que nous avons vu commencer sous les plus heureux présages, devenir encore le règne de la paix, du repos, et de l'abondance (1) ! »

Ce mandement, qui s'élevait contre les mauvaises doctrines, et qui citait des faits publics qui en étaient la conséquence, n'avait rien de répréhensible ; mais comme il contrariait les opinions des prétendus patriotes, il fut dénoncé comme incendiaire, comme attaquant l'Assemblée nationale. Différentes petites villes du diocèse envoyèrent des députations au chef-lieu, où l'on commença une espèce de procédure contre l'évêque. On entendit l'imprimeur, et divers curés qui avaient lu le mandement en chaire. Enfin, on convint de le transmettre au procureur général du parlement de Bretagne, et de l'envoyer à l'Assemblée nationale. Celle-ci s'en occupa sérieusement. Un rapport fait par Alquier, et présenté dans la séance du 22 octobre, eut pour résultat d'envoyer le mandement devant le *tribunal chargé des crimes de lèse-nation*. L'Assemblée

(1) Barruel, *Collect.*

décréta en même temps que son président écrivait une lettre circulaire aux municipalités du diocèse de Tréguier, pour les inviter à la paix, et les prémunir contre les instigations des ennemis de l'État, relativement à la constitution et au zèle de l'Assemblée nationale (1).

Par ce décret, on put voir que la liberté de la presse, si solennellement proclamée dans les *droits de l'homme*, n'était point pour les ecclésiastiques ; car, dans ce même temps, Marat avait attaqué bien autrement l'Assemblée nationale, et il ne fut point poursuivi. « Con vaincu, avait-il dit le 27 septembre, que l'Assemblée nationale ne peut plus rien faire pour la nation, dont elle a lâchement abandonné les intérêts... je crois qu'elle ne saurait être trop tôt dissoute... Et, afin que la nation ne soit pas exposée deux fois au malheur de remettre ses pouvoirs à des mains infidèles... je nommerai tout haut ceux qui lui ont manqué de foi ; je les peindrai par leurs œuvres ; je les poursuivrai sans relâche jusqu'à ce que l'opinion publique les ait couverts d'opprobres, forcés de s'éloigner du maniement des affaires, et réduits à la honte de cacher leurs noms (2). » Marat resta libre, et l'évêque de Tréguier fut poursuivi comme coupable du crime de lèse-nation.

Le roi n'avait encore rien dit sur les décrets de la nuit du 4 août. L'Assemblée se décida à lui en demander, non la sanction, puisqu'elle les regardait comme décrets constitutifs, mais la promulgation (3). Le roi

(1) *Moniteur*, séance du 22 octobre 1789. — Tresvaux, *Hist. de la Persécut. réolut.*, t. I, p. 33.

(2) *Hist. parlem.*, t. II, p. 88.

(3) *Moniteur*, séance du 14 septembre.

annonça à l'Assemblée qu'il approuvait la plupart des articles ; mais il lui soumit, avec le ton le plus mesuré et la manière la plus flatteuse pour elle, de sages réflexions sur plusieurs articles, entre autres, sur ceux qui concernaient la dîme ecclésiastique, le casuel des curés, les annates, etc. Il dit cependant qu'il était prêt à céder si l'Assemblée persistait, puisqu'il ne s'éloignerait jamais qu'à regret de sa manière de voir et de penser. L'Assemblée persista en effet (1), et Mirabeau fut un des plus exigeants : il voulait sans doute rétablir sa popularité, tant soit peu ébranlée par la défense du *veto* absolu. Le roi, alors, promulgua les décrets selon les désirs de l'Assemblée (2).

Mais ces décrets avaient supprimé bien des revenus qui n'étaient point remplacés, et qui tenaient le service public en souffrance, comme le roi l'avait fait observer. Le trésor était vide. Le roi et la reine avaient été obligés d'envoyer leur vaisselle à la monnaie, pour avoir un peu de numéraire. Les députés avaient détaché de leurs souliers les boucles d'or et d'argent pour les offrir à la patrie, à l'exemple des *dames artistes*, qui étaient venues porter à l'Assemblée leurs bijoux. Mais tout cela était un grain de sable jeté dans un profond abîme (3). Les capitalistes, ayant perdu confiance dans l'avenir, ne prêtaient plus leur argent. Necker avait échoué dans les deux emprunts qu'il avait proposés ; il n'avait plus de quoi subvenir aux besoins de l'État. Il vint donc à l'Assemblée faire l'a-

(1) *Moniteur*, séance du 19 septembre.

(2) *Id.*, séance du 20 septembre.

(3) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, p. 210. — Poujoulat, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 136.

veu de cette déplorable situation, et proposer une contribution patriotique fixée au quart du revenu de toutes les propriétés et des traitements. Ce sacrifice paraissait exorbitant, soit à ceux qui avaient déjà tout perdu, soit à ceux qui étaient partis de leurs provinces avec l'espoir et la promesse d'alléger les fardeaux publics. La proposition de Necker éprouva donc la plus vive opposition. On sait avec quel brillant éclat a paru Mirabeau dans cette circonstance ; il accepta le plan du ministre dont il était l'ennemi, mais lui en laissant toute la responsabilité. Trois fois il avait paru à la tribune sans pouvoir convaincre ; il y monta une quatrième fois, et ne se contenta plus de faire briller la lumière du raisonnement, il remua les passions par le spectre de l'*infâme banqueroute*, ouvrant un gouffre où allaient s'engloutir leur fortune et leur honneur. « Qu'est-ce donc que la banqueroute, s'écria-t-il, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts?... Eh! messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection qui n'eut jamais d'importance que dans les imaginations faibles, vous avez entendu naguère ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome, et l'on délibère!* Et certes il n'y avait autour de nous ni Catilina, ni périls, ni faction, ni Rome..... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute, est là ; elle menace de consumer, vous, vos propriétés, votre honneur... et vous délibérez (1) ! »

A ces mots, on ne résista plus. Des cris d'enthousiasme firent décréter l'emprunt.

(1) *Moniteur*, séance du 26 septembre 1789.

Cette séance, célèbre par l'éloquence de Mirabeau, devint célèbre encore par les dons volontaires du clergé. La contribution du quart des revenus ne convenait pas à la noblesse, parce qu'elle frappait sur ses biens. Elle pouvait cependant faire un sacrifice, après l'abolition de la dîme qui avait dégrevé ses terres d'une dette considérable. Un membre de la noblesse, M. de Jessé, député de Béziers, pour se débarrasser de l'emprunt, trouva plus convenable de prendre sur le trésor des églises. « Il faut des moyens prompts, dit-il, mais possibles, et des ressources sûres. Nous manquerions notre but, si nous ne frappions pas sur des richesses immenses qui demeurent ensevelies et inutiles à l'État, *l'argenterie des églises*. Employons ce trésor, qui va réellement mériter ce titre lorsqu'il servira au soulagement du peuple. La moindre évaluation de l'argenterie qui se trouve en France monte à un milliard ; l'argenterie d'église en compose environ le septième : voilà donc un secours de 140 millions pour l'État. » Il veut donc que toute l'argenterie des églises, peu nécessaire à la religion, qui n'a pas besoin de ce *luxé pour être toute divine*, soit convertie en numéraire dans les monnaies, et employée au soulagement des pauvres, *les premiers amis du ciel et de la religion*. L'orateur eût mieux dit : Au paiement des frais de la révolution.

Il y eut un instant d'hésitation. Tous les yeux étaient tournés vers le clergé, pour savoir ce qu'il dirait au sujet de cette motion. L'archevêque de Paris, ayant pris l'avis de ses collègues, se leva pour consentir, au nom de son ordre, à la motion que l'on venait de faire, et pour demander que, dans toutes les provinces, les

archevêques, les évêques, les curés des paroisses et les collégiales des cathédrales, réunis aux municipalités, fussent autorisés à conserver, des trésors des églises, ce qui était indispensable à la décence du culte, et à envoyer le reste aux hôtels des monnaies, pour être converti en numéraire au profit du trésor public.

L'archevêque ne fut contredit par personne; sa proposition avait été accueillie avec le plus vif enthousiasme.

La rédaction du décret ne passa pas sans difficultés. Les uns voulaient que l'on fit un décret coactif, et qu'on *ordonnât* de porter à la monnaie l'argenterie des églises; c'eût été décider la question de propriété. Les autres voulaient que l'on se servît du mot *inviter*. Ce dernier avis l'emporta, et le décret fut rédigé en ces termes :

« Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée, et sur l'adhésion de plusieurs membres du clergé, l'Assemblée nationale invite les évêques, curés, chapitres, supérieurs de maisons et communautés séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, municipalités, fabriques et confréries, de faire porter à l'hôtel des monnaies le plus prochain toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries, qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte divin (1). »

Le sacrifice était beau, il était grand; le clergé avait montré, par l'organe de l'archevêque de Paris, qu'il avait aussi du patriotisme, et qu'il considérait comme identiques les intérêts de la religion et ceux de la patrie.

(1) *Moniteur*, séance des 25 et 29 septembre 1789.

Le clergé semblait avoir regagné sa popularité, tant soit peu affaiblie dans la discussion relative aux dîmes. Son éloge retentissait partout. Un curé qui a voulu rester inconnu vint encore ajouter à l'enthousiasme : il félicita l'Assemblée d'avoir aboli les dîmes, mais il ajouta qu'il se trouvait ruiné par leur suppression, et que, ne voulant pas l'être incomplètement, il vendait ses meubles, dont il mettait la valeur, de 120 livres, aux pieds des représentants de la nation. L'Assemblée éclata en éloges sur ce dépouillement volontaire, digne, disait-on, de la primitive Église. Mais quelques membres ayant fait observer que la prétendue offrande dont on était si enthousiasmé pouvait bien être l'effet de l'humeur ou un trait d'épigramme, on refusa le don patriotique présenté (1).

Une autre offrande vint contrister le cœur de la saine partie du clergé, en leur montrant que les idées d'indépendance et d'insubordination consignées dans la déclaration des *droits de l'homme* avaient pénétré jusque dans les couvents. Des religieux de l'ordre de Cluny, jeunes encore, au nombre de treize, habitant la maison de Saint-Martin-des-Champs à Paris, présentèrent à l'Assemblée une adresse dans laquelle ils offraient à la nation l'abandon de tous les biens de l'ordre, moyennant une pension de 1,500 livres pour chacun. Ils faisaient cette offre au nom de tout leur corps, avec la ferme confiance, comme ils le disaient, que tous les membres, un très-petit nombre excepté, y souscriront avec empressement. « Les lettres qu'ils

(1) *Moniteur*, séance du 28. — *Hist. du Clergé depuis la convocat.*, t. I, p. 118.

« recevaient chaque jour de leurs confrères des provinces les autorisaient à manifester ces sentiments « de patriotisme. » D'après leur calcul, il y avait trente-six maisons, dont trois à Paris, pour deux cent quatre-vingts religieux, et un revenu de dix-huit cent mille livres. Or, en donnant à chaque membre une pension de quinze cents livres, l'État recevra une rente de plus d'un million, et les religieux *la liberté, qu'ils auront le bonheur de partager avec tous les Français*. Ces derniers mots de l'adresse trahissaient les motifs de leur démarche. Impatients du joug de la règle, ils voulaient sortir du couvent, et partager, avec une pension de quinze cents livres, la liberté des autres citoyens (1).

Cette offre excita dans l'Assemblée un enthousiasme difficile à décrire. La majorité se félicitait de sa déclaration des *droits de l'homme*, dont elle voyait l'effet jusque dans les congrégations religieuses. Ils étaient dans l'admiration et applaudissaient au renoncement de ces bons religieux, qui avaient enfin ouvert les yeux à la lumière, et qui allaient briser les fers de l'esclavage que le fanatisme leur avait imposés. Ils décrétèrent la publication de la lettre, et mirent dans le procès-verbal du jour que *l'Assemblée a accueilli avec satisfaction ces preuves de patriotisme*.

Les évêques, surpris dans le premier moment, firent une critique sévère de ce mot de *patriotisme*. Il n'y a point de patriotisme, disaient-ils, à sacrifier le bien d'autrui. Pour pouvoir donner, il faut posséder. Or les biens de l'ordre de Cluny n'appartiennent pas à une

(1) *Moniteur*, séance du 28 septembre 1789.

douzaine de religieux ; ils appartiennent à l'ordre, et personne ne peut en disposer sans une autorisation du chapitre. Où est l'acte capitulaire qui autorise les jeunes religieux de Paris à faire cette donation ? L'évêque de Nancy fit valoir ces raisons avec une grande force : de là un vif dissentiment dans l'Assemblée. M. de Volney voulut ramener la question sur la propriété même, et faire déclarer qu'elle appartient à l'État ; mais Mirabeau détourna adroitement l'examen de cette question, en disant qu'elle n'était point à l'ordre du jour, et que dans ce moment il s'agissait uniquement de savoir si l'Assemblée avait applaudi au patriotisme des religieux. Une première épreuve fut douteuse ; une seconde décida que rien ne serait changé à la rédaction du procès-verbal.

La donation des moines de Cluny et la discussion dont elle avait été l'objet firent une vive sensation dans Paris, et, sur le bruit d'une réclamation de la part des supérieurs, une foule de monde se porta à l'Assemblée. En effet, à l'ouverture de la séance, on donna lecture d'une lettre du supérieur général et du procureur général de l'ordre. Ces messieurs déclarèrent avoir été navrés de l'offre précipitée faite par quelques jeunes religieux de Saint-Martin-des-Champs, qui, sans les consulter, sans avoir présenté leur vœu à la délibération capitulaire, se sont écartés des vues sages de la plus saine partie de la communauté. « Nous ne cherchons point, ajoutent-ils, à développer les motifs qui ont pu porter à cet égarement ces religieux, trompés par l'aperçu d'une liberté plus attrayante qu'avantageuse. La jeunesse, de mauvais conseils, quelques instigations étrangères, sur lesquelles nous nous efforcerons de

jeter un voile religieux, ont pu les égarer ; mais ce que nous devons vous dire, c'est que l'ordre de Cluny ne désire conserver son existence que pour donner à la patrie de nouvelles preuves de son zèle et de son parfait dévouement à la chose publique. Nous sommes trop convaincus de la sagesse qui doit diriger l'auguste assemblée des représentants de la nation, pour craindre qu'elle fasse droit à la demande particulière d'individus désavoués par leur corps (1).

Cette lettre modéra tant soit peu l'enthousiasme de l'Assemblée. Mais la démarche des moines n'avait pas moins produit un très-mauvais effet. Les membres de l'Assemblée se confirmèrent dans l'opinion qu'ils avaient déjà conçue, que les moines étaient las du joug qu'ils portaient, et que, pour faire tomber tous les monastères, il suffisait de leur accorder la liberté. Puis, la donation qu'ils avaient faite de leurs biens ne fut point oubliée. On s'en servira plus tard pour l'entière spoliation du clergé.

(1) *Moniteur*, séances des 28 et 29 sept. 1789. — *Hist. du Clergé depuis la convocation*, t. I, p. 116-123.

LIVRE CINQUIÈME.

Pendant ces discussions se tramait à Paris, au Palais-Royal, un complot formidable, qui allait décider du trône de Louis XVI et de la liberté de délibération de l'Assemblée nationale. Les clubistes et les chefs révolutionnaires de Paris, voulant devenir seuls maîtres, résolurent de transporter à Paris le siège du gouvernement et de l'Assemblée, pour les avoir sous leur dépendance et leur imposer leurs volontés. C'est une conséquence de la conduite imprudente de l'Assemblée nationale : les députés avaient fait un appel au peuple pour abaisser le pouvoir royal et s'emparer de son autorité, et ils tombent maintenant sous un pouvoir bien plus absolu que celui dont ils avaient secoué l'empire : c'est ce qui arrive à tous les révolutionnaires qui appellent à leur aide la force populaire.

Ce projet devait être exécuté le 18 septembre. A cette époque, les anciennes gardes-françaises, qui avaient été incorporées dans la garde nationale de Paris, dont ils étaient les grenadiers, demandèrent à retourner sous leurs drapeaux et à reprendre, auprès du roi, le service qu'ils avaient si lâchement abandonné. C'étaient des soldats infidèles qu'on voulait envoyer en avant, et qui devaient donner la main au peuple lorsqu'il arriverait à Versailles. Le général la Fayette s'op-

posa à leur départ, en écrivit au ministre de la guerre Saint-Priest, et plaça à Sèvres et à Saint-Cloud des détachements de la garde nationale pour garder ces deux passages. Il rassura le ministre, non sans lui parler des mauvais desseins et des ressources inépuisables des cabaleurs. Cette lettre était datée du 17 septembre (1).

La cour n'ignorait pas le complot ourdi contre elle; d'ailleurs il était connu dans les rues de Paris, où l'on criait au peuple qu'il fallait aller à Versailles pour amener le roi à Paris. La lettre de la Fayette fit faire de sérieuses réflexions. Les amis de la monarchie étaient d'avis qu'il fallait conseiller au roi de quitter Versailles et de se retirer à Metz. Cet avis n'était point déplacé, car on n'avait point de forces suffisantes à Versailles pour se défendre; d'ailleurs, on devait se défier de la faiblesse du roi en cas d'attaque : rien n'était donc plus juste et plus raisonnable que le projet d'emmener le roi dans une place forte, où il fût à l'abri du danger. Le roi eut-il connaissance de ce projet? c'est ce qui n'a jamais été su. Ce qui est certain, c'est que, s'il en a eu connaissance, il n'y a point consenti : il avait trop peur des machinations du duc d'Orléans.

Mais, du moment que le roi avait résolu de ne pas quitter Versailles, il était nécessaire de prendre des mesures de sûreté : le danger était imminent. Une armée de trente à quarante mille hommes eût été nécessaire; mais que de cris n'aurait-elle pas soulevés! Le roi n'aurait pas eu le courage de les braver pour réunir une telle armée. D'ailleurs, il n'avait plus le droit de

(1) *Hist. parlem.*, t. II, p. 63.

la requérir ; l'Assemblée constituante le lui avait ôté pour le transmettre aux municipalités, qui, seules, pouvaient faire un appel à la force publique. La commune de Versailles, pressée par le comte d'Estaing, commandant de la garde nationale, qui trouvait ses bataillons insuffisants pour résister à l'attaque des Parisiens, demanda au pouvoir exécutif le renfort d'un régiment, et désigna le régiment de Flandre, qui était en route pour escorter, de Douai à Paris, un convoi d'armes destinées à la milice parisienne. On pensait que ce choix donnerait moins d'ombrage, parce que le colonel de ce régiment, le marquis de Lusignan, membre de l'Assemblée, appartenait au parti populaire : il était l'un des quarante-sept gentilshommes qui s'étaient réunis les premiers au tiers état.

Il est certain que ce faible renfort ne pouvait pas être destiné à renverser les décrets du 4 août, et à rendre au roi son autorité absolue. Outre que le roi ne le voulait pas, il n'avait pas de forces suffisantes. Les troupes cantonnées dans un cercle de vingt lieues, aux environs de Paris, ne montaient qu'à trois mille six cent-dix hommes, comme Bailly l'attesta publiquement (1). Le nouveau régiment était donc uniquement destiné à veiller à la sécurité du palais, et à déjouer le projet des Parisiens. La municipalité de Versailles était fortement intéressée à ne pas laisser transférer le siège du gouvernement.

L'arrivée du régiment de Flandre à Versailles excita du mécontentement parmi les députés du côté gauche. Tout ce qui pouvait tant soit peu fortifier le pouvoir

(1) *Hist. parlem.*, t. II, p. 87.

exécutif les contrariait. Mirabeau fit entendre ses condoléances, et, comme on lui objectait la demande de la municipalité de Versailles, il alla jusqu'à dire que la municipalité était sortie de ses attributions, oubliant ainsi un décret de l'Assemblée nationale précédemment porté, qui donnait aux municipalités le droit de recourir à la force publique en cas de danger. Il ne fut pas difficile d'imposer silence à Mirabeau, et l'Assemblée passa à l'ordre du jour (1).

On inspira le même mécontentement à la garde nationale de Versailles, à celle de Paris, et surtout au peuple de l'une et de l'autre ville. Bailly, qui est un témoin non suspect, s'en plaint, et l'attribue à la malveillance (2). N'ayant pu empêcher l'arrivée du régiment de Flandre : on se mit à le corrompre en prodiguant de l'or aux soldats, et en leur envoyant les courtisanes du Palais-Royal. L'or, comme on le croyait, venait de la maison d'Orléans, et, ce qui confirmait cette opinion, c'est que le duc d'Orléans avait fait à cette époque un emprunt de six millions en Hollande (3).

En affaiblissant d'un côté, on se fortifiait de l'autre. On s'attachait le peuple de Paris, qui devait servir à l'expédition, et, pour l'exciter, on lui disait que le roi n'était plus libre; qu'il vivait sous l'empire des aristocrates qui voulaient l'enlever et le conduire dans une place forte, où l'on se concerterait avec les puissances étrangères et les princes émigrés pour dicter des lois à l'Assemblée nationale et renverser la révolution. Ces

(1) *Moniteur*, séance du 21 septembre.

(2) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 225.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 226.

alarmes étaient répandues dans les quartiers de Paris, grossies dans les journaux. Loustalot publiait, dans les *Révolutions de Paris* (n° 11), que les courtisans avaient le projet bien arrêté d'emmener le roi à Metz, et qu'il fallait marcher sur Versailles pour empêcher son enlèvement.

Comme on le voit, on prenait le peuple par de nobles sentiments; on profitait de son attachement au roi pour le mener à Versailles, et l'on était loin de lui indiquer le but réel, qui était de rendre le roi prisonnier, de l'emmener à Paris, et de le tenir sous bonne garde. Il paraît même, d'après les Mémoires de Bailly, que les factieux portaient déjà leurs vues plus loin; qu'ils voulaient changer la forme du gouvernement, et établir la république sous le nom et le patronage du duc d'Orléans (1).

Ce bruit étant répandu, on se servit de l'arrivée du régiment de Flandre pour le confirmer; on disait donc au peuple que ce régiment était destiné à protéger l'enlèvement du roi. Cette fausse alarme se répandit à tel point, que la mairie de Paris se crut obligée de publier une proclamation qui exposait les vrais motifs de l'appel de ce régiment, et mettait en même temps sous les yeux du public la demande de l'état-major de la garde nationale et l'arrêté de la municipalité de Versailles (2). Ces sortes d'affiches pouvaient faire impression sur la classe éclairée, mais ne détruisaient pas les préventions de la multitude, préventions qu'on avait soin d'entretenir par les journaux, les clubs, par les émissaires

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 240.

(2) *Id.*, p. 239.

et leurs harangues prononcées sur la place publique.

Les agitateurs trouvèrent bientôt un autre prétexte, qu'ils ont exploité avec la plus insigne mauvaise foi, pour exciter le mécontentement du peuple et le décider à se mettre en mouvement. Selon l'usage militaire des garnisons, qui existe encore aujourd'hui, les gardes du corps offrirent un banquet aux officiers du régiment nouveau venu ; ils invitèrent aussi quelques sous-officiers et soldats, et les officiers de la garde nationale de Versailles ; le repas fut donné le 1^{er} octobre, dans la grande salle de spectacle du château. Des spectateurs nombreux remplissaient les loges. La reine y envoya madame Campan, en la chargeant de lui rendre un compte fidèle de la fête. La plus franche gaieté, comme la plus cordiale fraternité, régnèrent pendant ce repas. On porta, bien entendu, la santé du roi, de la reine et de la famille royale, et l'on manifesta un sincère et entier dévouement. L'intention de la famille royale n'était point de se montrer. Le roi était allé à la chasse ; à son retour, on le pria d'honorer de sa présence cette fête, dont on entendait au loin le retentissement. Le roi se rendit au vœu des officiers. Il vint avec la reine et madame Élisabeth ; un garde du corps portait le jeune dauphin dans ses bras. A leur entrée dans la salle éclata le plus vif enthousiasme ; la musique, qui joua peu après des airs patriotiques, enflamma encore des sentiments si chauds et si touchants. Tous les convives accompagnèrent le roi jusqu'à son appartement, et l'on dansa sous ses fenêtres. Voilà, en deux mots, ce qui s'est passé dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre. La famille royale, abreuvée de peines et de chagrins, avait goûté un mo-

ment de bonheur. Le surlendemain, le régiment de Flandre rendit, selon l'usage, le repas aux gardes du corps. La famille royale s'abstint de s'y montrer; mais les convives étaient nombreux, et l'on y voyait plusieurs grands seigneurs. C'était assez pour alarmer la presse révolutionnaire, qui jeta de hauts cris.

On faisait contraster ce repas splendide avec la misère du peuple, et on l'appelait une orgie; on accusait les convives d'avoir omis de porter la santé de la nation, ce qui n'était point en usage alors; d'avoir pris la cocarde blanche; et l'on prétendait avoir vu un garde du corps fouler aux pieds la cocarde tricolore, aux applaudissements de plusieurs convives. Le fait n'a jamais pu être vérifié. Tout cela fut colporté dans les rues de Paris et grossi par la malveillance. Les journaux, tirés à un très-grand nombre d'exemplaires, répandus à profusion (1), firent un grand effet sur des esprits déjà prévenus. Les clubistes ne restèrent pas en arrière pour exciter l'indignation du peuple au sujet des orgies du palais de Versailles. Le hasard vint leur fournir un nouveau stimulant. Quelques jeunes gens, prévoyant la chute de la monarchie, parurent dans les rues de Paris avec des cocardes noires en signe de deuil (4 octobre); à cette vue, le peuple irrité les poursuivit, les maltraita, et ils n'échappèrent à la lanterne que par la protection d'un piquet de la garde nationale. La municipalité en prit occasion pour interdire toute autre cocarde que la tricolore (2).

(1) *Hist. parlem.*, t. II, p. 106.

(2) *Ibid.*, p. 99, 101, 105.

L'agitation était grande, mais le peuple honnête n'y prenait aucune part ; on avait beau lui crier que le roi allait partir pour Metz et qu'il était nécessaire d'aller le chercher à Versailles, personne ne se mettait en mouvement, ce qui désespérait les artisans de troubles. Mais ceux-ci ne se découragèrent pas ; ils travaillèrent pendant la nuit du 4 au 5 octobre, avisant aux moyens de profiter de l'agitation de la veille, et de ruer le peuple sur Versailles. Mais quel peuple trouvèrent-ils ? Des femmes ; encore a-t-il fallu les tromper et les pousser par la faim. Par leurs émissaires ils avaient persuadé les boulangers de cuire moins de pain, par la raison qu'ils le vendraient plus cher, et auraient plus de bénéfices. Le lendemain, les femmes se portèrent chez les boulangers. Le pain vint à manquer : une jeune fille du quartier de Saint-Eustache prit un tambour, parcourut les rues adjacentes en battant la caisse, et se fit suivre d'une multitude de femmes. Elles coururent à l'hôtel de ville pour se plaindre aux représentants de la commune : ceux-ci n'étaient pas encore en séance, et un bataillon de la garde nationale, rangé sur la place, obstruait le passage. Les femmes, auxquelles s'étaient joints des hommes armés, se précipitèrent sur le bataillon et le firent reculer à coups de pierres. L'hôtel de ville fut envahi ; on sonna le tocsin, on poussa des cris de mort contre les représentants de la commune, on les menaça de la lanterne, sans excepter Bailly et la Fayette. Aucun fonctionnaire de l'hôtel n'était encore à son poste, à l'exception d'un ecclésiastique qui était du comité des subsistances, et qui remplissait là un office de charité. Il fut saisi, pendu, et laissé pour mort. Une des femmes, touchée de pitié, revint sur

ses pas, coupa la corde et sauva la victime, qui n'avait point encore expiré. La fureur était extrême; on s'empara de munitions, de huit cents fusils et de deux pièces de canon; on se préparait même à livrer l'hôtel de ville au pillage et à y mettre le feu. La Fayette, qui était accouru au premier bruit, se débattait en vain avec cette foule, il ne put la maîtriser. La confusion était horrible; et c'est ce que désiraient les agitateurs. Maillard, un des vainqueurs de la Bastille, arriva à point nommé : il prit un tambour, attira la foule sur la place de Grève et exhorta les femmes à le suivre à Versailles, où elles trouveraient le moyen de se procurer du pain. Le moment était bien choisi, la foule était irritée, il était facile de la traîner à Versailles. Maillard se mit donc à la tête d'une nombreuse troupe de femmes, auxquelles se joignirent aussitôt des hommes déguisés en femmes, et envoyés par le club du Palais-Royal.

Jamais on n'a vu une troupe plus hideuse : elle était composée de cinq ou six mille femmes, rebut de la population de Paris. C'est que les artisans de troubles n'avaient pas trouvé une âme honnête pour un attentat contre le roi; il fallait se servir de misérables. A leur tête marchait Maillard, homme sanguinaire, véritable bourreau qui va se faire un nom par ses atrocités. Il avait dans sa troupe Jourdan, qui va recevoir le surnom de *Coupe-Tête*, et qui se vantait alors d'avoir arraché le cœur aux cadavres de Foulon et de Berthier. On y remarquait aussi Théroigne de Méricourt, courtisane et furie de ce temps-là, âme dévouée au parti du duc d'Orléans. Déjà, depuis quelque temps, elle se rendait presque tous les jours à Versailles, où elle tenait un club politique fréquenté par plusieurs représentants,

et entre autres par Péthion (1). Les autres femmes étaient du plus bas étage, et armées de bâtons, de coutelas, de sabres, de fusils ou de pistolets. Les unes se traînaient le long du chemin; les autres, grotesquement affublées, étaient assises sur les affûts des canons qu'on avait pris à l'hôtel de ville et qu'on conduisait à Versailles. Telle était l'armée qui marchait sur cette ville sous les ordres de Maillard. Il tombait une pluie battante; le froid et la boue ajoutaient encore à l'horreur de cette hideuse scène (2).

Cependant cette singulière armée était plus puissante qu'on ne pouvait le penser. Ces femmes dégradées par le vice étaient hardies et entreprenantes, sans crainte comme sans pudeur; elles marchaient sous la protection des clubistes et d'un certain nombre de représentants; elles étaient appuyées par le parti d'Orléans, parti puissant à cette époque; puis elles n'étaient que l'avant-garde d'une multitude d'hommes qui devaient les suivre dans la journée, et qui les ont suivies en effet. Ensuite elles étaient fortes par leur faiblesse même; on savait fort bien que le roi n'emploierait pas la force contre une troupe de femmes. Ainsi, quand on examine de près le plan des conspirateurs, on trouve qu'il n'était pas mal combiné. Et en effet, tout a réussi à merveille. Le départ des femmes avait été un stimulant pour les hommes : à peine étaient-elles parties, que plusieurs compagnies de la garde nationale qu'on avait rassemblées pour le maintien de l'ordre demandèrent à partir aussi pour Versailles. La Fayette était en proie à

(1) *Biogr. univ.*, art. *Jourdan*, *Théroigne*.

(2) *Hist. parlem.*, t. II, p. 216.

la plus vive anxiété, et ne savait quoi faire. Mais les six compagnies de grenadiers lui envoyèrent une députation pour le presser, et lui dire qu'il trahissait ou qu'il était trahi; qu'il fallait aller à Versailles où était la source du mal, et ramener le roi à Paris: que tel était le vœu de tout le peuple. En disant cela, ils protestaient de leur affection pour le roi. S'il nous quittait, ajoutaient-ils, nous aurions le Dauphin (1). Ces paroles, prononcées avec un ton résolu, accusaient un plan bien arrêté. La Fayette déconcerté fit des représentations; c'était son arme habituelle contre les insurgés: mais il ne fit aucune impression. On lui disait que s'il ne voulait pas marcher, on partirait sans lui. Il descendit alors sur la place pour haranguer la garde nationale et la détourner d'aller à Versailles; mais il entendit les mêmes cris; puis, du sein de la foule qui s'était jointe à la garde nationale dans le but de la suivre à Versailles, sortaient des menaces et des imprécations: « Il trahit, « s'écriait-on, la cause du peuple! il est d'accord avec « les aristocrates! Qu'il meure, s'il ne veut pas se « mettre à notre tête! Nous irons bien sans lui cher- « cher le roi à Versailles, et châtier les gardes du corps « et le régiment de Flandre. » Le projet qu'on avait caché aux femmes était clairement manifesté. On les avait excitées sous prétexte de demander du pain, mais le vrai projet était d'emmener le roi à Paris, et d'exterminer les soldats qui le défendraient. La Fayette, plus embarrassé que jamais, harangua encore la foule; mais ses paroles se perdirent au milieu de mille cris, comme à travers le bruit d'une grande tempête. Voyant qu'il

(1) *Hist. parlem.*, t. II, p. 117, 118.

était inutile de résister, et craignant les excès de cette populace si elle était seule à Versailles, il annonça dès lors qu'il allait demander à la commune l'ordre de partir. La foule passa bientôt des menaces aux applaudissements ; tous s'écrièrent qu'ils ne quitteraient pas leur général, et qu'ils étaient prêts à le suivre. La Fayette s'applaudit de cette docilité, et se rendit à l'hôtel de ville. Bailly venait d'y arriver ; il avait entendu les menaces et les cris de la foule : il craignait, avec les représentants de la commune, une nouvelle attaque et une seconde invasion de l'Hôtel de Ville. Il fit donc expédier bien vite, pour le général la Fayette, l'autorisation et même l'ordre de se transporter à Versailles (1), bien content de pouvoir ainsi se débarrasser d'une foule inopportune et menaçante : la ville de Versailles s'en tirera comme elle pourra. Cependant il fit partir à la hâte un exprès, pour prévenir l'Assemblée nationale et les ministres du roi de ce qui se passait. La Fayette avait déjà écrit pour annoncer le premier mouvement (2), en cherchant à tranquilliser la cour sur le maintien de l'ordre.

C'étaient là de vaines promesses, car il ne pouvait répondre de rien. La Fayette n'était pas maître de son armée, ni Bailly du peuple. Au lieu de diriger le mouvement, ils sont obligés de le suivre ; l'autorité ne leur appartenait plus, elle était dans les clubs ; le chef de l'armée était (du moins pour le moment) Maillard, qui se trouvait à la tête des femmes. La Fayette pouvait tout au plus empêcher quelque excès, mais il n'é-

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 247. — *Hist. parlem.*, t. II, p. 118.

(2) *Ibid.*

tait plus maître, et c'est ce qui arrive à tous les hommes de révolution. Ils ont, comme Bailly et la Fayette, la prétention de conduire le peuple à leur gré; mais bientôt ils sont débordés, et obligés de suivre et d'obéir au lieu de commander, si toutefois ils ne veulent pas être immolés. La Fayette, qui avait été menacé de mort, se mit en marche vers cinq heures du soir, à la tête d'une troupe indisciplinée, et au milieu de mille cris qui portaient de la foule : *Amenez-nous le roi!* Une multitude d'hommes à piques, étrangers à la garde nationale, s'étaient introduits dans ses rangs; il ne pouvait pas les repousser. Mais il avait aussi avec lui des compagnies d'honnêtes gens, généralement dévoués à la monarchie; il comptait sur elles pour maintenir tant soit peu l'ordre à Versailles (1). Il écrivit d'Auteuil au ministre de la guerre, comte de Saint-Priest, pour le prévenir de sa marche, et le prier d'assurer le roi qu'il répondait du maintien de l'ordre (2).

Au milieu de ces circonstances si critiques, et avec la menace journalière d'une invasion de la populace de Paris, que faisait-on à Versailles? La cour avait compté sur le renfort de troupes, sans songer à aucune autre précaution. Dans l'Assemblée nationale, on se livrait à des récriminations au sujet du banquet des gardes du corps; on répétait ce qu'avaient dit les journaux; puis on cherchait depuis quelques jours à humilier le roi, en exigeant de lui l'acceptation de la déclaration des droits de l'homme et des dix-neuf articles de la constitution déjà votés. L'Assemblée se refusait à décréter

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 247.

(2) Poujoulat, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 164.

l'emprunt patriotique proposé par Necker, si l'on n'accédait pas à ses désirs. Pour la seconde fois, le roi adressa des observations à l'Assemblée avec le ton le plus modéré et le plus bienveillant. Il donnait son *accession* aux articles de la constitution, mais en mettant la condition positive que le pouvoir exécutif aurait son entier effet entre ses mains; il trouvait de bonnes maximes dans la déclaration des droits de l'homme, mais aussi des articles susceptibles d'interprétations *différentes* (il n'osait pas dire *fausses*), dont le sens a besoin d'être fixé par les lois subséquentes : le tout enfin ne pouvait être jugé que lorsque l'ensemble de la constitution serait achevé (1). Ces réflexions étaient fort sages, car il n'était pas naturel d'approuver une constitution qui n'était point achevée, et dont on n'avait encore voté que dix-neuf articles. C'étaient ceux qui concernaient le pouvoir exécutif, et qui avaient porté une si grave atteinte à l'autorité royale par le *veto* suspensif. Le roi, dans la même réponse, avait attiré l'attention de l'Assemblée sur un autre point bien plus pressant : c'était le rétablissement de l'ordre public et de la liberté, qui avaient souffert de si graves atteintes par les troubles des factieux. « Dans l'état
« actuel des choses, disait le roi, je ne puis protéger
« ni la perception des impôts, ni la circulation des
« grains, ni la liberté individuelle. Je veux cependant
« remplir ces devoirs essentiels de la royauté; le bon-
« heur de mes sujets et le maintien de l'ordre social
« en dépendent. Ainsi, je demande que nous levions
« en commun tous les différents obstacles qui pour-

(1) *Moniteur*, séances du 18 septembre et du 5 octobre.

« raient contrarier une réforme aussi désirable et aussi « nécessaire (1). » Voilà, en effet, un objet dont il était nécessaire de s'occuper promptement, car les bandes de Paris s'approchaient de Versailles, mais l'Assemblée n'y fit aucune attention. Après une nouvelle discussion qui dura plusieurs heures, et après des récriminations contre le banquet des gardes du corps, elle décida qu'on demanderait au roi une acceptation pure et simple des articles votés, avec promesse de les promulguer.

C'était humilier la majesté royale, ou plutôt, si nous considérons les circonstances, c'était la trahir. Les hordes sauvages que nous avons vues partir de Paris entraient dans Versailles, et c'est dans ce moment que l'Assemblée nationale, au lieu d'entourer le roi et de le protéger contre l'insulte, lui commande impérieusement d'accepter et de signer les premiers articles de la constitution et la déclaration des droits de l'homme. Cette prétendue grandeur qu'on attribuait à l'homme dans cette déclaration, contrastait singulièrement avec cette perversité brutale dont le château de Versailles va nous offrir le hideux spectacle.

On ne fait presque jamais les révolutions *en disant le mot pour lequel elles se font. On s'empare de toutes les circonstances qui peuvent émouvoir l'opinion publique, et à l'aide d'un tour de main on renverse le gouvernement.* Voilà ce qu'a dit un témoin (Ledru-Rollin) devant la haute cour de justice de Bourges (2).

(1) *Moniteur*, séances du 18 septembre et du 5 octobre.

(2) Séance du 19 mars 1849.

Ces remarquables paroles, échappées sans doute involontairement au témoin, nous donnent la théorie ou le secret de toutes les révolutions. Le mot qu'on met en avant pour émouvoir et pousser le peuple, n'est jamais le dernier des factieux. Au mois de février (1848) on faisait marcher le peuple au cri de la réforme, tandis qu'on cherchait à renverser la monarchie. Au 15 mai, le peuple croyait venir à l'Assemblée pour demander la délivrance de la Pologne, et les factieux couraient à l'hôtel de ville pour proclamer un nouveau gouvernement. La manifestation du 13 juin (1849) avait pour but apparent de réclamer contre une prétendue violation de la constitution; on sait ce qui se passait dans le même moment au Conservatoire des arts et métiers. Duper, tromper le peuple pour en faire des instruments d'ambition, tel est le moyen de tous les factieux, de ceux de 1789 comme de ceux d'aujourd'hui. Si, au mois d'octobre 1789, on avait dit au peuple qu'on allait à Versailles pour envahir le château et faire violence au roi, le peuple eût reculé d'horreur; mais on lui tenait un tout autre langage. Abusant de ses sentiments pour le roi, on lui disait que le monarque n'était point libre; qu'il fallait l'arracher à l'empire des aristocrates, et l'emmener à Paris. Comme ce motif n'était pas assez puissant, on faisait contraster la misère du peuple avec l'abondance des courtisans, avec le banquet des gardes du corps. Enfin, pour le pousser à Versailles, on le laissa manquer de pain, en lui faisant entendre qu'il en trouverait à Versailles. Le manque de pain agissait sur les masses et les mettait en mouvement, et c'est ce que désiraient les factieux. Car toute leur industrie se réduit à mouvoir les masses: quand elles

sont une fois soulevées, ils se chargent de faire *le tour de main*.

La troupe de Maillard était partie dans la matinée du 5 octobre. La Fayette n'avait pu se mettre en route qu'à cinq heures du soir. Dans un moment si critique, que faisait-on à Versailles ? L'Assemblée nationale semblait être d'accord avec les factieux, en se livrant à des récriminations sur le repas des gardes du corps, et en se disputant au sujet des observations que le roi avait faites sur la déclaration des droits de l'homme et les dix-neuf articles de la constitution. Robespierre contestait au roi le droit de mettre sa volonté au-dessus de celle de l'Assemblée : « Il n'appartient à aucune puissance de la terre, dit-il, d'expliquer des principes, de s'élever au-dessus d'une nation, de censurer ses volontés. » Vers onze heures, l'Assemblée reçut la nouvelle du mouvement qui se préparait contre Versailles, ce qui ne l'empêcha pas de continuer la discussion, et de décider qu'on demanderait au roi l'acceptation pure et simple des articles déjà votés. Durant les débats, Mirabeau s'adressa à Mounier, qui présidait l'Assemblée, pour le prier de lever la séance, à cause des dangers que pouvaient courir les députés. Mounier, qui était déjà désabusé à cette époque, et qui voyait, par la tournure des affaires, de quels dangers la patrie était menacée, répondit avec un ton de découragement : « Ils n'ont qu'à nous tuer tous ; mais tous, entendez-vous bien ! les affaires publiques en iront mieux (1). » Aveu bien remarquable ! Mounier, instruit par l'expérience, comprenait les

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 238. — Thiers, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 166.

résultats de la conduite de l'Assemblée, et il disait avec une profonde conviction que les affaires iraient mieux si on tuait tous les députés. Et, en effet, sans l'Assemblée nationale on aurait évité bien des maux.

Le gouvernement, depuis le temps qu'il était menacé, n'avait pris aucune précaution. Le roi, chose étrange, était allé chasser dans les bois de Meudon. Saint-Priest, secrétaire d'État au ministère de la guerre, l'envoya aussitôt prévenir, en l'invitant à hâter son retour. Le roi, en apprenant que les femmes de Paris venaient lui demander du pain, s'écria : « Hélas ! si j'en avais, je n'attendrais pas qu'elles vinssent m'en demander (1). » Remarquons encore une fois que ces femmes n'avaient, en général, aucune idée de ce qu'on voulait faire : elles ne demandaient que du pain, et c'est pour cela qu'elles étaient parties pour Versailles ; Mais il y avait parmi elles des hommes, et peut-être aussi quelques femmes, qui avaient le secret des clubs et le mot d'ordre. La demande du pain était le prétexte dont on se servait pour les faire marcher ; le *tour de main* devait être fait par des gens plus habiles, qui se trouvaient mêlés dans la foule.

Le roi était loin de soupçonner leurs intentions perfides. Il ne voyait dans cette foule qui marchait sur Versailles que des femmes malheureuses qui venaient lui demander des secours. Aussi, quand le duc de Luxembourg, capitaine des gardes, lui parla de mesures défensives à prescrire, le roi lui répondit-il brusquement : « Allons donc, contre des femmes ? Vous plait-il ? » C'est précisément ce que les conspirateurs

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 250.

avaient prévu; ils connaissaient trop la bonté du roi pour savoir qu'il n'emploierait pas la force contre des femmes. A son retour, le roi convoqua son conseil; tous les membres se réunirent. Le moment était critique, il s'agissait du sort de la monarchie, et même de la vie du roi. Jamais conseil n'avait eu en délibération un sujet plus grave et plus sérieux. Saint-Priest était d'avis de mettre, avant tout, la famille royale à l'abri d'un coup de main, de la renvoyer à Rambouillet, et de prendre ensuite les mesures nécessaires pour repousser la multitude assaillante; tous les membres militaires du conseil appuyèrent cet avis. Necker, dont nous avons déjà plus d'une fois reconnu l'incapacité politique, était d'un avis contraire : il prétendait que la résistance serait le début de la guerre civile; que les Parisiens ne venaient à Versailles que pour supplier le roi d'habiter au milieu d'eux; et que si le roi prenait ce parti, il pourrait être sûr qu'il ne lui en arriverait aucun mal. Mais Saint-Priest rejeta cet avis avec chaleur, prétendant que si le roi était conduit à Paris, il n'y aurait plus de sûreté ni pour sa couronne ni pour sa vie (1). Le roi ne savait prendre une résolution dans un moment si critique; il renvoya son conseil pour le réunir plus tard. Pendant ce temps les bandes parisiennes arrivèrent, et l'on prit à la hâte quelques dispositions militaires. Saint-Priest conseilla au roi de partir immédiatement pour Rambouillet avec sa famille et ses troupes. Le roi se décida, malgré l'opposition de Necker. On prépara les chevaux, des personnes de la cour prirent le devant; mais tout à coup, sur le

(1) *Biogr. univ.*, art. *Saint-Priest*.

conseil de Liancourt, le roi donna contre-ordre, et se décida à rester (1).

La résolution de rester était honorable, car il y a des occasions où il faut se montrer, et ne pas fuir devant le péril ; mais il eût fallu une seconde résolution, celle de se défendre, de déjouer par de sages précautions, et au besoin par une énergique résistance, le projet des malveillants, et prévenir *le tour de main*. La reine, digne fille de Marie-Thérèse, était de caractère à la prendre, car, dans un de ces moments critiques où le roi avait dit qu'il fallait réfléchir, la reine répliqua : *Il faut agir* (2). Mais le roi était trop faible pour une pareille résolution : c'est ce qui jeta la cour dans la plus vive inquiétude. Les habitants de Versailles n'étaient pas moins inquiets : la municipalité avait requis la force armée, et invité la garnison à maintenir l'ordre conjointement avec la garde nationale ; les troupes furent rangées en bataille (3).

Vers trois heures de l'après-midi, au moment où Mounier, président de l'Assemblée nationale, allait sortir pour porter au château le décret prescrivant au roi l'acceptation pure et simple de la déclaration des droits de l'homme et des dix-neuf articles de la constitution, on lui annonça qu'une députation se présentait à la porte : c'était Maillard, à la tête de sa hideuse troupe. Mounier, qui montra dans cette journée une indomptable fermeté, ne voulut admettre qu'un petit nombre de femmes. Elles entrent, mais bientôt les portes sont forcées. L'Assemblée est envahie, la salle

(1) *Biogr. univ.*, art. *Saint-Priest*.

(2) Gabourd, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 276.

(3) *Hist. parlem.*, t. II, p. 121.

remplie de femmes qui, à demi vêtues, à moitié ivres, couvertes de haillons et de boue, s'assoient parmi les députés. Maillard était leur chef et leur orateur : il demande en leur nom du pain, et la punition des gardes du corps qui, comme on le prétendait, avaient foulé aux pieds la cocarde nationale. Il accusait les aristocrates de vouloir les faire mourir de faim ; il parla d'une lettre adressée à un meunier, lui promettant deux cents livres par semaine s'il consentait à ne pas moudre (1). C'est le bruit qu'on avait fait courir à Paris pour soulever les masses (2). Il ajouta qu'un curé dont il ne se rappelait pas le nom devait dénoncer cette lettre à l'Assemblée. Ce curé était l'abbé Grégoire, qui avait fait en effet la dénonciation (3). On demandait de qui venait cette lettre, car tous les partis pouvaient l'avoir écrite. Les femmes s'écrièrent que c'était l'archevêque de Paris : ce nom leur avait été soufflé par quelques députés, dit-on ; le choix n'était pas heureux. L'archevêque, qui avait offert au trésor la vaisselle d'or et d'argent des églises ; l'archevêque, qui avait vendu son argenterie, engagé son patrimoine, et qui avait fait en outre un emprunt de cent mille écus sous la garantie de son frère, pour soulager les pauvres de la capitale, ne pouvait être soupçonné d'une telle perfidie ; aussi l'accusation, faite en haine de l'Église, fut-elle repoussée par une indignation universelle. L'assemblée entière se leva pour protester que le prélat était incapable d'une pareille *atrocité* (4). Cette indigne

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 252.

(2) *Hist. parlem.*, t. II, p. 102.

(3) *Moniteur*, séance du 5 octobre.

(4) *Ibid.*

calomnie nous montre qu'on commençait déjà à attaquer le clergé, pour le livrer à la vengeance populaire.

L'Assemblée nationale méritait le hideux spectacle qu'elle avait sous les yeux ; elle l'avait provoqué par sa conduite précédente, en faisant un appel à la basse classe contre le pouvoir exécutif ; elle devait s'attendre à être débordée, elle l'est en effet, et, ce qu'il y a de plus humiliant, par des femmes de la dernière classe du peuple. Elle avait beau vouloir s'en débarrasser par un décret sur les subsistances, les femmes entraient et sortaient, prenaient la parole selon leur fantaisie. L'Assemblée, qui se vantait d'être inviolable, était obligée de les laisser faire.

Mounier cependant sortit, pour demander au roi, suivant le décret, l'acceptation pure et simple de la déclaration des droits de l'homme et des dix-neuf articles de la constitution. Le temps était bien choisi ! Il fut aussitôt environné d'une foule de femmes demandant à l'accompagner au château. On accourut pour le dégager, mais il fut obligé de consentir à une députation. Il convient du nombre de six, mais il se voit bientôt forcé d'en admettre douze. Mounier les introduit, le roi les accueille avec bonté ; elles sont émues. L'une d'elles, jeune fille de dix-sept ans, cédant à l'émotion qu'elle éprouve en présence du roi et à la vue de la magnificence de son palais, s'évanouit ; le roi s'occupe lui-même de la secourir, et lui fait donner des rafraîchissements. Ces femmes, touchées et attendries de cet accueil, se retirent en criant : *Vive le roi ! vive la reine !* Celles qui étaient restées en bas, furieuses à ce cri, les appellent traîtres, se jettent sur elles et veulent les étrangler ; un poste voisin des gardes du

corps les délivre, les reconduit chez le roi, qui leur donne un ordre pour faire venir des grains de Senlis et de Lagny, et lever tous les obstacles qui s'opposaient à l'approvisionnement de Paris. Fort contentes de cet écrit du roi, elles redescendent triomphantes, le montrent comme un trophée, et partent pour Paris, avec Maillard, dans les voitures du roi (1).

Les vœux étaient accomplis ; on avait demandé du pain, le roi venait de faire tout ce qui avait dépendu de lui pour en procurer : l'Assemblée nationale s'en était également occupée. Les femmes n'avaient donc qu'à s'en retourner à Paris, à l'exemple de celles qui venaient de partir avec Maillard. Mais le but n'était pas atteint, on devait emmener le roi à Paris : c'était là que tendait toute cette agitation. Les femmes restèrent donc à Versailles ; elles n'avaient plus de chef visible depuis le départ de Maillard, mais elles ne manquèrent pas de direction, et ne perdirent pas un moment. Plusieurs d'entre elles se répandirent dans les rangs des soldats, leur prodiguant leurs caresses, et les exhortant à ne point tirer sur le peuple. Théroigne de Méricourt se promenait dans les rangs, distribuant de l'argent qu'elle tirait d'un panier plein de monnaie : tout cela annonçait des projets médités. Leurs efforts ne furent point infructueux, car les soldats du régiment de Flandre mirent les baguettes dans leurs fusils, pour montrer qu'ils n'étaient point chargés.

On n'avait point fait de tentatives de corruption auprès des gardes du corps, dont la fidélité paraissait au-

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 256. — *Hist. parlem.*, t. II, p. 123.

dessus de toute épreuve ; mais on les avait signalés à la haine du peuple et à la vindicte publique. Partout où on les rencontrait isolément, on les insultait, on les maltraitait, et plusieurs ont manqué de perdre la vie ; mais on n'osait pas les attaquer quand ils étaient en ordre de bataille. Cependant un homme plus hardi que les autres, suivi de quelques femmes, profita d'un léger intervalle, se glissa à travers les rangs, et s'avança jusqu'à la grille du château. Son but était évidemment de mettre le désordre dans les rangs, et d'en profiter pour un coup de main. M. de Savonnières, officier des gardes du corps, le poursuivit ; mais il reçut par derrière un coup de feu qui lui cassa le bras. Le fugitif s'échappa en criant que les gardes du corps assassinaient le peuple. D'autres bandes voulaient tirer les canons qu'elles avaient emmenés de Paris et pointés contre eux ; mais la poudre mouillée ne prit pas feu ; en même temps quelques voix s'écriaient : *Arrêtez ! il n'est pas encore temps*. Paroles qui indiquaient de sinistres projets (1).

Ce n'était là qu'un coup d'essai qui avait manqué ; le désordre et la confusion que l'on espérait mettre dans les rangs n'avaient pu s'opérer ; on attendait donc un moment plus favorable ; peut-être comptait-on sur les bandes qui suivaient la Fayette, et même sur la garde nationale qu'il commandait. Le roi, qui avait entendu le coup de feu, fit ordonner à ses gardes de ne point tirer, de quitter le château, et de se rendre à leur caserne. Voilà la défense qu'il voulait opposer à l'émeute ; sa bonté et sa faiblesse devaient

(1) *Hist. parlem.*, t. II, p. 124.

le perdre. Saint-Priest, témoin de cet ordre, pressa de nouveau le roi de s'éloigner, d'autant plus que les gardes du corps avaient essuyé, en se retirant, une décharge de mousqueterie de la part d'un détachement de la garde nationale de Versailles : c'était bien mauvais signe (1). Mounier, qui était resté au château, était de l'avis de Saint-Priest : il proposait au roi de l'accompagner, soit à Rouen, soit dans toute autre ville, où les députés fidèles se réuniraient autour de lui (2). Mais le roi, ne voulant pas laisser la place vacante au duc d'Orléans, ne pouvait se décider à partir, et la reine ne voulait point se séparer de lui. Le roi se confirma dans sa résolution, en apprenant par une lettre de la Fayette qu'il répondait du maintien de l'ordre (3).

Mounier reçut, vers dix heures du soir, l'acceptation pure et simple de la déclaration des droits de l'homme et des premiers articles de la constitution, et il retourna à l'Assemblée. A son grand étonnement, il la trouva dans le plus affreux désordre. La salle était remplie de femmes et de lanciers de Paris. Ils mangeaient, buvaient, chantaient, se querellaient, et répétaient leur cri de ralliement : *Du pain, du pain !* Une de ces femmes, s'étant emparée du fauteuil, parodiait les fonctions du président. Mounier en était indigné ; il en voulait surtout aux députés qui avaient supporté au sein de l'Assemblée une pareille orgie. A force d'efforts il parvint à rétablir un peu d'ordre, et à rappeler

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 259.

(2) *Biogr. univ.*, art. Mounier.

(3) *Hist. parlam.*, t. II, p. 125.

les députés sortis. Mais il n'était point en son pouvoir de faire sortir les femmes : il fut obligé de les laisser dans la salle. Il lut alors l'acceptation pure et simple de la déclaration des droits de l'homme et des dix-neuf articles de la constitution. Les femmes y applaudirent comme les députés, sans y rien comprendre ; car elles interrompirent le président en lui demandant si cela leur *donnerait du pain* ? Cette demande n'était point déplacée ; elle était un reproche pour les députés, qui, au lieu de s'occuper à procurer du pain aux pauvres en rétablissant l'ordre public, ne songeaient qu'à la déclaration des droits de l'homme, qui n'était propre qu'à fournir un nouvel aliment au désordre. Le président était fort embarrassé de répondre ; il fit distribuer tout le pain qu'il était possible de se procurer (1).

Ce fut dans ce moment qu'arriva la Fayette à la tête de vingt mille gardes nationaux et de dix mille brigands qui les avaient suivis, et qui allaient grossir la grotesque armée des femmes (2). Il leur avait fait promettre par serment, au moment d'entrer à Versailles, d'être fidèles à la nation et au roi, et de ne faire ni de souffrir aucune violence. La Fayette, se confiant en cette promesse, se croyait maître de sa troupe. Il faut le dire à sa louange, il déploya une admirable activité ; il rassura successivement la famille royale et l'Assemblée, distribua ses postes, ordonna de nombreuses patrouilles, et prit toutes les dispositions militaires

(1) Thiers, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 169.

(2) Degalmer, *Hist. de l'Ass. const.*, t. I, p. 286. — *Hist. parlem.*, t. II, p. 128.

pour la sécurité publique et la garde extérieure du château.

Les révolutionnaires venus de Paris n'étaient pas satisfaits; ils murmuraient tout haut contre la Fayette, l'appelaient tantôt Cromwell, tantôt le complice des aristocrates et de l'Autrichienne. Mais la Fayette n'attachâ pas grande importance à ces sortes de propos. Grâce à ses soins, tout était tranquille autour du château. Les gardes du corps, qui avaient été rappelés, faisaient le service de l'intérieur. La famille royale se livra au repos. L'Assemblée nationale, sur les assurances répétées de la Fayette, se sépara pour se réunir le lendemain; mais les femmes et d'autres brigands refusèrent de se retirer : on fut obligé de les laisser. Mirabeau, Barnave, Péthion et plusieurs autres députés restèrent au milieu d'eux; on dit que c'était pour conspirer (1). Les autres insurgés avaient choisi, pour passer la nuit, des hangars, les églises; les plus courageux bivouaquaient sur la place d'Armes et dans les avenues, autour de grands feux. Tout paraissait calme; et la Fayette, succombant de fatigue, se retira dans l'hôtel de Noailles, à l'extrémité de la ville, où, après avoir pris un breuvage, il se jeta sur un lit pour prendre un peu de repos. On a eu tort de lui en faire des reproches. Les factieux ne dormaient pas : ils se réunirent à l'église de Saint-Louis, pour s'occuper de l'exécution d'un infernal projet qui avait été concerté aux comités du Palais-Royal, et qui était d'assassiner la reine et peut-être aussi le roi, car ceux qui délibéraient étaient capables de tout : le projet devait être exécuté immédiatement.

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. const.*, t. I, p. 289.

En effet, le 6 octobre, à cinq heures du matin, entre le jour et la nuit, le château fut envahi de tous côtés par une multitude armée; les uns s'étaient introduits par le parc, les autres par une porte ouverte de la grille. Bientôt les corridors, les galeries furent remplis de brigands qui cherchaient, avec des cris de mort, l'appartement de la reine, et se jetaient sur les gardes du corps pour les égorger. Je passe les détails; l'histoire redira à jamais la lutte héroïque soutenue par une poignée de fidèles serviteurs contre des bandits armés. Les uns furent couverts de blessures, d'autres expirèrent misérablement massacrés; mais ils eurent encore la force de crier : *Sauvez la reine!* La reine, avertie par le cri des mourants, eut tout juste le temps de courir, par un passage dérobé, dans la chambre du roi. Les brigands se mirent à sa poursuite, mais ils furent arrêtés de nouveau par des gardes du corps qui se barricadaient derrière les portes. Le tumulte était alors au dehors; on poursuivait et on traquait les gardes du corps comme des bêtes fauves.

On voit partout des scènes d'horreur; à tel point que les anciennes gardes françaises, soldats infidèles qui étaient venus peut-être à Versailles pour grossir les rangs des brigands, sont touchés de pitié. Ils accourent au château, et se mettent au rang des défenseurs. La Fayette, averti, accourt à la hâte, et parvient, au milieu des imprécations et des menaces, à sauver la vie à quelques malheureux que le peuple allait égorger. Entré au palais, il s'entoure de la garde nationale et des gardes françaises, et dans un instant les brigands sont chassés de tout côté. On est maître du château. La Fayette, entouré de la famille royale en pleurs, reçoit

ses caresses et ses remerciements : il était appelé leur sauveur. Le roi n'eut point de remerciements à faire aux représentants. Mounier avait proposé à l'Assemblée de se transporter au château pour entourer et défendre le roi dans un tel danger. Mirabeau, soutenu par Barnave, y avait opposé la dignité de l'Assemblée, lui qui n'avait pas craint de s'abaisser jusqu'à prendre part à l'orgie de la troupe de Maillard. Mounier lui répondit noblement, *Notre dignité est dans notre devoir*; mais il ne put obtenir qu'une députation de trente-six membres pour aller au château (1).

Le coup des conspirateurs était manqué, du moins en partie. La reine avait échappé à leur fureur; mais ils ne renonçaient pas à une autre partie de leur projet : c'était d'amener le roi à Paris, avec l'Assemblée et le siège du gouvernement. Ils étaient appuyés, pour cela, par des commissaires de la commune, par la garde nationale de Paris, et par tout le peuple chassé du château. Étant donc réunis sur la place d'Armes et dans la cour de marbre, ils crièrent de toutes leurs forces : *Le roi à Paris!* C'est une condition qu'on lui imposait, et il lui était difficile de s'y soustraire. Il aurait fallu, avant tout, chasser cette foule, répandre du sang, ce qui était d'autant plus dangereux qu'on ne pouvait compter ni sur l'armée, ni sur la garde nationale, ni sur l'Assemblée. Aussi, après avoir délibéré avec ses ministres, le roi se décida-t-il à obéir à la foule et à la suivre à Paris. Le ministre de la guerre lui-même ne voyait plus d'autre parti. Le roi l'annonça au peuple

(1) *Biogr. univ.*, art. *Mounier*. — Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 278.

du haut du balcon, et fut accueilli par mille cris de *vive le roi!* La paix était faite; la reine même, qui parut à côté de son époux, fut accueillie avec applaudissements; c'était une espèce de traité de paix fait avec le peuple. Tous, le roi, la reine, la Fayette, parurent au balcon aux applaudissements du peuple vainqueur. Le roi fit annoncer son départ à l'Assemblée nationale, qui désigna cent députés pour l'accompagner, et se déclara inséparable de lui.

La première moitié de la journée du 6 octobre avait été pleine d'horreur : la seconde va être pleine d'ignominie. Le roi partit de Versailles à une heure avec toute sa famille. Les cent députés suivaient dans leurs voitures celle de la famille royale; en avant, autour et à la suite des voitures, marchait pêle-mêle cet étourpe en guenilles, composée d'hommes et de femmes, entremêlée de gardes nationaux et de gardes du corps, dont plusieurs avaient les vêtements déchirés et couverts de sang. On hurlait des chants patriotiques et des chansons obscènes, dont on appliquait à la reine les allusions grossières et outrageantes. Jourdan, qui avait mérité dans cette journée le surnom de *Coupe-tête* en coupant la tête à deux gardes du corps, était dans l'escorte, couvert de sang; il montrait sa hache, qui en était encore teinte, comme l'instrument de sa victoire. Les deux têtes étaient portées sur une pique, par une avant-garde qui était partie deux heures auparavant. On les fit friser et poudrer à Sèvres par un perruquier, qui en mourut de saisissement (1). Par ordre de la Fayette, on leur enleva cet horrible trophée (2). A l'entrée de Pa-

(1) Poujolat, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 175.

(2) Thiers, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 175.

ris la foule se grossit, comme on peut le penser. Le spectacle était aussi curieux qu'avilissant : un roi amené prisonnier à la suite d'une expédition faite par des femmes. Cependant la population de la ville n'était point hostile à son souverain, et d'intervalles en intervalles on entendait les cris de *vive le roi!* Les femmes de l'escorte y répondaient par d'autres cris; elles arrêtaient les passants en leur hurlant à l'oreille : « Courage, mes amis! nous ne manquerons plus de pain; nous amenons le boulanger, la boulangère, et le petit mitron. » Il était impossible de pousser plus loin le mépris de l'autorité. C'est là qu'avaient conduit les principes du dix-huitième siècle : Rousseau, s'il avait encore été vivant, aurait pu contempler les conséquences de ses théories. L'autorité ecclésiastique eut aussi son tour de mépris et de sinistres présages. À la vue des archevêques d'Aix et de Bordeaux, qui étaient parmi les députés accompagnant le roi, la foule s'écria : *Les évêques à la lanterne! Tous les prêtres à la lanterne* (1)! Ainsi, plus de respect pour aucune autorité, ni civile ni ecclésiastique. Quand un pays en est venu là, il est près de sa ruine. Pour achever le tableau, il faut dire qu'afin de tromper les Parisiens et leur faire croire qu'avec le roi on amenait l'abondance, on avait fait suivre l'escorte de cinquante voitures de farines et de grains; ces voitures étaient entrées à Versailles au moment du départ : d'où venaient-elles? C'est ce qui n'a point été transmis à l'histoire (2). Il était huit heures du soir lorsque la

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 191.

(2) *Id.*, *ib.*, p. 289.]

famille royale arriva à l'hôtel de ville avec sa burlesque escorte : elle était triste et abattue. Le roi, après avoir reçu de la commune les compliments d'usage, fut obligé de promettre, après quelque hésitation, que désormais il habiterait Paris. C'était une nouvelle concession faite à la foule pour l'apaiser. Après quoi on conduisit la famille royale aux Tuileries, qui n'avaient point été habitées depuis un siècle, et où l'on n'avait rien préparé pour la recevoir. Mais tout était bon pour des prisonniers ; car la famille royale n'est plus que cela, en attendant qu'on la serre plus étroitement au Temple (1). C'est là qu'en voulaient venir les chefs des clubs ; ils avaient mis le peuple en mouvement sous le prétexte du pain, programme menteur, tandis qu'ils avaient pour but réel de prendre le roi prisonnier, de le conduire à Paris, et de le tenir sous leur dépendance. Pour atteindre ce but, les révolutionnaires n'avaient reculé ni devant le mensonge, ni devant l'assassinat, ni devant aucun genre d'ignominie. C'est l'histoire de tous les temps de révolution.

Les scènes hideuses de Versailles dans les journées des 5 et 6 octobre, et dont le contre-coup s'est fait sentir en province par des massacres populaires, ont fait une vive sensation dans toute l'Europe, et jeté les amis de la monarchie dans un découragement tel, qu'ils désespéraient du sort de leur patrie. Aussi l'émigration, peu nombreuse après la prise de la Bastille, devint-elle considérable à cette époque, et déjà elle était accompagnée d'une pensée guerrière. Les gardes du corps, maltraités à Versailles et journellement insultés

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 292.

à Paris, quittèrent la France en grand nombre, et allèrent chercher du service en pays étranger. Une foule de gentilshommes suivirent leur exemple. Calonne, l'ancien ministre des finances, eut l'idée de les organiser, dans l'espérance de regagner, par la force des armes, ce que les états généraux leur avaient enlevé(1); ce qui soumettra la France à de grandes épreuves, dont elle sortira par d'héroïques efforts et d'éclatantes victoires. Le découragement n'était pas moins grand parmi les députés de l'Assemblée nationale : l'attentat des 5 et 6 octobre leur avait fait entrevoir l'affreux précipice creusé sous leurs pas. Plusieurs évêques se retirèrent de l'Assemblée. Celui de Langres, la Luzerne, se réfugia à l'abbaye de Clervaux, d'où il revint dans son diocèse. La ville de Langres le nomma président du bureau des subsistances, après qu'il eut donné sa démission de député (2). L'archevêque de Paris, déjà plusieurs fois poursuivi par le peuple, eut peur, et se retira à Chambéry, d'où il ne revint plus dans son diocèse. Le 27 septembre, il avait encore officié à Notre-Dame pour la bénédiction générale des drapeaux ; l'abbé Fauchet avait prononcé le discours. La garde nationale, pour témoigner son enthousiasme, s'était avisée de faire des feux de peloton dans l'église (3). L'archevêque en était pénétré d'une vive douleur. L'attentat des 5 et 6 octobre lui fit prendre la fuite. Son absence se fera vivement regretter, surtout au moment de la prestation du serment. Un grand nombre d'autres députés se hâtèrent également de fuir,

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. I, p. 295.

(2) *Moniteur*, 16 décembre 1789, n° 116.

(3) *Hist. parlem.*, t. II, p. 87.

avec ou sans démission. Ce ne furent pas seulement des membres du côté droit, comme Lally-Tolendal et autres ; ce furent aussi des membres du côté gauche. La retraite qui étonnait le plus était celle de Mounier, président de l'Assemblée. Mounier, qui avait provoqué le serment du jeu de paume, qui avait battu des mains à la prise de la Bastille, aux sacrifices de la nuit du 4 août ; Mounier, qui avait le plus travaillé aux institutions nouvelles, est désabusé de ses théories ; il jette sa démission à la face de l'Assemblée, ne voulant plus être ni *coupable* ni *complice* de ses œuvres, et se retire dans le Dauphiné, où il espère trouver des secours pour délivrer la monarchie captive (1). On vit alors parmi les députés un découragement semblable à celui qu'on avait remarqué dans la réforme du seizième siècle. On rapporte que les principaux réformateurs, voyant les effroyables ruines qu'ils avaient amoncelées, l'anarchie religieuse que leurs doctrines avaient produite, et la démoralisation qu'elles avaient répandue dans toutes les classes, ouvrirent les yeux, et poussèrent des gémissements sur leur œuvre. Les uns appelaient la mort, les autres se la donnaient volontairement. Un grand nombre furent minés par le chagrin, et frappés de mort subite ; plusieurs perdirent la raison (2). Cependant, malgré leurs regrets, ils n'eurent pas la force de reculer, et de revenir au principe catholique. Quelque chose de semblable se fait remarquer dans l'Assemblée nationale. Tous sont dans la stupeur, tous sont déconcertés ; mais ils restent à

(1) *Biogr. univ.*, art. *Mounier*. — Poujoulat, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 186.

(2) *La Réforme*, par Doellinger, trad. franç., t. II, p. 673.

leur poste, et forment dans l'Assemblée un parti qu'on pourrait appeler celui *des convertis*. Et il y avait bien de quoi se convertir, quand on avait été témoin de ces hideuses scènes qui s'étaient passées à Versailles! Ce parti, à la tête duquel se trouvaient Malouet, Clermont-Tonnerre, Virieu, Bailly, Mirabeau, Dupont, les Lameth, la Fayette, etc., voulait s'opposer au torrent, réprimer les excès populaires et s'attacher à la monarchie constitutionnelle, comme à leur ancre de salut. Ils se proposaient d'arrêter la révolution, qui, à leurs yeux, avait dépassé ses bornes, et de s'opposer de tous leurs efforts à ce qu'elle allât plus loin. C'était un peu tard : peut-être était-il encore temps. Mais pour cela il y avait quelque chose de pressant à faire : c'était de fortifier le pouvoir exécutif, de lui mettre l'épée à la main, avec le commandement suprême ; c'était de remettre en vigueur les bonnes doctrines, les principes de respect, de fidélité et de soumission que la religion peut seule commander, et que le peuple avait entièrement oubliés. Car pour rétablir la paix si profondément troublée, il fallait d'un côté l'autorité, et au besoin la force, et de l'autre les bonnes doctrines, qui sont l'âme de la société et les fondements de la paix publique. Mais ces hommes qui formaient la noble résolution d'arrêter les excès de la révolution ne mettaient aucune importance à ces deux choses si essentielles : comme les réformateurs du seizième siècle, ils ne voulaient pas reculer, parce qu'ils ne s'apercevaient pas que les scènes de Versailles et de Paris étaient les conséquences de leurs principes. Sur ce point, leur instruction était encore fort incomplète. Au lieu de fortifier le pouvoir exécutif, ils le tinrent enchaîné et

désarmé. Le soin de réprimer le désordre resta confié aux municipalités, dont les droits étaient mal définis, la marche incertaine et l'action nulle (1). Mirabeau reconnaîtra plus tard ce vice d'administration ; quand on portera à la tribune de nombreuses plaintes sur le désordre des provinces, il s'écriera : « Au lieu de ces inutiles lamentations , ranimez le pouvoir exécutif ; donnez-lui de la vigueur par de bonnes lois : c'est le seul moyen de ramener la paix (2). » Mais ce même Mirabeau dira : « *Il faut décatholiser la France.* » Et tel était en effet le projet de la plupart de ces hommes d'ordre qui voulaient arrêter la révolution. Élevés à l'école de Voltaire, ils ne comprenaient pas l'importance de la religion dans un État : au lieu de la mettre en honneur et d'y chercher leur appui, ils travaillaient à sa destruction ; architectes inhabiles, qui voulaient fonder un nouvel ordre social sans savoir ce qui lui sert de fondement. On ne pouvait donc attendre rien de solide ni rien de durable de leur parti, d'autant moins qu'ils avaient à leur côté une minorité factieuse, celle de l'extrême gauche, qui voulait pousser la révolution jusqu'au bout, en tirer toutes les conséquences, et briser par la violence toute entrave opposée à leur entier développement. Elle avait pour chefs Péthion, Lepeltier de Saint-Fargeau, Buzot, Merlin, ThibaudEAU, Grégoire, Barrère et Robespierre. C'étaient des hommes excentriques, à idées fixes, à sinistres desseins.

Leurs discours, qui n'étaient point écoutés alors, sont

(1) Gabourd, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 287.

(2) *Biogr. univ.*, art. *Mirabeau*.

autant de projets de loi pour la Convention. A l'avantage d'être plus conséquents que leurs collègues, ils joignaient celui d'avoir pour eux la terrible logique des passions. Tôt ou tard ils devaient triompher : car si un particulier recule quelquefois devant les conséquences d'un mauvais principe, la société ne recule jamais.

Voici donc la situation de l'Assemblée nationale après les journées des 5 et 6 octobre. Il se forma dans son sein un parti nombreux qui, étant en grande majorité, voulait arrêter les excès de la révolution et s'attacher à la monarchie constitutionnelle, mais sans l'investir d'une force suffisante au gouvernement de la société et au maintien de l'ordre public ; ils ont pour eux les membres de la droite, du moins dans toutes les questions d'ordre public ; mais ils ont contre eux les membres de l'extrême gauche, qui demandaient à grands cris les conséquences d'une révolution qu'ils ont faite en commun. Ceux-ci se jetaient en aveugles dans l'inconnu, poursuivant les rêves et les utopies de J.-J. Rousseau, mettant en mouvement une machine dont ils ne connaissaient ni les ressorts ni la puissance, laquelle va les accrocher et broyer leurs membres brisés.

L'Assemblée nationale avait décrété, au départ du roi pour Paris, qu'elle devait être inséparable de la personne du monarque pendant la durée de la session (1). La municipalité de Versailles fit des démarches pour la retenir. Le roi l'invita à se transporter à Paris. C'est ce qu'elle résolut de faire par un arrêté du

(1) *Moniteur*, séance du 6 octobre.

9 octobre (1). Mais au moment où on devait l'exécuter, un grand nombre de députés, surtout ceux du côté droit et du centre, manifestèrent une extrême répugnance d'aller à Paris. D'un côté, ils étaient peu disposés à prendre part aux délibérations d'une assemblée qui marchait droit à l'anarchie; de l'autre, ils avaient peur de la ville de Paris, où se commettaient impunément tant d'assassinats. Plus de trois cents députés avaient demandé des passe-ports, à tel point que Mirabeau, craignant une dissolution prochaine, demanda qu'on n'en donnât plus sans l'assentiment de l'Assemblée (2). On ne peut louer la conduite de ces députés dans des moments aussi critiques : l'homme honnête doit rester à son poste ; s'il ne peut pas toujours y faire le bien, il peut parfois empêcher le mal. L'absence de ces députés s'est fait sentir dans bien des occasions, et souvent l'on aurait empêché le mal, s'ils avaient été présents. Un grand nombre de ceux qui avaient montré le plus de courage dans cette circonstance avaient résolu de rester, tels que Maury, Cazalès, Malouet, Clermont-Tonnerre, Virieu ; mais ils demandèrent avec instance des mesures protectrices contre les insultes et la violence de la populace de Paris. Ils étaient d'autant plus fondés à faire cette demande, que plusieurs d'entre eux avaient été insultés et menacés. Ainsi, au passage des évêques qui accompagnaient le roi, on avait proféré des cris de mort. On avait demandé, dans ce même voyage, Virieu à une des voitures qui suivaient celles de la cour, en disant qu'il

(1) *Moniteur*, séance du 9 octobre.

(2) *Id.*, séance du 10.

était un traître, qu'il méritait la mort et qu'il n'y échapperait pas, non plus que d'autres députés dont on avait la liste. On cita cet exemple à la tribune. L'abbé Grégoire, qui était du parti le plus exalté, manifesta aussi des appréhensions : « Il n'y a pas de jours, dit-il, que des ecclésiastiques ne soient insultés à Paris ; pense-t-on que les députés du clergé puissent s'y rendre, et braver en sûreté les outrages et les persécutions dont ils sont menacés(1) ? » On voit, par ce témoignage, que le clergé n'était plus respecté, comme après le 14 juillet. On ne doit pas s'en étonner. L'autorité royale avait été avilie, traînée dans la boue ; l'autorité ecclésiastique ne devait pas s'attendre à un meilleur sort. Le député Cocherel, qui avait reproduit les menaces contre Virieu, proposa donc fermement à l'Assemblée des mesures pour protéger la vie et l'indépendance de ses membres ; mais sa voix fut étouffée par celle d'un grand nombre de députés qui réclamèrent l'ordre du jour. Malouet, homme loyal, grave et modéré, citoyen vertueux qui avait voué un égal attachement au roi et à la liberté, monta à la tribune pour appuyer la proposition. Ses paroles sont remarquables, parce qu'elles peignent parfaitement la situation.

« L'Assemblée, dit-il, peut-elle être indifférente sur les dangers qui menacent ses membres ? Peut-elle ne pas délibérer quand ils lui sont dénoncés ? Je suis partie intéressée dans la dénonciation ; car j'ai été insulté, menacé et poursuivi. S'il y a quelques reproches à faire à ma conduite, que l'accusateur s'élève et que je sois puni. On égare le peuple, on l'enivre, en

(1) *Moniteur*, séance du 8 octobre.

lui indiquant des victimes qui, sans doute, sont innocentes ; il serait affreux que l'Assemblée se tût lorsqu'on proscriit ses membres ; il serait affreux qu'ils fussent responsables de leurs opinions aux passants, aux malheureux qui sont à votre porte. Plusieurs représentants de la nation sont diffamés dans les journaux, dans les libelles qu'on crie dans les rues, qu'on envoie dans les provinces ; et l'on appelle ces désordres la liberté. La liberté ne peut s'obtenir que par la vertu, que par la modération. Combien j'ai gémi de voir les spectateurs de nos travaux avilir les opinions, et se porter à l'audace de les juger ! L'Assemblée doit réprimer ces excès par un moyen digne d'elle : je demande qu'en proscrivant les libelles, elle enjoigne à la commune de Paris de défendre et d'empêcher par la force les attroupements, et que, s'occupant de la stabilité de la constitution, elle réclame l'inviolabilité des droits de l'homme, plus méconnus maintenant que jamais (1).»

Les paroles de Malouet firent une vive sensation, il avait mis la main sur la plaie ; mais le côté gauche était décidé à ne laisser prendre aucune mesure contre les insultes et les menaces dont on se plaignait, parce qu'elles intimidaient ses adversaires, et lui assuraient la victoire. Mirabeau prétendait que la motion était inutile, puisque les députés étaient inviolables, et qu'il fallait se résigner, si ce caractère ne les garantissait pas. Ensuite, pour faire diversion, il accusa Saint-Priest, avec un ton solennel et un air de triomphe, d'avoir dit à des femmes qui venaient lui demander du pain : « Quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez

(1) *Moniteur*, séance du 10 octobre.

pas de pain ; à présent vous en avez douze cents, allez leur en demander (1). » Ce propos, que nia Saint-Priest, et qui était probablement de l'invention de Mirabeau, renfermait une grande vérité ; car si le peuple était sans travail et sans pain, c'est parce que l'Assemblée avait usurpé le pouvoir exécutif, et qu'on avait douze cents rois, au lieu d'un seul. On se disputait encore, lorsqu'on reçut une députation de la commune de Paris, qui venait inviter l'Assemblée à se transporter dans la capitale, en lui donnant l'assurance de la profonde soumission des Parisiens à ses décrets, et la promesse formelle de prendre tous les moyens pour maintenir la tranquillité et la liberté de ses délibérations, et pour garantir l'inviolabilité de chacun de ses membres (2). Promesses vaines et futiles, mais suffisantes pour décider la majorité, qui aimait le séjour de Paris, à terminer la discussion.

L'Assemblée nationale se transporta donc à Paris, où elle tint sa première séance le 19 octobre. Ce fut à l'archevêché, qui lui servit provisoirement jusqu'au 9 novembre, où elle fut installée dans les bâtiments du Manège, le long du jardin des Tuileries, aujourd'hui rue de Rivoli. Mais elle avait perdu cent vingt membres, soit par démission, soit par absence indéfiniment prolongée. On avait à regretter des orateurs distingués, tels que Mounier et Lally-Tolendal. A peine l'Assemblée était-elle arrivée à Paris, qu'elle fut témoin d'une scène populaire qui était peu faite pour la rassurer. Des conspirateurs invisibles, dont le but était sans doute de profiter de quelques troubles pour renverser

(1) *Moniteur*, séance du 10 octobre.

(2) *Ibid.*

le gouvernement, soulevaient le peuple contre les boulangers; la cherté ou la rareté des subsistances était pour eux un puissant moyen d'agitation. Un boulanger, nommé François, fut arraché de sa demeure et pendu. On promena sa tête, et on eut même la cruauté de l'approcher du visage de la femme de la victime (1). Mais la Fayette, qui avait la puissance en main, ne laissa pas ce crime impuni : les assassins furent arrêtés, jugés, et exécutés dès le lendemain (2). Ce prompt et juste châtiment produisit un bon effet; la tranquillité fut rétablie momentanément. La Fayette et Bailly, pour prévenir ces scènes d'horreur, demandèrent à l'Assemblée la loi martiale, qui devint un sujet de vive discussion. Mirabeau et Barnave appuyèrent la pétition de la commune. Péthion, qui cachait depuis longtemps des idées démagogiques, la combattit, et fut appuyé par Buzot. Robespierre vint à leur aide, s'éleva avec violence contre la loi martiale, et se dessina parfaitement dans cette circonstance. Robespierre avait une idée fixe qu'il méditait depuis longtemps, et qu'il avait fortement gravée dans sa tête : « Il ira loin, avait dit Mirabeau, parce qu'il croit tout ce qu'il dit (3). » Son idée était de tout niveler, de révolutionner la France et d'abattre toute hauteur, c'est-à-dire tous ceux qui étaient élevés par leur naissance, leurs talents ou leur fortune. Ses moyens d'exécution, il les trouvait dans le peuple et dans la presse : c'est pourquoi il avait flatté le peuple et demandé la liberté illimitée de la presse.

(1) Poujoulat, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 184. — *Hist. parlem.*, t. II, p. 168.

(2) *Hist. parlem.*, t. II, p. 178.

(3) *Biogr. univ.*, art. *Mirabeau*.

Tous ceux qui pouvaient être opposés à son idée étaient, à ses yeux, des conspirateurs, des suspects qu'il signalait aux fureurs populaires, en attendant qu'il eût l'autorité de les immoler lui-même. L'on comprend qu'avec cette idée, Robespierre devait plaider la cause du peuple dans la circonstance présente, et repousser toute mesure répressive. C'est ce qu'il fit en employant un système qui eut beaucoup de vogue depuis, et qui, sans être nouveau, acquit une nouvelle force dans sa bouche : ce fut d'accuser de provocation au désordre ceux qui en étaient les victimes. Ainsi, à l'entendre, ce n'était point le peuple qui était coupable : c'étaient les ennemis de la révolution qui excitaient des mouvements populaires, pour trouver le moyen d'opprimer la liberté. Ces ennemis étaient, selon lui, les évêques qui publiaient des mandements incendiaires, les gouverneurs des provinces qui favorisaient l'exportation des grains. Il se déclara donc contre la loi martiale, en assurant que personne ne l'exécuterait. « Les soldats, disait-il, refuseront de marcher. Pourraient-ils se jeter sur un peuple malheureux dont ils partagent les souffrances ? » Il demanda de sages décrets pour déconcerter la conspiration ; car c'est la conspiration qu'il faut découvrir, c'est la conspiration qu'il faut étouffer. Il proposa, pour cet effet, un tribunal pris dans le sein de l'Assemblée, chargé de juger les crimes de lèse-nation (1). Cazalès, qui l'avait compris, le somma de dire ce qu'il savait sur la conspiration, ou il le déclarerait criminel envers l'Assemblée et la France. Robespierre ne répondit pas ;

(1) *Moniteur*, séance du 31 octobre.

il resta avec son air sombre et son idée fixe, qui, plus tard, fera de la France une vaste boucherie. Cependant il avait demandé l'abolition de la peine de mort; ne croyez pas que ce fût par humanité : son but était de ménager le peuple, sur qui tombaient le plus ordinairement ces sortes de peines. La loi martiale fut décrétée malgré lui; mais elle ne fut pas bien accueillie par le peuple, qui combla Robespierre d'éloges, l'appelant *l'Incorruptible*, en même temps qu'il décerna à Péthion le titre de *Vertueux* (1). La loi martiale enjoignait aux municipalités, en cas d'attroupements séditieux, de déployer le drapeau rouge, de requérir l'intervention de la troupe, et d'ordonner l'emploi de la force, si, après trois sommations, l'attroupement ne se dissipait pas (2).

Le lecteur voit dans cette loi le même système : c'est à l'ordre des municipalités que devaient se dissiper les attroupements; le pouvoir exécutif restait désarmé. A cela près, la loi était bonne, et la Fayette était en mesure de la faire exécuter. Peut-être serait-il parvenu à maintenir l'ordre public, sans des pouvoirs occultes qui s'organisaient en dehors de l'Assemblée nationale et de l'hôtel de ville. Les clubs, la presse, étaient leurs moyens d'action. Aucun gouvernement, quelque fort qu'il soit, ne peut tenir devant leur formidable puissance. La presse excitait et appelait les émeutiers, les clubs les enrôlaient et en formaient des bataillons. Ce que nous avons vu, dans des temps plus récents, n'était qu'une copie de ce qui s'était passé en 1789.

Les clubs étaient alors une chose nouvelle en France,

(1) *Biogr. univ.*, art. *Robespierre*.

(2) *Moniteur*, séance du 21 octobre.

ou, comme on le disait, une plante étrangère (1). Le premier qu'on vit fut le *club Breton*, établi à Versailles, et composé principalement des députés de la Bretagne. La noblesse bretonne n'y figurait pas; on sait qu'elle n'avait point envoyé de députés.

Ce club quitta Versailles avec l'Assemblée, et s'établit dans une salle de l'ancien couvent des Jacobins, rue Saint-Honoré, près du Manège, en face de l'Assemblée nationale. Il prit le nom de *club des Amis de la Constitution*; mais le peuple lui donna le nom de *Jacobins*, à cause du lieu où l'on s'assemblait. Ce club, où dominaient Adrien Duport, Barnave et les Lameth, était extrêmement modéré, à côté d'un autre qui s'établit aussitôt, le *club des Cordeliers*, fondé par Danton, Fréron, Marat et Camille Desmoulins. Là, on remuait les passions les plus violentes; là, on préparait les complots et les agitations de la rue. Le club des Jacobins eut bientôt aussi ses orateurs violents et anarchistes; alors les hommes modérés, comme la Fayette et ceux qui partageaient ses opinions, s'en séparèrent, et formèrent le *club des Feuillants*. C'était peut-être une faute, car leur retraite rendit les autres plus ardents et plus dangereux. Le côté droit forma aussi son club, celui des *Impartiaux*; mais, menacés journellement par les émissaires des Jacobins, ils furent obligés de se dissoudre. Je ne parlerai pas du *club des Patriotes*, où figuraient Sieyes et quelquefois Mirabeau; il n'eut pas plus d'importance que celui des Feuillants. Les clubs qui ne remuent pas les passions ont, en général, peu de succès; les Jacobins, qui les remuaient profondé-

(1) Poujoulat, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 193.

ment, acquirent une puissance colossale. Ils avaient des ramifications en province, et s'étaient fait à Paris un puissant moyen d'action, qui s'appelait *le Sabbat* : c'était une association de dix hommes dévoués, prenant l'ordre de tous les jours, que chacun d'eux donnait ensuite à dix hommes de la garde nationale et des districts. Par ce moyen, tous les affiliés recevaient à la fois la même proposition d'émeute, la même démonstration à faire contre les autorités constituées. Les séances se tenaient le soir, heure qui convenait aux députés et au peuple, et se prolongeaient fort avant dans la nuit. On ne saurait dire quels orages se sont préparés dans ce lieu, destiné primitivement au silence et à la prière, et quelle oppression va bientôt exercer ce club sur l'assemblée et le pouvoir exécutif (1) !

A côté des clubs était le journalisme politique, ver rongeur qui s'attache à tous les pouvoirs, et qui, si on ne lui met un frein, ne cessera de détruire jusqu'à ce que tout soit nivelé. Il était dirigé par des hommes égarés, des fous qui calomniaient, mentaient, alarmaient par de fausses nouvelles, et attaquaient avec une rage infernale, soit les institutions, soit les hommes qui avaient le malheur de leur déplaire. Camille Desmoulins provoquait journellement aux vengeances populaires : il s'était appelé lui-même *le procureur général de la Lanterne*. Marat, fondateur de l'*Ami du peuple*, déclarait qu'il fallait pendre huit cents députés à huit cents arbres des Tuileries. Plus tard, il ne se contentera pas de si peu : il demandera la tête de deux cent soixante-dix mille personnes. La Fayette voulut l'ar-

(1) Poujoulat, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 193.

rêter, d'après un mandat de la *commune*; mais, protégé par Danton, il sut s'évader, et se cacher au fond d'une cave. Fréron, qui, après 93, devait acquérir une si triste renommée par les exécutions faites à Marseille et à Toulon, était peut-être plus atroce encore dans l'*Orateur du peuple*, qu'il adressait aux ouvriers (1). Le parti des honnêtes gens et les amis de la monarchie avaient aussi leur presse, et même la supériorité du talent; mais, comme dans les clubs, ils ont été impuissants contre le débordement du parti démocratique (2).

On peut juger de l'effet que devaient produire ces provocations quotidiennes à la révolte, à la haine des citoyens les uns contre les autres. Les journaux qui se distribuaient au coin des rues soulevaient les masses; les clubs en formaient des bataillons, qui agissaient d'après des ordres donnés. Dès ce moment l'Assemblée n'était plus libre; elle dépendait des clubs, qui prenaient l'initiative, devançaient les questions qui devaient être traitées dans son sein, formulaient des résolutions et des décrets, qu'ils lui imposaient comme exprimant la volonté du peuple souverain. Des émissaires envahissaient les tribunes de l'Assemblée, et couvraient la voix des députés de leurs applaudissements ou de leurs improbations. La foule qui stationnait au dehors y répondait par ses hurlements; les députés qui votaient contrairement à leur volonté étaient, à la sortie, insultés, poursuivis, et menacés de la lanterne. On connaît le propos spirituel de l'abbé Maury, qui,

(1) *Biogr. univ.*, art. *Marat*. — Degalmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. II, p. 20.

(2) Poujoulat, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 196.

dans une de ces occasions, répondait à la foule menaçante : *Eh bien! quand vous me mettriez à la lanterne, y verriez-vous plus clair* (1)? Le peuple, si léger, frappé de cet à-propos, passa des plus terribles menaces aux éclats de rire et aux battements de mains. Telle est et telle sera, pendant toute la durée de la session, la position de l'Assemblée nationale. La constitution a été votée sous cette pression des clubs : il n'est donc pas étonnant qu'elle ait eu si peu de durée.

(1) *Biogr. univ.*, art. *Maury*.



LIVRE SIXIÈME.

L'Assemblée nationale, après de grands débats et de longues méditations, avait achevé et arrêté le 12 août (1789), *en présence et sous les auspices de l'Être suprême*, la déclaration des droits de l'homme, destinée à servir de base à la nouvelle constitution; elle avait déclaré ces droits *naturels, inaliénables et sacrés*, devant servir de règle à tous les citoyens, et faire leur bonheur commun. L'Assemblée était émerveillée de son ouvrage, elle croyait avoir fait un chef-d'œuvre qui passerait à la dernière postérité, et la rendrait à jamais immortelle. Elle s'était hâtée de le présenter au roi, avec d'instantes prières de l'approuver et de l'accepter. Le roi ayant fait des observations sur plusieurs articles, l'Assemblée fit de nouvelles instances; enfin elle profita des troubles des 5 et 6 pour forcer en quelque sorte le roi à l'accepter, et elle obtint, sous les menaces des Parisiens, l'objet de ses ardens désirs.

D'après les efforts qu'elle avait faits, devait-on croire qu'avant deux mois elle déchirerait une partie de son ouvrage, et le méconnaîtrait dans un de ses points les plus essentiels? C'est pourtant ce qu'elle a fait, au grand étonnement de tous les gens sensés. Certains historiens n'ont pas craint d'y applaudir.

L'Assemblée avait déclaré, dans son 17^e et dernier article :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul
« ne peut être privé de ses propriétés, si ce n'est lors-
« que la nécessité publique, légalement constatée,
« l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste
« et préalable indemnité. »

Rien n'est plus juste et plus vrai : le droit de propriété est sacré et inviolable, parce qu'il fait partie de notre nature, et précède toutes les institutions politiques. L'enfant à qui l'on donne un jouet s'en croit le maître; et si on veut le lui enlever, il se défend, du moins par ses pleurs. Il n'a encore aucune idée de la loi civile, mais il a celle de la propriété. Le sauvage qui vit de la chasse ou de la pêche, croit que le gibier qu'il se procure par son adresse et ses courses lui appartient, et il le défendrait contre celui qui voudrait le lui ravir. Une tribu nomade qui ne s'est encore fixée nulle part, croit avoir la propriété de ses tentes, de ses troupeaux, de ses flèches, et du fruit de sa pêche et de sa chasse. Si cette tribu, renonçant à sa vie nomade, se fixe quelque part et se livre à l'agriculture, la terre inculte sur laquelle elle travaille, et le fruit qu'elle produit, deviennent les siens. Sans doute, dans l'origine, la terre n'appartient à personne, elle est au premier occupant; mais celui qui en arrache les ronces et les épines, la débarrasse des animaux féroces ou venimeux, la cultive et y fixe sa demeure, en devient le propriétaire; il la possède au même titre que le fabricant qui tire de ses laines une riche étoffe, que le sculpteur qui d'un bloc de marbre fait un chef-d'œuvre d'art. Si les familles se multiplient et se donnent un chef, c'est pour concentrer leurs forces, afin de mieux résister au ravisseur. Voilà la propriété et la royauté dans leur origine, dans

leur état primitif. La société s'agrandit, et le chef avec elle, mais les droits et les devoirs restent les mêmes; ils prennent même un nouvel accroissement. Plus un État est civilisé, plus on s'attache à l'idée de propriété, qu'on regarde avec raison comme la source de la prospérité et du bonheur public. Le gouvernement, établi dans l'origine pour protéger les intérêts préexistants, n'a pas changé de nature; il n'est point maître de la propriété, fruit du travail, de l'industrie, de l'ordre et de l'économie de ses sujets. Le précepte, *Tu ne déroberas point*, le regarde aussi bien que le simple particulier. Voilà des principes vrais, parce qu'ils sont dans la loi divine et dans la nature de l'homme, telle que Dieu l'a créée. Ils se retrouvent chez toutes les nations, depuis l'état sauvage jusqu'à l'état civilisé. Les philosophes de la Grèce, les légistes ou les hérétiques du moyen âge, ont bien pu s'écarter de ces traditions; mais ils n'ont pu étouffer les cris de la nature. Des troubles, des guerres et des meurtres ont été la suite de leur absurde système; et les États, comme le démontre l'histoire, n'ont cessé d'être agités, jusqu'à ce qu'on eût rétabli les choses dans leur ordre naturel, et qu'on eût rendu la propriété individuelle et héréditaire.

Ce droit, par lui-même sacré et inviolable, acquiert une nouvelle force lorsqu'il s'exerce sur des biens consacrés à la Divinité et à l'entretien de ses ministres. Les païens même n'ont jamais osé y toucher. Ainsi, lorsque, sous l'administration de Joseph, les Égyptiens furent obligés de vendre leurs terres au roi pour avoir du pain, les sacrificateurs furent exceptés. Ils recevaient du blé des greniers publics, sans être obligés

de céder leurs terres (1). Les biens consacrés au culte ont reçu, sous le règne du christianisme, un nouveau caractère d'inviolabilité, qui devait les rendre plus respectables aux yeux des législateurs: ils sont devenus le patrimoine des pauvres. L'Église, sans cesser d'en être le propriétaire, les administre en quelque sorte en leur nom, et, après en avoir pris ce qui est nécessaire pour l'entretien du culte et de ses ministres, elle distribue le reste aux pauvres, dont la part est regardée comme une dette sacrée. C'est la pensée de saint Augustin (2).

Aussi ces biens furent-ils toujours respectés, même lorsque les autres étaient envahis. Au cinquième siècle, à l'invasion des barbares, les biens du clergé ne souffrirent aucune atteinte. Les évêques gardèrent leur position temporelle, furent admis dans le conseil des nouveaux souverains, et eurent part à leurs gratifications. On sait qu'au moyen âge la propriété laïque fut longtemps dans l'état d'instabilité, et qu'elle passa d'une main à une autre, sans pouvoir se fixer. Mais la propriété ecclésiastique n'a pas subi ces sortes de variations. Dès le commencement de la monarchie, les donations faites à l'Église étaient à perpétuité, et les souverains ne faisaient point valoir sur les biens ecclésiastiques les prétentions qu'ils avaient sur les autres propriétés. Charles Martel, il est vrai, s'empara de plusieurs domaines de l'Église pour les distribuer à ses guerriers; mais sur les réclamations du clergé, Pepin, devenu le chef des Francs, les fit restituer par une espèce de transaction (3).

(1) *Genèse*, XLVII, 22.

(2) *Ad Bonif. Epist.*, Aug. opera, t. II, p. 657.

(3) Baluze, *Capit.* en 743, t. I, p. 149.

L'Église acquit un nouveau titre à ces terres par la culture et le défrichement. Elle s'était associé, pour cet effet, des familles pauvres, dont elle fit bientôt, en les exhortant au travail, de riches fermiers. Elle exigeait peu et donnait beaucoup, accordait même la jouissance gratuite ou à peu près gratuite par un contrat, sous le nom de *précaire*, *precarium*. Nous voyons même des rois et des maires du palais employer leur crédit auprès des églises pour obtenir à leurs clients ces sortes d'usufruit. Les formules du temps nous en offrent des exemples : « A la recommandation de l'illustre Ébroin, « maire du palais, le nommé Jean Robert obtint, du « monastère de Saint-Denis, le domaine dit Tabernia-cum, à titre de précaire (1). »

On sait combien les moines ont contribué à la richesse publique, et quels services ils ont rendus à l'agriculture dans un temps où l'on cultivait si peu. « Les bénédictins, dit M. Guizot, ont été les défricheurs de l'Europe; ils ont défriché en grand, en associant l'agriculture à la prédication. Une colonie, un essaim de moines, peu nombreux d'abord, se transportaient dans des lieux incultes ou à peu près, souvent au milieu d'une population encore païenne : en Germanie, par exemple, en Bretagne; et là, missionnaires et laboureurs à la fois, ils accomplissaient leur double tâche, souvent avec autant de péril que de fatigue (2). »

Les biens ecclésiastiques reposaient donc sur deux principaux titres, qui ont toujours été inviolables chez les nations civilisées : sur le travail et des dona-

(1) *Recueil des hist. de France*, t. V, p. 701; — ap. Guizot, *Hist. de la civil.*, t. III, p. 254.

(2) *Hist. de la civil.*, t. I, p. 418.

tions volontaires, en récompense de services rendus ou à rendre ; ils avaient, d'ailleurs, un droit particulier au respect des législateurs, comme étant consacrés au culte de Dieu et au soulagement des pauvres.

Ces titres si vénérables seront-ils respectés par l'Assemblée nationale ? On devait s'y attendre, d'après l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme. Mais la déclaration de ces droits n'est que pour les révolutionnaires, et non pas pour le clergé. Celui-ci n'aura aucune part aux droits et aux libertés établies par l'Assemblée constituante. Les membres de cette Assemblée semblaient dire aux ecclésiastiques : « Les droits et les libertés que nous avons publiés sont pour nous, et non pas pour vous. Vous serez toujours exclus du droit commun. » Telle est leur odieuse pensée, qui sera plus invariable que les droits de l'homme. Le droit de propriété, si solennellement proclamé comme *inviolable et sacré*, n'est point pour le clergé. Il en sera de même pour toutes les autres libertés : le clergé en sera toujours exclu.

La spoliation de l'Église était résolue avant l'ouverture des débats, et déjà plusieurs fois il en avait été question. Différents motifs y avaient déterminé une partie des membres de l'Assemblée : les uns étaient mus par la cupidité et la haine contre la religion et ses ministres ; les autres, par le désir ardent de détruire l'ordre du clergé, et de le placer sous la dépendance de l'État en le mettant au rang des salariés. Mais la question ne fut pas sans embarras : ils avaient élevé trop haut le droit de propriété pour le renier ouvertement ; ils se seraient déshonorés aux yeux de toute l'Europe. Ils étaient forcément réduits à prouver que le clergé

n'était pas propriétaire, et cela, par des principes qui n'attaquassent pas la propriété des particuliers; car les révolutionnaires de l'Assemblée voulaient s'enrichir par la spoliation de l'Église, et non pas s'enlever le droit de propriété. La thèse était bien difficile à soutenir; aussi la discussion fut-elle longue, et le succès pendant plusieurs jours incertain; et peut-être, sans les éloquentes sophismes de Mirabeau, et sans les moyens d'intrigue et d'intimidation qu'on a employés dans les derniers jours, la victoire n'eût pas été du côté des ennemis de l'Église.

La motion contre les biens du clergé sortit de la bouche d'un évêque, de Talleyrand, qui, par convenance, aurait dû s'abstenir dans une pareille question. Le 10 octobre (l'Assemblée était encore à Versailles), il vint faire un long rapport, dans lequel il proposait la spoliation de l'Église, du ton le plus leste et le plus dégagé, comme s'il se fût agi d'une simple question financière, où aucun intérêt ne pouvait être compromis. Il ne semblait pas se douter le moins du monde qu'il touchait à une des bases de la société, qu'on ne dérange jamais impunément. Il commença par exposer l'état des finances. « L'État depuis longtemps, dit-il, est aux prises avec les plus grands besoins; nul d'entre nous ne l'ignore : il faut donc de grands moyens pour y subvenir. Les moyens ordinaires sont épuisés, le peuple est pressuré de toutes parts; la plus légère charge lui serait, à juste titre, insupportable. Les ressources extraordinaires viennent d'être tentées (l'emprunt), mais elles sont provisoirement destinées aux besoins extraordinaires de cette année; il en faut pour l'avenir; il en faut pour l'entier rétablissement de l'or-

dre ; il en faut une immense et décisive , et qui , dans mon opinion, car autrement je la rejetterais, peut s'allier avec un respect sévère pour les propriétés. Cette ressource me paraît tout entière dans les biens ecclésiastiques. Je suis trop pénétré du dévouement du clergé à tout bien public, dont il a donné, dans plus d'une occasion et dans cette Assemblée, des preuves mémorables, pour ne pas penser qu'il accordera avec courage son assentiment aux sacrifices que cette ressource sollicite de son patriotisme. »

L'évêque d'Autun parle ensuite d'une opération à faire sur les biens ecclésiastiques, opération devenue inévitable depuis la suppression de la dîme ; autrement, il serait impossible de pourvoir à l'existence de ceux que l'abolition de la dîme a dépouillés.

Il évite de discuter la grande question de la propriété ecclésiastique ; mais il y tombe malgré lui , et il ne peut l'éviter à cause des principes qu'il est obligé d'établir. Ce qui lui paraît sûr, c'est que le clergé n'est pas *propriétaire à l'instar des autres propriétaires*. Ce qui est bien sûr, selon lui , c'est que la nation a toujours joui d'un grand empire sur tous les corps qui existent dans son sein ; et que si elle n'est point en droit de détruire le corps entier du clergé, parce qu'il est nécessaire au culte dont elle fait profession, elle peut certainement détruire les agrégations particulières de ce corps (les ordres religieux), *si elle les juge nuisibles ou simplement inutiles*, et que ce droit sur leur existence entraîne nécessairement un droit très-étendu sur leurs biens.

« Ce qui est sûr encore, à ses yeux, c'est que la nation peut prendre les bénéfices sans fonctions, comme

contraires aux véritables principes et aux intérêts des fondateurs; elle peut donc, dès à présent, faire tourner au profit de la chose publique tous les bénéfices de cette nature actuellement vacants, et destiner aux mêmes usages ceux qui vaqueront dans la suite. »

Ainsi, selon l'évêque d'Autun, la nation ou l'État a le droit de s'emparer des biens des couvents, si elle juge les congrégations nuisibles ou *seulement inutiles*; elle a le droit de prendre les bénéfices vacants, ou qui viendront à vaquer. L'État est donc déjà maître d'une grande portion des biens ecclésiastiques.

Quant à la portion qui reste, l'évêque d'Autun la diminue considérablement, en abusant du principe de l'Église, que le bénéficié n'est que l'administrateur des biens. Après en avoir pris le strict nécessaire pour lui, il doit le reste aux pauvres ou au temple. L'évêque veut qu'on lui ôte l'administration de ce reste, et qu'on lui laisse le strict nécessaire. Voici comme il raisonne :

« Tous les titres de fondation des biens ecclésiastiques, ainsi que les diverses lois de l'Église qui ont expliqué le sens et l'esprit de ces titres, apprennent que la partie seule de ces biens qui est nécessaire à l'honnête subsistance du bénéficié, lui appartient; qu'il n'est que l'administrateur du reste, et que ce reste est rarement accordé aux malheureux ou à l'entretien des temples. Si donc la nation conserve soigneusement à chaque titulaire, de quelque nature que soit son bénéfice, cette subsistance honorable, elle est bien sûre de ne pas toucher à sa véritable propriété. En se chargeant de l'administration du reste, et en remplissant les obligations qui y sont attachées, comme l'en-

trétien des hôpitaux, des ateliers de charité, et la réparation des églises, les intentions des fondateurs seront remplies, et toute justice sévèrement accomplie. »

L'évêque ne croyait pas avoir touché à la propriété. Cependant son langage n'est autre que celui que tiendrait l'État à un riche propriétaire. « Vos biens servent à vous nourrir, à élever vos enfants, à secourir les pauvres infirmes, et à faire travailler les ouvriers valides; l'État va se charger de cette administration qui vous embarrasse, et prendre vos biens. »

C'est là bien le communisme de nos jours, qui est une conséquence immédiate de l'aliénation des biens ecclésiastiques. Les communistes ne font que répéter contre les bourgeois les arguments que ceux-ci faisaient en 1789 contre le clergé.

L'évêque d'Autun finit par un calcul d'après lequel l'État comblera son déficit, et pourvoira à toutes les autres dépenses.

« Les dîmes appartiennent déjà à la nation, dit-il; elles ont été abolies; mais elles doivent être acquittées quelque temps encore. Elles le seront au profit de la nation, avec facilité de conversion en une prestation en argent. Elles montent à 80 millions. Les biens-fonds produisent 70 millions et au delà. Voilà donc 150 millions. » L'orateur laisse les deux tiers au clergé, c'est-à-dire 100 millions, qui, par des extinctions, pourront se réduire à 80 ou 85 millions. Le reste sera pour l'État, qui s'en servira pour combler le déficit et rembourser les offices de judicature (1).

Deux jours après ce rapport, Mirabeau vint faire une

(1) *Moniteur*, séance du 10 octobre 1789.

proposition plus tranchante. Il demanda qu'il fût décrété, en principe, que la propriété des biens ecclésiastiques appartenait à la nation, et que, d'après les dispositions qu'on prendrait, il fût arrêté que les curés aurent au moins douze cents livres, non compris le logement (1). Mirabeau voulait intéresser les curés à sa cause.

La discussion commença le lendemain, et se continua à Paris dans les salles de l'archevêché pendant les 23, 24, 30, 31 octobre, et ne finit que le 2 novembre. Elle fut grave, sérieuse, et assez calme dans les commencements, mais orageuse vers la fin, et se termina par l'entière spoliation du clergé. Les adversaires de la propriété ecclésiastique se divisèrent par les opinions les plus bizarres et les plus contradictoires. On voit qu'ils étaient gênés par l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme. Les uns contestent hardiment le titre de propriétaire à l'Église, pour l'attribuer à l'État; leurs raisons sont faibles et presque nulles. Les autres, trouvant cette question trop ardue, n'osent pas y toucher, et se jettent sur la deuxième partie de l'article 17, qui permet l'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité. C'était le sentiment de l'évêque d'Autun; mais il ne fut pas longtemps en discussion : tous les efforts des adversaires de la propriété et de ses défenseurs se concentrèrent autour de l'opinion de Mirabeau, qui avait déclaré l'État seul propriétaire des biens ecclésiastiques.

Les défenseurs du clergé, parmi lesquels on voyait figurer des laïques, et même le janséniste Camus, s'ac-

(1) *Moniteur*, séance du 12 octobre.

cordaient à soutenir que les propriétés ecclésiastiques étaient aussi inviolables que les autres ; qu'elles reposaient sur les mêmes raisons ; et que si l'on y portait atteinte, aucune propriété ne serait plus en sûreté. Le droit de propriété, disaient-ils, se reconnaît à certains caractères que la raison et la conscience publique ont déterminés. Le premier de ces caractères, c'est une possession constante : or quelle possession plus constante que celle du clergé ? elle remonte à quatorze cents ans. « Nous possédions déjà avant l'invasion de Clovis, disait l'abbé de Montesquiou. Le clergé a pour lui le titre originaire et la possession de plus de dix siècles, pendant lesquels il a aliéné, hypothéqué, changé et traité de mille manières. Vous ne pouvez contester ce titre sans rejeter tous les autres. » Lever le voile des possessions du clergé, c'est livrer à l'inquiétude tous les citoyens propriétaires (1).

« Expliquez-vous donc, disait l'abbé Maury ; car, avec vos principes, je vais prouver que vous nous conduisez à la loi agraire. En effet, toutes les fois que vous remonterez à l'origine des propriétés, la nation y remontera avec vous. Elle se placera à l'époque où elle sortit des forêts de la Germanie, et demandera un *nouveau partage* (2). Dites-moi quelles sont les propriétés antérieures aux conventions sociales ? Est-ce le droit du premier occupant ? Eh bien ! le clergé vous oppose ce droit. Pouvez-vous lui enlever des biens qu'il possédait avant que vous existassiez (3) ? »

Un autre caractère auquel on a toujours reconnu les

(1) *Moniteur*, séance du 31 octobre.

(2) *Ibid.*, 13 octobre.

(3) *Ibid.*, 30 octobre.

propriétaires légitimes résulte de leurs origines, telles qu'on en voit dans toute société constituée, dans toute réunion d'hommes parvenue à l'état de nation. Ces origines sont les donations, les acquisitions onéreuses, et l'exploitation. Le clergé possède ces origines au plus haut degré, à tel point qu'il est impossible de soutenir une propriété quelconque, si on lui conteste ces titres. C'est ce que les défenseurs du clergé ont prouvé avec une force de logique qui écrasait leurs adversaires.

« Nous avons acquis nos biens, disait encore une fois l'abbé Maury, par des défrichements; nous les avons acquis sous la protection de la loi : si vous les prenez, quelle propriété sera désormais assurée? Vous aurez bientôt les *lois agraires*; elles vous menacent, et vous en aurez consacré d'avance la *légitimité* (1). » Maury semblait parler pour notre temps. Les questions accessoires qui se rapportaient au point principal furent aussi traitées avec une grande profondeur. Les terres deviendront, disait le clergé, la proie des agioteurs; les provinces auront à regretter l'administration bienfaisante des propriétaires ecclésiastiques; les campagnes seront ruinées, les pauvres délaissés; toute sécurité disparaîtra pour le clergé, puisque, à la première guerre, à la première gêne financière, on supprimera ses traitements. D'ailleurs, un clergé salarié par l'État doit nécessairement s'avilir. L'abbé Maury a embrassé presque tous ces points, et les a traités avec une supériorité remarquable.

Mirabeau, pour se tirer d'embarras et mettre l'As-

(1) *Moniteur*, séance du 13 octobre 1789.

semblée à son aise, donna un autre fondement au droit de propriété. « Qu'est-ce que la propriété en général ? C'est, répondait-il, le droit que *tous ont donné* à chacun de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal. Et, d'après cette définition, qu'est-ce qu'une propriété particulière ? *C'est un bien acquis en vertu des lois*. Je reviens sur ce principe, parce qu'un honorable membre qui a parlé, il y a quelques jours, sur la même question, ne l'a peut-être pas posée aussi exactement que les autres vérités dont il a si habilement développé les principes et les conséquences. Oui, messieurs, *c'est la loi seule qui constitue la propriété*, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul (1). »

Ainsi, la seule base de la propriété est la loi sociale, la loi civile; et comme l'Assemblée nationale avait le pouvoir de changer les lois, d'en établir de nouvelles, elle pouvait, par un seul trait de plume, s'emparer de toutes les propriétés ecclésiastiques. Un souverain absolu, qui tient entre ses mains le pouvoir législatif, peut, par une simple ordonnance, adjuger à l'État toutes les propriétés des particuliers. Le principe n'était pas nouveau; Mirabeau l'avait puisé dans les livres de Montesquieu et de J. J. Rousseau, et dans l'Encyclopédie, article *Fondations*. Mais en l'avancant, il ruinait la *déclaration des droits de l'homme*, qu'on avait proclamée avec une si grande solennité. Le droit de propriété n'était plus inviolable et sacré, il dépendait de

(1) *Moniteur*, séance du 30 octobre.

la volonté arbitraire d'un souverain absolu ou d'une assemblée législative; et si par malheur, comme cela peut arriver par un caprice du suffrage universel, l'assemblée était composée d'une majorité non propriétaire, aucun bien particulier ne serait en sûreté, tout un royaume pourrait être légalement bouleversé.

C'est ce que M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, a fait observer avec une extrême justesse. « Cette loi (de la propriété) était générale, elle cesse de l'être (par la confiscation des biens ecclésiastiques), elle peut multiplier les exceptions. On dira que les propriétaires ne s'accorderont pas pour détruire les propriétés : ainsi, la loi suprême serait donc l'intérêt. *Si jamais les non propriétaires dominaient dans une assemblée nationale, pensez-vous que les droits des propriétaires n'y seraient pas violés ? Ils rejetteraient vos décrets, qui étaient vos seuls droits sur l'avenir* (1). »

Faisons des vœux pour que les paroles de l'archevêque ne deviennent pas prophétiques.

La doctrine de Mirabeau frappait toutes les propriétés, et cependant il ne voulait toucher qu'à celles de l'Église. Il se hâta donc de rassurer les autres propriétaires, et pour cet effet il établit une distinction qu'il avait déjà admise pour la dîme, entre les propriétés ecclésiastiques et les propriétés laïques. Il soutint que la loi, source unique du droit de propriété, n'avait pu accorder au clergé la jouissance d'une partie du fonds commun appartenant à tous, qu'avec une clause implicite de retour pour le cas où la nation jugerait à propos de la reprendre ; tandis que les autres parties du

(1) *Moniteur*, séance du 31 octobre.

fonds commun, distribuées primitivement entre les citoyens, n'étaient pas soumises à cette clause, la nation ayant jugé que, dans l'intérêt public, ces concessions devaient être perpétuelles. Je n'ai pas besoin de faire observer que cette distinction est contraire à tous les faits historiques, à tous les titres de donation, et qu'elle repose uniquement sur la mauvaise foi avec laquelle on voulait spolier le clergé sans inquiéter les autres propriétaires; car le langage insidieux de Mirabeau se réduisait à ceci : « La propriété est inviolable et sacrée, excepté pour les ecclésiastiques. » Mais, en faisant cette odieuse exception, parvient-il du moins à rassurer les autres propriétaires? Certainement non; car il suit toujours de son principe, que l'État est le propriétaire primitif; qu'il a fait des concessions dont les unes sont perpétuelles, les autres temporaires. Mais les concessions perpétuelles ne peuvent-elles pas être changées? L'État en est toujours le maître, et il suffit d'un trait de plume pour l'opérer. Elles étaient perpétuelles dans leur origine; mais la volonté d'une génération ne peut pas enchaîner celle de la postérité. Un système de politique, bon dans un temps, devient défectueux dans un autre. La perpétuité accordée aux biens des laïques ne les sauve donc pas de l'instabilité. La volonté d'un souverain absolu, ou celle d'une chambre législative hostile à la propriété, les mettra dans la même condition que les biens ecclésiastiques.

En développant sa thèse, Mirabeau fit valoir un autre argument qui a été reproduit, quoique avec moins de force, par tous les adversaires de la propriété ecclésiastique. Le clergé est un corps, disait-il, et les corps n'existent que par la loi. Elle peut les anéantir,

comme elle les a fait naître. D'où il concluait que la loi, qui pouvait les priver de leur existence, pouvait, à plus forte raison, les priver de leurs biens. « Vous voulez donc nous tuer ? répondait l'abbé Maury. Or sachez qu'on n'hérite jamais des biens de ceux à qui on donne la mort. » Et il citait le vers de Crébillon :

Ah ! peut-on hériter de ceux qu'on assassine ?

Maury disait d'ailleurs à Mirabeau que le clergé n'était point une création de la loi, qu'il existait avant elle, mais qu'il a toujours été reconnu par elle, et que le despotisme en délire peut seul le priver de ses biens (1). Les autres défenseurs du clergé ont également prouvé que le principe de Mirabeau ne pouvait lui être appliqué sans injustice. Treilhard, répondant à l'évêque d'Uzès, contesta au clergé le titre de propriétaire par un nouvel argument : « La propriété est le droit d'user et d'abuser, dit-il ; le clergé ne peut abuser : il n'est donc pas propriétaire. » Cet argument paraissait si futile, qu'il n'a pas eu de réponse. En effet, l'inaliénation d'un bien n'ôte rien au caractère de la propriété ; elle y ajoute au contraire, puisque la loi qui la garantit a voulu mettre celui qui possède dans l'impossibilité de se dépouiller. Les communes, les hôpitaux sont de véritables propriétaires, sans qu'ils aient la faculté d'aliéner.

A côté de ces nobles défenseurs des intérêts de l'Église se trouvaient des traîtres qui semblaient déjà avoir abandonné dans leurs cœurs les principes de la foi. Tels sont, après l'évêque d'Autun, les deux curés Dillon et Gouttes. Ce dernier, qui succédera à l'évêque

(1) *Moniteur*, 30 octobre.

d'Autun comme évêque constitutionnel, s'était levé dans le commencement de la discussion pour révéler au monde les scandales que font naître les richesses du clergé en introduisant dans l'Église une foule de sujets sans vocation, qui déshonorent l'Église par leurs mœurs et leur ambition (1). Péthion n'a point oublié cet argument, il l'a reproduit avec plus de force : « Ce sont les richesses du clergé qui ont toujours été accusées, dit-il, d'avoir corrompu les mœurs des ministres de la religion. » Donc, il faut les lui ôter; telle était sa conclusion. Mais cette objection n'a excité que des murmures et des cris à l'ordre dans quelques parties de la salle, et si l'orateur n'y a pas été rappelé, c'est qu'on l'a excusé en disant que sa phrase était tirée d'un livre (2). Au reste, cette objection ne touchait pas au caractère de la propriété. S'il fallait l'ôter à tous ceux qui en abusent, on ne saurait où s'arrêter. Les riches ne sont pas toujours des modèles de vertu, et les grands propriétaires de l'Assemblée ne pouvaient guère s'en vanter. Ce qui arrivait dans le monde se voyait jusque dans l'Église. La faute en était plutôt à l'État qu'à l'Église. L'histoire montre en effet que le pouvoir politique, étendant graduellement ses attributions, disposait de la plupart des bénéfices, et qu'il n'en usait pas toujours selon l'esprit de Dieu; d'où sont résultés des désordres et des scandales qui faisaient gémir les amis de la religion. Ces abus n'étaient pas une raison pour adjuger les biens de l'Église à l'État, qui était en grande partie cause de ces abus mêmes.

(1) *Moniteur*, 13 octobre.

(2) *Ibid.*, 21 octobre.

Le succès de la lutte paraissait encore incertain. Mirabeau, malgré les efforts et les éclats de son éloquence, n'avait point convaincu tout son auditoire. Target, député et avocat de Paris, qui avait flatté le clergé lorsqu'il s'était agi de le réunir au tiers état, et qui était aussi contre les biens ecclésiastiques, fit diversion par un coup d'adresse dont le succès devait influencer les votes de l'Assemblée. Il proposa, à la fin d'une séance où les députés du clergé étaient peu nombreux (28 octobre), la suspension des vœux monastiques. Le but était de condamner les communautés religieuses à une extinction plus ou moins prochaine, pour pouvoir s'emparer de leurs biens. Les membres présents du clergé, quoiqu'en petit nombre, s'élevèrent contre cette proposition. Mais l'Assemblée décréta, tout en violant le règlement qui prescrivait trois jours de discussion, que l'émission des vœux monastiques serait suspendue; et le 1^{er} novembre le roi fut obligé d'accepter ce décret. C'est le premier empiétement de l'Assemblée sur la liberté de conscience. Elle pouvait sans doute retirer aux communautés la sanction civile, les déclarer libres; mais elle n'avait pas le droit d'empêcher ou de suspendre les vœux approuvés par l'Église, et qui sont une affaire de conscience et de liberté individuelle. L'abbé Maury avait le droit de s'écrier avec une sorte de désespoir (1) :

« Le talent de régénérer ne sera-t-il donc que l'art
 « malheureux de détruire ? Vous l'avez dit vous-mêmes
 « avec amertume. Vous êtes environnés de ruines, et
 « vous voulez augmenter les décombres qui couvrent

(1) *Moniteur*, séance du 28 octobre.

« le sol où vous deviez bâtir. Tout est en fermentation dans le royaume : est-ce en faisant de nouvelles victimes que vous croyez opérer le bien public ? Le plus terrible despotisme est celui qui prend le masque de la liberté (1). »

La matière était épuisée ; les autorités, les citations, les lois, le droit commun et public, avaient été employés de part et d'autre, tantôt avec éloquence, tantôt avec humeur, souvent avec force, quelquefois avec subtilité. Jamais le droit de propriété n'avait eu une discussion aussi belle ni aussi solennelle. Tout ce qu'on a pu écrire depuis sur ce sujet n'est qu'un commentaire souvent bien pâle à côté de ce qui s'est dit alors ; mais jamais aussi principes plus faux n'étaient parvenus à triompher.

Pendant plusieurs jours le succès semblait se balancer, et il eût été difficile de dire de quel côté penchait la balance. La journée du 31 octobre paraissait vouloir décider le succès en faveur du clergé. L'archevêque d'Aix, dans un discours étendu, fit valoir les droits de l'Église, droits sacrés, constamment reconnus et respectés, avec une grande force ; les intérêts de la nation, qui, en vendant les biens ecclésiastiques, se privait pour l'avenir d'une ressource où l'État avait toujours puisé dans les nécessités publiques. Il invita l'Assemblée à y puiser dans ce moment même, et il offrit, au nom de son ordre, une somme de quatre cent millions pour subvenir aux besoins du trésor. Il consentait d'ailleurs à toutes les réformes qu'on proposait de faire pour l'augmentation du sort des curés,

(1) *Moniteur*, séance du 30 octobre.

qu'il voulait porter à quinze cents livres au moins. Son discours laissa de profondes impressions.

L'évêque de Nîmes, après avoir accordé à l'État le souverain domaine, c'est-à-dire la surveillance sur l'emploi des biens ecclésiastiques, proposa l'établissement d'une *caisse de religion*, confiée à l'archiprêtre ou doyen pour tous les curés du doyenné, lesquels, sous l'inspection des synodes diocésains, régleraient l'emploi des fonds de cette caisse, destinée aux frais du culte et au soutien des pauvres, et feraient disparaître les abus dont on se plaignait. L'abbé de Montesquieu, en savant jurisconsulte, fit valoir les règles et les titres qui décident du droit de propriété. Ces titres sont de deux sortes : les titres originaux et la possession. Il les opposa à tous les adversaires de l'Église, et mit le droit de propriété dans sa plus grande évidence. Il s'appuya ensuite sur l'histoire pour prouver que ce droit a toujours été respecté, et que jamais l'État ne s'est approprié la plus petite portion du clergé sans le consentement de l'Église, et il portait à ses adversaires le défi de prouver le contraire (1).

On demandait à aller aux voix. M. le duc de la Rochefoucauld avait insisté, dès le commencement de la séance, pour qu'on terminât la discussion sans désenparer. Tout le côté droit était de cet avis. Mirabeau eut peur d'avoir le dessous dans une question à laquelle il mettait tant d'importance. Avec son coup d'œil presté, il avait remarqué que les députés du centre avaient été vivement impressionnés par les discours des ecclésiastiques. Il s'empressa donc de deman-

(1) *Moniteur*, 31 octobre.

der une remise au lundi 2 novembre, sous prétexte qu'il voulait répondre au défi de l'abbé de Montesquiou. Plusieurs autres membres se joignirent à lui, et la séance fut remise au 2 novembre, jour des Morts, que le peuple appela *la mort du clergé*. En ce jour à jamais mémorable dans les annales de l'Église, les révolutionnaires, qui voulaient triompher à tout prix, avaient appelé à leur aide le bas peuple de Paris. Déjà, le 30 et le 31 octobre, le parvis de Notre-Dame avait été couvert de nombreuses bandes qui tenaient d'affreux propos contre les défenseurs des biens ecclésiastiques, et qui se répandaient dans les cours et jusque sur le grand escalier de l'archevêché. Le 2 novembre, ce fut bien autre chose. Une foule de bandits, armés de piques et de bâtons, investit, dès avant le jour, la place de Notre-Dame et toutes les avenues de la salle. Les galeries étaient pleines à six heures du matin. Les ecclésiastiques qui se présentaient étaient insultés, menacés d'être massacrés, s'ils ne rendaient pas leurs biens à la nation. Un curé de Béziers, M. Martin, reçut, au seuil de la porte de l'archevêché, un coup de bâton sur la tête, et fut forcé de se retirer. Un grand nombre d'autres députés, effrayés par de pareilles scènes, se cachèrent dans leurs maisons ou se réfugièrent à la campagne, et le nombre des députés favorables au clergé se trouva considérablement réduit. Le peuple tenait un décret tout prêt, qui avait été fabriqué au Palais-Royal dans la journée du dimanche (1). On y avait déclaré publiquement qu'il ne resterait pas un

(1) *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 323.

seul prêtre dans Paris, si le décret n'était point adopté (1).

Le pauvre peuple était encore une fois dupe des intrigants ; il ne savait pas qu'il s'agissait de son patrimoine ; qu'on allait discuter pour savoir si l'on mettrait les capitalistes à la place des bénéficiaires, ses bienfaiteurs ; si des hommes à figure froide, à calcul exact succéderaient au prêtre plein de tendresse et de charité pour le malheureux. Le peuple, égaré par les sophistes, ne comprenait pas l'importance qu'allait avoir pour lui cette discussion. On lui avait dit qu'après la spoliation de l'Église il n'y aurait plus de pauvres, que tous seraient riches. Un député va le dire même du haut de la tribune.

Tout avait annoncé une séance orageuse : elle le fut en effet. Après la lecture du procès-verbal, Beaumetz monta à la tribune pour prouver que les biens de l'Église n'appartenaient ni à l'État, ni au clergé, ni à personne de ce monde ; qu'ils étaient des choses sacrées dont Dieu seul était le propriétaire ; et il demanda l'ajournement de la discussion jusqu'après l'organisation des assemblées provinciales, qui enverront leurs observations locales sur une meilleure distribution et un régime plus régulier des biens ecclésiastiques.

La Poule, se présenta avec une Bible à la main, pour prouver que le clergé n'était pas propriétaire. « Les fidèles, disait-il, qui embrassaient la vie ecclésiastique, et qui se sont destinés à être les lévites du Seigneur dans le temple de Jérusalem, n'ont ni ne doivent avoir aucune propriété. » Ces paroles, ajouta-t-il en

(1) *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 323.

montrant la Bible, sont des Actes des Apôtres; ce livre est authentique, car il est imprimé *avec permission et privilège du roi*. » Après avoir commenté son texte, il revint aux reproches contre la mondanité du clergé, et proposa d'y mettre un terme en lui ôtant ses biens.

M. d'Arche, député du Hainaut, s'opposa à l'ajournement, sous prétexte que le mandat de ses commettants lui commandait de solliciter la vente des biens ecclésiastiques. L'État, selon lui, avait le droit de le faire, puisqu'il pouvait changer, modifier et annuler les différents corps qui existent dans son sein. Sans doute il pouvait les annuler et les dissoudre, mais par le droit de Néron et de Dioclétien.

Un député ecclésiastique de la même province montra un autre mandat qui s'opposait à la vente des biens du clergé. Il convenait toutefois que la nation pouvait, comme *souveraine*, prendre les biens du clergé, pour en ordonner l'emploi et la destination; mais il ajoutait que c'était un dépôt sacré qui n'appartenait à personne, et auquel personne ne pouvait toucher. « Corrigeons les abus, dit-il, mais ne détruisons pas; éteignons les commandements et les bénéfices sans fonctions; faisons une répartition plus juste, puisque les uns ont tout et que les autres n'ont rien; dotons de domaines territoriaux les cures dépouillées par l'abolition de la dîme; enrichissons les asiles de la charité; mais craignons, en trop élaguant les branches, de faire périr le tronc. »

Chapelier, avocat de Rennes, grand ennemi du clergé, prit la parole, et commença par une prédiction sinistre qui malheureusement ne sera que trop vérifiée : « La qualification impropre de *corps* que s'est donnée le clergé a seule pu jeter du doute sur la ques-

tion de ces propriétés. Dans une autre législature, ajouta-t-il, on n'entendra plus le clergé dire : *Nos adversaires, nos biens... puisqu'il n'y aura plus de clergé...* » « Oui, sans doute, pouvait-on lui répliquer, dans une autre législature il n'y aura plus de clergé, mais l'ordre et la sécurité auront disparu avec lui, et vous porterez votre tête sur l'échafaud. » En effet, Chapelier et Thouret, deux terribles adversaires dans la cause actuelle, mourront le même jour, condamnés par le tribunal révolutionnaire (1).

« A qui appartiennent les temples, à qui appartient le clergé lui-même ? demanda Chapelier. Le clergé n'étant qu'un corps que la nation a *bien voulu* recevoir dans son sein, la nation peut le changer, le modifier, le détruire quand il lui plaît. Il ne peut exister, il ne peut avoir de propriété que par la volonté de la nation. » C'est toujours l'argument emprunté à Mirabeau, et qui est le prélude de la constitution civile du clergé.

L'orateur s'éleva ensuite contre des abus qui étaient en partie réels, mais qu'il était facile de corriger, et qui ne touchaient pas au caractère de la propriété.

« Pourquoi, dit-il, à côté des temples superbes, voit-on des églises qui manquent des objets nécessaires au culte ? D'où vient cette honteuse disparité de tant d'utiles et de vertueux pasteurs dans l'indigence, à côté d'une foule d'abbés oisifs et opulents, affichant le luxe et l'indécence ? Si l'Église ou les fondateurs assignèrent un tiers des revenus ecclésiastiques à l'entretien du culte, un tiers à la subsistance des ministres, et le troi-

(1) *Moniteur*, an II (1794), n. 221.

sième au soulagement des pauvres, pourquoi des évêques, des archevêques, des abbés commanditaires et autres pieux fainéants ont-ils détourné ces deux derniers tiers de leur destination, en envahissant et la portion des vrais et utiles prêtres qui se dévouent au ministère, et la subsistance des pauvres ? »

Ce tableau fit une grande impression. L'orateur le termina en concluant que le seul moyen de mettre fin aux désordres était de rendre à la nation, sinon la propriété, du moins l'administration des biens ecclésiastiques. « Cette réforme prononcée, ajouta-t-il, vous allez voir les édifices qu'un luxe scandaleux a décorés, convertis en ateliers ; il n'y aura plus de pauvres que ceux qui voudront l'être ; vous verrez la terre mieux cultivée, et de nouveaux propriétaires faisant refluer sur toutes les provinces de nouvelles richesses.... » Pour mieux entraîner les représentants, il ajouta un nouveau motif : « Vous avez voulu proscrire *les ordres* ; eh bien ! si le clergé, comme corps, est déclaré propriétaire, les *ordres* ne seront pas détruits. » Cette raison frappa le plus, parce qu'elle entraînait dans les vues de la majorité de l'Assemblée. Ce fut sous cette impression qu'on ferma tout à coup la discussion générale. Aucun orateur éminent du clergé n'avait encore été entendu. L'abbé Maury, l'abbé d'Eymard et l'évêque de Perpignan demandaient à répondre au discours de Chapelier ; mais leur voix fut étouffée par les clameurs. L'abbé Maury lutta plus d'une heure contre la tempête, sans pouvoir se faire entendre. La discussion n'était plus que sur les articles du projet. M. Malouet adoptait le principe que les biens du clergé sont une propriété nationale, en ce qu'ils appartiennent au

culte public et aux pauvres de la nation. La voix de Mirabeau rétablit le silence. C'est le dernier qui parut dans la discussion. Il fit un résumé des raisons qu'il avait développées précédemment, et leur donna une nouvelle force. Mais les mots *appartiennent à la nation* souffrirent les plus violentes contradictions. Mirabeau voyant le moment où il allait échouer, recourut à son astuce, qui ne lui manquait jamais dans les grandes occasions. Il changea sa formule, et, au lieu de dire, *Les biens du clergé appartiennent à la nation*, il mit : *sont à la disposition de la nation*. De plus, pour ne pas choquer les provinces, il décréta qu'on n'en disposerait que sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. Le coup de Mirabeau lui réussit parfaitement; il rallia autour de lui toutes les voix douteuses, et entre autres celles des curés, qui ne voyaient dans le nouveau projet qu'une meilleure répartition des biens du clergé; et le décret suivant fut adopté à une majorité de 568 voix contre 346 :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que tous les biens ecclésiastiques sont *à la disposition* de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, *sous la surveillance et d'après les instructions des provinces*;

« 2° Que, dans les dispositions à faire pour l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant (1). » Quarante membres s'étaient

(1) *Moniteur*, séance du 2 novembre 1789.

abstenus de voter. L'acceptation du roi, prisonnier dans son palais, ne se fit pas attendre. Deux jours après, on en fit lecture dans l'Assemblée (1).

On peut dire que très-peu de membres comprenaient toute la portée de ce décret. Beaucoup d'ecclésiastiques, surtout parmi les curés, s'étaient laissé entraîner par la persuasion qu'on ne vendrait jamais ces biens ; on le leur avait promis le dernier jour de la discussion. Les laïques ne voyaient pas le danger de cette brèche ouverte à la propriété et aux confiscations de tout genre, qui ont laissé de longues traces dans notre histoire. La confiscation des biens des hôpitaux, des biens d'émigrés, des déportés ou des condamnés à mort, suivra celle des biens de l'Église. Le principe de Mirabeau, admis par la majorité de l'Assemblée, renfermait toutes ces conséquences. On put voir alors tous les inconvénients d'une assemblée unique et de la destruction des trois ordres ; car, sans l'éloquence de Mirabeau, la question des biens ecclésiastiques aurait été décidée autrement. Lally-Tolendal, en soutenant le système de deux chambres, semblait avoir prédit ce qui est arrivé : « Une chambre unique, avait-il dit, se laisse entraîner par l'éloquence, enflammer par les passions, maîtriser par l'opinion publique. Plus son pouvoir est étendu, moins sa prudence est avertie ; elle se porte à une sécurité entière, à une décision dont elle est certaine que personne n'appellera. Une chambre unique ne sera jamais liée par ses délibérations. Elle aura beau prétendre s'enchaîner, un instant d'exaltation lui fera annuler brusquement ce qu'elle aura mûri

(1) *Moniteur*, séance du 4 novembre.

le plus lentement, ce qu'elle aura le plus sagement décrété. En vain s'appuie-t-on sur l'immobilité de la constitution : il est peu de lois qui ne touchent à la constitution. *Une assemblée unique se laisse facilement entraîner à enfreindre les règles constitutionnelles (1).* »

C'est exactement ce qui est arrivé. L'Assemblée avait proclamé, dans sa constitution, le droit de propriété inviolable et sacré, naturel et imprescriptible; et aujourd'hui, entraînée par l'éloquence d'un orateur, elle ne voit plus, dans le droit de propriété, que la loi civile et humaine, variable suivant le caprice du législateur. Cet exemple, malheureusement, n'est pas le seul que nous aurons à signaler.

Le clergé n'a plus qu'une existence précaire : il a perdu son indépendance. « Si vous livrez le clergé, avait dit Maury, au salaire du fisc, au premier moment où les paiements cesseront, à la première guerre, vous verrez les peuples sans pasteurs et les ecclésiastiques sans ressources (2). » Les prévisions de l'abbé Maury se sont vérifiées. Le clergé, mis à la solde de l'État, a été bientôt privé de toutes ressources. Quant au soulagement des pauvres, auxquels on avait fait de si belles promesses, on ne s'en est jamais occupé. Les biens du clergé ont passé entre les mains des capitalistes, moins l'obligation d'aumônes qui y était attachée.

Les pertes du clergé ne se sont pas bornées aux biens temporels : il a perdu, dans cette affaire, un

(1) *Moniteur*, séance du 29 août 1789.

(2) *Idem*, 13 octobre 1789.

autre bien plus précieux, son influence morale. Ce qu'on a commencé sur le parvis de Notre-Dame, on l'a continué sur une plus grande échelle; c'est-à-dire on a employé tous les moyens pour ôter au clergé sa considération, et le rendre odieux au peuple. Caricatures, pamphlets, spectacles, tout a été mis en usage pour l'avilir, et lui ôter la popularité dont il avait joui jusqu'alors. Les quais et les boutiques des marchands d'estampes furent tapissés de caricatures les plus outrageantes pour les ministres de la religion. Ici, sous les emblèmes de l'Avarice et sous les formes les plus bizarres, on représentait les prêtres pleurant sur les trésors qu'ils avaient perdus; là, sous les images les plus lascives, on les montrait dissipant dans la débauche le patrimoine des pauvres (1). Les moines surtout étaient représentés sous les emblèmes des animaux les plus vils et les plus dégoûtants. Le peuple contemplait ces images bizarres, et respirait la haine et le mépris pour le clergé (2). Les théâtres vinrent au secours de la caricature; on joua sur la scène la dégoûtante déclamation intitulée *Charles IX*. Elle était bien propre à inspirer au peuple la soif du sang, le mépris pour la religion et ses ministres. L'auteur avait représenté sur la scène le cardinal de Lorraine, revêtu de ses habits pontificaux, exhortant les assassins au meurtre, bénissant leurs poignards, les absolvant au moment du crime, mêlant sans cesse le nom de Dieu à des conseils dignes de l'enfer. La pièce était, dans son ensemble, une infâme calomnie. Le cardinal de Lorraine n'était

(1) Barruel, *Hist. du Clergé*, t. I, p. 31.

(2) *Id.*, *ibid.*

point à Paris lors de la Saint-Barthélemy : il était à Rome.

On porta l'audace bien plus loin. Après avoir infecté la scène de représentations où les religieux et les religieuses étaient indignement traînés dans les fanges de la débauche ; après avoir outragé la sainteté de leur état, en les faisant paraître sur la scène sous les figures de vils animaux revêtus de costumes monastiques, on porta l'impiété jusqu'à placer le Christ même sur le théâtre, et profaner le signe sacré de notre rédemption par les mains des histrions, dans la pièce du *Comte de Comminges* (1).

On publiait en même temps des brochures infâmes, des pamphlets populaires, qu'on vendait jusque dans les cours de l'archevêché, à la porte de l'Assemblée nationale. L'évêque de Clermont dénonça un de ces écrits à l'Assemblée ; il était intitulé *le Catéchisme du genre humain* ; livre plein de blasphèmes, mettant l'athéisme en principe. L'évêque demanda que l'imprimeur et l'auteur fussent traduits devant le tribunal du Châtelet. Chapelier prit la parole, et dit avec assurance que le mandement de l'évêque de Tréguier était plus dangereux ; et il fit renvoyer le livre dénoncé au comité des rapports, qui ne s'en occupa pas même. Le mandement de l'évêque de Tréguier n'obtint pas, comme nous l'avons vu, la même indulgence (2). Il fallait avoir de l'impudence pour comparer le mandement d'un évêque à un ouvrage d'athéisme, et pour poursuivre l'un et laisser circuler l'autre.

Les caricatures et les représentations théâtrales con-

(1) *Mémoires d'Auriéau*, t. I, p. 326.

(2) *Moniteur*, séance du 4 novembre 1789.

tre les religieux et les religieuses avaient pour but la destruction de leur ordre et la confiscation de leurs propriétés. Le comité ecclésiastique s'en était déjà occupé. Treilhard, membre de ce comité, apporta à l'Assemblée un premier plan, qui abolissait les vœux monastiques et réduisait les maisons des religieux. Son rapport est fait encore avec une certaine modération, parce qu'il craignait d'irriter les populations des campagnes, qui tenaient à leurs monastères, où elles trouvaient des ressources dans toutes leurs nécessités. On connaissait d'ailleurs trop bien les services qu'avaient rendus les religieux par le défrichement, par la culture des terres, par les missions, par les secours prodigués aux habitants des campagnes. Bien des villages, des bourgs, et même des villes, leur devaient leur origine et leur renommée. Treilhard n'osa donc pas demander l'entière extinction des ordres monastiques. Il proposa de réduire le nombre des maisons, et d'accorder la liberté à ceux qui voudront en sortir. Il ne toucha point aux couvents des religieuses, mais il retira la sanction civile à tous les vœux solennels; de cette sorte, la loi ne reconnaissait plus de vœux de religion.

L'évêque de Clermont, président du comité ecclésiastique, était fort étonné de ces propositions, dont il n'avait eu aucune connaissance. Il déclara hautement à l'Assemblée qu'il croyait devoir à son caractère et à sa délicatesse (ce sont ses expressions) de protester contre ce plan, à la rédaction duquel il n'a eu, ni directement ni indirectement, aucune part. La discussion du plan de Treilhard fut remise à un autre temps (1). Nous le verrons reparaitre plus tard.

(1) *Moniteur*, 17 décembre 1789.

L'Assemblée montra de plus en plus des intentions hostiles au clergé. Elle venait de quitter l'archevêché, et siégeait pour la première fois dans les bâtiments du Manège, près des Tuileries, où on lui avait préparé une vaste salle. Treilhard proposa à l'Assemblée de supplier le roi de surseoir à la nomination de bénéfices, excepté toutefois les archevêchés, les évêchés et les cures. Dupont, qui songeait déjà à la nouvelle organisation de la hiérarchie ecclésiastique, proposa de ne point excepter les archevêchés et évêchés, et de surseoir aux nominations en cas de vacance, pour ne point être obligé de donner des retraites à ceux dont les places seraient supprimées, puisqu'on ne devait nommer qu'un évêque par département. Par ce moyen, disait-il, on fera une économie de trois millions (1).

Cet amendement fut adopté comme par surprise, sans aucune discussion préalable. L'abbé Maury se leva pour parler contre; mais le président lui fit observer qu'on parlait contre une motion, mais non contre un décret. L'abbé Maury, ne tenant aucun compte de cette observation, voulut parler; le président ne permit pas de faire fléchir le règlement. Alors s'éleva une vive altercation entre Maury et le président; et l'orateur, malgré le rappel à l'ordre prononcé par toute l'Assemblée, prouva combien il était imprudent et dangereux de surseoir à la nomination des archevêchés et évêchés; et comme on lui criait de toutes parts que cela était décrété, il répliqua que l'Assemblée pouvait et devait revenir sur sa décision. Mais on n'en fit rien: Maury avait fait d'inutiles efforts d'éloquence (2).

(1) *Moniteur*, séance du 9 novembre 1789.

(2) *Ibid.*

Treilhard proposa, dans la même séance, de mettre les scellés sur les chartiers, les titres, les bibliothèques et mobiliers de tous les établissements ecclésiastiques, les cures exceptées, parce que c'étaient autant de biens qui étaient désormais à la disposition de la nation. Ce décret était humiliant pour le clergé, parce qu'il le supposait capable de soustraire le mobilier et les titres. M. l'évêque de Clermont fit des réclamations, et représenta combien cette mesure affaiblirait le respect des évêques dans l'esprit des peuples : « Ce sont des précautions, disait-il, dont on n'use qu'envers les banqueroutiers, contre les personnes convaincues de crimes, ou suspectes d'infidélité. Nous avons intérêt, ajouta-t-il, à conserver nos titres et nos archives : si donc la délicatesse de nos principes et notre religion ne sont pas des garants suffisants, cet intérêt même le deviendra. Cette opération n'offre aucune perspective d'utilité : je n'y vois que dépenses, embarras et affliction pour un grand nombre de citoyens. »

La discussion fut continuée, et l'on put voir à chaque instant la défiance qu'on portait au clergé. Enfin, après de longs débats, on se contenta d'imposer aux titulaires de bénéfices et aux supérieurs des établissements ecclésiastiques, une déclaration de tous les biens dépendant de leurs bénéfices, et l'obligation d'affirmer que rien n'a été soustrait. Les déclarations fausses devaient être poursuivies par les tribunaux (1). Le roi sanctionna ce décret le 18 du même mois.

Pendant les nombreux intervalles de la discussion sur les biens du clergé, l'Assemblée constituante s'oc-

(1) *Moniteur*, séance du 13 novembre 1789.

eupait de l'organisation de l'intérieur du royaume. Elle divisa la France en départements, et effaça le nom de provinces, dont les privilèges avaient déjà été abolis. Les parlements furent suspendus, les chambres des vacations devaient rendre la justice, en attendant qu'on eût organisé un nouveau corps judiciaire. Les parlements devinrent victimes d'une révolution qu'ils avaient provoquée : cela devait être (1). La loi électorale, qui fut votée, admettait deux degrés. Les assemblées primaires choisissaient les électeurs, et ceux-ci choisissaient les députés. Pour être électeur et éligible, il fallait être citoyen actif, c'est-à-dire payer une contribution équivalente à un marc d'argent, dont la valeur fictive fut fixée plus tard à trois journées de travail (2). Je passe sous silence bien d'autres réformes qui sont parvenues jusqu'à nous, et que je laisse apprécier aux hommes politiques. Mais les clubs et les journaux entretenaient toujours une grande agitation dans le peuple. Les travaux de l'Assemblée, quelque sages qu'ils fussent, devenaient l'objet de leurs attaques et de leurs censures. Rien ne pouvait leur plaire, rien ne pouvait les contenter. Marat surtout faisait des provocations criminelles, et il savait se soustraire aux poursuites dirigées contre lui. La Fayette, soutenu par les députés modérés qui avaient résolu de maintenir la tranquillité publique, déploya un grand zèle. La garde nationale, par le seul effet de sa hiérarchie et de sa discipline, eut assez de force pour contenir, du moins pendant quelque temps, les artisans de troubles et de

(1) *Moniteur*, séance du 3 novembre.

(2) *Ib.*, séance du 29 octobre.

pillage. D'ailleurs, depuis l'événement des 5 et 6 octobre, il n'y avait plus une grande cause irritante qui pût remuer les masses et les porter à une insurrection générale. Cependant les clubs et les rédacteurs de journaux n'avaient point renoncé à la puissance qu'ils voulaient exercer sur l'Assemblée et sur la cour. Ils avaient encore entre leurs mains de puissants prétextes auxquels ils cherchaient à associer les masses pour les pousser à la révolte : c'étaient la disette et les projets de conspiration qu'on attribuait à la cour. Ils surent les exploiter avec habileté.

Le peuple était impatient : on lui avait promis l'abondance, le bonheur, tandis que sa misère n'avait fait que s'accroître. Les denrées étaient très-chères ; la disette, qui n'avait pas cessé dans les provinces, avait reparu dans la capitale ; le numéraire était devenu extrêmement rare, surtout depuis l'émigration de tant de familles nobles. Chacune avait emporté tout ce qu'elle avait pu réaliser. Ainsi, cherté des subsistances, rareté du numéraire et cessation du travail, qui sont les premiers résultats de toute révolution, et qui retombent toujours sur la classe pauvre, étaient de puissants prétextes d'agitation. L'Assemblée nationale, qui s'était emparée de tous les pouvoirs, comprenait toute la responsabilité qui reposait sur elle, et le compte que chacun était en droit de lui demander. Elle rejeta ses embarras sur les ministres, leur enjoignit de déclarer quels étaient leurs moyens d'assurer les subsistances du royaume et notamment de la capitale, et voulut les rendre responsables de l'exécution des lois à ce sujet. Les ministres, dans un mémoire envoyé à l'Assemblée, déclinerent cette responsabilité, et indi-

quèrent les vraies causes de la désorganisation du royaume, qu'ils trouvaient dans la désobéissance des agents, dans le découragement des tribunaux, dans la licence de la presse, et dans la division qui existait au sein des districts et de la garde nationale. « Partout, disaient-ils, on cherche en vain la paix et la subordination (1). » Tout cela était l'ouvrage de l'Assemblée constituante, et les ministres ne manquèrent pas de le lui faire entendre, sans le lui dire expressément. Ils offrirent au reste de se retirer, si l'on trouvait des personnes qui eussent les moyens qui leur manquaient (2). Le mémoire des ministres frappa l'Assemblée de stupeur. Il était évident que la cause du mal venait de sa conduite envers le pouvoir exécutif, et de la protection dont elle couvrait les excès populaires. L'Assemblée, qui avait cru embarrasser les ministres, se trouvait embarrassée elle-même. Dans la crainte que l'opinion exprimée dans le mémoire ne se propageât au dehors et n'entrât dans le domaine public, elle n'engagea aucune discussion à ce sujet, et ne permit pas même que le mémoire fût imprimé et distribué; mais ce silence ne remédiait pas au mal, qui allait toujours croissant. Le déficit du trésor avait pris des proportions effrayantes : de trente et de quarante millions qu'il était, il s'élevait déjà à cent soixante-dix. Et comment songer aux subsistances, sans argent? On jeta les yeux sur les biens du clergé, mis à la disposition de la nation. On proposa donc d'en vendre une partie. Le clergé, voyant qu'on l'avait trompé lorsqu'on lui a assuré qu'on ne vendrait pas ses biens, qu'on en ferait seu-

(1) *Moniteur*, séance du 24 octobre.

(2) *Ibid.*

lement une meilleure distribution, rassembla toutes ses forces pour retarder l'instant où ses anciennes propriétés allaient être mises à l'encan. Le respect du droit des titulaires, respect manifesté tant de fois pendant la discussion sur les biens de l'Église; l'incertitude de la valeur des revenus de celle-ci, diminués de plus de moitié par la suppression de la dîme; l'engagement solennel de pourvoir honorablement au service des autels, à l'entretien de ses ministres, à celui des pauvres, aux intérêts de la dette du clergé et à ceux des communautés particulières; le danger d'aliéner les capitaux de l'Église avant que ses besoins, ses devoirs fussent remplis, avant que les provinces eussent été consultées, fournissaient des moyens de défense aux députés ecclésiastiques. Ils les ont employés avec beaucoup d'énergie, mais inutilement. Ils ont inspiré de l'intérêt; cependant ils n'ont obtenu et conservé la parole qu'au milieu des clameurs et des interruptions; il ne leur a pas été même possible d'aller jusqu'au bout, et l'on eût dit que dans ce procès leur opinion devait être jugée récusable. La décision de l'Assemblée a redoublé, dans une partie du public, le déchaînement contre le clergé. On lui a fait un crime de sa résistance, on lui a prodigué des injures au moment où il tombait en sacrifice; on aurait cru que les sacrificateurs s'irritaient du cri des victimes. La vente des biens du domaine et de l'Église fut décrétée jusqu'à concurrence de quatre cents millions. De là une première émission d'assignats pour quatre cents millions, hypothéqués sur les biens de l'Église, en attendant qu'on pût les vendre (1).

1) *Moniteur*, 19 décembre.

Tandis qu'on prenait des millions sur les biens ecclésiastiques, on traitait le clergé avec une odieuse parcimonie. Treilhard avait déjà demandé une loi en vertu de laquelle les nouveaux élus aux archevêchés et évêchés ne pourront jouir des revenus qui y sont actuellement attachés que jusqu'à concurrence des sommes qui seront ultérieurement déterminées par l'Assemblée nationale, sans néanmoins que les titulaires d'archevêchés et évêchés, dont les revenus seraient inférieurs auxdites sommes, aient le droit de prétendre à un supplément. La discussion de cette demande avait été ajournée (1).

M. Bouche présenta un autre projet, qui concernait les bénéficiers absents, et qui éleva de vives discussions dans l'Assemblée. Il voulut faire décréter que les revenus des bénéficiers absents du royaume, sans mission du gouvernement pour vaquer aux affaires de l'État, seront arrêtés, et versés dans le trésor public. Par cette mesure on voulait atteindre l'archevêque de Paris, qui, après les journées des 5 et 6 octobre, s'était retiré, comme nous l'avons vu, à Chambéry en Savoie. Il manquait à ce digne et vertueux prélat le courage d'un de ses successeurs, M. de Quélen, qui a couru de bien plus grands dangers, et qui n'a pas quitté un instant son diocèse.

La proposition de M. Bouche excita de grands murmures dans une partie de l'Assemblée; mais elle fut appuyée par un ecclésiastique à qui les convenances prescrivaient de se taire : c'est l'abbé Grégoire. « Les bénéficiers français expatriés, dit-il, sont ab-

(1) *Moniteur*, séance du 9 novembre 1789.

sents ou par pusillanimité, et notre décret provoquera leur retour en les mettant sous la protection de la loi ; ou par la crainte de partager les dangers de la patrie dans ce moment d'orage, et alors ils ne doivent pas en partager les avantages ; ou par antipatriotisme, et alors nous ne devons pas d'égards à ceux qui seraient allés dans des terres étrangères cacher leur honte et l'argent de la France. S'ils sont bénéficiers à charge d'âmes, ils sont dans le même cas que les pensionnés qui ont émigré.»

L'abbé Maury répliqua immédiatement : « Je ne suis lié, dit-il, avec aucun des bénéficiers absents. Quels sont les dangers qui vous menacent ? S'ils sont généraux, je ne les connais pas ; s'ils sont individuels, la loi doit en garantir. S'est-on éloigné du royaume pour conspirer contre lui ?... (Oui ! se sont écriés quelques membres.) Mais, reprit l'orateur, vous ne devez que les plaindre, et non les persécuter, ou les appeler sous le fer des assassins. Une loi respectable de cette Assemblée a consacré le droit d'aller et de venir. Lorsque Louis XIV défendit l'émigration des protestants et prononça la confiscation des biens des émigrants, il fut dénoncé à l'Europe comme coupable de tyrannie. Heureusement le nombre des absents n'est pas grand. Des raisons de santé obligent quelques-uns d'aller passer la saison froide dans des climats plus tempérés. Personne n'ignore les menaces faites à plusieurs membres de cette Assemblée, les outrages qui les ont obligés de s'éloigner de vous. Qui plus que moi a été l'objet de ces fureurs ? M. l'archevêque de Paris n'a-t-il pas reçu des lettres anonymes ? Je me plais à rendre hommage à ce digne prélat, en regrettant qu'il n'ait pas fait

comme moi, qu'il n'ait pas bravé cent lettres anonymes : ses vertus, et son absence, qui a peut-être évité de plus grands malheurs, ne doivent-elles pas réclamer votre indulgence pour ceux qui se trouvent dans le même cas ? »

Camus se leva, en disant qu'il venait défendre la cause de la loi. Il cita les ordonnances de Blois et d'Orléans, qui défendaient aux ecclésiastiques fonctionnaires de sortir du royaume.

Une nouvelle discussion s'engagea au sujet des ordonnances de Blois. D'Éprémesnil soutint qu'elles ne privaient pas les absents de leurs revenus. Il chercha ensuite à justifier l'éloignement de l'archevêque de Paris. « Quand le prélat vous dira que MM. Bailly et la Fayette lui assurèrent que sa vie n'était point en sûreté, vous déciderez alors que son absence est légitime. Si nous pouvions parcourir de même les motifs des autres absents, vous verriez qu'ils sont justes. » L'orateur cita à ce sujet Loménie de Brienne, attaché à la cour romaine en sa qualité de cardinal, et qui avait par conséquent des raisons légitimes d'absence.

Cazalès proposa de renoncer à cette discussion, qui, concernant seulement quelques individus, est déplacée dans une assemblée qui ne doit s'occuper que des intérêts généraux.

Chapelier n'était pas de cet avis, par la raison que ceux qui n'exercent plus leurs fonctions ne doivent pas en recevoir les émoluments. M. de Foucault reprit avec beaucoup de bon sens : « Nous devons, dit-il, assimiler à la France tous les peuples de l'univers, et nous attaquons déjà la liberté des Français. Ah ! messieurs, les émigrants regrettent leur patrie ; ils revien-

dront quand ils seront sûrs de trouver en France *liberté et sûreté*. On a cité les ordonnances de Blois et d'Orléans; mais dans les temps où elles ont été rendues il n'y avait *ni lanternes ni baïonnettes*. »

La défense de l'archevêque n'a point été complètement inutile; car, au lieu de confisquer ses revenus au profit du trésor, on se contenta de les mettre sous le séquestre (1). Mais le digne prélat n'en profita pas; il ne rentrera plus en France; le diocèse aura à regretter son absence.

Loménie de Brienne, dont il a été question dans ce débat, ne fit pas de même. Il était parti pour l'Italie après sa sortie du ministère. On le croyait à Rome, mais il n'en était rien. Le cardinal avait évité la ville de Rome, ne voulant pas avoir d'entrevue avec Pie VI, qui n'avait pas à s'en louer. Il avait voyagé dans différentes villes d'Italie, et il ne tarda pas de rentrer en France, lorsqu'il apprit le décret porté contre les absents. Nous le voyons dans les premiers jours de mai à Sens, où il prononça le serment civique, après avoir fait un discours analogue à la circonstance (2). Autant nous avons à regretter l'absence de l'archevêque de Paris, autant nous avons à déplorer le retour de Loménie de Brienne, qui ne revint en France que pour le malheur de son diocèse et le scandale de l'Église.

(1) *Moniteur*, séance du 5 janvier 1790.

(2) *Ibid.*, 11 mai, n° 131.



LIVRE SEPTIÈME.

L'émission de 400 millions d'assignats avec cours forcé mit le ministère à son aise, et lui procura le moyen d'assurer les subsistances de la capitale. La pénurie des denrées ne put plus servir de prétexte aux agitateurs; mais, à défaut d'un prétexte, on en trouvait un autre. Les chefs des clubs, les écrivains révolutionnaires ne laissèrent point de repos à la société, qui pourtant en avait un si grand besoin. Un nouveau bruit vint alarmer le public et même l'Assemblée nationale : c'était celui d'une conspiration royaliste, qui devait avoir pour but d'enlever le roi, et de le conduire vers Péronne. Le marquis de Favras en était l'auteur, disait-on, et il agissait de concert avec *Monsieur*, frère du roi (Louis XVIII). Bailly, la Fayette et Necker, ajoutait-on, devaient être égorgés. La garde des barrières était gagnée; trois mille gentilshommes attendaient le roi à Saint-Denis, pour le conduire à Lille. Trente mille hommes étaient enrôlés pour jeter dans la capitale un effrayant désordre, au milieu duquel le projet devait s'accomplir (1). A cette nouvelle, grossie encore par la malveillance, toutes les têtes s'étaient échauffées. Le marquis de Favras fut arrêté avec sa femme, ce qui confirma le bruit sur les projets d'éva-

(1) *Hist. parlem.*, t. II, p. 266.

sion qu'on prêtait à la cour. Favras fut accusé « d'avoir
« tramé contre la révolution, d'avoir voulu introduire
« la nuit, dans Paris, des gens armés, afin de se dé-
« faire des trois principaux chefs de l'administration
« (Bailly, la Fayette et Necker), attaquer la garde du
« roi, enlever le sceau de l'État, et entraîner le roi et
« sa famille à Péronne (1). » Monsieur, frère du roi, se
hâta d'aller à l'hôtel de ville pour démentir le bruit de
sa complicité; et il n'osa rien dire en faveur de Favras,
qui était un ancien lieutenant de sa garde. Pour con-
tenter la multitude, dont l'exaltation était au plus haut
point, il a fallu livrer Favras au tribunal du Châtelet.
Favras nia les faits, et, en effet, on ne trouva rien de
positif contre lui. Mais les juges n'étaient point libres;
ils étaient assiégés, pendant tout le temps de la procé-
dure, par une populace furieuse qui les menaçait de la
lanterne, s'ils ne condamnaient pas Favras. Ce fut sous
la pression de cette foule qu'ils le condamnèrent, on
peut dire sur des accusations sans preuves, à faire
amende honorable devant l'église de Notre-Dame, et à
être pendu en place de Grève, supplice qu'il endura
avec une admirable dignité et une héroïque résigna-
tion (2). C'était une proie jetée à la multitude pour
apaiser sa fureur.

Louis XVI, étranger à ces projets, si toutefois ils ont
existé, s'était cru aussi obligé de démentir les bruits de
complicité dans les complots qu'on prêtait à la cour; il
le fit avec éclat, et de manière à ne plus laisser aucun

(1) *Biogr. univ.*, art. *Favras*. — *Hist. parlement.*, t. II,
p. 380.

(2) *Ibid.*

doute sur la pureté de ses intentions. Le 4 février (1790) il se rendit à l'Assemblée nationale, sans autre appareil qu'une escorte de deux officiers de la garde nationale, et fit un discours qui est un véritable chef-d'œuvre pour la circonstance. Après avoir rappelé les troubles auxquels la France s'est trouvée en proie, les efforts qu'il a faits pour les calmer et pour assurer la subsistance du peuple, il récapitula les travaux des représentants, en déclarant qu'ils n'avaient fait que remplir les vœux que lui-même avait émis il y avait plus de dix ans, et qu'il avait cherché à réaliser dans les assemblées provinciales. Il se déclara donc l'ami sincère des nouvelles institutions, bien résolu de les maintenir et de les défendre; et, pour ne plus laisser aucun doute dans l'esprit des députés, il dit que, de concert avec la reine, il y préparera de bonne heure l'esprit et le cœur de son fils.

« Je favoriserai, dit le roi en parlant de la division de la France en départements, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, le succès de cette vaste organisation, d'où dépend, à mes yeux, le salut de la France... Je défendrai, je maintiendrai la liberté constitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, et, de concert avec la reine, qui partage tous mes sentiments, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai, dès ses premiers ans, à être heureux du bonheur des Français, et à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, et qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sen-

timents d'amour et de fidélité dont la nation, depuis tant de siècles, donne à ses rois des preuves si touchantes. »

Après s'être déclaré franchement dévoué aux institutions nouvelles, de manière à ne plus laisser aucun doute, il pose les principes éternels de tout bon gouvernement. Il demande avant tout un pouvoir suffisant pour gouverner, et faire le bonheur de ses sujets. Il demande ce pouvoir, non pour lui, mais pour l'intérêt de la nation : ses paroles sont remarquables.

« Vous vous occuperez sûrement, dit-il, avec sagesse et avec ardeur, de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition sans laquelle il ne saurait exister aucun ordre durable au dedans ni aucune considération au dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester; ainsi, il est de votre devoir, comme citoyens et comme fidèles représentants de la nation, d'assurer au bien de l'État et à la liberté publique cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active et tutélaire. Vous aurez sûrement présent à l'esprit que, sans une telle autorité, toutes les parties de votre système de constitution resteraient à la fois sans lien et sans correspondance; et en vous occupant de la liberté que vous aimez, et que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant la confusion des pouvoirs, dégénère souvent, par d'aveugles violences, dans la plus dangereuse et la plus alarmante de toutes les tyrannies. »

« Ainsi, non pas pour moi, ajoute-t-il, qui ne compte point ce qui m'est personnel près des lois et des institutions qui doivent régler le destin de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa pros-

périté, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du moment, qui pourraient vous détourner de considérer dans son ensemble ce qu'exige un royaume tel que la France, et par son immense population, et par sa vaste étendue, et par ses relations inévitables au dehors. »

Le roi appuie à dessein sur la grande question du pouvoir, dont l'affaiblissement causait tout le mal d'alors. Mais les membres de l'Assemblée constituante n'entendaient rien à cette question, parce qu'ils ne savaient pas que la liberté, pour prendre son essor et se maintenir, a besoin d'une autorité tutélaire; autrement il n'y a qu'oppression et abîme.

Le roi appuie sur d'autres vérités non moins essentielles, et qui montrent la justesse de ses vues. Ainsi, la propriété, à ses yeux, est intimement liée à l'ordre social.

« Donnez-lui (à la nation), dit-il, l'exemple de cet esprit de justice qui sert de sauvegarde à la propriété, à ce droit respecté de toutes les nations, qui n'est pas l'ouvrage du hasard, qui ne dérive point des privilèges d'opinion, mais qui se lie étroitement aux rapports les plus essentiels de l'ordre public et aux premières conditions de l'harmonie sociale. »

Le roi n'avait pas vu avec plaisir l'atteinte portée aux propriétés de l'Église. Mais il exhorte le clergé, en rappelant ses sacrifices personnels, à imiter sa résignation, et à se dédommager de ses pertes par les biens que la constitution nouvelle promet à la France. Du reste, il élève la religion au-dessus des intérêts terrestres, et en fait sentir l'importance aux députés. « Le respect dû aux ministres de la religion, dit-il, ne

« pourra non plus s'effacer ; et lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauvegarde de l'ordre et de la morale, tous les citoyens honnêtes et éclairés auront un égal intérêt à la maintenir et à la défendre. »

Comme on le voit, le roi appuie sur les trois grandes bases de l'ordre social, le pouvoir, la propriété, la religion, et les signale à l'attention des députés. Il termine par ces belles et éloquentes paroles :

« Puisse cette journée, où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire ! Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardents, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix et de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneraient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les assiègent : je les payerai par ma reconnaissance et mon affection. Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion ; qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté : l'attachement à la constitution nouvelle, et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France (1) ! »

Ce discours, fréquemment interrompu par les applaudissements universels de l'Assemblée et des tribunes, excita un enthousiasme qu'il serait difficile de décrire. La journée avait été bonne pour la royauté : Louis XVI avait montré, par des paroles franches et loyales, qu'il consentait à être roi constitutionnel, et

(1) *Moniteur*, séance du 4 février 1790:

qu'il était digne de l'être par les qualités du cœur et de l'esprit. Ses ennemis, qui avaient exploité les bruits de conspiration, étaient réduits au silence. Le roi fut reconduit aux Tuileries par une foule de peuple et de députés. La reine vint au-devant d'eux pour confirmer les sentiments de son époux. « Je partage, dit-elle, tous les sentiments du roi. Voici mon fils : je l'entretiendrai sans cesse des vertus du meilleur des pères. Je lui apprendrai à chérir la liberté publique, et j'espère qu'il en sera le plus ferme appui. » Ces paroles de la reine furent accueillies par d'unanimes applaudissements. L'Assemblée, dans son enthousiasme, vota une adresse de remerciements, qu'elle envoya, par une députation, au roi et à la reine. Elle termina sa séance par le serment civique, qui fut répété par chaque député en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi. » Il faut remarquer que la constitution n'était point encore faite; mais tous lui avaient juré fidélité, les ecclésiastiques comme les autres. Un seul, l'évêque de Perpignan, avait voulu faire ses réserves; mais, sur l'interpellation du président, il donna son assentiment pur et simple (1). Le soir même, le serment fut prêté par la commune et par l'immense multitude qui s'était réunie sur la place de l'hôtel de ville. Le lendemain, Paris fut illuminé, et il y eut une revue générale de la garde nationale; un *Te Deum* fut chanté à Notre-Dame. La commune de Paris avait invité l'Assemblée nationale

(1) *Moniteur*, séance du 4 février 1790.

à y assister ; l'une et l'autre s'y rendirent processionnellement et en corps. L'enthousiasme se communiqua à la province : chaque municipalité eut sa fête, et le serment civique fut répété jusque dans les communes les plus reculées (1).

Tout cela était beau ; on se croyait sauvé. La France, frappée naguère de stupeur, se ranimait, et se flattait de belles espérances. La minorité factieuse avait été obligée de céder à l'entraînement général et de garder le silence. Elle ne pouvait plus exploiter les bruits de conspiration de la cour : le discours du roi les avait complètement détruits. Une parole si loyale et si franche ne pouvait plus laisser de doute dans l'esprit de personne. Mais la minorité ne se tint pas pour battue ; elle ne cherchait que l'occasion de ressaisir l'autorité qu'elle voulait exercer sur l'Assemblée nationale. La constitution qui avait excité tant d'enthousiasme, et qui avait été l'objet de tant de fêtes et de serments, quoiqu'elle ne fût pas encore faite, devint l'objet d'amères critiques, tendant à la ruiner par sa base. On se demandait d'où venait cette constitution ? On répondait qu'elle était l'ouvrage de l'Assemblée, acceptée par le roi. Mais, disaient les révolutionnaires, on a compté sans le peuple, on a méconnu sa souveraineté, on a méprisé la majesté nationale : une constitution sans l'assentiment du peuple est radicalement nulle. Or, par le peuple, on entendait la populace de Paris, que les révolutionnaires tenaient toujours sous la main. Tel était le sinistre langage de la minorité factieuse. Lous-talot, rédacteur des *Révolutions de Paris*, le rendit en ces termes :

(1) *Moniteur*, séance du 4 février 1790.

« Citoyens, nous avons juré sans réfléchir; réfléchissons après avoir juré.... Jurer de maintenir une constitution qui n'est pas encore faite; jurer de la maintenir par cela seul qu'elle est l'ouvrage de l'Assemblée, acceptée par le roi; sans égard pour la volonté générale, sans acquérir la ratification du peuple en personne, c'est, il faut en convenir, se jouer de toutes les règles du bon sens des premières notions politiques, de la majesté nationale. Mais si nos représentants nous ont manqué de respect, à nous nation; s'ils ont méconnu notre souveraineté, il semble qu'ils peuvent être excusés, parce qu'ils avaient pour objet d'enchaîner à la révolution quelques députés qui retardaient leur travail. Mais nous, rien ne peut nous excuser de nous être manqués à nous-mêmes, en reconnaissant que la volonté de douze cents députés peut, indépendamment de la nôtre, devenir loi, et fonder la constitution..... S'il fallait jurer de maintenir quelque chose, c'était la révolution, puisqu'elle existe, et non la constitution, puisqu'elle n'existe pas (1). »

On voit là des principes dont la première conséquence était la ruine de la constitution; on y voit les prétentions d'une troisième puissance dans l'État, puissance qui s'élève au-dessus de celle de l'Assemblée, et annule ses actes. Ce langage, colporté dans les rues, trouvait de nombreux échos dans le peuple, l'égarait sur le sens de la souveraineté, et refroidit bientôt son enthousiasme.

Ce refroidissement se communiqua à l'Assemblée: Malouet, qui avait donné dans toutes les nouvelles

(1) *Hist. parlem.*, t. II, p. 384.

idées, et qui était revenu sur beaucoup de choses après les journées des 5 et 6 octobre, voulait, le lendemain 5 février, profiter de l'enthousiasme de la veille pour fixer l'attention de l'Assemblée sur les grands objets renfermés dans le discours du roi. Son intention était sans doute d'obtenir quelques mesures favorables au pouvoir exécutif et au droit de propriété. Il proposa donc de relire le discours du roi en entier; mais ses efforts furent vains; l'enthousiasme était passé : l'Assemblée, redevenue froide et glaciale, passa à l'ordre du jour (1).

Le discours du roi, qui renfermait de si sages conseils, et qui avait été tant applaudi, n'a donc produit qu'un effet éphémère. Il faut croire que l'entraînement révolutionnaire est bien puissant quand il s'empare d'une nation. Tous étaient sourds, tous étaient aveugles. Je ne parle pas des clubs, où il n'était plus possible de faire entendre une parole raisonnable. Mais l'Assemblée nationale, composée d'hommes si distingués; l'Assemblée, qui avait si vivement applaudi aux sages conseils du roi, et qui l'en avait solennellement remercié, ne changera-t-elle rien à sa conduite? Non; elle va continuer de suivre sa marche, de porter la main sur la propriété et les droits de l'Église. Au lieu de fortifier le pouvoir exécutif, elle l'affaiblira encore davantage; au lieu de respecter la religion, sauvegarde de la société, elle va la détruire complètement par la *constitution civile du clergé*, comme nous aurons l'occasion de le voir.

L'Assemblée nationale avait cru que l'abolition du

(1) *Moniteur*, séance du 5 février 1790.

régime féodal et la déclaration des *droits de l'homme* mettraient fin à tous les troubles; elle en était tellement persuadée, qu'elle avait de la peine à ajouter foi au récit des désordres qu'on lui dénonçait de la province. Cependant ils étaient bien réels; aucun doute ne pouvait plus exister à cet égard : le marquis de Foucault lut à la tribune différentes lettres qui annonçaient des vexations horribles exercées dans les châteaux par les paysans; M. Lachèse dénonça des excès commis au Quercy, où six personnes avaient été tuées. « Le mal arrive à son comble, ajouta-t-il : on en veut à toutes les propriétés. » Le vicomte de Mirabeau, frère du grand orateur, publia une brochure où il signala les plus tristes événements : « On voit à la tête de ces brigands, disait-il, des gens dont le visage n'est pas flétri par le travail, qui parlent latin, et qui ont un plan de campagne. Des phrases prononcées à cette tribune, des lettres anonymes et incendiaires ont occasionné ces désordres, que les municipalités laissent subsister, si elles ne les fomentent pas. » Il appelle ces événements *la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose* (1).

L'abbé Grégoire rendit compte, au nom du comité des rapports, dont il était président, des troubles qui subsistaient dans le Quercy, le Rouergue, le Périgord, le bas Limousin, et une partie de la basse Bretagne. « Quelques paysans, dit-il, réunis en troupes armées, portent la désolation dans toutes les propriétés, nobles ou roturières; ils augmentent en nombre à mesure qu'ils étendent leurs ravages. »

(1) *Moniteur*, séance des 2 et 9 février 1790.

Le vicomte de Noailles vint confirmer ces récits. Il y ajouta que des troupes de bandits parcouraient la campagne en s'érigeant en réparateurs des torts; qu'ils jugeaient de nouveau des procès jugés depuis trente ans, et exécutaient leurs sentences. « C'est une frénésie, ajouta-t-il; car ceux qui vont à ces exécutions croient faire la chose la plus juste du monde (1). »

A ces récits, les membres de l'Assemblée sont ébahis. Ils ne peuvent comprendre qu'il y ait encore des troubles, après les concessions du 4 août et la déclaration des droits de l'homme. « Il n'y a qu'un moyen, s'écrie un député, de ramener le calme et la paix : c'est de travailler sans délai et sans obstacle à la constitution (2). » D'autres attribuent ces troubles à une fausse interprétation des décrets du 4 août, ou à la crainte qu'ils ne soient pas exécutés. Leur conclusion est qu'il faut en donner une explication aux paysans, et les assurer de leur exécution; car ils ne peuvent se persuader que les décrets du 4 août et la déclaration des droits ne mettent pas fin à tous les troubles. Au milieu de ces divagations, s'élève un homme sensé : c'est un ecclésiastique, l'abbé Maury. Il leur parle le langage de la raison, leur indique le moyen de mettre fin au désordre, moyen pratiqué chez tous les peuples civilisés; mais il est interrompu à chaque instant par de violents murmures, tant la raison a de la peine à pénétrer dans cette assemblée.

« Les insurrections populaires qui vous sont dénoncées, dit l'abbé Maury, méritent d'autant plus votre attention, qu'étrangères à la classe des citoyens qu'on

(1) *Moniteur*, séance du 9 février 1790.

(2) *Ibid.*, séance du 2 février.

aurait crus opposés à la révolution, elles ne présentent que l'effrayant commencement d'une *guerre civile*. (L'orateur est interrompu par des murmures.) Je désire, avec tous les bons citoyens (Nouveaux murmures), qu'il soit aussi *facile d'écarter ce fléau qu'atsé d'en désapprouver le nom*; mais toutes les fois que je verrai une classe de citoyens s'élever contre une autre classe sans avoir des injures personnelles à venger, je le dirai avec douleur, c'est un déplorable commencement de *guerre civile*. Nous ne pouvons différer que sur le nom. Examinons le décret proposé.

« Il renferme trois moyens de pacification : recourir au pouvoir exécutif, faire écrire une lettre aux municipalités, mettre les curés à même d'éclairer les peuples sur les véritables principes de l'Assemblée nationale.

« Le recours au pouvoir exécutif, dans l'état ordinaire, pourrait suffire ; mais, dans l'état actuel, ce serait le compromettre inutilement que d'invoquer son appui : *car quelle autorité lui reste-t-il ?*

« Le second moyen consiste à écrire aux provinces pour les engager à la paix, au respect dû à la propriété ; mais est-ce à des invitations que nous devons nous arrêter, quand on incendie les châteaux, quand on massacre les citoyens, quand le prétexte hypocrite de la constitution tend à la renverser?...

« L'influence des curés est le troisième moyen proposé. Je loue ce système de charité sacerdotale ; mais en 1775 Turgot usa de ce moyen. Ce remède, insuffisant alors, serait insuffisant aujourd'hui. *Ce n'est pas à des hommes soumis à la religion que vous avez affaire.*

« Sans tribunaux, sans armée, sans maréchaussée, vous ne rétablirez jamais l'ordre; plus vous mettrez de rigueur pour prévenir le crime, moins il faudra de sévérité pour le punir. Le seul moyen est donc de déclarer coupable toute insurrection contre l'ordre public; de livrer aux tribunaux les porteurs de décrets et d'ordres supposés, et de les rendre responsables; d'ordonner à l'armée soldée de déployer toute sa force contre les brigands attroupés, sans qu'il soit aucunement besoin de la réquisition des officiers municipaux. »

L'abbé Maury avait à peine indiqué ce moyen, qu'un mouvement d'indignation s'éleva dans une partie de l'Assemblée; et quand il eut dit qu'il fallait punir comme convaincu du crime de lèse-nation tout Français porteur de faux ordres de l'Assemblée ou du roi, peu s'en fallut qu'il ne fût déclaré lui-même coupable de ce crime. Lanjuinais se hâta de proposer des moyens de douceur et de conciliation. Le doux et humain Robespierre, toujours empressé de justifier les excès populaires, vint appuyer l'orateur, par la raison qu'il serait dangereux de mettre des armes entre les mains des ennemis de la liberté, et que la force militaire, employée quand elle n'est pas indispensable, est un crime. Enfin, l'Assemblée mit de côté les *moyens violents* de l'abbé Maury, et se borna à une proclamation dont la rédaction fut confiée à l'évêque d'Autun (1).

Ainsi toujours des proclamations, lorsqu'il était nécessaire d'arrêter des meurtres et des incendies, et de faire sentir le poids d'une haute autorité! Cette pro-

(1) *Moniteur*, 9 février 1790.

clamation, qui fut présentée le lendemain, était plus propre à exciter au brigandage qu'à y mettre obstacle; car on y insinue que la cause du désordre est dans les oppresseurs, c'est-à-dire dans les victimes. Le rapporteur y développe au long le bien que l'Assemblée a déjà fait au peuple et celui qu'elle se propose de faire encore. Elle voulait répondre par là au reproche qu'on lui faisait de toutes parts, que le résultat de ses travaux ne présentait aucun avantage pour le peuple. « Mais, dit l'évêque d'Autun, chaque abus qu'on a détruit ne lui prépare-t-il pas, ne lui assure-t-il pas un soulagement ? Était-il un abus qui ne pesât sur le peuple ? — Il ne se plaignait pas, lui répliquait-on. — C'est l'excès de ses maux, répondait l'évêque, qui étouffait ses plaintes. — Maintenant il est malheureux. — Dites plutôt qu'il est encore malheureux... Mais il ne le sera pas longtemps, nous en faisons le serment. »

L'évêque d'Autun met aussi parmi les nombreux bienfaits de l'Assemblée la position nouvelle qu'on a faite au clergé en le dépouillant.

« Bientôt, dit-il, un clergé citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modèle à la fois du riche et du pauvre, pardonnant les expressions injurieuses d'un délire passager, inspirera une confiance vraie, pure, universelle, que n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette sorte de pitié qui humilie. Il fera chérir encore davantage la religion; il en accroîtra l'heureuse influence par des rapports plus doux et plus intimes entre les peuples et les pasteurs, et il n'offrira plus le spectacle que le patriotisme du clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette Assemblée,

de l'oisiveté opulente et de l'activité sans récompense (1). »

Dans ce même moment on était occupé d'un autre bienfait pour le peuple : c'était la destruction des ordres monastiques. Pour y parvenir plus facilement, on avait fortifié le comité ecclésiastique établi depuis le 20 août 1789, en l'augmentant du double, c'est-à-dire en ajoutant quinze nouveaux membres aux quinze qui le composaient déjà. C'étaient autant d'ennemis de l'Église, car parmi les nouveaux membres on distinguait Expilly, premier évêque constitutionnel ; dom Gerle, chartreux, qui se fit bientôt remarquer par ses extravagances ; Massieu, curé de Sergy, nommé plus tard intrus de Beauvais ; Le Breton, bénédictin, plus tard curé intrus de Loudéac, et qui finit par abandonner entièrement son état ; Thibaut, curé de Souppes, évêque intrus de Clermont l'année suivante. C'étaient tous des ecclésiastiques que nous avons vus trahir l'Église lorsqu'il s'agissait de ses plus chers intérêts. Les nouveaux membres laïques étaient : Guillaume, avocat de Paris, grand partisan de la spoliation du clergé ; Boislandry, négociant de Versailles, qui fera la nouvelle division des sièges épiscopaux ; Chasset, avocat de Villefranche, très-zélé pour la constitution civile ; Defermont, commissaire des états à Rennes ; Lapoule, avocat de Besançon, grand ennemi du clergé. Des projets infernaux vont sortir du sein de ce comité. Les membres honnêtes qui s'y trouvaient, tels que les évêques de Clermont et de Luçon, MM. Vapeau, Grandin et Delalande, cu-

(1) *Moniteur*, séance du 10 février 1790.

rés, l'abbé de Montesquiou, le prince de Robecq, le marquis de Bouthillier, et M. Sallé de Choux, voyant l'impossibilité d'y faire le bien ou d'arrêter le mal, résolurent de s'en retirer; et s'ils ne le firent pas, c'est qu'on leur en contesta le droit (1).

Treilhard, fortifié par le suffrage de la majorité de ce comité, se présenta le 11 février, et fit une nouvelle lecture de son rapport du 17 décembre sur l'abolition des ordres monastiques, contre laquelle l'évêque de Clermont avait protesté. Les besoins financiers avaient mis cette question à l'ordre du jour. On voulait dissoudre les communautés religieuses pour s'emparer de leurs propriétés, et payer ainsi les frais de la révolution. La conduite de l'Assemblée, comme l'avait dit l'abbé Maury, ressemblait à celle d'un seigneur de paroisse ruiné, qui aurait assemblé ses créanciers, et leur aurait délégué, pour le paiement de ses dettes, les biens des curés de ses villages (2). Le rapport était fait avec une modération affectée; le comité semblait avoir compris la nécessité de certains ménagements, parce que dans bien des provinces la cause des couvents était toute populaire. C'étaient les greniers d'abondance des peuples de la campagne. C'est pourquoi il fit l'éloge des ordres religieux avant de parler de leurs abus, qui, comme il le disait, les forçaient à les supprimer. D'ailleurs il ne va pas jusqu'à l'entière extinction des ordres religieux; il veut seulement donner la liberté aux moines qui veulent en sortir, et laisser en paix ceux qui aiment mieux y rester. Son but allait sans doute plus loin, mais il n'osait pas l'indiquer.

(1) Tresvaux, *Hist. de la perséc. révol. en Bretagne*, t. I, p. 46.

(2) *Moniteur*, 13 octobre 1789.

« Votre comité, dit-il, a cru entrer dans vos intentions en fixant vos premiers regards sur l'état actuel de cette partie immense du clergé qui se glorifie de devoir sa première existence à l'amour de la perfection, dont les annales présentent tant de personnages illustres et vertueux, et qui compte de si grands services rendus à la religion, à l'agriculture et aux lettres : je veux parler du clergé régulier. Tel est le sort de toutes les institutions humaines, qu'elles portent toujours avec elles le germe de leur destruction. Les campagnes, fécondées par de laborieux solitaires, ont vu s'élever dans leur sein de vastes cités, dont le commerce a insensiblement altéré l'esprit de leurs fondateurs. L'humilité et le détachement des choses terrestres ont presque partout dégénéré en une habitude de paresse et d'oisiveté qui rendent actuellement onéreux des établissements fort édifiants dans leur principe. Partout a pénétré l'esprit de tiédeur et de découragement, qui finit par tout corrompre : la vénération des peuples pour ces institutions s'est donc convertie, pour ne rien dire de plus, en un sentiment de froideur et d'indifférence ; l'opinion publique, fortement prononcée, a produit le dégoût dans le cloître, et les soupirs des pieux cénobites, embrasés de l'amour divin, n'y sont que trop souvent étouffés par les gémissements de religieux qui regrettent une liberté dont aucune jouissance ne compense aujourd'hui la perte. Le moment de la réforme est donc arrivé ; car il doit toujours suivre celui où des établissements cessent d'être utiles. »

Après plusieurs autres considérations analogues, Treilhard fit connaître son projet de décret, qui retirait

la sanction civile aux vœux monastiques, déclarait libres ceux qui voulaient sortir de leur cloître, et réduisait le nombre des maisons pour ceux qui aimeraient mieux y rester.

« Votre comité a pensé, dit-il, que vous donneriez un grand exemple de sagesse et de justice lorsque, dans le même instant où vous vous absteniez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet des vœux, vous conserverez cependant l'asile du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle. C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposons de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter le cloître ou de s'y ensevelir. Sans doute vous ne refuserez pas à ces maisons le droit et le moyen de se régénérer.

« Les religieux qui voudront continuer de vivre dans leur règle seront placés de préférence à la campagne dans des maisons du même ordre, et subsidiairement dans celles de petites villes. On ne laissera dans les grandes villes que ceux qui se voueront au soulagement des malades ou à l'éducation publique, s'ils en sont jugés dignes, ou enfin aux progrès de la science. » Le projet déclarait que désormais la loi ne reconnaîtrait plus de vœux solennels, et que les postulants qui seront admis demeureront libres de quitter leur ordre, et capables de successions entre vifs et testamentaires (1). »

Le rapport de Treilhard a paru trop modéré aux membres du côté gauche, tels que Péthion, Thouret, Barnave, Dalley d'Agier, Roger, Garat, qui voulaient

(1) *Moniteur*, séance du 11 février.

l'entière suppression des communautés et le renvoi de tous les religieux, pour vendre plus facilement leurs biens. Ils firent valoir tous les arguments philosophiques du dix-huitième siècle, prétendant, contre la décision de tant de conciles, que les religieux étaient inutiles, même dans l'ordre spirituel; qu'ils étaient dans un état contre nature, et qu'il fallait les disperser. Les évêques de l'Assemblée ne restèrent pas muets dans cette grande occasion : celui de Clermont s'appuya sur le mandat de ses électeurs, qui s'opposait à toute suppression de monastères. Il contesta à l'Assemblée le droit de briser des barrières qu'elle n'a point posées; de donner la permission de manquer à un engagement sacré, qui ne peut être levé que par la puissance spirituelle; il lui reprocha de vouloir enlever à la religion un abri, aux citoyens une ressource, à l'Évangile des apôtres. Il fit sentir qu'on ne pouvait proscrire les communautés religieuses sans porter atteinte à la religion elle-même. « L'état monastique, » ajouta-t-il, est le plus propre à soutenir l'empire, parce « que les prières influent sur la prospérité des choses « humaines, et que leur efficacité est un article de « notre foi et une partie de notre symbole. »

Ces raisons, empruntées aux croyances catholiques, ne firent pas une grande impression. M. de la Rochefoucauld demanda l'abolition immédiate de toutes les congrégations religieuses et de tous les ordres monastiques. L'abbé Grégoire, qui professait la plupart des opinions exaltées du côté gauche, n'était point de cet avis; il voulait qu'on conservât au moins quelques communautés.

« Je ne crois pas, dit-il, qu'on doive abolir en entier

les établissements religieux. Le culte, les sciences et l'agriculture demandent que quelques-uns soient conservés. Il n'y a pas assez de prêtres séculiers; il est nécessaire de se ménager des troupes auxiliaires. Les moines ne sont pas, dit-on, nécessaires à l'agriculture; non, mais ils lui sont utiles. On sait combien les campagnes ont perdu à la suppression des jésuites. Je conviens, quant à l'éducation, qu'il n'est point encore indispensable de les charger d'y concourir; lorsqu'ils auront été élevés dans les principes de notre constitution, ils pourront être plus propres à ces sortes de fonctions que les citoyens libres, que des prêtres séculiers. Relativement aux sciences, en voyant ce qu'ils ont été, on verra ce qu'ils peuvent être. Les abbayes de Saint-Germain des Prés, de Sainte-Geneviève, rendent chaque jour aux lettres des services importants; elles sont remplies de savants distingués : on y continue, en ce moment, la *Gallia christiana*. Sous tous ces rapports, il serait impolitique et dangereux de supprimer en entier les établissements ecclésiastiques. »

Barnave, élevé dans les préjugés du protestantisme et partisan des idées philosophiques du dix-huitième siècle, s'élança à la tribune, et chercha à démontrer que l'existence des ordres religieux était incompatible avec les droits de l'homme, avec l'ordre social, nuisible à la religion, et inutile à tous les autres objets auxquels on a voulu les consacrer. M. de la Fare, évêque de Nancy, répondit à Barnave, et démontra que ses principes étaient subversifs de l'ordre social et du bonheur public. Sa principale raison se réduit à dire que s'il est permis de rompre les engagements

faits avec Dieu, à plus forte raison il le sera de rompre ceux qu'on a pris avec les hommes : alors tout lien social se dissout.

« On vous propose, s'écria-t-il, de rendre tous les religieux au siècle. Ainsi la volonté de l'homme pourra rompre à son gré des engagements volontaires et sacrés : la conséquence naturelle d'une pareille doctrine doit être d'annuler, selon son caprice, tout engagement religieux, civil et militaire. Ainsi la religion et la morale seront attaquées : la religion, en autorisant l'apostasie ; la morale, en introduisant le désordre dans le cloître et dans le siècle..... Quels moyens pour la régénération des mœurs ! Que direz-vous aux provinces ? Que diront les citoyens qui vous ont envoyés, lorsque vous serez de retour près d'eux ? Devenus, sur leurs foyers, nos maîtres et nos juges, que leur répondrez-vous quand ils verront les fondations de leurs pères dissipées, la religion ébranlée, ses ministres et ses autels dépouillés, les cloîtres profanés, les campagnes frappées de stérilité par la suppression de ces établissements religieux qui leur donnaient la vie ; enfin, les biens de l'Église mis à l'encan?... Ah ! c'est assez de ruines ; sortons de ces débris amoncelés, évitons ces remèdes empiriques qui promettent la vie et donnent la mort. Pour me résumer, ajouta-t-il, je pense que, conformément au décret du 2 novembre, il ne peut être rien statué sur la suppression des corps religieux que d'*après les instructions des provinces* ; que rien, à cet égard, ne doit être exécuté que *sous leur surveillance* ; et que la loi suprême du salut de l'État exige que l'Assemblée s'occupe sans délai, et dès ce moment, du rapport et de la plus prompte orga-

nisation possible du nouveau système de finances, seul remède aux maux incalculables qui menacent la fortune publique (1).

Le digne prélat avait traité la question sous toutes les faces, et surtout sous le rapport financier; il était sorti des généralités et du cercle des déclamations pour entrer dans des faits réels, des calculs mathématiques; il leur avait montré que les revenus des biens ecclésiastiques seraient insuffisants pour les traitements du clergé, les pensions des religieux et les frais du culte. « D'ailleurs eussent-ils de quoi payer ces pensions, avait-il dit, seront-elles payées exactement? N'arrivera-t-il pas à ces religieux ce qu'éprouvent chaque jour les membres dispersés de cette société célèbre (les jésuites) à qui la France doit peut-être la plupart des grands hommes et la gloire du dernier siècle? Leur pension (et quelle pension!), leur pension honteuse, avilissante et barbare de quatre cents livres, ne leur est pas payée. Ces vieillards, semblables aux débris de ces beaux édifices de l'antiquité que l'on admire, et que le goût consulte encore dans leur état de ruine; ces vieillards, les ornements, les soutiens et les modèles des diocèses qui les ont recueillis (le mien a le bonheur d'être de ce nombre), ces vieillards attendent plusieurs termes échus de cette pension si insuffisante; et, sans les secours de la charité publique, obligée de leur cacher la main qu'elle leur tend, ils périraient de besoin, de faim et de misère. Et cependant la suppression de l'ordre des jésuites avait laissé à l'État des biens beaucoup plus que suffisants pour leur faire un meilleur sort, et

(1) *Moniteur*, séance du 12 février 1790.

surtout pour leur payer avec exactitude celui qui leur était fait (1).

Les prévisions de l'évêque de Nancy n'ont été que trop justifiées. Mais la majorité de l'Assemblée ne s'en inquiétait guère ; elle voulait avoir les biens des monastères : la pension promise se payera comme elle pourra. De toutes parts on demandait que la discussion fût fermée ; mais le vœu du règlement, qui prescrivait trois jours de délibération, l'emporta. La discussion fut donc remise au lendemain, avec la clause de ne pas désespérer jusqu'à décision.

Cette séance fut longue et orageuse. Garat l'ainé remania avec violence toutes les armes que la philosophie avait préparées contre l'institution monastique.

« La religion, dit-il avec un ton hypocrite, gagnera à leur suppression, car elle aura un plus grand nombre de ministres. La vertu des moines enfermés perdait son influence sur les mœurs publiques, tandis que le moindre scandale, perçant dans le monde, y déshonorait la religion.

« L'éducation sera dirigée par des principes plus éclairés. Il faudra, pour élever des citoyens, des hommes qui soient libres comme eux.

« L'indigence y gagnera-t-elle ? Le doute sur cette question calomnierait nos mœurs actuelles (on mourrait de faim). La bienfaisance se montre de toutes parts ; le capitaliste, le propriétaire, le marchand, les hommes de tous les rangs s'empresseront de secourir l'humanité souffrante. J'en atteste la facilité avec laquelle se perçoit la contribution patriotique et tous ces

(1) *Moniteur*, séance du 12 février 1790.

dons extraordinaires ; toutes les sociétés philanthropiques, qui *valent bien les aumônes des moines*, et qui rendront, avec les lois futures sur la mendicité, le sort des pauvres bien moins précaire.

« Enfin les finances y *gagneront-elles* ? Les calculs de M. l'évêque de Nancy m'ont effrayé ; mais les calculs promis par M. Dupont vous offriront des résultats plus avantageux. Les familles redouteront cette opération, a dit un préopinant. Cette assertion fait frissonner d'horreur. Les droits de l'homme y gagneront-ils ? Voici la véritable question. Les établissements religieux en étaient *la violation la plus scandaleuse*. Dans un moment de ferveur passagère, un jeune adolescent prononce le serment de ne reconnaître jamais ni père ni famille, de n'être jamais époux, jamais citoyen ; il soumet sa volonté à la volonté d'un autre, son âme à l'âme d'un autre ; il renonce à toute sa liberté dans un âge où il ne pourrait se dessaisir de la propriété la plus modique ; *son serment est un suicide civil*. Y eut-il jamais époque plus *déplorable pour la nature humaine que celle où furent consacrées toutes ces barbaries* ?

« Je suis obligé, ajouta Garat, de faire ma profession de foi. Je n'ai pu concevoir qu'il fût permis à l'homme d'aliéner ce qu'il tient de la nature, de commettre un *suicide civil* et un vol de sa personne à la société... *Je jure que jamais je n'ai conçu comment Dieu pût vouloir soustraire l'homme aux obligations qu'il lui a imposées, et lui reprendre le premier bien qu'il lui a donné, la liberté.* »

Ce symbole, exprimé avec véhémence, mit tous les ecclésiastiques et un grand nombre d'autres députés

en agitation. On criait au scandale, au blasphème. L'orateur, en effet, avait attaqué la religion dans ce qu'elle a de plus sublime. On demanda qu'il fût rappelé à l'ordre.

L'évêque de Nancy, voyant le danger auquel la religion était exposée dans cette Assemblée, voulut la mettre en sécurité. Il s'élança à la tribune, et fit la motion formelle que la religion catholique, apostolique et romaine fût déclarée *religion nationale et de l'État*. Les cris et le tumulte recommencèrent alors avec plus de violence encore. Le président répondit que la motion n'étant point à l'ordre du jour, on ne pouvait interrompre la discussion commencée.

« Il n'est pas de circonstances, répliqua l'évêque, où il soit aussi instant de faire la déclaration que je demande, parce que le sort de la religion est intimement lié à la question qui nous occupe, et parce que les trois quarts de nos cahiers nous le prescrivent formellement. Faudra-t-il assister à ces séances pour entendre méconnaître et souvent outrager la religion ? Il est impossible à des auditeurs chrétiens de ne pas réclamer. »

Cazalès donna tout son appui à la motion de l'évêque de Nancy. De Tracy et Charles de Lameth s'y opposèrent de toutes leurs forces. Ce dernier représenta la motion de l'évêque comme tendant à appeler le fanatisme à la défense, non des ordres, mais des désordres religieux. Son discours fut accueilli tour à tour par des murmures et des applaudissements.

Le président consulta l'Assemblée sur cette motion. Menou pensait qu'elle n'était propre qu'à renouveler les guerres de religion, et demanda l'ordre du jour.

Au reste, tous protestaient à l'envi de leur attachement à la religion catholique et de leur zèle à la conserver : Garat lui-même se disait aussi bon catholique qu'un autre. Toutes ces protestations peu sincères avaient pour but d'écarter la motion de l'évêque de Nancy. Enfin, leurs vœux furent accomplis, l'ordre du jour fut prononcé. L'évêque fit aussitôt des réclamations, mais on proposa de le rappeler à l'ordre avec mention au procès-verbal. D'Éprémessnil fit la motion de rappeler Garat à l'ordre, et non l'évêque de Nancy. Dufraisse-Duchey réclama, pour l'État et la religion, l'adoption de la motion de l'évêque. Les évêques de Clermont, de Nancy et tous leurs voisins appuyèrent vivement cette proposition ; mais l'ordre du jour fut maintenu. On avait passé deux heures et demie au milieu de ce tumulte ; deux fois la sonnette du président s'était cassée.

On revint enfin à la question des ordres religieux.

L'abbé de Montesquiou, craignant sans doute l'entière suppression des couvents, chercha à rendre la mesure le moins mauvaise possible. Il présenta un décret d'après lequel la loi ne reconnaissait plus les vœux solennels de l'un et de l'autre sexe ; mais les droits, quant au lien spirituel, étaient réservés à la puissance ecclésiastique. Les religieuses devaient rester dans leurs couvents, ce qui équivalait, pour elles, à un maintien provisoire. Les religieux, en se rangeant sous la dépendance des évêques, pouvaient quitter le cloître ; quant à ceux qui voulaient y rester, les départements devaient leur fournir des maisons commodés. L'abbé de Montesquiou fut applaudi ; mais Barnave et Thouret, le trouvant trop modéré, retrans-

chèrent de son projet tout ce qui concernait la puissance spirituelle, et firent adopter un amendement qui déclarait que les ordres et les congrégations de l'un et de l'autre sexe étaient et demeureraient supprimés en France, sans qu'il pût en être établi d'autres à l'avenir. Un deuxième article donnait à tous la faculté de quitter le cloître, après avoir fait une déclaration devant la municipalité du lieu ; on leur promit une pension convenable (1). Les religieux qui ne voudront pas quitter seront tenus de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées. Jusqu'à nouvel ordre, les maisons d'éducation publique et les établissements de charité devaient continuer de subsister. Les religieuses avaient la liberté de rester où elles étaient, sans être obligées, comme les religieux, de réunir plusieurs maisons en une seule. Tel est le décret par lequel se termina cette longue et tumultueuse discussion. Le lecteur voit qu'on a encore gardé certains ménagements, soit parce qu'on craignait l'opinion publique, soit parce qu'on était persuadé que tous quitteraient le cloître dès que les portes en seraient ouvertes. En effet, un grand nombre de moines, séduits déjà par les attrait du monde et les idées philosophiques du jour, se hâtèrent de rompre leurs liens et de prendre leur liberté. Ils vont s'associer aux excès populaires, servir d'instruments au schisme, figurer parmi les forcenés révolutionnaires, et même parmi les régicides. D'autres,

(1) Les pensions furent fixées le 20 février, après plusieurs jours de discussion. Elles étaient pour les religieux non mendiants, sortant du cloître, de 700, de 800 et de 1000 livr., selon leur âge ; et pour les autres ordres, y compris les jésuites, de 900, de 1000 et de 1200 livres, également graduées sur leur âge.

plus fidèles à leur vocation, se réunirent dans les maisons qui leur furent momentanément désignées, et continuèrent à servir Dieu et à édifier l'Église. Ils ne se croyaient pas relevés de leurs vœux, parce que l'Assemblée nationale ne voulait plus les reconnaître. Les religieuses surtout offrirent l'exemple d'un attachement sincère à leur état; et ces pieuses filles, dont les philosophes avaient affecté de déplorer le sort, qu'ils avaient présentées comme victimes des préjugés, comme gémissant sous la tyrannie la plus dure, donnèrent le démenti le plus formel à leurs détracteurs; elles réfutèrent, par leur conduite, tant de fables débitées sur leur compte, et tant de fictions théâtrales où elles étaient livrées à une pitié insultante. Très-peu profitèrent du décret de l'Assemblée nationale (1). Nos philosophes ne s'attendaient pas à une pareille résolution: aussi les forceront-ils, plus tard, à faire ce qu'elles ne veulent pas faire volontairement; car leur but était, comme je l'ai déjà fait observer, de supprimer toutes les communautés religieuses, parce qu'on convoitait leurs biens.

Un historien contemporain, M. Gabourd, fait, sur la suppression des couvents, des réflexions fort justes :

« Ainsi, dit-il, l'Église de France était ruinée pierre à pierre : l'Assemblée nationale n'avait pas encore exercé le pouvoir durant douze mois, et déjà elle pouvait s'enorgueillir de ce qu'elle avait osé accomplir pour se montrer la digne héritière de la philosophie incrédule du siècle. Elle avait enlevé au clergé ses

(1) *Mémoires pour servir à l'Hist. eccl.*, t. I, p. 147.

biens temporels, apanage des pauvres, et par là elle l'avait déshérité du droit d'exercer la charité ; elle l'avait déclaré déchu à perpétuité du droit de former un ordre dans l'État, et lui avait enlevé toute administration spéciale ; elle avait mis en dehors de la loi ces ordres et ces congrégations monastiques, qui sont la milice avancée de l'Église, et qui, pendant tant de siècles, avaient distribué l'aumône, séché les larmes du peuple, conservé le dépôt des lettres et des sciences, couvert la France de monuments utiles, livré à la culture une portion immense du pays. A ces bienfaits dont le souvenir devait être impérissable, et que rien ne pouvait remplacer, l'Assemblée avait substitué une bienfaisance officielle, une philanthropie inintelligente et sèche ; et le clergé, au lieu de secourir le malheureux, était désormais réduit à tendre la main aux préposés du fisc, et à recevoir, à titre de salaire, une parcelle de ses anciens revenus (1). »

Les défenseurs du clergé, tels que les évêques de Clermont, de Nancy et d'autres, n'ayant pu faire valoir leurs réclamations dans l'Assemblée, les publièrent à part et les répandirent dans le public. Mais elles ne changèrent en rien l'esprit de l'Assemblée, décidément hostile à la religion (2). Cazalès, vivement affecté des coups qu'on venait de porter à la religion, eut recours à un autre moyen qui n'eut pas plus de succès. Il demanda la dissolution de l'Assemblée et une nouvelle législature, par la raison que les députés, emportés par l'amour de la liberté, ont dépassé leurs pou-

(1) *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 388.

(2) *Tresvaux, Hist. de la perséc. révol.*, t. I, p. 51.

voirs, et qu'ils ont besoin d'une nouvelle sanction du peuple. Mais on lui répondit qu'on avait juré au jeu de paume qu'on ne se séparerait pas sans avoir achevé la constitution. Plusieurs députés, qui n'avaient point été présents à cette cérémonie, se levèrent pour faire le même serment. Nous y remarquons dom Gerles, qui reçut de grands applaudissements. A leur exemple, la majorité de l'Assemblée renouvela ce serment avec solennité : ce fut la seule réponse qu'on donna à la motion de Cazalès (1). Cependant cette motion sera renouvelée plus tard, et soutenue avec plus de chaleur ; mais elle n'aura pas plus de succès.

Les proclamations que l'Assemblée avait adressées aux municipalités, à l'effet d'apaiser les troubles, n'avaient eu aucun résultat, comme on devait s'y attendre. Les meurtres, les incendies et les dévastations continuaient comme auparavant. Les officiers municipaux, qui seuls avaient le droit de requérir la force armée, n'osaient pas s'opposer au brigandage, dans la crainte d'en devenir victimes. Le garde des sceaux vint annoncer à l'Assemblée de nouveaux malheurs. « Les désordres qui règnent dans les provinces, dit-il, affectent douloureusement le cœur de Sa Majesté. Si ces alarmantes insurrections n'avaient pas un terme prochain, toutes les propriétés seraient bientôt violées ; rien n'est sacré pour les brigands. Sa Majesté, en sanctionnant le décret relatif à l'organisation des nouvelles municipalités, était dans la confiance que les officiers civils et municipaux emploieraient, avec autant de courage que de succès, tous les moyens possibles d'arrêter

(1) *Moniteur*, séance du 17 février 1790.

les troubles qui se propagent. Cependant ces troubles subsistent encore dans les provinces méridionales; et Sa Majesté, voulant donner à son peuple l'exemple du respect qu'on doit à la loi, communique l'exposé des malheurs dont la ville de Béziers, particulièrement, vient d'être le théâtre. » Le ministre rapporte ensuite que, dans cette ville, les commis des douanes ayant voulu arrêter la contrebande de sel, furent poursuivis jusque dans l'intérieur de l'hôtel de ville, mutilés d'une manière horrible. Cinq d'entre eux ont été pendus.

M. de Foucault rapporte que, dans le Périgord, les châteaux continuent à être *éclairés*, c'est-à-dire à être brûlés; que les brigands se disent autorisés par l'Assemblée nationale et le roi; qu'ils brûlent les titres au pied d'un *mai* planté à cet effet, et au haut duquel se lit cette légende : *De par le Roi et l'Assemblée nationale, quittance des rentes, etc.* (1).

Le récit de ces horreurs affecta vivement l'Assemblée, et lui inspira une juste indignation. On se demandait s'il fallait changer de principes, adopter d'autres mesures répressives, ou s'en tenir aux moyens déjà arrêtés. Un grand nombre de députés cherchèrent à excuser le peuple, et à atténuer les maux. Charles de Lameth repoussa toute mesure de sévérité. « On a « brûlé dans l'Agénois un château à moi, dit-il, et un « autre à M. le duc d'Aiguillon : je suis cependant bien « éloigné de penser comme le préopinant. Le peuple ne « peut ni ne doit être l'objet de notre sévérité; égaré par « des insinuations dangereuses, il déplorera bientôt ses

(1) *Moniteur*, séance du 16 février 1790.

« erreurs. Dans mon opinion , il est plus malheureux
 « que coupable. » C'était dire qu'il fallait le laisser
 faire (1). Cependant tous ne poussaient pas le patrio-
 tisme jusqu'à laisser brûler leurs châteaux. Différentes
 mesures furent proposées , plus inefficaces les unes que
 les autres. Une discussion s'engagea et se prolongea
 pendant plusieurs jours. La discussion même à ce su-
 jet était un crime , car quand le feu est dans une mai-
 son , on ne discute pas , on cherche le moyen de l'é-
 teindre. Maury avait déjà indiqué le vrai remède , il le
 proposa de nouveau. Cazalès voulait qu'on concentrât
 les pouvoirs entre les mains du roi , comme fait l'An-
 gleterre en pareil cas , et qu'on lui donnât une dictature
 de trois mois. La dictature fut repoussée par Mirabeau
 et la plupart des autres députés. Malouet , sans recourir
 à la dictature , proposa de mettre tous les corps admi-
 nistratifs et militaires sous la dépendance immédiate
 du pouvoir exécutif , et sous le commandement du mo-
 narque. Rien n'était plus nécessaire dans la circons-
 tance présente ; mais l'Assemblée s'obstina à laisser aux
 seules municipalités le droit de requérir la force ar-
 mée , conformément à sa loi précédente ; elle y ajouta
 seulement qu'on punirait les officiers municipaux qui se
 refuseraient d'arrêter les troubles. Mais quelle peine
 leur inflige-t-on ? Celle de la perte de leur emploi et de
 l'interdiction de leurs fonctions. Voilà une grande
 peine contre un officier municipal qui par peur , par
 négligence ou mauvaise volonté , n'arrêterait pas les
 meurtres et les incendies ! Encore cette peine fut-elle
 singulièrement modifiée dans le décret. Enfin , après

(1) *Moniteur*, séance du 18 février 1790.

plusieurs jours de débats, on rendit le décret suivant, qui ne fit qu'assurer l'impunité des rebelles, et les exciter au brigandage :

« I. Nul citoyen ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du roi ou de l'Assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitution, et publié par les personnes chargées de cette fonction.

« II. Le discours que Sa Majesté a prononcé dans l'Assemblée nationale le 4 de ce mois, et l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français, seront incessamment envoyés à toutes les municipalités du royaume, ainsi que tous les décrets, à mesure qu'ils seront acceptés ou sanctionnés, avec ordre aux officiers municipaux de faire publier et afficher les décrets sans frais, et aux curés ou vicaires desservant les paroisses, d'en faire lecture au prône. » Ainsi les ecclésiastiques étaient obligés de lire en chaire tous les décrets anticatholiques qui venaient de l'Assemblée.

« III. Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la *confiance* du peuple met à leur disposition, pour la protection efficace des personnes, des propriétés publiques et particulières, et pour prévenir et dissiper les obstacles apportés à la perception des impositions; et si la sûreté des personnes, des propriétés, ou la perception des impôts, était mise en danger, ils feront publier la loi martiale. » Mais si le maire est débordé, s'il a la commune contre lui, comment faire usage de la loi martiale? Cette disposition, comme on l'avait fait observer, était tout au plus bonne pour les

villes, mais ne pouvait servir à la campagne, où était le foyer du désordre.

« IV. Toutes les municipalités se prêteront réciproquement main-forte, à leur réquisition respective; quand elles s'y refuseront, elles seront *responsables* des suites de leur refus.

« V. Lorsque, par attroupement, il aura été causé quelque dommage, la commune en répondra, si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf son recours contre les auteurs de l'attroupement. La responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du district (1). » Telles sont les mesures qu'on oppose aux meurtres et aux incendies, mesures inefficaces, même ridicules, qui augmenteront les troubles, au lieu de les apaiser. L'Église, comme nous le verrons, aura beaucoup à souffrir de cette loi, et c'est pourquoi nous l'avons textuellement citée.

Au milieu de cet affreux désordre, devenu presque général, la perception des impôts devenait, sinon impossible, du moins très-difficile. On ne pouvait payer les créanciers de l'État, ni pourvoir aux besoins ordinaires du trésor. Mais on avait toujours, pour ressource, la vente des biens ecclésiastiques; et si l'on n'en a pas vendu jusqu'à présent, c'est qu'on craignait de ne pas trouver d'acheteurs. Le sentiment de la justice et le respect de la religion avaient encore trop d'empire en France, pour qu'on s'empressât de s'enrichir des dépouilles de l'Église et du patrimoine des pauvres : personne, du moins, ne voulait en être le premier acquéreur. Pour vaincre ce scrupule de conscience, Bailly, maire de Paris, proposa de les aliéner aux municipa-

(1) *Moniteur*, séances des 20, 22 et 23 février 1790.

lités, qui se chargeraient de les vendre; de cette sorte, l'acquéreur les achèterait comme de seconde main, et aurait moins de répugnance, et les municipalités, comme corps, n'encourraient aucune responsabilité personnelle. La proposition de Bailly fut adoptée (1). On allait donc procéder à l'expropriation du clergé, et lui faire un traitement en argent.

Ce projet donna de nouvelles alarmes au clergé, qui jusque-là avait espéré qu'on ne vendrait pas ses biens, que l'État les tiendrait en réserve, et se bornerait à en faire une meilleure répartition. Bien des curés n'avaient consenti au décret qui les avait mis à *la disposition de la nation*, que parce qu'on leur avait assuré qu'on ne les vendrait pas : Mirabeau et d'autres députés, pour les gagner à leur cause, leur en avaient fait la promesse positive.

Chasset, dans la séance du 9 avril, fit un rapport sur le traitement des ecclésiastiques et sur le remplacement de la dîme. Le traitement du clergé devait coûter 133 millions; Chasset proposait de couvrir cette dépense par une contribution générale. Mais la disposition importante du décret était celle qui confiait l'administration des biens ecclésiastiques aux directoires des départements et des districts et aux municipalités, et ordonnait le traitement en argent pour tous les ecclésiastiques, à partir du 1^{er} janvier 1790 (2). C'était rendre la spoliation de l'Église définitive, et donner aux mots, *sont à la disposition de la nation*, un sens qu'ils n'avaient pas dans l'esprit d'un grand nombre de députés qui les avaient adoptés.

(1) *Moniteur*, séances des 16 et 17 mars 1790.

(2) *Ibid.*, séance du 9 avril 1790.

Treilhard, membre du comité ecclésiastique, trouvait cette spoliation fort juste : selon lui, la nation pouvait administrer, puisqu'elle pouvait *disposer*. Il la croyait dans l'intérêt de la religion et de ses ministres, et surtout dans l'intérêt de l'État, qui pourra sauver de leurs ruines des créanciers aux abois.

L'évêque de Nancy attaqua cette mesure de toutes ses forces : « Elle a pour objet, dit-il, d'enlever à toutes les églises, à tous les bénéficiers, légitimes possesseurs, la jouissance et l'administration de leurs biens ; proposition révoltante ! Vouloir que l'Assemblée nationale porte l'abus du pouvoir jusqu'à dépouiller arbitrairement, par l'acte absolu de sa volonté, des possesseurs légitimes, c'est lui conseiller le crime le plus flétrissant pour une nation : l'abus de la force contre la faiblesse, une lâcheté que vous ne pouvez jamais commettre Violent la foi jurée, anéantir les fondations et le respect inaltérable qui leur est dû ; se jouer des conventions humaines, et ravir par la force ce dont on serait repoussé par la justice, voilà l'esprit de cette opération. Le droit exorbitant de faire une pareille révolution dans le culte, vous ne l'avez pas. Mes commettants m'ont formellement prescrit de m'opposer à toute opération de ce genre. Tous les cahiers se bornent à vouloir que vous opéreriez la réforme des abus dans la répartition des biens ecclésiastiques ; mais là finit l'exercice des pouvoirs qu'ils vous attribuent. En Angleterre, il existe une taxe annuelle au profit des pauvres, d'environ 80 millions. Cette taxe dut son origine à la suppression des monastères et des établissements ecclésiastiques. Ces suppressions desséchèrent, dans les campagnes, les sources de la

circulation locale du travail et de l'industrie. La misère et la pauvreté les remplacèrent. Il fallut imposer la nation pour subvenir à l'indigence. Les mêmes causes produiront en France les mêmes effets. »

L'évêque voyait, dans cette mesure, la ruine de la religion, à la place de laquelle s'établiront pour toujours *l'immoralité, l'impiété et l'anarchie*. Il déposa sur le bureau une déclaration solennelle, au nom de ses commettants, de son diocèse, de sa cathédrale, au nom de ses confrères et de leurs pauvres, qu'il ne pourra jamais, en aucune manière, adhérer au projet proposé. Un grand nombre d'ecclésiastiques, entre autres l'abbé Maury, se levèrent pour adhérer à cette déclaration (1).

Le lendemain, la discussion prit un plus grand intérêt. Roederer commença par répondre à l'évêque de Nancy, et vota pour l'adoption du projet. Le curé Dillon voulait qu'on dotât les curés sur des biens territoriaux. L'abbé Chavannes vota pour le rejet des articles, dans lesquels il apercevait du danger pour la religion et les mœurs. L'archevêque d'Aix, M. de Boisgelin, parut alors à la tribune, et prononça un discours qui mérite d'être conservé dans les annales ecclésiastiques, à cause des détails qu'il renferme sur la marche suivie dans la première discussion sur les biens du clergé.

« Voilà donc, dit-il, l'abîme dans lequel nous avons été conduits, l'abîme où l'on veut nous précipiter ! Que sont devenues les assurances qu'on nous avait solennellement données, de conserver nos droits et nos possessions ? Que sont devenues les promesses que vous

(1) *Moniteur*, séance du 11 février 1790.

nous avez faites, au nom d'un Dieu de paix, que nos propriétés seraient inviolables et sacrées? N'avez-vous donc pris ces engagements que pour nous ravir jusqu'aux restes de ces propriétés? N'avez-vous juré de les maintenir que pour les détruire sans ressource? Vous avez d'abord aboli les dîmes avec rachat, puis avec remplacement, puis vous avez prononcé un remplacement sans équivalent; vous avez proposé ensuite cette question : *Les biens du clergé appartiennent-ils à la nation?* Et, sur cette dernière question, vous avez entendu nos raisons, vous les avez senties. Nous disions que les propriétés des églises n'avaient d'autres titres que ceux des églises; que ces biens n'avaient été donnés ni à la nation ni par la nation. La motion fut alors abandonnée; le mot *disposition* fut substitué au mot *propriété*; la discussion ne fut pas permise, et vous prononçâtes que la disposition des biens du clergé appartenait à la nation, sous la surveillance des provinces. Cette *disposition* n'est donc pas la *propriété*. Sans cela, vous auriez décrété, comme principe, que la propriété appartenait à la nation. Vous avez rejeté cette décision; vous ne pouvez donc pas user des droits de propriétaires; vous ne pouvez aliéner des biens dont vous n'avez pas la propriété : les ventes seront nulles. Si vous ne recourez pas aux formes civiles et canoniques, vous ne pouvez pas prendre l'administration de ces biens, que les lois donnent aux titulaires de ces bénéfices; et cependant on ose vous proposer aujourd'hui l'invasion de tous les biens ecclésiastiques. On ne peut pas nous faire un crime de réclamer ici l'authenticité de vos propres décrets; et certes nous serions bien tranquilles, si vous n'aviez pas changé de sentiments.

Quelle confiance voudriez-vous que le peuple prît dans une législation qui prend à tâche de se contredire ? Nous réclamons donc l'exécution du décret par lequel vous avez prononcé que la nation aurait simplement la disposition des biens du clergé. Un rapport a précédé les quatre articles que vous avez été invités à décréter, et ce rapport, on ne l'imprime que le jour même qu'on vous presse de délibérer... Le jour même ! Ce rapport est cependant digne de la plus sévère attention ; il tient à tous les intérêts de la religion. Vous ne pouvez pas nier que nous sommes ici les représentants du clergé, que nous avons eu le clergé pour commettant ; vous ne pouvez nier qu'il s'agit de la jouissance d'un bien qui appartient au clergé. Il s'agit des intérêts de la religion, et l'on compte sur le succès des assignats, sur une opération qui ne présente la religion aux peuples que comme un impôt onéreux.

« Voilà les changements sur lesquels on propose de délibérer en ce moment. Il s'agit d'une décision qui entraîne la plus étonnante révolution, si vous délibérez aujourd'hui. Vous ne nous avez pas entendus, et vous ne pouvez délibérer sans nous avoir entendus. Les assignats qu'on vous propose n'ont pour objet que les 400 millions dont vous avez décrété la vente nécessaire. C'était d'abord une grande question, de savoir si vous aviez le droit de décréter une vente des biens du clergé jusqu'à la concurrence de 400 millions. Si vous avez le droit d'anéantir ainsi les hypothèques des créanciers du clergé, la propriété des citoyens créanciers est-elle donc une chimère, que les législateurs ont le droit de faire évanouir ? Mais si vous voulez envahir les biens du clergé, vous n'envahirez pas les ti-

tres. Vous verrez alors les parties intéressées à la conservation des titres réclamer contre les acquéreurs. Vous ne pouvez enlever aux citoyens, aux pauvres ce qui fut donné au clergé pour ces pauvres et par les pères des pauvres. Il n'y a pas de meilleurs moyens, je le dis hautement, pour détruire le crédit des assignats, que de les livrer aux réclamations que doit suggérer à tous les citoyens l'invasion des biens du clergé. Lorsqu'il fut prouvé pour nous que le déplacement des finances était à son comble, et que vous étiez déterminés à sacrifier le clergé, nous crûmes que le clergé ne devait pas moins faire toutes les offres possibles pour venir au secours de l'État. Nous proposâmes alors un emprunt. En adoptant notre offre, les assignats auraient obtenu ce que ne peut leur donner toute votre autorité; vous auriez fait cet emprunt par parties successives : ainsi, il aurait été successivement rempli; ainsi, vos besoins auraient été satisfaits, et les propriétés respectées. Quelle est la fatale pensée qui vous a fait perdre tous vos avantages? Vous avez rejeté nos propositions; cependant les besoins extraordinaires se sont accrus; les barrières ont été renversées, les commis repoussés, votre décret sur la contribution patriotique presque méconnu; et il est impossible d'observer ici que la gabelle pouvait être supprimée, mais qu'elle aurait dû l'être avant que le peuple se fût accoutumé à ne pas payer. Le peuple n'a pas payé la gabelle; il n'a pas payé les autres impôts. Encore une fois, les besoins se sont accrus avec l'impossibilité de les faire évanouir. Vous avez tout perdu : voilà ce qui arrive. Que doit-il en arriver? Le voici :

« Le peuple ne peut supporter 133 millions d'impôts ;

il est impossible d'augmenter l'imposition ; il faut penser que tous les contribuables ne payent pas la dîme. On a dit qu'on vendrait les biens du clergé ; le peuple a cru que quelques besoins seraient éteints ; ses espérances seront trompées : la dette publique sera la même, ou plutôt elle sera accrue, et vous mettrez sur le peuple une imposition de 133 millions. Vous ne mettrez pas cet impôt, parce qu'en réfléchissant, vous en sentirez toute l'impossibilité ; l'Assemblée nationale ne sera pas plus dure que ne l'avait été le gouvernement : elle sentira qu'il faut faire aimer l'autorité nationale, et vous savez que l'impôt est la véritable mesure du mécontentement ou de la satisfaction du peuple. La perception de cet impôt sera d'ailleurs difficile ; la banqueroute sera la suite d'une opération par laquelle on veut éviter la banqueroute. Vous ne le mettrez pas, cet impôt ; et cependant vous aurez détruit les propriétés du clergé. Réfléchissez bien sur toutes ces considérations ; sentez-en toutes les conséquences. Que reste-t-il donc à faire ? Ce que vous serez obligés de faire : vous emploierez les biens-fonds du clergé, au lieu de les dissiper ; vous décréterez un emprunt de 400 millions sur les biens du clergé ; nous vous en renouvelons l'offre, nous en garantissons le succès. Si, malgré nos observations, vous voulez délibérer sur les articles du comité, je supplie tous ceux qui sont dans cette Assemblée de se bien pénétrer de cette vérité, que nous sommes ici par nos commettants et pour eux. Nous ne cherchons point à vaincre, nous cherchons à persuader ; nous n'avons d'autres armes que celles de la persuasion. Je dirai comme un

ancien évêque : *Vous pouvez nous ravir nos biens, nous ne vous les donnons pas.*

« Nous épuiserons, sans nous lasser de nos efforts, tous les moyens de conciliation qui sont en notre pouvoir; en voici un. Il faut distinguer les deux puissances; c'est la puissance de l'Église qui a consacré les vœux religieux, et c'est la puissance civile qui leur a donné des effets civils.... Ce que les deux puissances ont établi, sous un rapport commun entre elles, ne peut être changé ou détruit que par le concours des deux puissances. Il ne s'agit pas d'un ordre : c'est de l'Église qu'il s'agit. Les négociants, les créanciers, les familles s'assemblent pour stipuler sur leurs intérêts; et quand on a fait à l'Église de France un grand procès, vous ne voudriez pas que les parties intéressées se rassemblassent pour concerter leurs moyens de défense, pour demander ce que les lois leur ont donné! Les lois sont donc des crimes, si c'est un crime de réclamer les lois. Je parle, non pour le petit nombre d'ecclésiastiques qui se trouvent dans cette Assemblée, mais pour tous les ecclésiastiques, mais pour tous les administrateurs des propriétés ecclésiastiques..... Voici nos offres et nos demandes :

« 1° Nous renouvelons l'offre solennelle d'un emprunt de 400 millions, lequel serait autorisé, garanti, décrété et levé par l'Assemblée nationale, hypothéqué sur le clergé, qui en payerait les intérêts, et rembourserait le capital par des ventes progressives, faites suivant les formes canoniques et civiles. Je remarque que ces ventes seraient indépendantes des ventes du domaine, ce qui ferait une ressource de 550 ou 600 millions.

LI

« 2° Nous demandons qu'il soit décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles proposés ;

« 3° Et dans le cas où, en délibérant, ces articles seraient adoptés, nous demandons la convocation d'un concile national, et qu'il nous soit donné acte de la déclaration que nous faisons de ne pouvoir participer en rien à ce décret; nous réservant de réclamer pour les droits de la puissance ecclésiastique, suivant les conciles, les canons et les lois de l'Église gallicane. »

L'impression du discours fut demandée par une partie de l'Assemblée, mais rejetée par l'autre, qui était en majorité.

Thouret prit la parole après M. de Boisgelin. « Le temps se consume, dit-il, en longs débats, tantôt en plaintes plutôt qu'en raisons, tantôt en expositions systématiques de ce qu'on croit que nous aurions dû faire, pour nous écarter de ce qui est à faire; tantôt on offre au nom d'un corps *qui n'existe plus*, au nom d'individus qui ne sont pas rassemblés, et pour lesquels on ne peut avoir le pouvoir d'offrir. Cependant le temps est précieux : quand on a discuté, il faut opiner; pour opiner il faut se rallier à des principes fondamentaux. Les droits de la nation sur des biens qui n'étaient qu'un mode préféré pour acquitter les frais du culte sont-ils reconnus? Oui, ils le sont par un décret publié, applaudi et accueilli partout, sanctionné par l'opinion publique. Éloignons toute distinction subtile. Rien ne peut faire que celui à qui appartient la disposition ne puisse disposer. Veut-on argumenter de la propriété? Mais les ecclésiastiques ne la demandent pas; ils disent qu'elle appartient aux églises : nul droit ne sera blessé quand la nation administrera pour les églises. Séparons l'in-

térêt de la religion de l'intérêt de ses ministres. Quand la religion les a envoyés dans la société, leur a-t-elle dit : *Allez, prospérez, acquérez*? Non; elle leur a dit : *Prêchez ma morale et mes principes*. Quand il a fallu assurer leur subsistance, elle a dit ce seul mot : *Il est juste que le prêtre vive de l'autel*. Et nous, nous avons dit, par une version exacte de ce mot : *Il faut que le fonctionnaire public vive de ses fonctions*. On ne peut pas dire que la propriété appartient aux églises; elle appartient au service qui se fait dans les églises. Ce service est un service public; à qui appartient le service public? A la nation.

« Si le culte est rempli, si le clergé vit de l'autel, que ce soit ou par un salaire pécuniaire, ou par une jouissance de propriété foncière, le devoir que nous imposait la religion est également rempli. Je conclus à l'admission des articles soumis à votre discussion. »

L'abbé de Montesquiou prit la défense des intérêts de l'Eglise en faisant valoir, dans un discours remarquable, les règles de droit et de justice, respectées dans tous les siècles et chez toutes les nations. Il examina si la mesure proposée était juste et utile, et n'eut pas de peine à démontrer qu'elle n'avait ni l'un ni l'autre de ces caractères. Mais il n'attendait aucun succès de son discours en présence d'une Assemblée qui ne craignait pas d'enfreindre toutes les règles de justice, de rompre tous les traités. Ce qui le tourmentait le plus, c'était, non la perte des biens de l'Eglise, mais le sort de la religion, qui était gravement compromis. Il ne dissimula pas ses craintes avant de descendre de la tribune. Voici ses paroles : « Qu'allez-vous faire, me disait-on quand je suis monté dans

cette tribune? Le sort en est jeté, des comités particuliers ont tout décidé. Eh bien! il faut descendre de cette tribune, et demander *au Dieu de nos pères de vous conserver la religion de saint Louis, de vous protéger. Les plus malheureux ne sont pas ceux qui souffrent l'injustice, mais ceux qui la font.* »

Voidel voulut prendre la parole pour contredire et rectifier les calculs de l'évêque de Nancy; mais il fut interrompu par les cris de ceux qui cherchaient à précipiter la délibération. On était dans l'impatience d'en finir, et les cris, *Aux voix! aux voix!* se faisaient entendre de tous côtés, lorsqu'un incident inattendu vint causer un terrible orage, et faire perdre de vue l'objet de la discussion qu'on était si impatient de finir.

La fin du discours de l'abbé de Montesquiou avait laissé entrevoir des inquiétudes sur le sort de la religion en France, inquiétudes qui étaient partagées par un grand nombre de membres de l'Assemblée. Dom Gerles, membre du comité ecclésiastique, voulant les dissiper, prit la parole, et dit, dans sa simplicité monacale : « On vous a dit qu'il y avait un parti pris dans les comités : j'affirme que dans le comité ecclésiastique on n'en a pris aucun. Pour fermer la bouche à ceux qui calomnient l'Assemblée en disant qu'elle ne veut pas de religion, et pour tranquilliser ceux qui craignent qu'on n'admette toutes les sectes en France, il faut décréter que *la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera, pour toujours, la religion de la nation, et que son culte sera le seul autorisé.* » C'est la proposition qu'avait déjà faite l'évêque de Nancy, et qu'on avait adroitement écartée.

Dom Gerles n'en comprenait pas toute la portée ; il l'avait jetée comme par hasard au milieu de l'Assemblée, pour justifier ses amis de la gauche avec lesquels il était lié ; mais les membres de la droite et de la gauche en comprenaient parfaitement l'importance. Ces derniers savaient fort bien que ce point étant une fois décidé, ils ne pourraient plus toucher à la religion, ce qui était bien contraire à leurs desseins. Aussi la proposition de dom Gerles divisa-t-elle l'Assemblée comme en deux camps ennemis. Le côté droit l'appuya de toutes ses forces, et voulait qu'elle fût décrétée par acclamation ; le côté gauche demanda au contraire l'ordre du jour : mais il avait des ménagements à prendre, car la religion catholique avait encore, malgré la séduction des philosophes, de fortes racines en France. La motion de dom Gerles était conforme aux vœux les plus généralement exprimés dans les cahiers des électeurs ; les membres de la gauche n'osèrent donc pas la rejeter ouvertement : tous leurs soins se réduisaient à l'écarter, comme ils l'avaient déjà fait, et à dissimuler soigneusement leur impiété. Mais le côté droit profita de leur embarras pour les presser, et les forcer à se déclarer en faveur de la religion catholique. La discussion fut une des plus chaudes et des plus tumultueuses qui aient encore eu lieu dans l'Assemblée.

Charles de Lameth est le premier à prendre la parole : il prie l'Assemblée de se rappeler ce qu'il a dit dans une circonstance semblable, et de ne pas s'occuper de théologie à l'occasion d'une question de finances. « L'Assemblée ne doit pas craindre, dit-il, d'être accusée de vouloir attaquer la religion, elle qui prend pour règle,

dans ses décrets, *la justice, la morale et les préceptes de l'Évangile.* » Il fallait avoir de l'audace pour parler de justice, de morale et de préceptes de l'Évangile, lorsqu'on était occupé à dépouiller cent mille propriétaires, et à casser les fondations ou plutôt les testaments faits pendant quatorze siècles.

L'évêque de Clermont fait entendre un accent plaintif et douloureux. « N'est-il pas affligeant, dit-il, de voir rejeter par des fins de non-recevoir une question de cette importance ? Il est de principe que dans l'ordre de la religion on doit la manifester toutes les fois qu'on en est requis. Je m'étonne que, dans un royaume catholique, on refuse de rendre hommage à la religion catholique, non par une délibération, mais par une acclamation partant des sentiments du cœur. »

A ces paroles graves, la partie droite se lève pour rendre hommage à la religion catholique. Un membre, M. Toulangeon, insiste sur l'ordre du jour. Goupil de Préfeln cherche à écarter la question, en faisant semblant d'entrer dans les sentiments du côté droit. « Ce n'est point ici, dit-il, une question de théologie, mais une question de droit public. La religion adoptée par Clovis, la religion de Charlemagne et de saint Louis sera toujours la religion nationale. » On pouvait demander à l'orateur pourquoi il ne voulait pas qu'on la déclarât nationale.

Charles de Lameth parla de nouveau, et d'une manière non moins hypocrite. « A Dieu ne plaise, dit-il, que je vienne combattre une opinion et un sentiment qui sont dans le cœur de tous les membres de cette Assemblée ! Je viens seulement proposer quelques réflexions sur les circonstances et sur les conséquences qu'on

pourrait tirer de la motion qui a été proposée. Lorsque l'Assemblée s'occupe d'assurer le culte public, est-ce le moment de présenter une motion qui peut faire douter de ses sentiments religieux? Ne les a-t-elle pas manifestés, quand elle a pris pour base de tous ses décrets la morale de la religion? Qu'a fait l'Assemblée nationale? Elle a fondé la constitution sur cette consolante égalité, si recommandée par l'Évangile; elle a fondé la constitution sur la fraternité et sur l'amour des hommes; elle a, pour me servir des termes de l'Écriture, *humilié les superbes*; elle a mis sous sa protection les faibles et le peuple, dont les droits étaient méconnus. Elle a enfin réalisé, pour le bonheur des hommes, ces paroles de Jésus-Christ lui-même, quand il a dit : *Les premiers deviendront les derniers, les derniers deviendront les premiers* : elle les a réalisées; car certainement les personnes qui occupaient le premier rang dans la société, qui possédaient les premiers emplois, ne les posséderont plus. »

L'orateur parle ensuite de prétendus mauvais livres qui attaquent la liberté, et du danger de décréter la motion proposée, qui, mal interprétée en province, ferait naître la guerre civile, surtout dans le moment où le clergé appelle le *fanatisme* à sa défense.

Mirabeau demande la parole; mais le président lui fait observer que plus de vingt personnes sont inscrites pour avoir la parole avant lui. En effet, l'agitation et le tumulte étaient extrêmes dans l'Assemblée: plus de trente membres assiégeaient de deux côtés la tribune; mais comme la séance durait depuis huit heures, on demanda la remise de la discussion au lendemain. La partie droite s'y opposa vivement, elle voulait que la

motion de dom Gerles fût décrétée sur-le-champ. Enfin, après deux épreuves douteuses, la remise fut prononcée et la séance levée. Les membres de la droite restèrent encore longtemps sur leurs sièges, parlant avec action, et déplorant le sort de la religion (1).

Le soir, ils s'assemblèrent aux Capucins, rue Saint-Honoré, au nombre de deux cents membres, parmi lesquels on remarquait Montlosier, l'archevêque de Toulouse, l'évêque de Nancy, l'abbé Maury, d'Épremesnil, Cazalès, de Foucault, de Virieu, le vicomte de Mirabeau, etc. Là, ils se concertèrent sur les moyens de faire prévaloir la motion de dom Gerles; quatre membres seulement devaient prendre la parole : ce sont MM. Maury, Cazalès, le vicomte de Mirabeau, et de Montlosier. On devait écarter tout amendement, et ne point souffrir la question préalable. Ils résolurent, en cas de non-succès, de faire une protestation, de la soutenir au péril de leur vie, et de la présenter au roi pour avoir sa sanction; de là, ils la répandront dans Paris et les départements, pour instruire le peuple du danger dont la religion était menacée. L'abbé Maury était plein de confiance : « Cette fois, disait-il, ils ne peuvent nous échapper. Cette motion de dom Gerles est une mèche allumée sur un baril de poudre (2). »

Non loin de là étaient assemblés, au club des Jacobins, les prétendus patriotes, qui discutaient aussi la motion de dom Gerles, et se concertaient sur les moyens de la faire échouer. Dom Gerles, qui était au club, disait combien il était désolé de sa motion inconsidérée, et promettait de la retirer le lendemain. Au fond, les

(1) *Moniteur*, séance du 12 avril 1790.

(2) *Hist. parl.*, t. III, p. 55.

membres du club n'étaient pas fâchés qu'il l'eût faite, parce qu'ils allaient en profiter, comme ils le disaient, pour *réveiller le patriotisme des Parisiens, qui semblait sommeiller depuis quelque temps*. En effet, dès le lendemain matin, ils firent colporter et crier dans les rues une feuille intitulée *Assemblée des aristocrates aux Capucins. Nouveau complot découvert*. Le Palais-Royal n'avait pas été moins agité; là on s'était promis de se porter en foule autour de l'Assemblée nationale. Il n'en fallait pas davantage pour mettre tout Paris en mouvement (1). Bailly et la Fayette firent doubler les postes, et réunirent des forces assez considérables autour de la salle des séances. Dès le matin, une affluence prodigieuse se dirigea vers l'Assemblée, et encombra tout l'espace qui n'était point occupé par les soldats. La foule remplissait les Tuileries, les rues adjacentes, et s'étendait jusqu'au Palais-Royal. L'impatience était extrême, le silence profond, et l'inquiétude universelle. On craignait une collision. Les membres du côté droit, ces prétendus conspirateurs, à mesure qu'ils arrivaient, étaient insultés, couverts de huées. On entendait dire dans la foule : « Ces calotins et ces insolents de nobles n'ont aucun droit d'être à l'Assemblée nationale; ils ne représentent pas la nation, puisqu'elle ne les a pas choisis; ils ne représentent pas des *ordres*, puisqu'il n'y a plus d'*ordres*. Nous n'aurons point la paix, et l'Assemblée nationale ne pourra faire sa besogne, tant qu'on ne les aura pas chassés : ils ne sont point députés, ce sont des intrus; ils ne sont point inviolables (2). » Mais les membres du côté droit ne se lais-

(1) *Hist. parlem.*, t. III, p. 55.

(2) *Révolutions de Paris*, ap. *Hist. parlem.*, t. III, p. 57.

sèrent pas intimider : la foi, qu'ils étaient résolus de défendre au péril de leur vie, leur donnait du courage; tous se rendirent à leur poste, l'insulte ne put les ébranler. La séance s'ouvrit sous ces auspices. On était assez calme au commencement.

L'abbé Leymarie, le premier inscrit sur la liste, commença par un discours sur les avantages de la religion catholique et le bien qu'elle a fait... On lui fit observer qu'il n'était pas dans la question, et on l'arrêta au milieu d'une période, pour le forcer à passer à la conclusion. L'abbé dit alors : « Je demande, au nom de tous mes commettants, au nom du clergé de France, au nom de tous les Français, qu'il soit décrété que l'exercice public de la religion catholique continuera seul à être maintenu, comme loi constitutionnelle de l'État. »

M. Bouchotte, un des opposants, répondit à l'abbé Leymarie : « Certainement, dit-il, la religion est communément le lien qui unit les empires; et, sous ce rapport, la motion de dom Gerles a droit à notre respect, et mérite la plus sévère attention; il serait peut-être juste de la décréter; mais ce qui est juste n'est pas toujours sage. Les siècles actuels jugent les torts des siècles passés : il ne faut pas, autant que possible, que les siècles à venir puissent avoir de grands torts à nous reprocher. Lorsqu'on vous a présenté la question qui vous occupe, il était seulement question de savoir si l'État s'emparerait des biens ecclésiastiques. La motion de dom Gerles ne change rien à l'autre; elle ne rendra ni plus juste ni plus injuste le décret que vous porterez sur les biens du clergé. Sans doute il est de fait que la religion catholique est la première religion, qu'elle est

la religion nationale; et la *tendre sollicitude* que l'Assemblée n'a cessé de témoigner pour assurer l'existence de ses ministres (on les dépouille) prouve incontestablement le respect qu'elle a pour elle. Mais devez-vous prononcer un décret à ce sujet? Non, messieurs, je ne le crois pas. Déclarez, si vous le voulez, que la religion catholique est votre religion; mais gardez-vous bien de prononcer un décret à ce sujet! Avant de vous le proposer, ce décret, vous a-t-on proposé d'annuler toutes les ordonnances, tous les édits rendus contre les autres sectes religieuses? C'est pourtant là un préalable nécessaire à remplir. »

L'orateur, par une sorte d'indiscrétion, laissa échapper le vrai mot de la résistance; c'est que si la religion catholique était déclarée la religion de l'État, ils ne pourraient plus accomplir les desseins qu'ils méditaient alors, et qu'ils ne tarderont pas à manifester.

« Je vais plus loin, dit-il : si le décret qu'on sollicite de vous eût été rendu il y a quelque temps, auriez-vous dit constitutionnellement que la nation n'admettrait plus les vœux ecclésiastiques? Non, messieurs, vous ne l'auriez pas dit, parce que vous n'auriez pas pu le dire. Eh bien! *il vous reste encore à prononcer des décrets que la promulgation de celui-ci pourrait arrêter ou empêcher.* Je conclus donc à ce que la motion de dom Gerles soit renvoyée jusqu'à ce que vos lois sur toutes les corporations des sectes religieuses aient été prononcées. »

Cette indiscrétion excita encore davantage les orateurs du côté droit, qui attendaient avec impatience leur tour de parler; mais M. de Menou eut la parole avant eux. Il fit également un éloge pompeux de la re-

ligion catholique. « Je commence par faire hautement ; dit-il, ma profession de foi : Je respecte profondément la religion catholique, apostolique et romaine, que je crois la seule véritable, et lui suis soumis, pour la vie, de cœur et d'esprit. »

M. de Menou est tellement soumis à cette religion, que plus tard, à la campagne d'Égypte, il se fit musulman, prenant le nom d'Abdallah-Jacques Menou, pour épouser une riche héritière d'Alexandrie (1). Tel était l'attachement de la plupart de ses collègues à la religion catholique.

« Mais ma conviction en faveur de cette religion, continue-t-il, et la forme du culte que je rends à l'Être suprême sont-elles, peuvent-elles être l'effet ou le résultat d'un décret ou d'une loi quelconque ? Non, sans doute ; ma conscience et mon opinion appartiennent à moi seul ; je n'en dois compte à personne ; je ne dois troubler les opinions religieuses de personne, personne ne doit troubler les miennes. Pourquoi donc ferais-je de mes opinions des opinions dominantes ? Un autre ne pourrait-il pas dire alors : Je veux aussi que les miennes soient dominantes ? Et si tous deux nous mettions la même opiniâtreté à défendre notre manière de penser, n'en résulterait-il pas la mort d'un de nous deux, peut-être celle de tous deux ? Ici, messieurs, je vous prie d'observer que les querelles des individus peuvent devenir des querelles nationales ; et vous sentez les conséquences terribles de ces querelles privées. Il ne peut donc y avoir de religion dominante. Ouvrez les annales, vous verrez de quels malheurs les guerres

(1) *Biogr. univers.*, art. *Menou*.

de religion ont été la source ; ou plutôt jetez un voile sur cette partie déshonorante de notre histoire. Voudriez-vous que l'Assemblée nationale devînt l'instrument des malheurs du peuple ? Ministres de la religion, rendus à vous-mêmes, à vos fonctions, cherchez par vos exemples à faire chérir une loi pour la gloire de laquelle toutes les lois humaines ne peuvent rien ! Dieu lui-même n'a-t-il pas dit que la religion embrasserait toutes les parties du monde, que les portes de l'enfer ne pourraient rien contre elle ? Et vous croiriez par un misérable décret confirmer ces paroles du Créateur du monde !... Votre respect pour la religion est prouvé par le zèle que vous mettez à régler, à pourvoir aux dépenses de son culte... N'allez pas mettre les armes dans la main de Dieu. Si l'Assemblée nationale rendait le décret qu'on sollicite d'elle, j'y adhérerais, parce que la loi de la majorité fait ma loi ; mais je rends ceux qui auraient voté pour ce décret, responsables de tous les malheurs qu'il pourrait occasionner. »

L'orateur propose de décréter que l'attachement de l'Assemblée pour la religion catholique ne pouvant être mis en doute, l'Assemblée déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

L'Assemblée commençait à être agitée, lorsque dom Gerles prit la parole pour dire combien il était fâché des suites de sa motion, et pour déclarer qu'il la retirait, pour adhérer à celle de M. de Menou. On criait *Aux voix !* pour terminer cette longue discussion. Mais les orateurs du côté droit n'avaient pas encore parlé. Cazalès se présenta le premier ; le président consulta l'Assemblée pour savoir s'il aurait la parole. L'Assemblée, *par assis et levé*, décida que Ca-

zalès ne serait pas entendu. Un vacarme épouvantable s'éleva dans l'Assemblée. D'Éprémesnil ayant de la peine à croire qu'on voulait fermer la bouche aux orateurs du côté droit, demanda l'appel nominal. Mais cet appel décida, à la majorité de 495 voix contre 400, que ni Cazalès ni autres ne seraient entendus; et la discussion fut fermée de cette sorte. Tous les projets concertés la veille au couvent des Capucins se trouvaient déjoués par la mauvaise foi d'une partie de l'Assemblée. Un tumulte effroyable en fut la suite. Le côté droit, si indignement joué, fit des efforts inouïs pour prendre la parole. Plusieurs discours furent commencés, mais aucun ne put être achevé. On n'entendait plus que des rappels à l'ordre, que des reproches faits au président. L'Assemblée était dans une agitation extrême. Au milieu de cette confusion, l'abbé Maury s'empara de la tribune et chercha à s'y maintenir; mais l'Assemblée décida impitoyablement qu'il ne serait pas entendu. Le vicomte de Mirabeau s'écria : « Nous ne sortirons pas d'ici, qu'on ne nous en arrache, à moins qu'on n'ait déclaré que la religion catholique est la seule nationale. Sans cela, nous mourrons plutôt sur nos bancs. » Mirabeau, son frère, criait de son côté qu'il n'en fallait rien faire, et suppliait l'Assemblée de se rappeler que, de la tribune, on apercevait la fenêtre d'où Charles IX, armé par le fanatisme, donnait le signal de la Saint-Barthélemy. Après des heures entières de disputes, d'interruptions, de rappels à l'ordre, de colère et d'emportement, on prononça, à une grande majorité, l'ordre du jour. Il était rédigé par le duc de la Rochefoucauld, qui s'était rangé aussi du

côté des ennemis de l'Église, et conçu en des termes élogieux qui trahissaient l'hypocrisie.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses ; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne le sujet d'une délibération ; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne saurait être mis en doute au moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première place dans les dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'Assemblée nationale, décrète qu'elle ne peut et ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les dîmes ecclésiastiques (1). »

A la sortie de l'Assemblée, les défenseurs de la religion furent hués, sifflés, menacés ; plusieurs auraient peut-être péri, sans la protection de la garde nationale. Les membres du côté gauche furent, au contraire, accueillis par des éloges et des applaudissements. Les journaux publièrent des articles furieux contre les prêtres et les aristocrates, articles qui n'étaient que le résumé de tout ce qui s'était dit au club des Jacobins. Voici comment s'exprimaient les *Annales patriotiques* (2) : « Vous savez avec quelle profusion ils répandent les libelles contre la constitution qui vous rend libres et vous arrache à ces brigands de cour, à ces

(1) *Moniteur*, séance du 13 avril 1790.

(2) N° 196.

brigands de robe, à *ces brigands d'Église*, qui s'abreuyaient de votre sang et de vos sueurs, et dévoraient votre subsistance. Ils cherchent à faire regarder comme des chimères les complots qu'on vous dévoile, et, pendant ce temps, ils méditent des forfaits dignes de la Saint-Barthélemy ; ils veulent vous faire entr'égorger, pour jouir paisiblement de vos dépouilles. L'évêque de Tréguier, celui de Blois, celui d'Ypres et tant d'autres font des mandements incendiaires, et, ministres de paix, ils soufflent le feu de la révolte. — On connaît l'artifice des prêtres aristocrates : ils veulent, si la religion est déclarée nationale, en conclure qu'on ne peut priver le clergé de ses fonds territoriaux ; et, si la motion est rejetée, crier à l'impiété, au sacrilège, et faire lapider, par des fanatiques, par un peuple trompé, les défenseurs du peuple, les membres les plus distingués de l'Assemblée (1). » Voilà une guerre ouverte déclarée au clergé ; elle aura de funestes suites.

On avait perdu de vue pendant deux jours la question qui faisait l'objet des délibérations. On y revint le 14. Plusieurs ecclésiastiques commencèrent par se plaindre à l'Assemblée nationale des insultes qu'ils avaient reçues la veille, dans les rues et à l'entrée des Tuileries. Maury, qui en avait le plus souffert, reçut des félicitations des membres du côté droit. Cazalès proposa de voter des remerciements à la garde nationale, qui lui avait sauvé la vie ; mais ces plaintes et ces propositions n'eurent aucune suite ; on reprit la discussion, que la motion de dom Gerles avait interrompue.

(1) *Hist. parlem.*, t. III, p. 69.

Deux curés, Royer et Gouttes, trahissant les intérêts de l'Église et se séparant des défenseurs de la foi, parlèrent en faveur des articles proposés. L'abbé d'Eymar récapitula les raisons données par l'évêque de Nancy et l'archevêque d'Aix, attaqua M. Thouret en passant, et s'appuya sur l'inséparabilité du respect pour la religion et de la considération pour ses ministres. « Hâtons-nous, ajouta-t-il, d'attaquer publiquement une objection répétée jusqu'au dégoût. On a parlé des apôtres, et l'on a comparé leur indigence à la richesse de leurs successeurs. Dans la naissance de l'Église, les vertus apostoliques étaient la pauvreté, la renonciation à tous les biens, et le courage du martyr. Il fallait donner à des esclaves mutilés par leurs maîtres une religion qui les consolât des malheurs de la vie présente par l'espoir du bonheur dans la vie future. Mais dans un royaume florissant pourra-t-on croire que des ministres revêtus des livrées de la misère, que des ministres précairement payés, pourront attirer ce respect dont le refus est une injure à la religion même ? » L'orateur conclut au rejet des articles.

Tout fut inutile ; l'Assemblée décida, à une grande majorité, que l'administration des biens ecclésiastiques serait confiée aux directoires des départements et des districts, et que le traitement du clergé serait payé en argent (1).

Voilà donc le clergé définitivement dépouillé, et cela, comme on le disait, selon les principes de la justice et les préceptes de l'Évangile. Sa position était aussi triste que précaire : car, outre ses biens, il avait perdu la

(1) *Moniteur*, séance du 14 avril 1790.

confiance de ce même peuple dont il avait défendu les intérêts. Sa puissance morale était tombée avec sa puissance politique, quoique l'une ne soit pas inséparablement unie à l'autre.

Les membres du côté droit, qui avaient été joués dans cette discussion, ne se dissimulaient pas le danger que courait la religion par l'impiété ou l'indifférence de la majorité de l'Assemblée. Les protestations hypocrites de respect et de vénération pour la religion catholique ne leur avaient point imposé. Ils connaissaient les motifs pour lesquels on n'avait pas voulu déclarer la religion catholique la religion de l'État. Ils se réunirent de nouveau au couvent des Capucins, où l'on fit lecture d'un projet de protestation, composé par M. Lachaise, contre le décret rendu par l'Assemblée nationale relativement à la motion de dom Gerles. Le projet fut discuté, mais on se sépara sans avoir rien décidé. Une nouvelle réunion fut indiquée pour le 18 avril (1).

Dans l'intervalle, le chapitre de la métropole de Paris, tourmenté par les mêmes inquiétudes, se réunit, et rédigea une protestation conçue en ces termes :

« Le chapitre, après avoir entendu la lecture d'un décret intervenu hier à l'Assemblée nationale, relatif au culte de la religion catholique, apostolique et romaine, et conçu dans des termes qui pourraient donner lieu à des craintes sur le maintien de cette religion en France comme seule religion de l'État, croirait trahir le premier de ses devoirs, s'il ne manifestait pas de la manière la plus authentique et la plus solennelle son

(1) *Hist. parlem.*, t. III, p. 75.

inviolable attachement à cette religion sainte, qui seule est la véritable, seule a toujours été la religion de la monarchie française, dont elle a, dans les Gaules, précédé l'établissement ; seule doit y avoir le droit d'exercer un culte public et solennel ; seule enseigne la doctrine, prescrit le culte, inspire les sentiments, établit les maximes de morale et de conduite le plus intimement liées au vrai bien de l'ordre social, dont Dieu est l'auteur, au bonheur et à la tranquillité des peuples, dont il est le protecteur et le père ; seule enfin peut conduire ceux qui la professent et l'observent au salut éternel. Tels sont les sentiments profondément gravés dans le cœur de tous les membres qui composent le chapitre de Paris, et il n'en est aucun qui ne fût disposé, moyennant le secours de la grâce de Dieu, à répandre son sang pour le maintien et la défense de cette religion.—Le 14 avril 1790 (1). »

Le chapitre de Paris n'a point démenti par sa conduite cette profession de foi. La police défendit de la publier ; mais elle circula en province, et réveilla le zèle des catholiques.

Les membres du côté droit de l'Assemblée se réunirent, le 18 avril, dans l'église des Capucins, comme ils en étaient convenus. C'était un dimanche ; la séance devait avoir lieu à sept heures du soir. Dès quatre heures l'église était pleine. Lorsque le clergé de l'Assemblée arriva, il obtint avec peine qu'on lui fît place. Le cardinal de la Rochefoucauld monta en chaire, mais il fut aussitôt interrompu par des huées et des sifflets. Des individus jouaient du flageolet,

(1) *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 395.

d'autres chantaient ; puis de temps en temps toute l'Assemblée se mettait à crier : *Vive le roi ! vive l'Assemblée nationale !* La séance s'écoula au milieu de cet affreux tapage. Le clergé et les autres défenseurs de la foi furent obligés de se retirer, et de chercher un autre local où ils pussent être tranquilles (1). Ils se réunirent chez le cardinal de la Rochefoucauld, et donnèrent une rédaction définitive à leur déclaration. Elle commençait ainsi :

« Nous, soussignés, membres de l'Assemblée nationale, réunis en ce moment par l'intérêt le plus cher à des représentants de la nation, celui de la religion et de la patrie, avons cru devoir à nos commettants et à nos consciences de consigner, dans une déclaration authentique, la résistance persévérante que nous avons opposée à la délibération du 13 de ce mois, concernant la religion ; d'exposer les circonstances qui l'ont accompagnée, et les motifs de la conduite que nous avons tenue.

« Inviolablement attachés à la foi de nos pères, nous étions arrivés avec l'ordre précis, ou l'intention connue de nos bailliages respectifs, de faire déclarer, comme article de la constitution française, que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État, et qu'elle doit continuer à jouir seule dans le royaume de la solennité du culte public. C'était donc une vérité de fait, consacrée par le vœu de la nation, et qui ne pouvait être méconnue ni contestée, que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. Nous avons attendu avec confiance

(1) *Hist. parlem.*, t. III, p. 76.

l'époque où cette vérité serait solennellement reconnue par ses représentants. »

Les députés rapportent ensuite les tentatives infructueuses qu'ils ont faites pour obtenir cette reconnaissance au mois de septembre 1789, le 13 février 1790 et le 13 avril suivant ; qu'on l'avait toujours ou ajournée ou éludée ; que même leurs réclamations avaient été tout d'abord arrêtées le 13 avril, et que la discussion n'avait pas été libre ; que la majorité de l'Assemblée avait adopté par *assis et levé* un projet à la délibération duquel ils n'avaient pris aucune part ; qu'après cette adoption, M. l'évêque d'Uzès avait dit qu'il protestait au nom de la religion , au nom de ses commettants, de son diocèse, de l'Église de France, contre le décret qui venait d'être rendu ; qu'ils se levèrent tous, et déclarèrent adhérer à cette protestation.

« C'est pour manifester nos sentiments, disent-ils en finissant, pour les faire connaître à nos commettants, que nous avons rédigé et signé la présente déclaration, laquelle sera imprimée et envoyée à nos commettants. — Paris, le 19 avril 1790 (1). »

Cette déclaration ne fit pas grand effet à Paris, où le peuple des clubs était dominant ; elle déplut à l'Assemblée nationale, comme on devait s'y attendre. Virieu, qui l'avait signée, étant nommé président, fut vivement réprimandé d'y avoir pris part. Plusieurs députés prétendaient qu'il ne pouvait pas être président d'une assemblée contre le décret de laquelle il avait protesté. Après une longue discussion à ce sujet, on

(1) *Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 361.

passa à l'ordre du jour ; mais Virieu donna sa démission de président (1).

Le décret de l'Assemblée nationale, relatif à la motion de dom Gerles, jeta de vives inquiétudes dans les provinces sur la religion. A travers les ménagements dont l'Assemblée s'était servie, on voyait l'impiété philosophique du dix-huitième siècle, et l'on n'était pas sans quelque triste pressentiment. Les évêques, les chapitres, les curés et même les populations catholiques réclamèrent contre le décret de l'Assemblée, soit en donnant leur adhésion à la déclaration des députés ou à celle du chapitre de Paris, soit en envoyant directement des adresses à l'Assemblée nationale. Un grand nombre de chapitres s'empressèrent de donner leur adhésion à la déclaration de celui de Paris (2).

Les catholiques de la ville de Nîmes envoyèrent au roi et à l'Assemblée une déclaration énergique, couverte de plus de six mille signatures, et répandue à profusion dans tout le Midi. Elle mérite une place dans l'histoire ecclésiastique de cette époque.

« Considérant, dit la déclaration, que le titre glo-

(1) *Moniteur*, séance du 27 avril 1790.

(2) Ce sont ceux d'Agde, d'Aix, d'Alet, d'Amiens, d'Angers, d'Auch, d'Autun, de Béziers, de Saint-Claude, de Dax, de Saint-Dié, de Digne, de Dijon, d'Évreux, de Fréjus, de Grasse, de Lescar, de Lodève, de Lombez, de Meaux, de Mirepoix, de Montpellier, de Narbonne, de Nîmes, de Noyon, de Perpignan, de Poitiers, de Rodez, de Saint-Pol-de-Léon, de Saint-Pons, de Toul, de Toulouse, de Verdun, de Tulle, de Viviers, d'Uzès, de Saint-Vulfran, d'Abbeville, de Saint-Félix-de-Caraman, de Saint-Gilles en Languedoc, de Saint-Paul de Narbonne, de Saint-Quentin, de Saint-Sernin de Toulouse, de Saint-Pierre et de Saint-Chef de Vienne. (*Mémoires d'Auribeau*, t. I, p. 394.)

rieux de catholiques et de Français, en leur imposant le devoir de manifester leurs craintes sur les dangers qui menacent la religion et la monarchie, les autorisent à indiquer les moyens qu'ils croient nécessaires au maintien de la religion et au rétablissement de l'autorité royale ;

« Que les ennemis du bien public, de la paix et de l'ordre, faisant tous leurs efforts pour égayer l'Assemblée nationale, semblent vouloir renverser le trône et l'autel pour s'élever sur leurs ruines ;

« Les citoyens catholiques de Nîmes ont unanimement délibéré de demander au roi et à l'Assemblée nationale :

« 1° Que la religion catholique, apostolique et romaine soit déclarée, par un décret solennel, *religion de l'État, et qu'elle jouisse seule des honneurs du culte public* ;

« 2° Qu'il ne soit fait aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, et que toutes les réformes . . . ne puissent être opérées sans le concours des conciles nationaux ;

« 3° Que l'Assemblée nationale sera suppliée d'employer toute son autorité pour faire rendre au roi le pouvoir exécutif suprême ;

« 4° Que le roi discutera, dans sa sagesse, tous les décrets qu'il a sanctionnés depuis le 19 décembre dernier, et qu'il ne sanctionnera pas de nouveau, s'il le juge nécessaire, pour qu'on ne puisse à l'avenir attaquer la constitution sous quelque prétexte que ce soit... (1). »

On voit que les catholiques de Nîmes avaient déjà le

(1) *Hist. parlem.*, t. III, p. 77.

pressentiment de certaines réformes dans la hiérarchie ecclésiastique, et la crainte de les voir opérées sans le concours des conciles.

Le clergé du diocèse de Rennes, réuni à l'occasion d'une retraite ecclésiastique, rédigea, avant de se séparer, une adresse analogue, fondée sur les mêmes craintes.

« Qu'il nous soit permis, disent-ils à l'Assemblée nationale, de déposer dans votre sein nos peines, nos inquiétudes, nos réclamations. Nous le ferons avec ce ton de candeur et de vérité qui sied à des ministres du sanctuaire, et qui ne peut que plaire à des hommes occupés à jeter parmi nous les fondements de la liberté. »

Le clergé rappelle ensuite aux députés que leurs cahiers leur imposaient l'obligation de faire déclarer la religion catholique religion de l'État; que leur surprise et leur douleur ont été grandes, en les voyant adopter un projet de décret qui ne renferme que dispositions destructives de cette religion sainte; qu'ils ne comploteront pas sourdement, ni ne chercheront à se défendre en armant le citoyen contre l'autorité; mais qu'ils sauront parler et mourir pour conserver le dépôt sacré dont la garde leur est confiée. Ils se plaignent de l'assurance qu'on donne publiquement, que l'indissolubilité du lien conjugal et la loi sacrée du célibat des prêtres ne seront pas à l'abri des arrêts de l'Assemblée. Ils ajoutent que ces traits ont quelque chose de trop révoltant et de trop inconcevable pour n'être pas calomnieux. « Nous vous les dénonçons comme capables de décréditer le plan de vos opérations, disent-ils, et de produire une fermentation dont les effets seraient incalculables. Pouvant d'un seul mot dissiper tous les

vains prestiges du mensonge, vous ne balancerez pas à rassurer un peuple effrayé. . . . Nous finirons, messieurs, par demander, au nom de la religion que vous professez, un concile national, dont tout, dans les circonstances actuelles, nécessite la convocation. . . C'est le seul moyen d'épurer le clergé de tous les abus dont il se plaint lui-même, de faire reflourir, dans tout leur éclat, les vertus sacerdotales ; et, en rapprochant tous les esprits et tous les cœurs, de faire goûter à la nation les premiers fruits de vos immenses travaux (1). »

Le clergé du diocèse de Nantes suivit l'exemple de celui de Rennes, et envoya une adresse à l'Assemblée nationale, pour la supplier de décréter l'unité du culte, et de permettre à l'Église de s'assembler en concile, afin d'aviser, de concert avec la nation assemblée, à une réforme sévère dans sa discipline et son organisation. Au surplus, les signataires adhèrent de cœur et d'esprit à la déclaration d'une partie de l'Assemblée du 19 avril, et à la déclaration du clergé de Rennes, en date du 23 avril 1790 (2).

L'évêque de Quimper rédigea un acte d'adhésion à la déclaration du chapitre de Paris, le fit signer par son chapitre et ses vicaires généraux, et l'envoya à l'Assemblée nationale et aux ministres (3). De tous côtés arrivaient à l'Assemblée et au gouvernement des adresses pour demander l'unité du culte, et, en cas de réformes, la convocation d'un concile. Ces écrits, qui exprimaient les vrais sentiments de la France, ne firent aucune impression sur des députés qui avaient mis de

(1) Tresvaux, *Hist. de la perséc. révol.*, t. I, p. 69.

(2) *Idem*, p. 71.

(3) *Idem*, p. 74.

côté leur mandat pour suivre les idées des philosophes.

Les députés du côté droit, voyant qu'ils ne pouvaient rien obtenir de cette Assemblée en faveur de la religion, avisèrent aux moyens de la dissoudre et d'en faire élire une nouvelle ; projet que Cazalès avait déjà mis en discussion. Ils n'étaient pas mal fondés à faire cette demande.

Plusieurs bailliages avaient limité à un an le mandat donné à leurs députés ; on approchait du mois de mai, et l'on en concluait, non sans raison, que les pouvoirs de l'Assemblée allaient expirer, et qu'on devait faire de nouvelles élections. Le moment semblait être d'autant plus opportun, que le peuple allait s'assembler pour nommer les magistrats en vertu de la loi municipale, et qu'il était naturel de profiter de ces réunions pour nommer de nouveaux députés. Mais les membres du côté gauche n'étaient point de cet avis : ils se trouvaient bien à l'Assemblée nationale, et ne voulaient pas courir les chances d'une nouvelle élection. Ils prirent le devant, et proposèrent de décréter que les mandats limités de quelques députés seraient regardés comme subsistants jusqu'à la fin de la constitution (1), ce qui n'était autre chose que l'exécution du serment du jeu de paume.

L'abbé Maury entra en lice, et se montra austère défenseur des droits du peuple ; il en appela à sa souveraineté, et dit qu'on ne pouvait pas plus longtemps se mettre à la place de la nation, et prolonger des pouvoirs qui n'étaient que temporaires. « Peut-on
« exister comme mandataires, disait-il, après que le

(1) *Moniteur*, séance du 19 avril 1790.

« mandat est expiré? » Il demanda à quel titre l'Assemblée s'est déclarée souveraine. D'après lui, elle ne pouvait l'être qu'en l'absence de tout gouvernement, et il appuya son assertion sur des faits historiques. Enfin il fit ce dilemme, bien propre à faire impression : « Ou vos pouvoirs sont limités, alors vous n'êtes point une convention souveraine ; ou ils sont illimités, alors vous pouvez renverser tout l'empire ; vous pouvez déposer le roi, et déclarer le trône vacant. » De tout cela, il conclut que la distinction qu'ils voulaient établir entre l'Assemblée nationale et la législature était chimérique. Il n'était pas facile de répondre à des arguments si tranchants. Péthion et Garat essayèrent de le faire, mais ils restèrent au-dessous de leur tâche. Mirabeau, qui n'était pas non plus disposé à quitter un poste où il avait remporté de si grands triomphes, se chargea de répondre à l'abbé Maury. Il le fit avec l'éclat qui appartenait à son beau talent, mais sans réfuter les raisons de son adversaire.

« Les députés du peuple, dit-il, sont devenus convention nationale le jour où, trouvant le lieu de l'Assemblée des représentants du peuple hérissé de baïonnettes, ils se sont rassemblés, ils ont juré de périr plutôt que d'abandonner les intérêts du peuple. Ce jour, où l'on a voulu, par un acte de démence, les empêcher de remplir leur mission sacrée, ils sont devenus Convention nationale, pour renverser l'ordre de choses où la violence attaquait les droits de la nation. »

C'était un sophisme habilement tourné, et qui se réduisait à ceci : Le roi voulait tenir une séance royale ; on nous a interdit l'entrée de la salle, à cause des préparatifs qu'on y faisait. Nous avons profité de l'occa-

sion pour nous déclarer Convention souveraine, avec serment de ne point nous séparer avant d'avoir achevé la constitution.

Mirabeau allait par gradation : après son premier sophisme, il s'appuya sur le consentement du peuple pour légitimer la souveraineté de l'Assemblée. Cette raison est présentée avec une grande force d'éloquence.

« Je dis que, quels que fussent nos pouvoirs, ils ont été changés ce jour-là ; que s'ils avaient besoin d'extension, ils en ont acquis ce jour-là. Nos efforts, nos travaux les ont assurés ; nos succès les ont consacrés ; *les adhésions, tant de fois répétées, de la nation les ont sanctionnés* »

Mirabeau termina par un coup de théâtre. Sentant bien qu'au jeu de paume on était sorti de la légalité, il excusa l'Assemblée par le salut qu'elle a procuré à la patrie.

« Vous vous rappelez, dit-il en se tournant vers le côté gauche, le trait de ce grand homme, de ce Romain qui, pour sauver sa patrie d'une conspiration, avait été obligé de se décider contre les lois de son pays avec cette rapidité que l'invincible tocsin de la nécessité justifie. On lui demandait s'il n'avait point contrevenu à son serment ; et le tribun captieux qui l'interrogeait croyait le mettre dans l'alternative dangereuse ou d'un parjure, ou d'un aveu embarrassant. Il répondit : *Je jure que j'ai sauvé la république*. Messieurs, je jure que vous avez sauvé la chose publique. »¹

Ces dernières paroles furent suivies d'un tonnerre d'applaudissements. L'Assemblée tout entière, entraînée comme par une inspiration soudaine, décréta à

l'instant que les mandats temporaires continueraient d'avoir leur effet (1). L'Assemblée resta donc, malgré le vœu des électeurs de plusieurs bailliages, et elle continua ses travaux de constitution ; mais elle fut souvent interrompue par de tristes rapports qui venaient de la province. Ses proclamations, comme on pouvait s'y attendre, n'y avaient produit aucun effet. Les troubles et les massacres allaient leur train. La spoliation du clergé avait laissé les pauvres sans ressources. Ils se réunissaient en bandes, parcouraient la campagne, se faisant donner du pain. De là des collisions, des batailles, et du sang versé (2). A Toulon, à Brest, à Rochefort, il y eut des insurrections. A Valence, le commandant Voisins, qui avait voulu dissiper une émeute, fut assassiné ; à Marseille, la garde nationale s'empara des forts, en chassa la garnison, et massacra le major de Bausset, qui avait essayé de lui résister (3). A Paris, les clubs devenaient de plus en plus violents. Le côté droit de l'Assemblée, voulant opposer clubs à clubs, forma des réunions sages et modérées ; mais elles furent en butte à des rassemblements tumultueux, à tel point que la municipalité fut obligée de les dissoudre. Il ne resta donc que les clubs violents, où l'on avait pour but de faire naître, d'entretenir ou de ranimer l'agitation et la fièvre révolutionnaire. Plus que jamais on sentait le besoin d'une autorité forte, d'une véritable dictature. Mais il n'y avait rien à attendre d'une assemblée qui marchait à l'aveugle, et qui s'obstinait à affaiblir le pouvoir exécutif. En effet,

(1) *Moniteur*, séance du 19 avril 1790.

(2) *Hist. parlem.*, t. III, p. 103.

(3) Degalmer, *Hist. de l'Ass. const.*, t. II, p. 70.

ce pouvoir déjà si amoindri, réduit à l'inaction, elle va l'abaisser encore en le dépouillant de tout ce qui pouvait lui donner quelque prestige ; et sans prestige, point de pouvoir.

Le nord de l'Europe était en armes ; la confédération germanique levait des troupes, sous le prétexte de protéger ses droits dans les Pays-Bas. L'Angleterre, voulant obtenir satisfaction pour quelques vaisseaux saisis par une escadre espagnole dans la baie de Nootcka, équipait une flotte considérable. En face de ces préparatifs qui pouvaient tourner contre nous, la France ne pouvait pas rester désarmée. Mais comme on avait toujours une injuste défiance envers Louis XVI, on se demandait si on lui laisserait la prérogative de ses ancêtres, celle de faire la guerre ou la paix. Les députés du côté gauche voulaient l'enlever au roi, et la réserver exclusivement à la nation, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale. Barnave était leur principal organe. Les amis de la monarchie se réveillèrent à cette proposition. Maury, Cazalès, la repoussèrent avec grande chaleur, et défendirent le droit séculaire de la couronne. La discussion, longue et solennelle, durait depuis cinq jours, et, au grand étonnement de l'Assemblée, Mirabeau n'avait pas ouvert la bouche. Il parut enfin dans l'arène, pour se couvrir de nouveaux lauriers. Il fit sentir avec force le danger de confier à l'Assemblée l'exercice du droit de faire la guerre. Il suffirait souvent, dans ce cas, d'un mouvement oratoire pour entraîner à la guerre la plus désastreuse. Mirabeau ne pensait pas qu'en faisant valoir cette raison, il représentait les inconvénients d'une chambre unique, pour laquelle il avait tant combattu, et faisait

regretter la sage institution des *trois ordres*, qu'il avait contribué à détruire. Mais l'orateur ne s'inquiétait jamais de ses contradictions. « Je vous le demande à vous-mêmes, dit-il : sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si on délègue à une assemblée de sept cents personnes l'exercice du droit de faire la guerre ? Avez-vous prévu jusqu'où les mouvements passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourraient porter et justifier l'imprudence ? Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisait à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une nation sur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglais, au dernier écu et au dernier homme ; *et nous avons tous applaudi, et je me suis surpris moi-même applaudissant, et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse.* Croyez-vous que de pareils mouvements, si jamais vous délibérez ici de la guerre, ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience ? Pendant que vous délibérerez, on demandera la guerre à grands cris : vous verrez autour de vous une armée de citoyens. Vous ne serez pas trompés par des ministres ; ne le serez-vous jamais par vous-mêmes ? »

Mirabeau n'était jamais plus éloquent que quand il était dans le vrai, et il y est aujourd'hui. Mais ce dangereux abandon de l'Assemblée, à la suite d'un mouvement oratoire, est souvent son ouvrage, et déjà nous avons eu à le regretter.

Mirabeau ne voulait pas non plus qu'on confiât le

droit de faire la guerre exclusivement au roi. Prenant un juste milieu, il proposa de décréter que le droit de paix ou de guerre serait dévolu concurremment au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif. Cette proposition, que Mirabeau soutenait avec tant d'éclat, déplaisait aux deux partis. Elle fut combattue, d'un côté, par Cazalès, qui défendait avec courage l'ancienne prérogative de la couronne; de l'autre, par Barnave, qui soutenait le droit exclusif de l'Assemblée. Ce dernier orateur laissa de côté Cazalès et Maury, pour s'attacher uniquement à l'opinion de Mirabeau, qu'il réfuta dans son principe et dans ses conséquences avec beaucoup d'adresse et d'artifice. On croyait pour un moment qu'il allait emporter le vote de l'Assemblée, tant il avait ébranlé la majorité. Ce ne fut qu'avec peine que Mirabeau, aidé par Cazalès, obtint le renvoi de la discussion au lendemain. Par ce moyen il gagna du temps pour laisser s'affaiblir l'effet produit par Barnavé, et se préparer lui-même à la lutte qu'il allait soutenir. Les clubs s'étaient mêlés de la question, et y avaient associé leur peuple. Barnave fut porté en triomphe à la sortie de l'Assemblée, et Mirabeau menacé de la lanterne. Le peuple en mouvement se porta en aveugle contre tous ceux qu'il croyait lui être opposés. La déclaration du 19 avril, signée par une partie de l'Assemblée, allait devenir une liste de proscription. Le peuple se porta vers une maison, rue Royale, où il croyait les signataires réunis. Déjà il lançait des pierres contre les croisées, lorsqu'il arriva à la hâte un bataillon de la garde nationale pour protéger la maison. Le peuple courut alors en foule chez le libraire qui vendait cette déclaration, déjà à sa tren-

tième édition, en saisit tous les exemplaires, et les porta processionnellement sur le parvis de Notre-Dame. Arrivé là, il envoya une députation aux chanoines, qui, comme nous l'avons vu, avaient également protesté, pour les inviter à assister à la cérémonie. Heureusement on n'en trouva aucun. Alors on mit les exemplaires en tas, et on en fit un feu de joie (1). La fête ne se termina pas sans quelques supplices de la lanterne : c'était à l'égard de voleurs, si l'on veut ; mais enfin c'était le peuple qui jugeait en plein air, condamnait *una voce*, et exécutait à l'instant la sentence (2). Le curé de Saint-Sulpice, M. de Pancemont, était aussi menacé ; on disait qu'il avait prêché dans le sens de la déclaration : crime abominable aux yeux des patriotes. Heureusement qu'on y ajoutait qu'averti par les murmures de ses paroissiens, il s'était rétracté, et on le laissa en repos. Mirabeau était toujours menacé ; car le lendemain, avant l'ouverture de la séance, on colportait et l'on criait dans les rues *la grande trahison du comte de Mirabeau* ! Le peuple, prévenu contre lui, venait vociférer jusque sous ses fenêtres. Mais Mirabeau avait préparé les foudres de son éloquence, et il avait le courage de s'en servir. Il ne craignit pas de traverser une foule de vingt mille personnes qui s'était ramassée autour de l'Assemblée, et qui le couvrait d'outrages. Un ami était inquiet pour lui : Mirabeau le rassura en disant qu'on *l'emportera d'ici ou triomphant ou en lambeaux*. Il arriva enfin à l'Assemblée, monta à la tribune pour jouir du plus beau

(1) *Hist. parlam.*, t. III, p. 171.

(2) *Idem*, p. 174.

triomphe qu'ait jamais obtenu un orateur. L'histoire ne nous en offre qu'un seul exemple, celui de Démosthène écrasant Eschine sous le poids de ses arguments. Son exorde était grave et magnifique, chaque parole allait droit au fait, droit au cœur de l'ennemi. Les *vengeances populaires, les haines de la rivalité, l'irritabilité de l'amour-propre substitué au culte de la patrie*, étaient fustigées en passant par l'amer dédain de son génie. L'inconstance des faveurs de la multitude et l'ovation populaire de Barnave lui inspirèrent ensuite ce mouvement tant de fois cité : « Et moi aussi, on voulait, il y a peu de jours, me porter en triomphe; et maintenant on crie dans les rues *la grande trahison du comte de Mirabeau!*... Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la roche Tarpéienne. » Il ne s'arrêta pas dans son élan, il mit en déroute les arguments de Barnave, posa et développa de nouveau ses principes. Son talent s'agrandit, et sa logique devint plus irrésistible à mesure qu'il se sentait vainqueur. Bientôt il a tout dit, il a répondu à tout; le champ de bataille lui reste. L'Assemblée, entraînée par l'enthousiasme, vote dans le sens de l'orateur. Le droit de paix ou de guerre est délégué au roi et à l'Assemblée (1). Ce jour est le plus beau de la vie de Mirabeau, et un des plus célèbres de l'éloquence parlementaire.

La démagogie, qui avait décidé dans ses clubs qu'on ôterait au roi le droit de paix ou de guerre, pour le rendre à l'Assemblée, n'était point satisfaite. Elle exhala son mécontentement dans *l'Orateur du peuple*, rédigé par Fréron.

(1) *Moniteur*, séances des 21 et 22 mai 1790.

« Si le droit de la guerre, de la paix, disait-elle, avait été accordé au roi, c'en était fait : la guerre civile éclatait dans la nuit du samedi au dimanche, et aujourd'hui Paris nagerait dans le sang. A minuit, le tocsin aurait appelé les citoyens aux armes, le château des Tuileries eût été livré aux flammes ; le peuple aurait pris sous sa sauvegarde le monarque et sa famille. (Cette phrase tendait à ménager l'opinion publique, qui n'était point hostile au roi.) Mais Saint-Priest, mais Necker, mais Montmorin, mais La Luzerne (c'étaient les ministres), auraient été lanternés, et leurs têtes promenées dans la capitale. . . On conseille au comte de Mirabeau de marcher droit dans les sentiers du patriotisme. . . Qu'il sache que plus de cent mille Argus ont les yeux sur lui. . . Mirabeau, Mirabeau, moins de talent et plus de vertu, ou gare la lanterne (1) ! »

« Tu as beau me dire, disait Camille Desmoulins, que tu n'as pas reçu d'or ; j'ai entendu ta motion. Si tu en as reçu, je te méprise ; si tu n'en as pas reçu, c'est bien pis, je t'ai en horreur (2). »

Les membres du côté droit n'étaient guère plus contents. Le roi se chargea de leur faire des remontrances, de les rallier autour de la constitution : de cette sorte il donna de nouvelles preuves qu'il ne voulait pas rompre le pacte fait au 4 février. Il adressa à l'Assemblée une proclamation par laquelle il les exhortait à cesser toute opposition, à se rallier autour de la loi, à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution, et à avoir confiance, comme lui,

(1) *L'Orateur du peuple*, n° 2, p. 12-15.

(2) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 27.

dans les représentants de la nation. Elle fut applaudie par tous les membres du côté gauche, qui vota des remerciements au roi (1). Pour le récompenser, on lui vota par acclamation une liste civile de vingt-cinq millions (2).

Cependant, les populations catholiques étaient toujours inquiètes sur le sort de la religion. Les meilleures consciences étaient alarmées. On disait que le curé de Saint-Étienne du Mont, M. de Penvern, membre du chapitre de Sainte-Geneviève, avait passé quarante jours au pied des autels, couvert d'un cilice, pour prier le ciel de secourir son Église menacée (3). Cela paraissait d'autant plus extraordinaire, qu'il avait suivi le mouvement du peuple à la prise de la Bastille. Plus tard nous verrons ce curé si fervent en révolutions et en prières au nombre des jureurs. Dans presque toutes les paroisses de Paris on avait ouvert des neuvaines, et on avait mêlé, aux jeûnes et aux prières de la semaine sainte, des jeûnes et des prières pour le salut de la religion catholique (4). On voyait la même chose en province. Dans le Midi se formaient des mouvements redoutables, qui n'avaient d'autre cause que cette alarme religieuse. Là, les catholiques, toujours plus ardents, ne se bornaient pas aux prières. A Toulouse, à Nîmes, à Montpellier, à Perpignan, à Bastia, ils tenaient des assemblées publiques ou secrètes, dans le but de demander la révocation des décrets contraires aux intérêts ou aux principes de l'Église. Malheureusement ces mouvements d'une

(1) *Moniteur*, séance du 29 mai 1790.

(2) *Idem*, séance du 9 juin.

(3) *Hist. parlem.*, t. III, p. 197.

(4) *Ibid.*

généreuse résistance furent compromis par les royalistes, par les partisans de la noblesse et les mécontents de toutes les classes, qui s'adjoignirent aux catholiques. La cause devint religieuse et politique. A Montauban, six cents femmes armées de piques et d'épées s'opposèrent à l'inventaire du mobilier que l'autorité avait ordonné dans un couvent de cordeliers; elles furent secondées par un bataillon de la garde nationale. Les protestants, qui depuis plusieurs jours se tenaient sur leurs gardes, se crurent exposés à des attaques, et appelèrent des dragons à leur secours. L'hôtel de ville fut pris et repris, et demeura aux catholiques, non sans morts et blessés. Pendant plusieurs jours Montauban se trouva en pleine contre-révolution; la cocarde blanche fut arborée. Mais la ville, étant mal secondée par les catholiques du Midi, fut bientôt obligée de capituler (1). Ce fut le 10 mai.

A Nîmes on eut à déplorer des troubles plus graves, et là aussi les catholiques confondaient leur cause avec celle des royalistes, et s'abritaient sous les mêmes couleurs. Une cocarde blanche arrachée à un catholique par un soldat fit naître une collision, où se trouvaient d'un côté la garde nationale et les catholiques, et de l'autre la troupe et les protestants; il y eut des blessés de part et d'autre. Le baron de Marguerite, qui était député et siégeait au côté droit, fut accusé d'avoir favorisé les ennemis de la révolution. On le cita à la barre de l'Assemblée, où il ne lui fut pas difficile de se justifier. Mais dès qu'il eut quitté Nîmes, il y eut de nouveaux troubles qui se renouvelaient presque journellement entre les ci-

(1) *Hist. parlem.*, t. III, p. 233-245.

toyens des deux cultes. L'avantage demeura aux catholiques jusqu'au 14 juin 1790; mais ce jour-là, forcés de céder au nombre, ils furent poursuivis jusqu'aux extrémités de la ville, et obligés de se réfugier dans une tour, leur dernier asile. On tourna contre eux des pièces d'artillerie, des soldats pénétrèrent dans la tour, et plus de quatre-vingts catholiques furent massacrés sans résistance, et parmi eux étaient plusieurs prêtres que le hasard avait surpris dans l'émeute. Les prières et les larmes des victimes n'avaient pu trouver grâce devant leurs assassins. Des plaintes furent portées à l'Assemblée nationale: le baron de Marguerite défendit avec chaleur la cause des catholiques. Pour toute réponse, ceux-ci furent menacés, et privés de leurs droits civils (1).

Il y eut également des troubles à Toulouse, à Marseille, à Valence, à Brest et à Rochefort: l'Assemblée, au lieu d'en empêcher le retour, prit les mesures les plus propres à les faire renaître; au lieu de resserrer les liens de la société si fortement ébranlée, elle les relâcha encore davantage, ou plutôt elle les brisa totalement, en portant atteinte à la liberté de conscience. La vente des biens ecclésiastiques et la suppression des communautés religieuses ne sont que le commencement des douleurs de l'Église; l'Assemblée va attaquer le catholicisme au cœur, après avoir détruit les institutions qui lui servaient de rempart.

(1) *Hist. parl.*, t. III, p. 233-245.

LIVRE HUITIÈME.

L'Assemblée constituante avait détruit l'ordre du clergé en lui ôtant ses biens, et en le mettant au rang des salariés; elle l'avait privé de ses auxiliaires, en dispersant les religieux des monastères. Le clergé était donc désormais réduit à lui-même. Des législateurs sages auraient trouvé, dans cette situation, de puissantes raisons pour augmenter son influence spirituelle. L'intérêt de l'État le demandait impérieusement. Le roi avait recommandé ce point dans son discours du 4 février. « Le respect dû aux ministres de la religion, avait-il dit, ne pourra pas non plus s'effacer; et lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauvegarde de l'ordre et de la morale, tous les citoyens honnêtes et éclairés auront un égal intérêt à la maintenir et à la défendre. » Malheureusement les hommes modérés de l'Assemblée, qui formaient la majorité, ne connaissaient pas l'importance de la religion dans l'État; ils ne savaient pas quelles garanties d'ordre et de paix elle présente, ni quelle différence il y a entre des croyants dont la conscience est enchaînée par des principes fixes et invariables, et des incrédules dont la raison est faussée par l'incohérence des idées philosophiques. Ils étaient égarés par les théories de J. J. Rousseau, qui voulait réunir les deux pouvoirs en

un seul, et « *tout ramener à l'unité politique, sans laquelle, selon lui, jamais État ni gouvernement ne sera bien constitué* (1). »

Ils étaient persuadés, comme Rousseau, que le christianisme, tel qu'il était établi, ne prêchait que servitude et dépendance; qu'il était trop favorable à la tyrannie, incompatible avec la liberté, avec la démocratie; qu'il fallait le changer, et en faire une religion civile. *Il faut décatholiser la France*, s'écriait Mirabeau dans son délire.

Ils croyaient en avoir le droit, en vertu du principe de la souveraineté du peuple appliqué à l'Église: système inventé par Richer, soutenu par Febronius, et développé par Ricci dans son synode de Pistoie. Il consistait à faire résider dans le peuple le pouvoir spirituel comme le pouvoir temporel. Le pape, les évêques et les pasteurs n'étaient que les délégués ou les chefs *ministériels* du peuple; ses représentants avaient tout pouvoir dans l'Église, ils pouvaient régler sa foi, sa morale, sa discipline, et les imposer même, suivant Rousseau, sous peine de mort, car l'intolérance philosophique allait jusque-là. Ils avaient bonne grâce de crier contre l'intolérance du moyen âge: au moins quand les lois punissaient de mort, elles punissaient pour la violation d'une religion qu'on croyait divine: ici on punit de mort pour une religion civile qu'on ne croit pas. Eh bien! ces principes, quelque absurdes qu'ils soient, sont ceux de la majorité de l'Assemblée constituante, et vont être mis en pratique, en vertu d'une loi connue sous le nom de *Constitution civile du clergé*.

(1) *Contr. social*, liv. IV, c. 8.

Comme nous l'avons déjà vu, un comité ecclésiastique avait été formé dans le sein de l'Assemblée; la plupart de ses membres étaient des jansénistes ou des jurisconsultes, peu favorables à l'autorité de l'Église. Ce comité proposa de réduire le nombre des évêchés de 134 à 83, c'était un évêque par département; de faire une nouvelle circonscription de paroisses, sur l'avis de l'évêque et des administrations des districts et des départements; de supprimer tous les chapitres des cathédrales et autres, de l'un et l'autre sexe; de donner à l'évêque, qui devait être le pasteur immédiat de la paroisse qu'il habitait, un nombre déterminé de vicaires qui devaient former son conseil, et dont il serait obligé de prendre l'avis pour tout acte de juridiction. Les évêques devaient être élus par le même corps électoral qui nommait les membres de l'Assemblée du département. Ils recevaient l'institution canonique des métropolitains ou des plus anciens évêques de la province. Il leur était expressément défendu de la demander au pape, auquel ils devaient seulement écrire, en témoignage de la communion qu'ils étaient résolus d'entretenir avec lui. L'élection des curés appartenait aux citoyens actifs des districts: qu'ils fussent protestants, juifs, jansénistes, incrédules, tous avaient les mêmes droits électoraux. Le curé était confirmé canoniquement par l'évêque, comme celui-ci par le métropolitain. Évêques et curés étaient obligés de prêter serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi, et à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale. Voilà les bases de cette constitution qui fut la cause de tant de troubles et de calamités. Il est des historiens qui la regardent comme un hommage rendu à la religion,

comme un ouvrage de piété et un bienfait qui ramenait l'Église à ses usages primitifs. M. Thiers s'étonne de l'opposition que rencontra ce plan, qui était *l'ouvrage des députés les plus pieux*.

C'était Camus, dit-il, et autres jansénistes qui, voulant raffermir la religion dans l'État, cherchaient à la mettre en harmonie avec les lois nouvelles... Sans Camus et quelques autres, les membres de l'Assemblée, élevés à l'école des philosophes, auraient traité le christianisme comme toutes les autres religions admises dans l'État, et ne s'en seraient pas occupés (1).

Il eût été fort heureux pour l'Église qu'ils ne s'en fussent point occupés, et qu'ils se fussent bornés, après avoir dépouillé le clergé, de lui donner son salaire promis: ils auraient détourné de leur patrie d'immenses calamités. Mais, selon certains historiens, la constitution civile n'avait rien de répréhensible. On n'avait touché, selon eux, ni aux doctrines de l'Église, ni à sa hiérarchie: les évêques étaient conservés, le pape restait, comme auparavant, le premier chef de l'Église. En soumettant, comme jadis, les curés et les évêques à l'élection populaire, l'Assemblée n'empiétait que sur le pouvoir temporel, qui choisissait les dignitaires ecclésiastiques. La constitution civile du clergé ne faisait donc aucun tort à la religion, et, d'un autre côté, elle avait l'immense avantage de mettre l'Église en harmonie avec les institutions nouvelles. Rien n'était donc plus beau et plus naturel.

Telles sont les considérations que nous trouvons

(1) *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 229.

dans plusieurs livres de nos jours. Leurs auteurs ne voient que l'extérieur de la religion, et ignorent sur quoi elle est fondée. Ils ne craignent pas de dire que les députés *pieux* de l'Assemblée, en s'occupant du christianisme, de préférence à d'autres religions, l'ont honoré, *raffermi*, tandis qu'ils ont porté la destruction dans son sein. Les gens du monde s'imaginent qu'on ne porte aucune atteinte à la religion, tant qu'on conserve, en apparence, ses dogmes et sa morale. Mais, outre ces dogmes et cette morale, il y a des principes constitutifs qui servent de fondements à l'Église, et auxquels on ne peut toucher sans détruire le tout. La constitution civile du clergé semblait respecter les dogmes et la morale de l'Église, mais elle méconnaissait son indépendance, sa hiérarchie, sa juridiction et sa discipline, qui font aussi partie de ses dogmes, et la partie la plus essentielle. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces divers points.

La discussion générale s'ouvrit le 29 mai; elle fut grave et modérée de la part des défenseurs de l'Église. Elle ne dura pas longtemps pour une question aussi importante, car elle fut fermée le 31 mai. L'archevêque d'Aix a pris le premier la parole, et a fourni, par sa douceur et sa modération, un modèle de controverse. Il a commencé par une série de réflexions sur l'utilité politique et morale de la religion; puis il a cherché dans les principes mêmes, publiés par le comité ecclésiastique, la réfutation de son projet.

« Le comité, a-t-il dit, a reconnu que les dogmes de la religion sont inaltérables. Il a reconnu que les réformes qu'il avait à vous proposer ne pouvaient consister que dans un retour à la discipline de la primitive

Église. Mais si vous voulez en rappeler la discipline, il faut en rétablir les principes, l'autorité de l'Église. Jésus-Christ a transmis à ses apôtres, et ceux-ci aux évêques, le pouvoir d'enseigner ses dogmes. Il ne l'a confié ni aux magistrats, ni au roi, ni aux administrations civiles; vous êtes tous soumis à l'autorité de l'Église, parce que nous la tenons de Jésus-Christ. On vous propose aujourd'hui de détruire une partie des ministres, de diviser leur juridiction, de renverser les limites établies par les apôtres. *Nulle puissance humaine ne peut y toucher.* » (Ces dernières paroles, qui heurtaient les opinions des députés philosophes, excitèrent de violents murmures dans les rangs de la gauche.) L'orateur continua : » Les évêques ne peuvent être destitués que par ceux qui les ont institués. Ce sont les principes purs de la discipline ecclésiastique, et non les abus, que nous réclamons; non des projets arbitraires destructifs de la discipline ecclésiastique, et par conséquent de la religion. »

L'archevêque d'Aix a parcouru ensuite les textes de tous les conciles, invoqué l'autorité des saints Pères, les ordonnances des premiers empereurs catholiques... « L'empereur Marcellin, dit-il, a reconnu qu'il ne lui appartenait pas de déterminer le nombre et les divisions des métropoles, que la hiérarchie ecclésiastique ne pouvait jamais être soumise aux lois de l'empire... C'est à l'Église à déterminer les liens de la subordination que lui doivent les fidèles, et à exercer toute l'autorité nécessaire pour maintenir l'unité ecclésiastique.

« Les canons de l'Église statuent qu'un évêque ne peut exercer sa juridiction sur un diocèse étranger; ainsi, si vous voulez réunir des diocèses, changer leurs

limites, vous priveriez une partie des fidèles de l'administration de l'Église. Il ne vous appartient pas de limiter l'autorité des évêques; ce n'est qu'en leur nom que les pasteurs, qu'ils délèguent, peuvent administrer les sacrements, et nul ne peut y suppléer. Les ordonnances d'Orléans et de Blois ont reconnu la puissance des évêques. »

L'orateur a continué à peu près le même système de réfutation pour prouver que l'Assemblée nationale n'avait pas le droit de toucher aux chapitres ni aux cathédrales, dont le comité ecclésiastique proposait la suppression. L'autorité des conciles lui a fourni le texte de cette seconde partie de son discours; tous ont ordonné spécialement les prières publiques et communes, et rien ne pouvait empêcher les chanoines de donner un si bel exemple aux fidèles... Tous les conciles attestent l'efficacité de ces prières publiques pour la prospérité des empires.

« Déjà, dans le huitième siècle, les chapitres étaient séparés des paroisses. Le concile de Trente a déterminé les cas dans lesquels les évêques ne pouvaient rendre de jugements sans le consentement des chapitres.

« Les chapitres faisaient le choix des évêques : lorsque le clergé, les parlements, les universités, réclamaient la liberté des élections, c'étaient les droits des chapitres qu'ils réclamaient. Aujourd'hui, le comité ecclésiastique ne craint pas de proposer que les pasteurs, les évêques, soient nommés par les électeurs des départements; ces électeurs s'empareraient de la puissance ecclésiastique. Des corps d'électeurs qui peuvent être composés en grande partie de protestants nommeraient les évêques catholiques !

« Le comité ecclésiastique va proposer encore de détruire la supériorité des évêques sur leurs pasteurs, en soumettant leurs jugements aux synodes diocésains. Les évêques ne tiennent-ils pas leur autorité de l'Église de Rome ? n'est-elle pas le centre de la communion des fidèles ?

« Sans doute il faut réformer les abus, et provoquer un nouvel ordre de choses. Nous pensons que la puissance ecclésiastique doit faire tout son possible pour concilier vos vœux avec l'intérêt de la religion ; mais c'est avec bien de la peine que nous voyons les coupables desseins de faire disparaître la puissance épiscopale.

« Si vous ne recourez pas à l'autorité de l'Église, vous méconnaissiez cette unité catholique qui forme la constitution de l'empire. Nous ne pouvons, en aucun cas, renoncer aux formes prescrites par les conciles. Nous vous proposons donc de consulter l'Église gallicane par un concile national. C'est là que réside le pouvoir qui doit veiller au dépôt de la foi ; c'est là qu'instruits de nos devoirs et de vos vœux, nous concilierons les intérêts du peuple avec ceux de la religion. Nous venons donc déposer entre vos mains la déclaration de nos sentiments. Nous supplions, avec les instances les plus respectueuses, le roi et l'Assemblée nationale de permettre la convocation d'un concile national. Dans le cas où cette proposition ne serait pas adoptée, nous déclarons ne pas pouvoir participer à la délibération (1). »

Ce discours est sagement pensé. L'archevêque ne

(1) *Moniteur*, séance du 29 mai.

s'oppose pas, comme on le voit, à la réforme des abus, il fait même entendre qu'on adopterait la plupart des changements qu'on proposait de faire; mais il veut, avant tout, qu'on les fasse de concert avec l'Église assemblée dans un concile national. Que d'embarras et de maux on aurait évités en suivant cette voie!

Le lendemain, Treilhard, président du comité ecclésiastique, dont les évêques de Clermont et de Luçon venaient de se retirer, vint défendre le plan du comité. Il examina deux questions : Les changements proposés sont-ils utiles? avez-vous le droit de les faire? et les résolut affirmativement.

Pour résoudre la première, il entra dans un long détail d'abus qu'il sut exagérer, mais dont une partie était réelle, et bien propre à faire impression sur des auditeurs déjà prévenus. La réponse à lui donner était bien simple : l'Église ne se refusait pas à les réformer, et même, en grande partie, selon les vœux de l'Assemblée. Elle demandait seulement qu'on reconnût l'autorité compétente.

Pour résoudre la seconde question, l'orateur avança les erreurs les plus graves sur la juridiction des évêques et sur leur élection. Il représenta les évêques, successeurs des apôtres, comme ayant une juridiction universelle, illimitée, et la démarcation des évêchés comme une simple affaire de police qui, selon lui, a toujours appartenu à l'État; ce qui est contraire à tous les monuments de l'histoire. C'est cet argument, faux et contraire aux faits historiques, qui est entré profondément dans l'esprit de l'Assemblée, car il est devenu la base de tous les discours prononcés en faveur du projet.

« Si le partage des diocèses, continua l'orateur, ne

fait pas partie du dogme et de la foi, l'élection des pasteurs n'appartient pas davantage à la foi et au dogme. Saint Matthias fut élu par les disciples; tous les fidèles concoururent ensuite à l'élection des sept diacres. Le peuple élisait les pasteurs, les évêques les ordonnaient (1). »

Cette assertion était aussi fausse que la première. Les évêques ne se bornaient pas à ordonner les élus, mais ils confirmaient le choix du peuple, et c'est par leur confirmation seulement que l'élection recevait sa validité. Le peuple, par son élection, désignait simplement ceux qu'il voulait avoir. L'Église, cherchant à lui donner un évêque qui pût lui être agréable, approuvait son choix lorsqu'il était bien fait, et procédait à l'ordination.

Le troisième et dernier jour, 31 mai, la discussion prit plus de vivacité. Les évêques s'en étaient retirés; M. de Boisgelin avait suffisamment exprimé leurs sentiments. Mais deux curés, Leclerc et Goulard, prirent leurs places, et défendirent avec une inébranlable fermeté les droits de l'Église. Leclerc, du bailliage d'Alençon, ouvrit la séance par un discours remarquable.

« Si votre comité, dit-il, s'était contenté de vous proposer la réforme des abus qui se sont introduits dans l'administration ecclésiastique; s'il vous avait demandé de protéger les règles de l'Église, nous aurions tous applaudi à son travail : mais il n'a présenté que suppressions et destructions. Déjà les maisons religieuses n'existent plus; il ne reste point d'asile à la piété fervente. Les évêchés, les archevêchés, les collégiales et les cathédrales sont menacés de proscriptions; et, dans un royaume où l'on fait profession de la religion

(1) *Moniteur*, séance du 30 mai.

catholique, on n'a pas encore pensé à abolir les maisons de débauche et de prostitution, ces tombeaux de la fortune et de la vie des citoyens ! C'est là que des régénérateurs auraient dû porter toute leur sévérité ; mais des vues financières dirigent cette Assemblée... Les pouvoirs de l'Église sont inaliénables et imprescriptibles ; leur essence est divine ; elle peut donc les exercer dans toute leur indépendance. Saint Athanase demande quel est le canon qui autorise à envahir les églises, à s'emparer de l'administration ecclésiastique. Telle était l'hérésie des ariens... L'Église a reçu, avec le droit d'enseigner, tous les droits du gouvernement ecclésiastique : la législation pour le bien général ; la coaction pour arrêter les infractions qui seraient faites à la loi ; la juridiction, pour punir les coupables ; et l'institution, pour instituer les pasteurs. Jésus-Christ était bien loin de donner aux empereurs le gouvernement des églises ; il a dit qu'ils en seraient les persécuteurs. L'Église a une juridiction extérieure, qui se manifeste par des actes publics ; elle a le droit de faire des canons, d'établir la discipline ecclésiastique ; elle doit avoir la force nécessaire pour faire exécuter les canons et maintenir cette discipline. Nous lisons dans l'Évangile que l'Église doit punir les pécheurs incorrigibles ; les Pères reconnaissent une juridiction ; ils reconnaissent que les évêques peuvent recevoir les accusations, entendre les témoins, et juger. Dans les délits ecclésiastiques, dit Justinien, c'est aux évêques à examiner et à punir. Régir, gouverner les églises, régler la discipline, faire des lois, instituer les prêtres, telle est la juridiction ecclésiastique. Or une juridiction pareille ne peut venir que de Jésus-Christ ; donc elle est indé-

pendante des institutions sociales... A Dieu ne plaise, dit Fénelon, que le protecteur gouverne ! Il attend humblement que sa protection soit demandée ; il obéit lui-même. Charlemagne, en qualité de protecteur des canons, exerçait les droits de sa juridiction, en ordonnant l'exécution de ce qui avait été ordonné par les évêques... Les princes ne règlent donc pas les églises, ne font donc pas les canons ; ils ajoutent à l'autorité de l'Église celle que Dieu a mise entre leurs mains... Depuis l'origine de l'Église, il n'y a pas eu un évêché institué par la puissance temporelle ; il en est de même de la suppression : car celui-là seul qui peut créer, peut anéantir. L'autorité séculière est donc toujours incompétente, quand il s'agit de faire des changements à l'état de l'Église ; elle ne se gouverne pas par des spéculations de finances...

« Je ne parlerai pas d'un grand nombre d'évêques qui ne peuvent être légitimement déposés, s'ils n'ont pas commis de crimes. Je ne parlerai pas des curés qui se trouveraient bannis et interdits... La puissance spirituelle étant la seule collatrice des bénéfices, peut seule juger de la capacité des sujets et de la validité des titres. L'élection par le peuple serait une usurpation, et peut-être une simonie. Nous condamnons hautement une doctrine qui conduit au presbytéranisme ; et si nous pouvions ne pas nous placer contre elle, les évêques, le jour du jugement, seraient en droit de nous demander compte de notre lâcheté. J'adhère donc à la déclaration de M. l'archevêque d'Aix, et j'y souscris, tant pour moi que pour les églises que je représente. »

Robespierre, qui méditait toujours le dessein de tout abattre et de tout niveler, approuve le plan du comité,

et demande l'abolition des métropoles, du cardinalat, l'élection des pasteurs par le peuple, le mariage des prêtres. Cette dernière demande excita tant de murmures, qu'il ne put achever. Nous faisons remarquer que tout ce que propose Robespierre dans l'Assemblée constituante est converti plus tard en décrets. Le célibat ecclésiastique sera aboli dans la nouvelle Église.

Camus s'attache à réfuter le discours de l'archevêque d'Aix ; il fait valoir, sans leur donner de nouvelles forces, des raisons déjà alléguées par Treilhard sur la juridiction universelle des évêques, et sur l'élection des pasteurs par le peuple. Il attaque ensuite, en sa qualité de janséniste, la juridiction de l'évêque de Rome sur l'Église universelle ; il lui laisse seulement la primauté d'honneur. « Sans doute, dit-il, nous ne contestons pas la supériorité du pape, comme successeur de saint Pierre ; mais cette supériorité de dignité ne lui donne aucune juridiction hors de ses États, mais bien le droit et le devoir d'avertir, de conseiller les évêques, de correspondre avec eux. » Mais où en serait l'Église, si le pape était réduit au simple droit d'avertir et de conseiller, sans celui de punir ? Camus avait étalé toute son érudition historique pour appuyer les innovations du plan proposé, dont il était un des principaux rédacteurs.

Le curé de Roanne, l'abbé Goulard, qui lui succéda à la tribune, démontra, par des arguments clairs et solides, que la constitution civile présentée au clergé était une tentative de presbytérisme. « Formez des vœux, présentez des projets, mais ne demandez aux évêques et au pontife que des lois qui puissent être exécutées. Les curés dépendent des évêques ; les évê-

ques dépendent du pontife : telle est ma foi, telle est celle de tous les vrais chrétiens, telle est sans doute celle de cette Assemblée. On peut changer le gouvernement civil, on ne peut changer celui des églises : il est inaliénable, inaltérable ; sinon il n'y aurait plus d'unité, sinon bientôt il n'y aurait plus de religion... L'autorité des évêques est la même que celle des apôtres. Tout ce que déciderait l'Assemblée nationale, tout ce que décideraient les rois de la terre serait essentiellement nul, sans le consentement épiscopal... On vous propose de diminuer le nombre des évêques et des curés : sépara-t-on jamais les pères et les enfants, sépara-t-on jamais des époux malgré eux, et sans un jugement préalable ? On veut donc absolument nous séparer du chef de l'Église, on veut donc entraîner l'Église gallicane dans le schisme?... Je reconnais dans l'Église un chef comme il y en a dans toute espèce de gouvernement. Après avoir détruit l'autorité du pape, on anéantit celle des évêques. L'évêque ne pourra refuser d'instituer un curé qu'avec le consentement de son conseil ; si, avec ce consentement, il le refuse, le synode sera assemblé. Le métropolitain ne pourra refuser sans assembler le synode. Ainsi le synode, composé de prêtres, jugera le jugement de l'évêque. C'est le presbytérisme qu'on veut établir... (Il s'élève des murmures.) Est-il un chrétien qui ne frémisses de voir l'Église gallicane détachée de son chef, pour en faire une Église schismatique, qui bientôt deviendrait hérétique ? » L'orateur avait frappé juste, car on entendait des cris : A l'ordre ! Parlant ensuite des élections, il demande s'ils croient que les mœurs du clergé, qu'on se permettait de censurer,

seront plus pures lorsque les prêtres ne dépendront plus que de la popularité des districts, au lieu d'être soumis à la discipline et à la censure de leurs supérieurs hiérarchiques? Il conjure l'Assemblée, au nom du Dieu de paix, de rejeter toute innovation qui alarmerait les fidèles. Il conclut en disant qu'à l'exception de ce qui regarde le salaire pécuniaire, il n'y a pas lieu de délibérer. Si cependant ils veulent exécuter leur plan, il les engage à présenter au roi les différents articles, en suppliant Sa Majesté de les envoyer au souverain pontife, avec prière de les examiner. « C'est le seul moyen, ajouta-t-il, de remplir leurs vues; et d'empêcher le schisme qui doit affliger toute personne attachée à l'Église catholique, apostolique et romaine. »

Le curé de Roanne avait bien défendu les droits de l'Église; mais la scission déplorable que nous avons déjà remarquée entre les membres du clergé se manifesta de nouveau. Plusieurs curés, tels que Jallet, Gouttes et Massieu, se rangèrent du côté des ennemis de l'Église. Ils ne dirent rien de nouveau; mais, en leur qualité d'ecclésiastiques, ils exercèrent une grande influence sur la décision de l'Assemblée. La discussion générale fut fermée, et l'on renvoya au lendemain pour la délibération des articles (1).

Le premier article proposé était ainsi conçu : « Il y aura en chaque département un siège épiscopal ou archiépiscopal, et il ne pourra y en avoir davantage. En conséquence, de deux ou plusieurs sièges établis dans un département, il n'en sera réservé qu'un seul; les

(1) *Moniteur*, séance du 31 mai 1790.

autres seront transférés dans les départements où il n'en existe pas actuellement, ou seront éteints et supprimés. »

Après la lecture de cet article, l'évêque de Clermont se leva, et dit, avec un air affligé, qu'il se devait à lui-même, qu'il devait à son ministère et à son caractère, de réitérer la demande faite par l'archevêque d'Aix, d'un concile national, et de déclarer qu'il ne pouvait prendre aucune part à la délibération, ni se soumettre à aucun des décrets que l'Assemblée allait rendre sur les matières spirituelles. Tous les membres de la partie saine du clergé se levèrent pour adhérer à cette déclaration. L'archevêque d'Arles appuya avec force sur la demande d'un concile national : « Je supplie l'Assemblée, dit-il, de statuer sur la demande d'un renvoi à un concile national. Cette demande est appuyée : l'Assemblée peut décider par *oui* ou par *non*. » Mais l'Assemblée, aussi impolitique qu'irrégulière, n'écouta aucun conseil ; elle se croyait sans doute au-dessus d'un concile national.

Gobel, évêque de Lydda, qui jouera plus tard un si triste rôle, se leva, et parla cette fois en évêque catholique.

« Le concile de Trente, dit-il, a déclaré nulle l'absolution accordée par un pasteur à une personne sur laquelle il n'a point de juridiction. Les pouvoirs que le prêtre a reçus, à son ordination, ne suffisent donc pas pour remettre les péchés : il faut qu'il ait encore reçu de l'évêque une juridiction, soit ordinaire, soit déléguée. Il est hors de doute qu'en ordonnant une nouvelle division des diocèses, vous ferez une chose utile aux fidèles dans l'ordre spirituel et civil ; mais le sa-

lut des fidèles est aussi intimement lié à la légitimité du pouvoir qu'exercent leurs pasteurs. Dans l'opération qu'on vous propose, il s'agit de donner aux évêques une juridiction sur un territoire qui leur a toujours été étranger. Je parle d'après le témoignage de ma conscience, et je crois fermement devant Dieu que vous ne le pouvez pas. Combien de consciences ne nous exposerions-nous pas à alarmer ? Il faut donc chercher un moyen de conciliation. On vous a proposé un concile : en mon particulier j'en sens la nécessité pour la réforme des abus intérieurs de l'Église ; mais je crois que vous avez de très-bons motifs pour ne pas consentir à la convocation d'un concile en ce moment. Parmi les articles du projet de votre comité ecclésiastique, il s'en trouve qui sont intimement et essentiellement liés à l'autorité spirituelle. Je voudrais que, pour l'exécution de ces articles-là, le roi fût supplié de se pourvoir par des voies canoniques. »

Camus répondit à l'évêque de Lydda, et prit la défense du plan proposé. La discussion se prolongea. L'abbé Gouttes attaqua le discours du curé de Roanne, qu'il avait à cœur de réfuter. L'archevêque d'Arles insista sur la convocation d'un concile national. D'autres ecclésiastiques, prévoyant la difficulté ou l'impossibilité d'un concile national, prétendaient qu'on ne pouvait se dispenser de mettre aux voix la proposition de l'évêque de Lydda. Malgré les réclamations de l'évêque de Clermont, toutes ces motions furent écartées par l'ordre du jour, et, après les discours de Fréteau et de Martineau, le premier article fut modifié et adopté en ces termes :

« Chaque département formera un seul diocèse, et

chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département (1). »

Dès que ce premier article, qui, d'un seul coup, supprimait cinquante et un évêchés sans le concours de l'autorité ecclésiastique, fut adopté, les évêques, comme ils l'avaient déclaré, ne prirent plus aucune part à la délibération. La plupart des ecclésiastiques, qui avaient à cœur de conserver leur foi, suivirent l'exemple des évêques. La discussion se trouva donc, presque sans contradiction, livrée à l'arbitraire des philosophes : de temps en temps seulement, lorsque ceux-ci avaient une excessive confiance dans leurs principes, certains ecclésiastiques ne purent pas s'empêcher de combattre leurs illusions. Ainsi lorsque, le 9 juin, on représentait les élections populaires comme le véritable secret d'avoir de vertueux pasteurs, et qu'on prônait la loi de la primitive Église, si différente de celle qu'on proposait, l'abbé Jacquemart, député d'Anjou, prit la parole pour modérer tant soit peu l'enthousiasme de l'Assemblée.

« D'autres temps, d'autres mœurs, dit-il. Cessons de former des spéculations chimériques, d'élever des édifices idéaux ; regrettons les vertus apostoliques, mais ne nous flattons pas de les voir revivre parmi nous. On put confier au peuple le soin de choisir ses pasteurs, tant que le nom de chrétien fut synonyme de *saint*, tant que les fidèles, unis par la charité, faisaient une famille de frères, dont l'ambition se bornait à la palme du martyre. Mais aujourd'hui, quelles que soient les bornes que vous imposiez à l'épiscopat, soyez sûrs qu'il tentera toujours la cupidité de certains minis-

(1) *Moniteur*, séances des 1^{er} et 2 juin 1790.

tres. Il faut fermer la barrière à l'intrigue. Croyez-vous y parvenir par la voie de l'élection populaire? Détrompez-vous : les habitants des campagnes, des fermiers peu capables de peser les vertus et d'apprécier le mérite, des maires de village, des êtres purement passifs, soit qu'ils soient éblouis par la richesse, soit qu'ils soient entraînés par les phrases d'un orateur intrigant, ne manqueront jamais de faire de mauvais choix. Ne pourra-t-il pas se faire aussi qu'un grand nombre des électeurs soient des protestants, qui se feront un plaisir d'avilir l'Église qu'ils rivalisent? Mais, dit-on, on pourra exiger une déclaration de catholicité. Avez-vous le droit d'établir une pareille inquisition? avez-vous le droit de scruter les opinions religieuses? Si un non-catholique peut bien présider l'Assemblée nationale, irez-vous ensuite lui ôter le droit d'élection dans les assemblées du peuple? »

L'orateur conclut à ce que les évêques fussent choisis par le clergé, conjointement avec les membres des assemblées de département, subordonnés au choix du clergé (1).

Cette proposition, si sensée, fut combattue aussitôt, et rejetée par Robespierre, Chapelier, Biauzat, Camus, Barnave, et les élections populaires furent adoptées. Il en fut de même des autres articles. Enfin, le 12 juillet, on termina cette œuvre infernale connue sous le nom de *Constitution civile du clergé*, assemblage monstrueux d'hérésies et d'impiétés.

La France était décatholisée, selon les vœux de Mirabeau; elle avait une religion civile, selon ceux de

(1) *Moniteur*, séance du 9 juin 1790.

J.-J. Rousseau; religion qui n'avait plus de caractère divin, et qui, par conséquent, était sans force sur les âmes. Car ce qui donne de l'empire à la religion, ce qui lui donne de l'influence sur les cœurs, c'est qu'elle est au-dessus de la volonté humaine, au-dessus de toutes les institutions politiques : du moment qu'elle passe pour une œuvre humaine, elle ne pénètre plus dans les profondeurs de la conscience, et elle ne peut plus rendre aucun service à la société ; et tel a été le sort de cette religion civile : dès ses premiers jours, elle s'est trouvée réduite à l'impuissance, et est tombée dans le mépris. On ne peut comprendre la folie de la majorité de l'Assemblée, lorsqu'on pense au temps où elle a donné cette constitution : elle était occupée alors à rétablir la paix, à régénérer la société ; et c'est ce moment qu'elle choisit pour détruire l'action religieuse, qui, seule, donne la paix et la vie au corps social ! Au moment où le lien social était disloqué et où la division existait partout, elle vient jeter au sein de la France un nouveau brandon de discorde : car pouvait-elle croire que sa religion civile allait être acceptée par le clergé et les fidèles sans difficultés, sans contradiction et sans résistance ? Si elle le croyait, elle était coupable d'une grande ignorance du cœur humain et de l'état religieux en France ; si elle ne le croyait pas, elle était plus coupable encore, puisqu'elle allait fournir un nouvel aliment à la guerre civile qui existait dans une grande partie de la France.

Louis XVI, qui comprenait mieux l'importance de la religion que l'Assemblée, était inquiet de cette constitution. Comme on a été plus de six semaines à la remanier et à la discuter, il avait eu le temps de s'adres-

ser à Rome, pour adjurer le souverain pontife d'en examiner le projet, et de voir s'il n'était pas possible de faire des concessions dans la circonstance critique où se trouvait l'Église de France. Le pape Pie VI lui répondit par une lettre qui est une pièce importante pour l'histoire de France, comme pour l'histoire de l'Église.

« A notre très-cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique. Quoique nous soyons bien loin de douter de la ferme et profonde résolution où vous êtes de rester attaché à la religion catholique, apostolique et romaine, au saint-siège, centre de l'unité, à notre personne, à la foi de vos glorieux ancêtres, nous n'en devons pas moins appréhender que, les artifices adroits et un captieux langage surprenant votre amour pour vos peuples, on ne vienne à abuser du désir ardent que vous avez de mettre l'ordre dans votre royaume, et d'y ramener la paix et la tranquillité.

« Nous qui représentons Jésus-Christ sur la terre, nous à qui il a confié le dépôt de la foi, nous sommes spécialement chargé du devoir, non plus de vous rappeler vos obligations envers Dieu et envers vos peuples, car nous ne croyons pas que vous soyez jamais infidèle à votre conscience, ni que vous adoptiez les fausses vues d'une vaine politique ; mais, cédant à notre amour paternel, de vous déclarer et de vous dénoncer, de la manière la plus expresse, que si vous approuvez les décrets relatifs au clergé, vous entraînez, par cela même, votre nation entière dans l'erreur, le royaume dans le schisme, et peut-être vous allumez la flamme dévorante d'une guerre de religion. Nous

avons bien employé jusqu'ici toutes les précautions pour éviter qu'on ne vous accusât d'avoir excité aucun mouvement de cette nature, n'opposant que les armes innocentes de nos prières auprès de Dieu ; mais si les dangers de la religion continuent, le chef de l'Église fera entendre sa voix ; elle éclatera, mais sans compromettre jamais les devoirs de la charité.

« Votre Majesté a, dans son conseil, deux archevêques, dont l'un, pendant tout le cours de son épiscopat, a défendu la religion contre toutes les attaques de l'incrédulité ; l'autre possède une connaissance approfondie des matières de dogme et de discipline. Consultez-les, prenez avis de ceux de vos prélats en grand nombre, et des docteurs de votre royaume, qui sont distingués tant par leur piété que par leur savoir. Vous avez fait de grands sacrifices au bien de votre peuple ; mais s'il était en votre disposition de renoncer même à des droits inhérents à la prérogative royale, vous n'avez pas le droit d'aliéner en rien ni d'abandonner ce qui est dû à Dieu et à l'Église, dont vous êtes le fils aîné.

« Prenons confiance dans la Providence divine, et, par un attachement inviolable à la foi de nos pères, méritons d'en obtenir le secours dont nous avons besoin. Quant à nos dispositions particulières, nous ne pouvons désormais être sans inquiétude et sans douleur, à moins de savoir la tranquillité et le bonheur de Votre Majesté assurés. C'est dans ce sentiment d'une affection toute paternelle que nous vous donnons, du fond de notre cœur, à Votre Majesté ainsi qu'à votre auguste famille, notre bénédiction apostolique. »

Cette lettre est datée du 10 juillet, et est par conséquent antérieure de deux jours à l'adoption définitive de la constitution civile du clergé. Le pape écrivit en même temps aux deux archevêques que le roi devait consulter. On sait qu'ils étaient de son conseil en qualité de ministres ; c'étaient M. de Pompignan, archevêque de Vienne, et M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux : deux prélats qui avaient fait une première faute dans l'affaire de la fusion des trois ordres, et qui en font aujourd'hui une seconde, bien plus grave, en tenant secrète la lettre du pontife. On leur a reproché, non sans raison, de n'avoir pas détourné Louis XVI d'accepter la constitution civile du clergé. M. de Pompignan, qui est tombé malade peu de temps après, et qui n'a plus assisté au conseil, peut être excusé : il n'est guère possible de le supposer infidèle à la promesse qu'il a faite au pontife, dans une réponse du 29 juillet, de faire tous ses efforts pour seconder ses vues (1).

Quant à l'archevêque de Bordeaux, il n'osa pas conseiller comme ministre ce qu'il pensait comme évêque ; c'est une faute dont il s'est amèrement repenti, et dont il a fait plus tard une humble et pieuse réparation. Mais la conduite de ces deux prélats n'a pas été sans de graves conséquences.

Comme cette constitution va devenir un long sujet de débats, d'embarras et de persécutions, il est nécessaire d'en prendre une connaissance exacte (2).

Elle était divisée en quatre titres.

Le *premier*, contenant vingt-cinq articles, est inti-

(1) *Biog. univ.*, art. *Pompignan*.

(2) Voir pièces complémentaires.

tulé *des Offices*, et a pour objet la circonscription et l'organisation des diocèses et des paroisses.

Il y avait un diocèse par département. Tous les évêchés qui étaient en plus étaient supprimés. Huit nouveaux sièges épiscopaux se trouvaient érigés : ce sont ceux de Châteauroux, de Guéret, de Sedan, de Saint-Maixent, de Colmar, de Vesoul, de Laval, et de Versailles.

L'Église de France était divisée en dix métropoles : ce sont celles de Rouen, de Bourges, de Reims, de Bordeaux, de Besançon, de Toulouse, de Rennes, d'Aix, de Paris, de Lyon. De cette sorte, plusieurs métropoles étaient supprimées, d'autres réduites au rang de simples sièges épiscopaux. Tous les évêques prenaient le nom de leur position topographique, à l'exception de celui de Paris, qui conservait le nom de cette ville.

Il était défendu de reconnaître l'autorité d'un évêque résidant en pays étranger. De là se trouvait supprimée la juridiction de certains évêques qui avaient quelques portions de leur diocèse en France ; tels étaient ceux de Bâle, d'Ypres, de Tournay, etc.

Le recours au métropolitain par voie d'appel était conservé ; mais il était prescrit à celui-ci de juger dans le synode la cause dont on faisait appel.

Les évêques devaient s'entendre avec l'administration des districts pour faire une nouvelle circonscription des paroisses.

L'église cathédrale de chaque diocèse devait être paroisse, et n'avoir d'autre curé que l'évêque. Tous les chapitres étaient supprimés, et ceux des cathédrales remplacés par des vicaires épiscopaux, destinés à

seconder l'évêque dans la desserte de la paroisse, et à former son conseil. Le nombre de ces vicaires devait varier, suivant l'importance des villes épiscopales ; pour les grandes villes, on portait leur nombre à seize.

Il n'y avait qu'un séminaire par diocèse, et quatre vicaires épiscopaux devaient le diriger.

Tous les titres, offices, bénéfices quelconques, excepté ceux d'évêque et de curé, étaient supprimés, avec défense d'en établir de semblables à l'avenir. Les métropolitains n'avaient plus que le titre d'évêque.

Le titre deux, en quarante-quatre articles, traite de la nomination aux bénéfices.

On ne connaissait qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures : c'était la voie des élections.

L'évêque devait être choisi par les électeurs qui nommaient l'administration départementale, et qui étaient admis sans distinction de religion. Ainsi les électeurs pouvaient être juifs, protestants, etc.

Il fallait quinze ans d'exercice dans le ministère pour pouvoir être nommé évêque. Il devait se présenter, étant élu, à son métropolitain, pour avoir la confirmation de son élection. Le métropolitain devait s'adresser au plus ancien évêque de son arrondissement pour le même objet. L'évêque qui confirmait ne pouvait lui demander d'autre serment, sinon qu'il faisait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Il était défendu au nouvel évêque de s'adresser au pape pour la confirmation ; mais il devait lui écrire comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de foi et de communion qu'il désirait entretenir avec lui : c'est-à-dire, il devait lui écrire pour

lui marquer qu'il n'avait pas besoin de lui pour être évêque.

Avant la cérémonie de la consécration, l'élu devait prêter, en présence des officiers municipaux, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles qui lui sont confiés; d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la *constitution* (civile du clergé) décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

L'évêque avait la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale entre ceux des membres du clergé de son diocèse qui auraient exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; mais il ne pouvait les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

Les électeurs, appelés à choisir les membres de l'assemblée administrative de chaque district, étaient aussi chargés d'élire les curés, dont la nomination était proclamée, par le président du corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle qui devait être célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé. L'élu devait se présenter devant l'évêque, pour en recevoir l'institution canonique. Celui-ci pouvait l'examiner, mais en présence de son conseil; et s'il la lui refusait, l'élu avait recours à la puissance civile. C'était en présence des officiers municipaux que le curé nouvellement élu prêtait le même serment que celui qu'on exigeait des évêques; le greffier de la municipalité en dressait acte, et l'installation consistait dans l'observation de cette simple formalité.

Le curé avait droit de choisir ses vicaires; mais il

ne pouvait les révoquer que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

Le *titre trois*, en douze articles, fixait le traitement des évêques, des curés et des vicaires. Il était gradué suivant la population des villes et des paroisses. Il était de 50,000 livres pour l'évêque de Paris; et puis de 20,000 jusqu'à 12,000 pour les autres villes. Celui des curés était de 6,000 pour Paris, et de 4,000, de 3,000, jusqu'à 1,200, pour les paroisses des villes et des campagnes; celui des vicaires variait de 2,400 jusqu'à 700 livres. On voit que le clergé actuel est encore loin du budget de l'Assemblée constituante. Des fonds étaient assignés pour les pensions de retraite des curés et des vicaires, et l'on supprimait toute espèce de casuel.

Le *titre quatre* en sept articles, traitait *de la loi de la résidence*, et déclarait vacant tout siège épiscopal et cure dont le titulaire serait absent, et n'y reviendrait pas au bout de trois mois, après la notification qui lui aurait été faite du décret de la constitution civile par le procureur général du département.

Comme on le voit, l'œuvre du comité ecclésiastique était entièrement opposée à la constitution de l'Église catholique. Une assemblée civile ôtait et donnait la juridiction aux évêques, créait de nouveaux sièges épiscopaux, rompait les liens qui unissaient l'Église de France au saint-siège, asservissait l'autorité ecclésiastique à la puissance civile, enlevait aux évêques le pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu de gouverner leurs églises, en faisait des espèces de présidents d'assemblées délibérantes, sous le nom de conseil, et aux décisions desquelles ils étaient soumis. L'Église de France,

telle qu'elle venait d'être réformée, cessait d'être catholique. La constitution civile du clergé, qui lui donnait une forme particulière, la mettait en dehors de l'Église universelle, la séparait du centre de l'unité, d'où elle reçoit sa force et sa vie; ses évêques et ses curés, élus par le peuple, institués sans la participation du pape, n'étaient plus que de simples fonctionnaires civils, sans autorité et sans juridiction, car ils n'avaient d'autres pouvoirs que ceux qu'ils recevaient du gouvernement. L'Église n'était plus qu'une institution politique; elle cessait d'être un établissement divin, pour devenir une œuvre humaine.

Ainsi voilà une Église qui n'est plus en communication avec le ciel, et qui reçoit tout de la terre. C'est le gouvernement qui fixe les limites des diocèses, restreint, étend, supprime la juridiction ecclésiastique. Le peuple, qui est toujours dupe des mots, était ravi de cet état de choses; tout ce qui s'appelait constitution et élection excitait son enthousiasme, parce que tout cela devait ramener l'âge d'or, et lui restituer ses droits, qu'il avait exercés sous la primitive Église, et qui, comme on le disait, lui avaient été ravis injustement. L'Assemblée regardait son ouvrage comme un chef-d'œuvre, et l'on prétend qu'elle se laissait persuader que ses plans seraient bientôt suivis par toutes les Églises de l'univers. Tout paraissait beau à ses yeux : on avait un évêque par département; les paroisses étaient mieux distribuées; les sinécures étaient supprimées; les chapitres, les collégiales, les abbayes, et toutes ces choses qu'on croit inutiles dans le monde, n'existaient plus; on était débarrassé des moines et du pape, avec lequel on ne fait pas toujours ce qu'on

veut; l'élection des évêques et des curés était donnée au peuple; plus de favoritisme, plus de népotisme : tout était accordé au mérite. On avait une religion civile, une religion vraiment nationale, en harmonie avec les institutions nouvelles, et, de plus, une religion dégagée de tous ses abus, une religion pure, comme celle de la primitive Église. Telle était, du moins, l'opinion de la grande majorité de l'Assemblée. Les membres éclairés du côté droit ne la partageaient pas, il s'en fallait beaucoup. Ils avaient réuni leurs efforts pour combattre le projet de loi. L'archevêque d'Aix, Boisgelin, en avait fait ressortir le vice radical : l'évêque de Clermont avait présenté des réflexions sages. Des ecclésiastiques du second ordre s'étaient confondus dans leurs rangs pour combattre à leurs côtés. Des laïques, hommes généreux et forts de leurs consciences, tels que le christianisme en produit toujours, s'étaient joints à eux pour prendre une part active à la lutte. Ils étaient poussés par les plus nobles motifs, par l'intérêt de leur patrie, qu'ils voulaient préserver de l'hérésie et du schisme. Quelques membres du côté gauche, sans être opposés à la constitution, n'en étaient que médiocrement contents. L'Église, quoique réduite à l'état civil, et abaissée de la hauteur du ciel, leur paraissait encore trop belle : car, comme on le dit, ils voulaient la destruction immédiate de tout culte et de toute religion, parce qu'ils étaient plus avancés que leurs collègues dans les idées philosophiques qui conduisaient directement à la destruction totale du christianisme. *Il faut décatoliser la France!* s'était écrié Mirabeau. Robespierre avait parlé à peu près dans ce sens; on voyait, par ses paroles mys-

térieures, qu'il songeait déjà à la proscription du clergé catholique : mais il ne fut point écouté. Le moment n'était pas encore venu où l'on devait faire l'essai d'un pareil système, qui était dans les vœux de Voltaire, et qui était la conséquence immédiate de la philosophie du dix-huitième siècle : on le fera plus tard, et l'on verra alors ce que deviennent un peuple et une société sans devoirs de conscience et sans religion.

La majorité de l'Assemblée constituante, il faut le dire, ne professait point ces opinions exaltées ; elle ne contestait pas un instant la nécessité politique de la religion, et sentait le vide que son absence devait laisser dans la société. Tous ses membres la croyaient nécessaire pour le peuple ; mais, formés à l'école de Voltaire et de J.-J. Rousseau, où ils avaient fait leur éducation antichrétienne, ils la regardaient comme une invention des hommes et comme une institution politique, qu'il appartenait à l'État d'organiser, de régler et de modifier selon les convenances. En vertu de ce principe, ils avaient confié l'organisation de l'Église à un comité ecclésiastique presque entièrement composé de jansénistes. Or les jansénistes avaient une haine séculaire contre la papauté, qui avait condamné Baïus, Jansénius et Quesnel, leurs chefs ; plus d'une fois, et pendant près d'un siècle, ils avaient cherché, par leurs déclamations et leurs satires, à abaisser les souverains pontifes et les évêques qui n'avaient point approuvé leurs doctrines ; cependant ils n'avaient point encore trouvé l'occasion de donner un libre cours à leur haine et à leur vengeance. L'occasion se présenta à l'Assemblée constituante ; ils la saisirent avec empressement, pour soustraire l'Église de France à l'autorité du pape

et à l'influence des évêques; et c'est là le principal but de la constitution civile du clergé. La majorité de l'Assemblée, qui ne connaissait pas la religion, ni les conditions auxquelles elle doit exister, s'est laissée conduire par eux, et a sanctionné leur ouvrage. Peut-être pourrait-on les excuser, par leur ignorance en matière de religion. Ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient; ils ne connaissaient pas la vraie constitution de l'Église, car ce n'est pas à l'école de Voltaire et de J.-J. Rousseau qu'on l'enseignait. Ils n'étaient pas en état de comprendre la différence qu'il y a entre l'Église catholique et une Église constitutionnelle; ils pouvaient s'éclairer, sans doute, par les discours et la science des évêques : car, pendant plusieurs jours, l'Assemblée avait l'air d'un concile composé de catholiques et d'hérétiques; la tribune était devenue une véritable chaire de théologie; on citait, pour et contre, les Écritures, les Pères et les conciles. Mais les membres de l'Assemblée étaient prévenus contre le clergé catholique, et disposés en faveur des jansénistes; ceux-ci se servirent d'une arme qui avait réussi aux mains de Luther, arme dont on s'est servi chaque fois qu'on voulait renverser l'Église, et la ruiner de fond en comble : ce sont les institutions et la pureté de la primitive Église; et, aujourd'hui encore, cet argument est invoqué par les ennemis de la religion catholique. Les évêques de la primitive Église, disait-on, étaient institués par le métropolitain, sans le pape; ils étaient élus par le peuple; on ne sortait pas de là. Les défenseurs de la foi catholique avaient beau dire que les patriarches, les métropolitains, avaient reçu du pape, à cause de la distance des lieux et de la difficulté des communi-

cations, le pouvoir d'instituer les évêques; que les élections tiraient leur force, non du peuple, mais du métropolitain ou du concile provincial; que quand même cela serait, encore faudrait-il un concile et l'approbation du souverain pontife pour rétablir une loi depuis longtemps abrogée ou tombée en désuétude; ils avaient beau ajouter que, pour rétablir les institutions de la primitive Église, il fallait en rétablir auparavant les mœurs, le désintéressement, la piété et la ferveur qui animaient les premiers chrétiens, dont on était alors si éloigné : ils n'eurent aucun succès, les jansénistes furent seuls écoutés; et l'Église gallicane, jusque-là la portion la plus glorieuse de la chrétienté, fut séparée de l'Église universelle, et déchirée par l'hérésie et le schisme.

Mais si les membres de l'Assemblée peuvent être excusés par leur ignorance en matière religieuse, ils ne peuvent pas l'être comme hommes politiques : car ils ont étrangement oublié leurs devoirs de députés, et le mandat qu'ils avaient reçu de leurs commettants.

Ils convenaient tous de la nécessité de la religion pour le respect de la loi civile. Martineau, qui avait figuré dans les débats, avait déclaré hautement que *toutes les lois civiles seront impuissantes, si elles ne sont pas sanctionnées par la loi divine*. Rien de plus juste et de plus vrai. Sans la sanction divine, la loi civile n'attire plus aucun respect : telle était la pensée de la grande majorité de l'Assemblée. Malgré cela, elle va abaisser la religion, lui ôter ce qu'elle a de divin, pour en faire une institution civile, une œuvre humaine, qui n'a pas d'empire sur les cœurs, qui est par conséquent stérile, et inutile à l'État.

Était-ce là se conduire en hommes politiques? Et quelle mission avaient-ils de réformer l'Église? Je n'ai pas besoin de dire que ce droit n'appartient qu'à l'Église elle-même; qu'elle l'avait exercé dans tous les siècles; qu'elle ne l'avait jamais accordé à aucun souverain, quelque puissant qu'il fût, et que les souverains qui peuvent provoquer des réformes sont intéressés à la laisser agir; autrement, la religion perd sa force, et ne peut plus rendre aucun service à l'État. Mais du moins avaient-ils reçu de leurs électeurs la mission de réformer la hiérarchie et la discipline de l'Église? Non, il s'en fallait beaucoup. La nation française, convoquée en 1789 pour les élections, avait recommandé à ses représentants de proclamer la religion catholique, apostolique et romaine, seule religion de l'État. Les cahiers rédigés dans les collèges électoraux étaient presque unanimes à ce sujet. On voit par là combien les députés avaient oublié leurs devoirs de représentants, à quelle distance ils étaient de leur mandat en rompant avec Rome, et en séparant l'Église de France de l'Église universelle.

Du moins, ce mandat aurait dû les avertir qu'il y avait encore de nombreux catholiques dans le pays; qu'il fallait se servir de ménagements, du moins respecter leurs vœux et leur foi. S'ils n'avaient point été excités par une impiété aveugle, s'ils avaient été tant soit peu hommes politiques, auraient-ils pu croire que les évêques, les prêtres et les fidèles renonceraient tout à coup aux principes qu'ils avaient professés dès leur enfance, et que l'Église gallicane avait enseignés depuis le commencement du christianisme; qu'ils consentiraient, selon les vœux de l'Assemblée, à se sépa-

rer de la chaire de Saint-Pierre, et qu'ils receyraient, sans aversion et sans répugnance, des ministres sans pouvoir et sans convictions, qui leur seraient envoyés par l'État ? Avec un peu de lumière et de réflexions, n'auraient-ils pas dû prévoir une immense perturbation dans les consciences catholiques, une scission que rien ne pourrait éteindre ? Et, dans ce cas, que feraient-ils pour l'exécution de leurs décrets ? Recourraient-ils à la violence et à la persécution ? Il était facile d'en prévoir la nécessité : les membres éclairés de l'Assemblée l'avaient assez prédit. Mais comment pouvaient-ils s'y résoudre, eux qui avaient tant exalté l'affranchissement de l'esprit humain, la liberté de conscience ; eux qui avaient proclamé et inscrit, dans les préliminaires de leur constitution, la liberté des cultes ? Cependant ils feront exécuter leurs décrets, malgré leurs protestations de liberté ; ils le feront avec une intolérance qui a surpassé mille fois celle qu'ils avaient reprochée si souvent à l'Église romaine. Tout cela tenait au système philosophique qui a été mis en pratique par l'Assemblée constituante, et qui, se développant successivement, nous a conduits sur le bord du précipice. Il consistait à tout séculariser, même ce qui en est le moins susceptible, et à ne plus rien voir de divin, ni dans la religion, ni dans les institutions sociales : c'était la suite du matérialisme. On y arrivait par une conséquence nécessaire : car, du moment qu'on avait méconnu Dieu et sa loi, du moment qu'on avait exclu Dieu de la société, on ne devait plus y voir que des institutions humaines, purement législatives et civiles. Ainsi, comme nous l'avons vu, l'autorité, si nécessaire dans la société, l'autorité, sans laquelle la société ne peut exister un

seul jour, était devenue une chose humaine; on avait donné le démenti à l'apôtre saint Paul : *Omnis potestas a Deo*. La propriété, qui est fondée sur le droit divin, et qui est par conséquent sacrée et inviolable, n'avait plus pour garantie, selon le même système, que la loi civile, loi variable au gré du législateur. Le contrat matrimonial, si éminemment sacré et divin, n'était plus qu'un contrat civil, qu'on pouvait dissoudre par une disposition législative. La charité chrétienne, cette fille du ciel, n'était plus que l'effet d'une sensibilité physique, et avait reçu le nom de *bienfaisance*.

La perfection évangélique, qui ne se produit et ne se soutient que par des motifs surnaturels, était un crime. La distinction du bien et du mal, fondée sur la nature de l'homme, n'était plus que l'œuvre du législateur. Que sais-je? toutes les vertus étaient humanisées. On voulait rompre avec le ciel. La religion entière était devenue une chose purement politique et humaine. Le décret de l'Assemblée l'a fait entrer dans l'administration des choses matérielles. Qu'en est-il résulté? Le mépris de tout : le mépris de l'autorité, le mépris de la loi. Cela devait être. Si Dieu n'est pas, si sa loi est une fiction, la loi civile n'est plus qu'une servitude, qu'un joug injuste et insupportable. Car aucun homme n'a le droit de commander à son semblable; il peut le contraindre, s'il est le plus fort; mais le joug qu'il impose est odieux, et on le secouera le plus tôt qu'il sera possible. De là le mépris de l'autorité, qui n'est plus, selon ce système, qu'une odieuse tyrannie; c'est pourquoi on a donné au meilleur des rois le nom de tyran. Cette tyrannie devient plus

odieuse encore quand elle s'exerce sur la conscience, et qu'elle entreprend de régler les sentiments et la conduite intérieure de l'homme.

Ils sont bien insensés ces législateurs qui touchent à la religion, et la font entrer dans le domaine de l'administration publique ! Ils lui ôtent par là son caractère divin, et la rendent inutile à l'État : car si l'on veut que les hommes se soumettent aux lois qui gênent leur liberté et leurs passions, si l'on veut qu'ils obéissent aux ordonnances du prince, il faut leur persuader, avant tout, qu'il y a une volonté divine qui impose l'obligation d'obéir. La foi est la première condition de l'obéissance et du respect des lois. Si le législateur la détruit, l'autorité se brise entre ses mains, le respect pour les lois se change en mépris. L'Assemblée nationale venait d'établir une religion nouvelle, essentiellement différente de celle qui existait depuis tant de siècles ; mais personne n'y croira : les législateurs eux-mêmes n'y croient pas, les vrais chrétiens la rejettent avec horreur ; et c'est avec cette religion, purement civile et sans croyants, qu'ils veulent consommer l'œuvre de la régénération ! On n'a jamais vu une folie semblable dans une grande assemblée. Une religion qui ne tire pas son caractère d'en haut, est une religion nulle de soi ; elle ne règne pas sur les cœurs, et ne peut rendre aucun service à la société.

FIN DU PREMIER VOLUME.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES DÉPUTÉS DU CLERGÉ AUX ÉTATS GÉNÉRAUX (1789).

ÉVÊQUES (1).

Antroche (César d'), évêque de Condom; sénéchaussée de Nérac. — Argentré (Duplessis d'), évêque de Limoges, abbé de Waux-de-Cernay, diocèse de Paris, et de Saint-Jean-d'Angély, diocèse de Saintes, premier aumônier de *Monsieur*, frère du roi, en survivance; sén. de Limoges. — Balore (Cortois de), évêque de Nîmes; sén. de Nîmes et Beaucaire. — Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers, abbé de Saint-Taurin, diocèse d'Évreux, et de Coulombs, diocèse de Chartres; sén. de Poitou. — Beauvais (de), ancien évêque de Senez; prévôté et vicomté de Paris. — Bernis (François-Pierre de), archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby; sén. de Carcassonne. — Béthisy de Mézières, évêque d'Uzès, abbé de Barzelles, diocèse de Bourges; sén. de Nîmes et Beaucaire. — Boisgelin (de), archevêque d'Aix, abbé de Chablis, diocèse de Senlis, de Saint-Gilles, diocèse de Nîmes et de Saint-Maixant, diocèse de Poitiers; sén. d'Aix. — Bonnac (Dusson de), évêque d'Agen, abbé de Theulley, diocèse de Dijon; sén. d'Agen. — Bonnal, évêque de Clermont, abbé de Bonport, diocèse d'Évreux; baill. de Clermont. — Breteuil (le Tonnelier de), évêque de Montauban, abbé de Belleperche, diocèse de Montauban; pays et juderie de Rivière-Verdun. —

(1) De ces évêques, près de 20, prévoyant le mauvais esprit de l'Assemblée, n'y parurent jamais, ou bientôt l'abandonnèrent. Le nombre de ceux qui la suivirent était de 36, et ils n'étaient plus que 30 au moment où ils signaient l'*Exposition des principes*; et c'est ce qui nous a trompé lorsque, page 77, sur la foi de Barruel, nous n'avons compté que 30 évêques aux états généraux.

Castelnau (d'Albignac de), évêque d'Angoulême ; baill. d'Angoulême. — Ciccé (Champion de), archevêque de Bordeaux, abbé de la Grasse, diocèse de Carcassonne, et d'Ourcamp, diocèse de Noyon ; sén. de Bordeaux. — Ciccé (Champion de), évêque d'Auxerre, abbé de Molesme, diocèse de Langres ; baill. d'Auxerre. — Clermont-Tonnerre (Jules de), évêque, comte de Châlons-sur-Marne, pair de France, abbé de Moustier-en-Der, diocèse de Châlons ; baill. de Châlons-sur-Marne. — Colbert (Seignelay de Gast le Hill), évêque de Rodez, abbé de Sorèze, diocèse de Lavaur ; sén. de Rodez. — Conzié (François de), archevêque de Tours ; baill. de Touraine. — Desmontiers de Mérinville, évêque de Dijon ; baill. de Dijon. — Dulau, archevêque d'Arles, abbé d'Ivry, diocèse d'Évreux ; sén. d'Arles. — Dutillet, évêque d'Orange ; principauté d'Orange. — Fontanges (François de), archevêque de Toulouse, abbé de Saint-Victor de Paris ; première sén. de Languedoc. — Gobel, évêque de Lydda ; baill. de Béfort et Huningue. — Jouffroy de Goussans, évêque du Mans ; sén. du Maine. — Juigné (le Clerc de), archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France ; ville de Paris. — La Fare (de), évêque de Nancy, abbé de Moreilles, diocèse de la Rochelle ; baill. de Nancy. — Lafaye (J.-B.-A. de Villeloutreix), évêque d'Oléron ; pays de Soules. — Lafont de Savines, évêque de Viviers ; sén. de Villeneuve-de-Berg, en Vivarais. (S'est retiré.) — La Luzerne, évêque-duc de Langres, pair de France, abbé de Bourgueil, diocèse d'Angers ; baill. de Langres. — La Rochefoucauld, cardinal-archevêque de Rouen, commandeur des ordres du Roi, abbé de Cluny, diocèse de Mâcon, et de Fécamp, diocèse de Rouen ; baill. de Rouen. — La Rochefoucauld, évêque-comte de Beauvais, pair de France ; baill. de Clermont en Beauvoisis. — La Rochefoucauld-Bayers, évêque de Saintes, abbé de Vauluisant, diocèse de Sens ; sén. de Saintes. — Lastic (de), évêque de Couserans ; vicomté de Couserans. — Leyris-Desponchez, évêque de Perpignan ; viguerie de Perpignan. — Lubersac, évêque de Chartres, abbé de la Grenetière, diocèse de Luçon, et de Noirlac, diocèse de Bourges ; baill. de Chartres. — Machault (de), évêque d'Amiens, abbé de Valloires ; baill. d'Amiens et Ham. — Malide (de), évêque de Montpellier, abbé de Belval, diocèse de Reims ; sén. de Montpellier. — Mercy (de), évêque de Luçon, abbé de Lieu-Dieu en Jard,

diocèse de Luçon; sén. de Poitou. — Nicolai (Louis-Marie de), évêque de Cahors; sén. du Quercy. — Pompignan (Jean-George le Franc de), archevêque de Vienne, abbé de Buzay, diocèse de Nantes, et de Sainte-Chaffre, diocèse du Puy; Dauphiné. — Puy-ségur (Chastenay de), évêque de Bourges, abbé de Saint-Vincent, diocèse de Metz; baill. du Berri. — Rohan-Guéméné, cardinal, évêque-prince de Strasbourg, abbé de Saint-Vaast, diocèse d'Arras, et de la Chaise-Dieu, diocèse de Clermont; baill. de Haguenau et Wissembourg. — Royère (de), évêque de Castres; sén. de Castres. — Ruffo (Claude-Marie des comtes de Laric), évêque de Saint-Flour; baill. de Saint-Flour. — Sabran (Louis-Hector-Honoré-Maxime de), évêque-duc de Laon, pair de France, grand aumônier de la reine, abbé de Saint-Nicolas-des-Bois, diocèse de Laon; baill. de Vermandois. — Saint-Sauveur (de), évêque de Bazas, abbé de l'Île de Médoc, diocèse de Bordeaux; sén. de Bazas. — Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances, abbé de Blanchelande, diocèse de Coutances, et de Montebourg, même diocèse; baill. de Coutances. — Talleyrand-Périgord, archevêque-duc de Reims, pair de France, abbé de Saint-Quentin-en-l'Île, diocèse de Noyon, et de Cercamp, diocèse d'Amiens; baill. de Reims. — Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, abbé de Celles, diocèse de Poitiers, et de Saint-Denis, diocèse de Reims; baill. d'Autun. — Villevieille (Pavée de), évêque de Bayonne; Navarre.

PRÊTRES.

A

Allain, recteur de Josselin; évêché de Saint-Malo. — Andeleau (d'), prince-abbé de Murbach; baill. de Colmar et Schelestadt. — Aubert, curé de Couvignon; baill. de Chaumont en Bassigny. — Aubry, curé de Véel; baill. de Bar-le-Duc. — Aury, curé d'Hérisson; sén. de Moulins. — Ayroles, curé de Reirevigne; sén. du Quercy.

B

Ballard, curé du Poiré; sén. du Poitou. — Banassat, curé de Saint-Fiel; sén. de Guéret. — Barbotin, curé de Prouvy; Hai-

naut. — Barbou, curé d'Ile-lez-Villenoy; baill. de Meaux. — Bargemont (de Villeneuve), chantre, comte, chanoine de Saint-Victor-lez-Marseille; sén. de Marseille. — Barmond (Perrotin de), abbé, conseiller-clerc au parlement de Paris; ville de Paris. — Bastien, curé de Xeuilley; baill. de Toul. — Beaufort (Malateste de), curé de Montastruc; sén. d'Agen. — Bécherel, curé de Saint-Loup; baill. de Coutances. — Béhin, curé d'Hersin-Coupigny; prov. d'Artois. — Benoît, curé du Saint-Esprit; sén. de Nîmes et Beaucaire. — Bertereau, curé de Teiller; sén. du Maine. — Besse, curé de Saint-Aubin; baill. d'Avesnes. — Bigot de Vernière, curé de Saint-Flour; baill. de Saint-Flour. — Binot, principal du collège d'Ançenis; sén. de Nantes et Guérande. — Blandin, curé de Saint-Pierre-le-Puellier; baill. d'Orléans. — Bluget, doyen-curé des Riceys; baill. de Bar-sur-Seine. — Bodineau, curé de Saint-Bienheure de Vendôme; baill. de Vendôme. — Bonnefoy, chanoine de Thiers; sén. de Riom. — Bonnet, curé de Villefort; sén. de Nîmes et Beaucaire. — Bonneval, chanoine de l'église de Paris; ville de Paris. — Bottex, curé de Neuville-sur-Ains; baill. de Bourg-en-Bresse. — Boudart, curé de la Couture; prov. d'Artois. — Bouillotte, curé d'Arnay-le-Duc; baill. d'Auxois. — Bourdet, curé de Bouère; sén. du Maine. — Boyer, curé de Néchères; sén. de Riom. — Bracq, curé de Ribecourt; Cambresis. — Breuvar, curé de Saint-Pierre de Douai; baill. de Douai et Orchies. — Brignon, curé de Dore-l'Église; sén. de Riom. — Brouillet, curé d'Avise; baill. de Vitry-le-Français. — Brousse, curé de Volcrange; baill. de Metz. — Bruet, curé d'Arbois; baill. d'Aval. — Brun, curé de Saint-Chély; sén. de Mende. — Bucaille, curé de Frétun; baill. de Calais et Ardres. — Burnequez, curé de Mouthe; baill. d'Aval.

C

Cartier, curé de la Ville-aux-Dames; baill. de Touraine. — Castaing (Rémond du), curé de la Nux; sén. d'Armagnac, Lectoure et Ile-Jourdain. — Cast-Ilas, doyen de l'église, comte de Lyon; sén. de Lyon. — Cauneille, curé de Belvis; sén. de Limoux. — Chabannettes, curé de Saint-Michel de Toulouse; première sén. de Languedoc. — Chabaut, curé de la Chaussée-Saint-Victor; baill. de Blois. — Champeaux, curé de Montigny; baill.

de Montfort-l'Amaury. — Charrier de la Roche, prévôt du chapitre d'Ainay, etc. ; sén. de Lyon. — Chatizel, curé de Soulainne ; sén. d'Anjou. — Chatrian (Laurent), curé de Saint-Clément ; baill. de Toul et Vic. — Chevalier, recteur de Sainte-Lumaine de Coutais ; sén. de Nantes. — Chevreuil, chancelier de l'église de Paris ; ville de Paris. — Chevreux (dom), général de la congrégation de Saint-Maur ; ville de Paris. — Choppier, curé de Flins ; baill. de Mantes et Meulan. — Chouvet, curé de Chauméras ; sén. de Villeneuve-de-Berg en Vivarais. — Clerguet, curé d'Onans ; baill. d'Amont. — Colaud de la Salette, chanoine de Die ; Dauphiné. — Collinet, curé de Ville-sur-Iron ; baill. de Bar-le-Duc. — Colson, curé de Nitting ; baill. de Sarreguemines. — Cornus, curé de Muret ; Comminges et Nébouzan. — Costel, curé de Foissy ; baill. de Sens. — Coster, chanoine, vicaire général de Verdun ; baill. de Verdun. — Cousin, curé de Cucuron ; sén. d'Aix. — Couturier, curé de Salives ; baill. de Châtillon-sur-Seine.

D

David, curé de Lormaison ; baill. de Beauvais. — Davin, chanoine de Saint-Martin ; sén. de Marseille. — Davoust (dom), prieur claustral de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen ; baill. de Rouen. — Decoulmiers, abbé régulier de Notre-Dame d'Abbecourt, ordre de Prémontré ; prévôté et vicomté de Paris. — Degrieu, prieur-commandataire de Saint-Himer ; baill. de Rouen. — D'Héral, vicaire général ; sén. de Bordeaux. — Delage, curé de Saint-Christoly en Blayois ; sén. de Bordeaux. — Delaplace, curé de . . . ; baill. de Péronne. — Delaunay, chanoine prémontré, prieur-recteur de Plouagat-Châtelaudren ; évêché de Tréguier. — Delettre, curé de Berny-Rivière ; baill. de Soissons. — Delfaut, archiprêtre d'Aglan ; sén. du Périgord. — Demandre, curé de Saint-Pierre ; baill. de Besançon. — Depradt, grand vicaire de Rouen ; baill. de Caux. — Desvernay, curé de Villefranche ; sén. du Beaujolais. — D'Eymar, abbé-prévôt de Neuviller, en Alsace ; baill. de Haguenau et Wissembourg. — Dillon, curé du Vieux-Pouzange ; sén. du Poitou. — Diot, curé de Ligny-sur-Canche ; proy. d'Artois. — Dodde, curé de Saint-Péray, officiel et archiprêtre ; sén. d'Annonay. — Dolomieu, chanoine,

comte du chapitre de Saint-Pierre; Dauphiné. — Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes; baill. de Troyes. — Ducret, curé de Saint-André de Tournus; baill. de Mâcon. — Dufrêne, curé de Ménil-Durand; baill. d'Alençon. — Dumouchel, recteur de l'université de Paris; ville de Paris. — Dumont, curé de Villers-devant-le-Thours; baill. de Vitry-le-Français. — Dupont, curé de Tourcoing; baill. de Lille. — Dupuis, curé d'Ailly-le-Haut-Clocher; sén. du Ponthieu.

E

Estaing (dom), prieur de Marmoutier; baill. de Touraine. — Eudes, curé d'Angerville-l'Orcher; baill. de Caux. — Expilly, recteur de Saint-Martin de Morlaix; év. de Saint-Pol-de-Léon.

F

Farochon, curé d'Ormoy; baill. de Crépy en Valois. — Favre, curé d'Hotonne; sén. de Bugey et Valromey. — Flachat, curé de Notre-Dame de Saint-Chamont; sén. de Lyon. — Fleury, curé d'Ige, Glaire et Villette; baill. de Sedan. — Font, chanoine-curé de l'église collégiale de Pamiers; sén. de Pamiers. — Forest de Marmoucy, curé d'Ussel; sén. de Tulle. — Fougère, curé de Saint-Laurent de Nevers; baill. du Nivernais. — Fournetz, curé de Pui-Miélan; sén. d'Agen. — Fournier, curé d'Heilly; baill. d'Amiens et Ham.

G

Gabriel, recteur de Questembert; sén. de Vannes. — Gagnières, curé de Saint-Cyr-lez-Vignes; bailliage du Forez. — Galland, curé de Charmes; baill. de Mirecourt. — Gardiol, curé de Callian; sén. de Draguignan. — Garnier, recteur de Notre-Dame de Dol; év. de Dol. — Gassendi, prieur-curé de Barras; sén. de Forcalquier. — Gausserand, curé de Rivière en Albigeois; première sén. de Languedoc. — Gennetet, curé d'Étrigny; baill. de Châlons-sur-Saône. — Gibert, curé de Saint-Martin de Noyon; baill. de Vermandois. — Girard, doyen-curé de Lorris; baill. de Montargis. — Godefroy, curé de Nonville; baill. de Mirecourt. — Goubert, curé de Saint-Silvain-Bellegarde; sén. de Guéret. — Goullard, curé

de Roanne; baill. du Forez. — Gouttes, curé d'Argellier; sén. de Béziers. — Goze, curé de Gaas; sén. de Dax, Saint-Sever et Bayonne. — Grandin, curé d'Ernée; sén. du Maine. — Grégoire, curé d'Emberménil; baill. de Nancy. — Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet; ville de Paris. — Guédant, curé de Saint-Trivier; baill. de Bourg-en-Bresse. — Guégan, recteur de Pontivy; sén. de Vannes. — Guépin, curé de Saint-Pierre-des-Corps de Tours; baill. de Touraine. — Guillon, recteur de Martigné-Fer-Chaud; sén. de Rennes. — Guillot, curé d'Orchamps en Venne; baill. de Dôle en Franche-Comté. — Guingan de Saint-Matthieu, curé de Saint-Pierre; sén. de Limoges. — Guino, recteur d'Elliant; sén. de Quimper et Concarneau. — Guiraudes de Saint-Mezard, docteur en théologie, archiprêtre de Laverdans; sén. d'Auch. — Guyon, curé de Baziéges; sén. de Castelnaudary.

H

Hingant, curé d'Andel; sén. de Saint-Brieuc. — Hunault, recteur-doyen de Billé; sén. de Rennes. — Hurault, curé de Broyes; baill. de Sezaune.

J

Jallet, curé de Chérigné; sén. de Poitou. — Joubert, curé de Saint-Martin; baill. d'Angoulême. — Joyeux, curé de Saint-Jean de Châtellerault; sén. de Châtellerault. — Julien, curé d'Arroze; Béarn.

L

La Bastide, curé de Paulhiaguet; sén. de Riom. — Laboissière, vicaire général de Perpignan; viguerie de Perpignan. — Laborde, curé de Corneillan; sén. de Condom. — Labrousse de Beauregard, prieur-curé de Champagnole; sén. de Saintes. — Lagoille de Lochefontaine, chanoine et sénéchal de l'église métropolitaine de Reims; baill. de Reims. — Lalande, curé d'Iliers-l'Évêque; baill. d'Évreux. — Landreau, curé de Moragne; sén. de Saint-Jean-d'Angély. — Landrin, curé de Garancières; baill. de Montfort-l'Amaury. — Lanusse, curé de Saint-Étienne, près Bayonne; sén. de Tartas. — Laporte, curé de Saint-Martial d'Hautefort; sén. du Périgord. — Laporterie, curé de Linconac; sén. de Mont-

de Marsan. — Larenne, curé de Saint-Martin de Nevers; baill. du Nivernais. — La Rochefoucauld, abbé de Preuilly; baill. de Provins. — Larothenegly, prieur de Saint-Honoré de Blois; baill. de Blois. — Lasmartres, curé de Lille en Dodone; Comminges et Nebouzan. — Latyl, prêtre de l'Oratoire, supérieur du collège de Nantes; sén. de Nantes et Guérande. — Laurent, curé d'Huillaux; sén. de Moulins. — Leborlhe de Grandpré, curé d'Oradoux-Sannois; sén. de la Basse-Marche. — Lebrun, curé de Lyons-la-Forêt; baill. de Rouen. — Lecève, curé de Sainte-Triaize; sén. du Poitou. — Le Clerc, curé de la Cambe; baill. d'Alençon. — Le François, curé du Mage; baill. du Perche. — Le François, curé de Mutrecy; baill. de Caen. — Legros, prévôt de Saint-Louis-du-Louvre; ville de Paris. — Leguin, curé d'Argenteuil; prévôté et vicomté de Paris. — Leissegues de Rosaven, recteur de Plogonnec; sén. de Quimper et Concarneau. — Lelubois, curé de Fontenay; baill. de Coutances. — Lepelletier de Feumusson, prieur-curé de Domfront; sén. du Maine. — Lerouy, curé de Saint-Pol; prov. d'Artois. — Leroux-Villois, curé de Carantilly; baill. de Coutances. — Lespinasse, prieur de Saint-Pierre-le-Moustier; baill. de Saint-Pierre-le-Moustier. — Letellier, curé de Bonœil; baill. de Caen. — Lévêque, curé de Tracy; baill. de Caen. — Leymarie, curé de Saint-Privat; sén. du Quercy. — Lindet (Robert-Thomas), curé de Sainte-Croix de Bernay; baill. d'Évreux. — Loaisel, recteur de Rhédon; sén. de Vannes. — Loedon de Keromen, recteur de Gourin; sén. de Quimper et Concarneau. — Lolier, curé d'Aurillac; baill. de Saint-Flour. — Longpré, chanoine de Champlitte; baill. d'Amont. — Lousmeau-Dupont, curé de Saint-Didier de Chalaronne; sénéch. de Trévoux. — Lucas, recteur du Minihiy-Ploulan-Tréguier; év. de Tréguier.

M

Maisonneuve, recteur de Saint-Étienne de Montluc; sén. de Nantes. — Malartic, curé de Saint-Denis-de-Pile; sén. de Castel-Moron d'Albret. — Malriéu, prieur-curé de Loubous; sén. de Villefranche de Rouergue. — Marolles, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin; baill. de Saint-Quentin. — Marsay, curé de Neuil-sur-Dive; baill. de Loudun. — Martin, curé de Sainte-Aphrodise;

sén. de Béziers. — Martinet, chanoine régulier, prieur-curé de Daon; sén. d'Anjou. — Massieu, curé de Sergy; baill. de Senlis. — Mathias, curé de l'Église-Neuve; sén. de Riom. — Maury, prieur de Lions, abbé de la Frénade; baill. de Péronne. — Mayet, curé de Rochetaillée; sén. de Lyon. — Melon de Pradoux, prieur-curé de Saint-Germain-en-Laye; prév. et vic. de Paris. — Merceret, curé de Fontaine-lez-Dijon; baill. de Dijon. — Méric de Montgasin, vicaire général du diocèse de Boulogne; sén. de Boulogne-sur-Mer. — Ménard, prieur-curé d'Aubigné; sén. de Saurmur. — Millet, curé de Saint-Pierre de Dourdan; baill. de Dourdan. — Monnel, curé de Valdelancourt; baill. de Chaumont en Bassigny. — Montesquiou (l'abbé de), agent général du clergé de France, abbé de Beaulieu, diocèse du Mans; abbé de Beaulieu, diocèse de Langres; ville de Paris. — Montjallard, curé de Barjols; sén. de Toulon. — Mougins de Roquefort, curé de Grasse; sén. de Draguignan. — Moutier, grand chantre et chanoine d'Orléans; baill. d'Orléans. — Moyon, recteur de Saint-André-des-Eaux; sén. de Nantes.

N

Nolf, curé de Saint-Pierre de Lille; baill. de Lille.

O

Ogé, curé de Saint-Pierremont; baill. de Vermandois. — Oudot, curé de Savigny; baill. de Châlons-sur-Saône.

P

Pampelonne, archidiacre de la cathédrale de Viviers; sén. de Villeneuve-de-Berg en Vivarais. — Panat, grand vicaire de Ponthoïse; baill. de Chaumont en Vexin. — Papin, prieur-curé de Marly-la-Ville; prév. et vic. de Paris. — Peretti della Rocca, grand vicaire d'Aleiria; île de Corse. — Périer, curé de Saint-Pierre d'Étampes; baill. d'Étampes. — Piffon, curé de Valeyrac; sén. de Bordeaux. — Pinelle, curé de Hilsheim; baill. de Colmar et Schelestadt. — Pinelière, curé de Saint-Martin, île de Ré; sén. de la Rochelle. — Pocheront, curé de Champvert; baill. de Charolles. — Poupart, curé de Sancerre; baill. du Berry. — Pons, curé de

Mazamet; première sén. de Languedoc. — Privat, prieur-curé de Craponne; sén. du Puy en Velay.

R

Rabin, curé de Notre-Dame de Cholet; sén. d'Anjou. — Rangeard, archiprêtre d'Angers, curé d'Andard; sén. d'Anjou. — Rastignac (de Chapt de), abbé de Saint-Mesmin; baill. d'Orléans. — Ratier, recteur de Bross; év. de Saint-Malo. — Renault, curé de Preux-aux-Bois; Hainaut. — Richard de Lavergne, recteur de la Trinité de Clisson; marche commune du Poitou et de Bretagne. — Rigouard, curé de Solliès-la-Fallède; sén. de Toulon. — Rivière, curé de Vic; sén. de Bigorre. — Robien, doyen de la cathédrale d'Auxerre; baill. d'Auxerre. — Rollin, curé de Verton; baill. de Montreuil-sur-Mer. — Rolland, curé du Caire; sén. de Forcalquier. — Rosé, curé d'Obersteinbronn; baill. de Béfort et Huningue. — Roussel, curé de Blarenghem; baill. de Bailleul. — Rousselot, curé de Thienans; baill. d'Amont. — Royer, conseiller d'État, abbé de la Noue, diocèse d'Évreux; ville d'Arles. — Rozé, curé d'Émalville; baill. de Caux. — Rualem, abbé d'Ile-lez-Villenoy, abbé de Saint-Allyre, diocèse de Clermont, et de Saint-Faron, diocèse de Meaux; chef du conseil et intendant général des finances de mesdames Adélaïde et Victoire, conseiller de grand'chambre du parlement de Rouen; baill. de Meaux. — Ruello, curé de Loudéac; sén. de Saint-Brieuc.

S

Saint-Albin, doyen de Vienne; Dauphiné. — Saint-Estevén, curé de Ciboure; baill. du Labour. — Samary, curé de Carcassonne; sén. de Carcassonne. — Saurine (l'abbé); Béarn. — Simon, curé de Woel; baill. de Bar-le-Duc. — Simon, recteur de la Boussacq; év. de Dol. — Surade (de), chanoine régulier de Sainte-Geneviève, prieur de Plaisance; sén. de Poitou.

T

Texier, chanoine de Chartres; baill. de Châteauneuf en Thimerais. — Thibaut, curé de Soupes; baill. de Nemours. — Thiébault, curé de Sainte-Croix; baill. de Metz. — Thirial, curé de Saint-Crépin; baill. de Château-Thierry. — Thomas, curé de

Mormant ; baill. de Melun. — Thomas, curé de Meymac ; sén. de Tulle. — Thourin, curé de Vic-le-Comte ; sén. de Clermont en Auvergne. — Touzet, curé de Sainte-Terre ; sén. de Libourne. — Tridon, curé de Rongères ; sén. de Moulins.

V

Vallet, curé de Saint-Louis ; baill. de Gien. — Vaneau, recteur d'Orgères ; sén. de Rennes. — Varelles, curé de Marolles ; baill. de Villers-Coterets. — Varicourt (Rough de), official de l'évêché de Genève ; baill. de Gex. — Verdet, curé de Vintrange ; baill. de Sarreguemines. — Verguet (dom), prieur de l'abbaye du Relecq ; év. de Saint-Pol-de-Léon. — Veytard, curé de Saint-Gervais ; ville de Paris. — Villaret, vicaire-général de Rodez ; sén. de Villefranche de Rouergue. — Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Vieux ; baill. du Berry. — Viochot, curé de Maligny ; baill. de Troyes.

Y

Yvernault, chanoine de Saint-Ursin de Bourges ; baill. du Berry.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

TITRE I^{er}. — *Des offices ecclésiastiques.*

Art. I^{er}. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

II. Les sièges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, savoir :

Celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen ; du Calvados, à Bayeux ; de la Manche, à Coutances ; de l'Orne, à Séz ; de l'Eure, à Évreux ; de l'Oise, à Beauvais ; de la Somme, à Amiens ; du Pas-de-Calais, à Saint-Omer ; de la Marne, à Reims ; de la Meuse, à Verdun ; de la Meurthe, à Nancy ; de la Moselle, à Metz ; des Ardennes, à Sedan ; de l'Aisne, à Soissons ; du Nord, à Cambrai ; du Doubs, à Besançon ; du Haut-Rhin, à Colmar ; du Bas-Rhin, à Strasbourg ; des Vosges, à Saint-Diez ; de la Haute-Saône, à Vezoul ; de la Haute-Marne, à Langres ; de la Côte-d'Or, à Dijon ; du Jura, à Saint-Claude ; d'Ille-et-Vilaine, à Rennes ; des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc ; du Finistère, à Quimper ; du Morbihan, à Vannes ; de la Loire-Inférieure, à Nantes ; de Maine-et-Loire, à Angers ; de la Sarthe, au Mans ; de la Mayenne, à Laval ; de Paris, à Paris ; de Seine-et-Oise, à Versailles ; d'Eure-et-Loir, à Chartres ; du Loiret, à Orléans ; de l'Yonne, à Sens ; de l'Aube, à Troyes ; de Seine-et-Marne, à Meaux ; du Cher, à Bourges ; de Loir-et-Cher, à Blois ; d'Indre-et-Loire, à Tours ; de la Vienne, à Poitiers ; de l'Indre, à Châteauroux ; de la Creuse, à Guéret ; de l'Allier, à Moulins ; de la Nièvre, à Nevers ; de la Gironde, à Bordeaux ; de la Vendée, à Luçon ; de la Charente-Inférieure, à Saintes ; des Landes, à Dax ; de Lot-et-Garonne, à Agen ; de la Dordogne, à Périgueux ; de la Corrèze, à Tulle ; de la Haute-Vienne, à Limoges ; de la Charente, à Angoulême ; des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent ; de la Haute-Garonne, à Toulouse ; du Gers, à Auch ; des Basses-Pyrénées, à Oléron ; des Hautes-Pyrénées, à Tarbes ; de l'Ariège, à Pamiers ; des Pyrénées-Orientales, à Perpignan ; de l'Aude, à Narbonne ; de l'Aveyron, à Rodez ; du Lot, à Cahors ; du Tarn, à Alby ; des Bouches-du-Rhône, à Aix ; de la Corse, à Bastia ; du Var, à Fréjus ; des Basses-Alpes, à Digne ; des Hautes-Alpes, à Embrun ; de la Drôme, à Valence ; de la Lozère, à Mende ; du Gard, à Nîmes ; de l'Hérault, à Béziers ; du Rhône-et-Loire, à Lyon ; du Puy-de-Dôme, à Clermont ; du Cantal, à Saint-Flour ; de la Haute-Loire, au Puy ; de l'Ardèche, à Viviers ; de l'Isère, à Grenoble ; de l'Ain, à Belley ; de Saône-et-Loire, à Autun.

Tous les autres évêchés existant dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les sièges seront : Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix, et Lyon. Les métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée métropole des côtes de la Manche ; celle de Reims, métropole du nord-est ; celle de Besançon, métropole de l'est ; celle de Rennes, métropole du nord-ouest ; celle de Paris, métropole de Paris ; celle de Bourges, métropole du centre ; celle de Bordeaux, métropole du sud-ouest ; celle de Toulouse, métropole du sud ; celle d'Aix, métropole des côtes de la Méditerranée ; celle de Lyon, métropole du sud-est.

III. L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche comprendra les évêchés des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la métropole du nord-est comprendra les évêchés des départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'est comprendra les évêchés des départements du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du nord-ouest comprendra les évêchés des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés des départements de Paris, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne.

L'arrondissement de la métropole du centre comprendra les évêchés des départements du Cher, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du sud-ouest comprendra les évêchés des départements de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres.

L'arrondissement de la métropole du sud comprendra les évêchés des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerranée comprendra les évêchés des départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault.

L'arrondissement de la métropole du sud-est comprendra les évêchés des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

IV. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs ; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

V. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

VI. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume ; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

VII. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

VIII. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires, et en feront les fonctions.

IX. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

X. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

XI. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

XII. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs, subordonnés à l'évêque.

XIII. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque, ou son premier vicaire, jugera à propos de les charger.

XIV. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

XV. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres paroisses seront supprimées, et réunies à l'église principale.

XVI. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

XVII. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses, annexes ou succursales, des villes ou des campagnes, qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer ; et ils en indiqueront les arrondissements, d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte, et les différentes localités.

XVIII. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et

réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fête et de dimanche, un vicaire pour y dire la messe, et faire au peuple les instructions nécessaires.

XIX. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

XX. Tous les titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimones généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

XXI. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

XXII. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laicale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

XXIII. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

XXIV. Les fondations de messes et autres services, acquittées présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé; sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mépartistes, cha-

pelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

XXV. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation ; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué, par le corps législatif, sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II. — *Nomination aux bénéfices.*

Art. I^{er}. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.

II. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages.

III. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite, et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

IV. Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative ; et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

V. Si la vacance du siège épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée, et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

VI. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

VII. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir

rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

VIII. Les évêques dont les sièges sont supprimés par le présent décret pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

IX. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront, en conséquence, éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

X. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

XI. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret, et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

XII. Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

XIII. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice, comptées comme il est dit des curés dans l'article xi.

XIV. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

XV. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera

envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

XVI. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain, et s'il est élu pour le siège de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation; et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVII. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs: s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII. L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

XIX. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

XX. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

XXI. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

XXII. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne

pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

XXIII. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

XXIV. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

XXV. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

XXVI. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, d'émission ou autrement.

XXVII. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

XXIX. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi, en son âme et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

XXX. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du

chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

XXXI. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

XXXII. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital, ou autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

XXXIII. Les curés dont les paroisses seront supprimées en exécution du présent décret pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

XXXIV. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

XXXV. Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

XXXVI. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs : s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXVII. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

XXXVIII. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là, ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

XXXIX. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le

procès-verbal de la prestation du serment de l'évêque ou du curé ; et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XL. Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI. Pendant la vacance du siège épiscopal, le premier, et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal ; mais, en tout, il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

XLII. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert ; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

XLIII. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires ; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

XLIV. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III. — *Du traitement des ministres de la religion.*

Art. 1^{er}. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

II. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés ; il leur sera, en outre, assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III. Le traitement des évêques sera, savoir : pour l'évêque de Paris, de cinquante mille livres ; pour les évêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de vingt mille livres ; pour les autres évêques, de douze mille livres.

IV. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de six mille livres ; pour le second, de quatre mille livres ; pour tous les autres vicaires, de trois mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus : pour le premier vicaire, de quatre mille livres ; pour le second, de trois mille livres ; pour tous les autres, de deux mille quatre cents livres.

Dans les villes dont la population est de moins de cinquante mille âmes : pour le premier vicaire, de trois mille livres ; pour le second, de deux mille quatre cents livres ; pour tous les autres, de deux mille livres.

V. Le traitement des curés sera, savoir : à Paris, de six mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de quatre mille livres.

Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes et de plus de dix mille âmes, de trois mille livres.

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes et au-dessus de trois mille âmes, de deux mille quatre cents livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs, et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de trois mille âmes et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents, de deux mille livres ; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents âmes jusqu'à deux mille, de dix-huit cents livres ; lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille et de plus de mille, de quinze cents livres ; et lorsqu'elle en offrira une de mille âmes et au-dessous, de douze cents livres.

VI. Le traitement des vicaires sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de deux mille quatre cents livres ; pour le second, de quinze cents livres ; pour tous les autres, de mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de douze cents livres ; pour le second, de mille livres ; et pour tous les autres, de huit cents livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de trois mille âmes, de huit cents livres pour les deux

premiers vicaires, et de sept cents livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres paroisses de villes et de campagnes, de sept cents livres pour chaque vicaire.

VII. Le traitement *en argent* des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation ; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du dernier quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

VIII. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous les offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

IX. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

X. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires, et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de huit cents livres.

XI. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus, par la suite, d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

XII. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV. — *De la loi de la résidence.*

Art. 1^{er}. La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

II. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siège sera établi.

III. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves ; et même, en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district ; les vicaires, la permission de leurs curés.

IV. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

V. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère ; et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur général syndic de leur département ; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

VI. Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations des districts et des départements ; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et de membres des directoires de district

et de département; et s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

VII. L'incompatibilité mentionnée dans l'article VI n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.



951913

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

Introduction. Causes de la révolution. Voltaire et Rousseau ; leurs systèmes religieux et politiques, 1-43.

LIVRE I^{er}.

Prévisions et embarras du clergé, 43. — Causes accidentelles de la révolution, embarras des finances, 45. — Calonne, *ibid.* — Loménie de Brienne au ministère des finances, 47. — Résistance du parlement à ses projets, 51. — Démission de Loménie de Brienne, 60. — Ministère de Necker, 64. — Convocation des états généraux, 65. — Elections, 68. — Cahiers des électeurs, 69. — Émeute à Paris, 79. — Caractère de Louis XVI, de la reine, et du duc d'Orléans, 81.

LIVRE II.

Ouverture des états généraux, 85. — Question de la liberté de la presse, 89. — Discussion relative à la vérification des pouvoirs en commun, 91. — Le clergé médiateur entre la noblesse et le tiers état, 94. — Scission dans le clergé, 98. — La majorité du clergé se décide à se joindre au tiers état, 104. — Serment au jeu de paume, 111. — Scandaleuse démarche de la majorité du clergé se réunissant au tiers état, 114. — Déclaration du roi au 23 juin, 119. — Résistance et insolentes paroles de Mirabeau, 124. — Agitation à Versailles et à Paris, 127. — Division dans le clergé, 129. — Insulte faite à l'archevêque de Paris, 130. — Le roi ordonne à la noblesse et au clergé de se réunir au tiers état, 131. — Réunion opérée, 133.

LIVRE III.

Divisions dans l'Assemblée, 140. — Sectes politiques, 142. — Fermentation à Paris, 144. — Augmentation de la garnison de Paris, 147. — Adresse de Mirabeau pour demander le renvoi des troupes, 148. — Renvoi de Necker, 152. — Excitations à la révolte ; Camille Desmoulins, 153. — Troubles dans Paris ; pillage de la maison de Saint-Vincent de Paul, 154. — Insurrection générale, 155. — Prise de la Bastille, 157. — Portée de cet événement, 160. — Renvoi des troupes et rappel de Necker, 162. — Actes religieux du peuple après la prise de la Bastille, 165. — Réception du roi à l'hôtel de ville, 167. — Cruautés inouïes commises en province, 169. — Meurtres de Foulon et de Berthier à Paris, 171. — Retour de Necker, sa réception en province et à Paris, 174. — Nouvelles cruautés exercées en province, 175. — L'Assemblée y oppose des proclamations, 177. — Intrigues de Mirabeau, 180. — Comités formés dans le sein de l'Assemblée, 185.

LIVRE IV.

Cause d'agitation, la disette, 187. — La nuit du 4 août; abolition du régime féodal, 190. — Les évêques prennent part à l'enthousiasme général, 191. — Première attaque faite à la propriété, 195. — Rapport de l'archevêque de Bordeaux sur la situation des provinces, 198. — Rapport de Necker sur l'état des finances, 199. — Offre généreuse du clergé pour secourir l'État, 201. — Popularité du clergé, 203. — Première attaque livrée à ses biens, 205. — Question de la dîme, 207. — Distinction établie entre la dîme ecclésiastique et laïque, 208. — Défense de la dîme, 211. — Cession faite par le clergé, 214. — Suppression de la dîme ecclésiastique, 216. — Continuation des désordres en province, 218. — Déclaration des droits de l'homme, 219. — Discussion sur la liberté des cultes, 222. — Décret, 230. — Comité ecclésiastique, sa composition, 231. — Premiers articles de la constitution; la royauté héréditaire reconnue par acclamation, 233. — Discussion sur le refus de sanction, *ibid.* — Agitation à Paris à cause du veto, 236. — Lettre circulaire de Louis XVI, adressée aux évêques, pour demander des prières publiques, 242. — Mandement de l'évêque de Tréguier dénoncé à l'Assemblée, 245. — Observations du roi sur les *Droits de l'homme*, 248. — Détresse du trésor, 250. — Offre, par le clergé, de l'argenterie des églises, 251. — Offre irrégulière des religieux de Saint-Martin des Champs, 253.

LIVRE V.

Complot contre la famille royale, 257. — Départ d'une bande de femmes pour Versailles, 264. — Conduite de l'Assemblée nationale à l'égard du roi, 269. — Invasion de la salle de l'Assemblée par les femmes, 276. — Attaque du palais, meurtres commis, 284. — Voyage ignominieux du roi à Paris, 286. — Menaces faites aux évêques, 287. — Installation du roi aux Tuileries, 288. — Translation de l'Assemblée à Paris, 297. — Meurtre du boulanger François, et discussion à ce sujet, 298. — L'Assemblée nationale dominée par les clubs et la presse, 300.

LIVRE VI.

Commencement de l'attaque livrée à la propriété ecclésiastique, 305. — Titres de l'Eglise sur ces propriétés, 306. — Motion de Talleyrand contre les biens de l'Eglise, 311. — Défense de la propriété ecclésiastique, 315. — Principes de Mirabeau sur la propriété, 317. — Violente discussion, 324. — Les biens du clergé déclarés être à la disposition de la nation, 331. — Moyens employés pour rendre le clergé odieux : caricatures, représentations théâtrales, pamphlets, 334. — Hostilité de l'Assemblée nationale contre le clergé, 337. — Opposition du clergé à la vente des biens ecclésiastiques, 341. — Proposition tendant à priver l'archevêque de Paris de ses revenus, 343.

LIVRE VII.

Nouvelle agitation dans Paris, 347. — Arrestation et exécution de Favras, 348. — Discours du roi à l'Assemblée, *ibid.* — Enthousiasme stérile de l'Assemblée, 352. — Amères critiques faites par les journalistes, 355. — Nouveaux

désordres en province dénoncés à l'Assemblée, 357. — Discours de l'abbé Maury sur les moyens de les arrêter, 358. — Le comité ecclésiastique augmenté du double, 362. — Rapport de Treilhارد sur la suppression des ordres monastiques, 363. — Défense des ordres monastiques par M. de la Fare, évêque de Nancy, 367. — Violents emportements de Garat contre les communautés religieuses, 371. — Proposition de l'évêque de Nancy tendant à faire déclarer la religion catholique religion de l'État, 372. — Réduction des maisons religieuses, abolition des effets civils attachés aux vœux monastiques, 376. — Protestations des évêques, *ibid.* — Rapport du garde des sceaux sur les désordres de la province, 377. — Ridicules mesures prises par l'Assemblée, 379. — Discussion sur la vente des biens ecclésiastiques, 381. — L'évêque de Nancy s'y oppose de toutes ses forces, 383. — Discours de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, 384. — Offre d'un emprunt de 400 millions sur les biens du clergé, 389. — Proposition de dom Gerles, tendant à faire déclarer la religion catholique religion de l'État, 392. — Discussion orageuse et violente à ce sujet, 393. — Rejet de la proposition, 403. — Inquiétudes générales en France sur le sort de la religion, 406. — Réclamations du chapitre de Paris, *ibid.* — Déclaration du côté droit de l'Assemblée, 407. — Protestations d'un grand nombre de chapitres, d'évêques, de curés et de catholiques, contre la conduite et le décret de l'Assemblée nationale, 410. — Proposition tendant à dissoudre l'Assemblée nationale, 414. — Discours de l'abbé Maury à ce sujet, *ibid.* — Éloquente réplique de Mirabeau, 415. — Troubles en province, 417. — Question de paix ou de guerre, 418. — Barnave aux prises avec Mirabeau, *ibid.* — Éclatant triomphe de Mirabeau, 422. — Inquiétudes des populations catholiques sur le sort de la religion, 424. — Mouvement en divers endroits à ce sujet, *ibid.* — Troubles à Montauban et à Nîmes, 425.

LIVRE VIII.

Importance de rendre à la religion tout son empire, 427. — Vérité non comprise par la majorité de l'Assemblée, *ibid.* — Plan de la constitution civile du clergé, 429. — Sentiments erronés de divers auteurs sur cette constitution, 430. — Discussion à ce sujet; l'archevêque d'Aix, 431. — Réponse de Treilhارد, 435. — Discours des curés Leclerc et Goulard, 436. — Proposition du premier article, 441. — Vives réclamations, 442. — Adoption du premier article, 443. — Les évêques se retirent de la discussion, 444. — La constitution civile adoptée, 445. — Lettre du pape à Louis XVI, relative à ce sujet, 447. — Conduite regrettable de deux archevêques, 449. — Analyse de la constitution civile du clergé, *ibid.* — Conséquences de cette constitution, 453. — Illusions des membres de l'Assemblée, 454. — Leur ignorance, 457. — Leur conduite impolitique, 458. — Folie des inventeurs de religion, 462.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

VETUS TESTAMENTUM

GRÆCUM.

Juxta septuaginta interpretes, ex auctoritate Sixti Quinti Pontificis maximi editum juxta exemplar originale vaticanum, nunc denuo recognitum, accuratissime expressum, ad normam Vulgatæ versiculis distinctum, cum latina translatione, animadversionibus et complementis ex aliis manuscriptis, cura et studio J. N. Jager, ecclesiæ Nanceiensis canonici honorarii. Editio DD. de Quelen, archiepiscopo parisiensi dicata.

2 VOL. GRAND IN-8°, TEXTE LATIN EN REGARD.

PRIX : 30 FR.

NOVUM TESTAMENTUM

GRÆCE ET LATINE.

In antiquis testibus textum, versionis Vulgatæ latinæ indagavit, lectionesque variantes Stephani et Griesbachii notavit J. N. Jager. Editio DD. Affre, archiepiscopo parisiensi dicata.

Le texte grec est celui de la Vulgate, tiré, avec le secours de M. A. Tischendorf, des nombreux manuscrits découverts dans nos derniers temps.

Les améliorations que le texte a reçues sont confirmées par la version de saint Jérôme.

1 VOL. GRAND IN-8°, TEXTE LATIN EN REGARD.

PRIX : 12 FR.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.





